

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 26 Juin 1975.

SOMMAIRE

Ouverture, suspension et reprise de la séance (p. 4790).

1. — Indépendance du territoire des Comores. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4790).

Motion de renvoi en commission de M. Max Lejeune : M. Donnez. — Retrait.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendements n^{os} 9 de M. Max Lejeune et 19 de M. Kalinsky : M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Réserve.

Art. 1^{er} :

Amendement n^o 1 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. — Rejet par scrutin.

Amendements n^{os} 18 de M. Donnez, 10 de M. Max Lejeune, 16 de M. Fontaine : MM. Max Lejeune, Fontaine. — Retrait.

Amendement n^o 34 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien, Odru, Mohamed, Ducloné. — Adoption par scrutin.

Amendements n^{os} 27 de la commission des lois et 20 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Ducloné, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

MM. Messmer, Ducloné.

Amendements n^{os} 11 de M. Max Lejeune, 2 de M. Alain Vivien, 38 de M. Gerbet, 21 rectifié de M. Villa, 28 rectifié de la commission : MM. Max Lejeune, Alain Vivien, le rapporteur, Ducloné, le secrétaire d'Etat, Debré. — Retrait des amendements n^{os} 11 et 38. Rejet de l'amendement n^o 2. Rejet par scrutin de l'amendement n^o 21 rectifié.

Sous-amendements n^{os} 32 de M. Donnez, 37, 43 et 42 de M. Debré à l'amendement n^o 28 rectifié : MM. Claudius-Petit, Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien. — Retrait du sous-amendement n^o 32. Adoption des sous-amendements n^{os} 37, 43 et 42.

MM. Odru, Mohamed, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, Alain Vivien, Debré.

Adoption par scrutin de l'amendement n^o 28 rectifié, sous-amendé.

Ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2 :

Amendement n^o 41 de la commission avec le sous-amendement n^o 35 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Le sous-amendement n'a plus d'objet. Adoption de l'amendement.

Amendements n^{os} 3 de M. Alain Vivien, 22 de M. Ducloné : MM. Alain Vivien, Ducloné. — Les amendements deviennent sans objet.

Les amendements n^{os} 23 de M. Kalinsky et 24 de M. Villa deviennent sans objet.

Avant l'article 1^{er} (suite) :

Amendements n^{os} 9 de M. Max Lejeune et 19 de M. Kalinsky : MM. Max Lejeune, Ducloné. — Retrait de l'amendement n^o 9. L'amendement n^o 19 devient sans objet.

Art. 3 :

Amendement n^o 4 de M. Alain Vivien : M. Alain Vivien. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n^o 25 de M. Ducloné : M. Ducloné. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n^o 5 de M. Alain Vivien : M. Alain Vivien. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 :

Amendement n^o 6 de M. Alain Vivien : M. Alain Vivien. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n^o 12 rectifié de M. Max Lejeune : MM. Max Lejeune, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 4 :

Amendements n^{os} 26 de M. Ducloné, 7 de M. Alain Vivien, 13 de M. Max Lejeune : MM. Ducloné, Alain Vivien, Max Lejeune. — Retrait de l'amendement n^o 13. Les amendements n^{os} 26 et 7 deviennent sans objet.

Amendement n^o 40 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mohamed. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n^o 14 de M. Max Lejeune : M. Max Lejeune. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement n^o 15 de M. Max Lejeune : M. Max Lejeune. — Retrait.

Amendements n^{os} 29 et 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Messmer, le rapporteur, Krieg, Fontaine, Odru, Hamel ; Foyer, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. Rejet de l'article 8.

Après l'article 8 :

Amendement n^o 17 de M. Fontaine : M. Fontaine. — Retrait.

SECONDE DELIBERATION

Seconde délibération du projet de loi : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 4803).

Art. 7 :

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le président de la commission, Krieg, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Odru, Foyer, Hamel, Alain Vivien, Max Lejeune.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

2. — Dépôt de rapports (p. 4805).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4806).

4. — Ordre du jour (p. 4806).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Je vais suspendre la séance en attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à vingt et une heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1734, 1798).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

J'ai reçu de MM. Max Lejeune, Donnez, Bouvard et Boudet une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le président, compte tenu des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat et compte tenu également d'un amendement adopté à une grande majorité par la commission des lois lors de la suspension de séance, nous retirons cette motion de renvoi.

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Max Lejeune, Boudet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, est ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Une assemblée constituante sera élue démocratiquement par les populations des Comores. La commission de contrôle des opérations électorales, instituée par l'article 4 de la loi n° 74-965 organisant une consultation des populations des Comores, veillera à la régularité des opérations électorales. L'assemblée constituante établira un projet de constitution.

« Ce projet organisera notamment l'avenir interne de chaque île et reconnaîtra son droit à l'autodétermination. »

L'amendement n° 19, présenté par MM. Kalinski, Ducloné, Villa et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé en ces termes :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant. Les travaux constitutionnels nécessaires à l'organisation des structures démocratiques du futur Etat sont entrepris par une assemblée ayant pouvoirs constituants.

« Cette assemblée sera élue dans un délai de deux mois au suffrage universel direct. Jusqu'à la date du scrutin les différents partis existants dans l'archipel constituent une conférence constitutionnelle qui définira la composition de la future assemblée, établira le mode de scrutin et organisera la révision des listes électorales, les modalités du déroulement et du contrôle du scrutin.

« Le Gouvernement de la République et les autorités issues de l'Assemblée ayant pouvoirs constituants fixeront avant le 1^{er} janvier 1976 la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué. »

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission demande la réserve de ces deux amendements.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant. Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales fixeront, après signature des accords prévus à l'article 3 ci-dessous et après consultation de la chambre des députés des Comores, la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué. »

MM. Alain Vivien, Fréche, Forni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le Parlement de la République constate que la population du territoire des Comores, consultée le 22 décembre 1974 dans les conditions fixées par la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974, a donné son consentement pour que ce territoire accède à l'indépendance.

« Il donne le consentement de la population de la République pour que ce territoire accède à l'indépendance.

« En conséquence, le Parlement constate que les conditions posées par le dernier alinéa de l'article 53 de la Constitution se trouvent réunies et il proclame que le territoire des Comores deviendra indépendant selon les modalités prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mes amis et moi-même, contestons la rédaction de l'article 1^{er} que nous considérons comme trop ambiguë par rapport à l'article 53 de la Constitution qui dispose : « Nulle cession ... de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

Or, consultée le 22 décembre 1974 dans les conditions prévues par la loi du 23 novembre 1974, la population des Comores a donné son consentement. Il appartient donc au Parlement français de constater ce consentement. C'est l'objet du premier alinéa de notre amendement.

Mais l'article 53 de la Constitution nécessite le consentement de la population de la République française qui peut s'exprimer conformément à l'article 3 de la Constitution, soit par la voie du référendum, soit par ses représentants. Le deuxième alinéa de notre amendement prévoit donc que ce consentement est donné par le Parlement qui rassemble les représentants du peuple français.

Les conditions posées par l'article 53 de la Constitution se trouvent ainsi remplies. Le Parlement le constate et proclame que le territoire des Comores deviendra indépendant. C'est l'objet du troisième alinéa de notre amendement qui vise à mettre la loi sur l'indépendance des Comores en stricte conformité avec les dispositions constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il semble infiniment préférable — et nous le verrons dans un instant lors de l'examen des amendements proposés par la commission — que le principe de l'indépendance soit subordonné à un certain nombre de conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons.

M. Alain Vivien. Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	184
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements n° 18, 10 et 16 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par MM. Donnez, Claudius-Petit et Bouvard et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et MM. Bérard, Krieg, Lauriol, Fontaine, Brun, est conçu comme suit :

« I. — Rédiger ainsi la première phrase de l'article 1^{er} :

« Les îles de Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli composant le territoire des Comores deviendront des Etats indépendants. »

« II. — En conséquence, dans les articles 2, 3 et 4, substituer aux mots : « futur Etat », les mots : « futurs Etats ».

L'amendement n° 10, présenté par MM. Max Lejeune, Boudet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, après les mots :

« Le territoire des Comores », insérer les mots : «, comprenant les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli ».

L'amendement n° 16, présenté par M. Fontaine, est conçu en ces termes :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, après les mots :

« Le territoire des Comores », insérer les mots : «, comprenant les îles Anjouan, Mohéli et Grande Comore ».

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. M. Donnez et moi-même retirons les amendements n° 18 et 10.

M. le président. Les amendements n° 18 et 10 sont retirés. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Cet amendement avait pour objet de constater les résultats du scrutin qui a eu lieu le 22 décembre 1974 aux Comores et de tirer les leçons de la volonté exprimée par les populations.

M. Messmer a dit hier soir que si le projet de loi est voté tel quel, c'est la dernière fois que nous aurons eu à débattre de cette affaire. C'est également la dernière occasion qui nous est donnée de faire en sorte que les choses aillent au mieux.

Je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur un fait qui m'a quelque peu troublé. On parle beaucoup de libre détermination des peuples. Mais, jusqu'à présent, j'ai constaté que ce principe n'était reconnu que dans la mesure où la consultation débouchait sur l'indépendance, mais qu'il était automatiquement contesté lorsque la consultation pouvait aboutir à autre chose. C'est précisément en vertu de ce principe, inscrit dans le préambule de la Constitution, que j'avais déposé mon amendement. Toutefois, puisque la commission des lois a voté un amendement

qui, peu ou prou, me donne satisfaction, je retire le mien. (Applaudissement sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Debré a présenté un amendement n° 34 conçu comme suit :

« Compléter la première phrase de l'article 1^{er} par les mots :

« lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Comme le dit le bref exposé des motifs, cet amendement se justifie par son texte même. Nous avons adopté pour cette discussion une thèse qui nous paraît bonne, à savoir que l'indépendance du territoire des Comores est soumise à des conditions. Dès lors, la première phrase, trop brève, de l'article 1^{er} : « Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant » ne convient pas. Ce qui convient, c'est de dire : « Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi ».

Compte tenu de ce que je dirai tout à l'heure, notamment à l'article 2, cet amendement se justifie et me paraît indispensable pour éclairer toute la suite de la discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Elle pensait que son propre amendement réglait la question. Mais mieux vaut introduire la précision proposée par M. Debré dont l'amendement répond aux préoccupations de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'oppose aucune objection à l'amendement n° 34.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Nous sommes défavorables à cet amendement qui laisse entendre que l'indépendance pourrait être conditionnelle.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. C'est effectivement une indépendance sous condition, une indépendance « oui, mais » qu'on nous propose, malgré la consultation du 22 décembre 1974.

Le groupe communiste votera donc contre cet amendement sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Mohamed.

M. Ahmed Mohamed. A la lecture de cet amendement et de ceux qui l'accompagnent, je suis convaincu qu'ils ont pour objet de diviser l'archipel.

Dans ces conditions, en tant que représentant des Comores, je voterai contre l'amendement n° 34.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. L'amendement n° 20, que j'ai déposé et qu'avec votre permission, monsieur le président, je défendrai dès maintenant, a pour objet de supprimer la deuxième phrase de l'article premier pour n'en retenir que la première : « Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant. »

Nous discutons, en effet, un projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores. Par conséquent, dans l'article 1^{er}, on doit dire si l'on est, oui ou non, pour l'indépendance.

Tout amendement signifiant « oui, mais », « oui, si », « oui, il faudra voir », est, en définitive, contraire au titre du projet.

C'est la raison pour laquelle, comme l'a indiqué mon ami M. Odru, nous sommes contre l'amendement de M. Michel Debré qui tend finalement à donner une indépendance sous condition.

Nous ne pouvons pas être d'accord sur une telle proposition et c'est pourquoi nous demandons sur cet amendement un scrutin public. (Protestations sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	291
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 27 et n° 20.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 20 est présenté par MM. Ducloné, Villa, Kalinsky et les membres du groupe communiste et apparenté. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Debré, la commission propose de ramener l'article premier à sa première phrase, qui se lirait de la manière suivante : « Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi. »

M. le président. La parole est à M. Ducloné pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Guy Ducloné. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 27 et 20.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste également.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les autorités territoriales entreprendront les travaux constitutionnels nécessaires à l'organisation des structures démocratiques du futur Etat. »

La parole est à M. Messmer, inscrit sur l'article.

M. Pierre Messmer. Presque tous les orateurs, au cours de ce débat, ont fait observer que la rédaction initiale de l'article 2 était inacceptable. C'est pourquoi, dès hier, un grand nombre d'amendements ont été déposés.

L'amendement présenté par M. Gerbet, rapporteur, me donne satisfaction. Je m'y rallie et en conséquence, monsieur le président, je retire l'amendement que j'avais moi-même présenté à l'article 2, à la seule condition que l'amendement de M. Gerbet soit accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mon collègue, M. Villa a déposé un amendement n° 21 rectifié qui sera appelé après tous les autres amendements à l'article 2. Il est évident que, dans l'état d'esprit où se trouve la majorité de cette Assemblée, il y a peu de chances que je puisse défendre cet amendement.

C'est pourquoi je voudrais présenter quelques observations sur cet article 2.

La discussion générale a montré que tout ce qui tend à « auto-déterminer » malgré lui le peuple comorien ne peut être que la source des pires difficultés. C'est d'autant plus vrai maintenant que cette « autodétermination » est assortie des conditions qui viennent d'être adoptées à l'article 1^{er}.

Ainsi le projet du Gouvernement tend-il à poursuivre une politique néo-colonialiste en s'accrochant désespérément à un chef de gouvernement comorien qui est contesté par la très grande majorité des habitants de l'île.

Ainsi les propositions du rapporteur, qui ne sont plus exactement les mêmes au moment où nous discutons, tout en admettant une participation des représentants de la prétendue opposition — selon les échos que l'on peut avoir, elle est en fait la majorité d'aujourd'hui — pour élaborer une constitution, organisent-elles la partition, en laissant au pouvoir en place le soins d'organiser — et l'on sait dans quelles conditions — la consultation future.

Ainsi le pouvoir minoritaire installé à Moroni pourra-t-il continuer de mener sa politique.

Certains amendements, sous prétexte de tenir compte de la situation que le colonialisme a créée à Mayotte donnent à l'ancienne puissance coloniale le pouvoir de décider à la place des intéressés.

Or seule la proposition — que nous connaissons tous grâce au rapport de la mission d'information — présentée par les organisations regroupées dans le Front national uni — auquel s'est associé le PASOCO — peut permettre aux Comoriens de se déterminer eux-mêmes ; le Mouvement populaire mahorais a d'ailleurs indiqué comprendre cette position. Elle prévoit en effet l'élection d'une assemblée ayant pouvoirs constituants. C'est cette proposition que nous avons reprise sous la forme d'un article additionnel avant l'article 1^{er} et que nous vous soumettrons à nouveau dans notre amendement n° 21 rectifié.

Cet amendement ne viendra peut-être pas en discussion, et je le regrette.

Chacun prendra ses responsabilités, non seulement pour l'heure, mais aussi pour ce qui pourra se produire demain.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 11, 2, 38, 21 rectifié et 28 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 présenté par MM. Max Lejeune, Boudet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le Gouvernement réunira à Paris, dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, une conférence à laquelle seront invités le président du conseil de gouvernement des Comores, le président de la chambre des députés des Comores, les représentants des Comores à l'Assemblée nationale et au Sénat, les présidents des quatre conseils de circonscription et des délégués de toutes les organisations politiques agréées par la commission de contrôle des opérations électorales de la consultation du 22 décembre 1974. Cette conférence aura pour effet de définir les modalités de l'accès à l'indépendance du futur Etat comorien, sans qu'aucune des populations concernées puisse être privée sans son consentement de sa nationalité française ni du plein exercice de ses droits politiques tant sur le plan local que sur le plan national. »

L'amendement n° 2 présenté par MM. Alain Vivien, Frèche, Forni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un directoire organisera l'élection d'une assemblée constituante qui se substituera à l'actuelle chambre des députés du territoire et qui sera appelée à délibérer et à adopter un projet de constitution de l'Etat comorien.

« L'assemblée constituante élira en son sein un gouvernement provisoire de neuf membres. Ce gouvernement exercera les compétences actuellement dévolues au gouvernement local du territoire.

« II. — Le directoire visé au I ci-dessus comprend :

« — le délégué général de la République, président ;

« — le président du gouvernement local ;

« — un représentant de chacun des partis politiques admis sur la liste visée à l'article 4-III a de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974.

« III. — Les élections à l'assemblée constituante seront :

— contrôlées par la commission instituée par l'article 4 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 et selon les modalités prévues à cet article ;

— jugées et proclamées par la commission instituée par l'article 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974. »

L'amendement n° 38 présenté par MM. Gerbet, Messmer, d'Aillières, Aubert, Lejeune, Donnez est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2.

« Durant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes

qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat, et des membres de la chambre des députés des Comores établira un projet de constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité des îles composant le futur Etat.

« Ce projet de constitution sera soumis au référendum à une date prévue par le comité constitutionnel. Il devra être approuvé île par île à la majorité des suffrages exprimés.

« Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales fixeront après le référendum organisé dans chaque île et au vu de ses résultats, et après la signature des accords prévus à l'article 3 ci-dessous et la consultation de la chambre des députés des Comores, la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué.

« L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la constitution. »

L'amendement n° 21 rectifié, présenté par MM. Villa, Ducoloné, Kalinsky est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les travaux constitutionnels nécessaires à l'organisation des structures démocratiques du futur Etat sont entrepris par une assemblée ayant pouvoirs constituants.

« Cette assemblée sera élue dans un délai de trois mois au suffrage universel direct. Jusqu'à la date du scrutin les différents partis existant dans l'archipel constituent une conférence constitutionnelle qui définira la composition de la future assemblée, établira le mode de scrutin et organisera la révision des listes électorales, les modalités du déroulement et du contrôle du scrutin. »

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et par MM. Foyer, Krieg, Donnez est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Durant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat, et des membres de la chambre des députés des Comores établira un projet de constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité des îles composant le futur Etat.

« Ce projet de constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le comité constitutionnel. Il devra être approuvé île par île à la majorité des suffrages exprimés.

« Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de six mois.

« Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée. Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter. »

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. M. Gerbet, M. Messmer, M. d'Aillières, M. Aubert, M. Donnez et moi-même avions soumis à la commission des lois, qui s'est réunie cet après-midi, un amendement n° 38. Celui-ci est devenu l'amendement n° 28 rectifié de la commission qui sera discuté tout à l'heure.

En conséquence, je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Alain Vivien. Si la chambre des députés et le conseil de gouvernement des Comores ne seraient pas à caution, notre amendement n'aurait pas d'objet.

Comme ce n'est pas le cas, nous proposons que soit élue une assemblée constituante et que les élections soient organisées par un directoire présidé par le délégué général de la République et comprenant le président du gouvernement actuel et des représentants des partis politiques comoriens. Le contrôle, le jugement et la proclamation des résultats seraient assurés par les commissions de magistrats mises en place par la loi du 23 novembre 1974 organisant un référendum aux Comores.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est opposée à l'amendement n° 2 pour des raisons que je développerai en soutenant l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 38 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Guy Ducoloné. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon intervention précédente, monsieur le président. S'il parvient à être mis aux voix, je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 rectifié et pour soutenir l'amendement n° 28 rectifié.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission ne peut être favorable à l'amendement n° 21 rectifié puisqu'elle a présenté un amendement n° 28 rectifié dont je vais maintenant exposer l'économie.

Nous arrivons, en effet, au point essentiel de cette discussion puisque l'amendement de la commission tend à définir les conditions dans lesquelles pourra être mise en œuvre l'indépendance, dont le principe a été retenu lors du vote de l'article 1^{er}.

La mission d'information qui s'est rendue aux Comores et dont les conclusions ont été approuvées à l'unanimité, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, est arrivée à cette constatation que « la concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante ».

Et les représentants de tous les groupes ont voté cette conclusion : « C'est alors seulement que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

L'Assemblée se trouve en présence de deux solutions possibles.

L'une, que la commission des lois n'a pas retenue, est l'élection d'une assemblée constituante. Il paraît difficile, alors que l'indépendance n'est pas acquise, de prévoir l'élection d'une assemblée constituante car on pourrait considérer qu'il y aurait là, de la part de la France, un acte d'ingérence.

L'autre solution, qui s'inspire de la formule retenue par la Grande-Bretagne pour l'indépendance de l'île Maurice est la constitution d'un comité composé uniquement de Comoriens et ayant pour compétence de discuter et d'arrêter un projet de constitution. C'est ce que souhaite — nous l'avons constaté en nous rendant aux Comores — la quasi-totalité de nos interlocuteurs. Le président Ahmed Abdallah avait lui-même envisagé une solution semblable en proposant une table ronde, proposition qui n'a pu aboutir compte tenu des événements.

La commission des lois, pour déférer en quelque sorte au désir d'une grande majorité de Comoriens propose que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ces territoires à l'Assemblée nationale et au Sénat — c'est-à-dire nos deux collègues députés et le sénateur des Comores — et des membres de la chambre des députés des Comores établira un projet de constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité des îles composant le futur Etat.

Je précise que les formations politiques comoriennes visées dans l'amendement sont celles dont la liste a été arrêtée par la commission des magistrats français qui s'est rendue aux Comores pour contrôler les opérations électorales et non pas seulement celles qui ont des élus à la chambre des députés des Comores.

De plus, pour déférer au désir de ses interlocuteurs unanimes, et le président Ahmed Abdallah, qu'elle a entendu, ayant admis le principe du référendum, la commission des lois propose dans son amendement que le projet de constitution dont je viens de parler soit soumis à référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par les Comoriens eux-mêmes, c'est-à-dire par le comité constitutionnel.

A l'initiative de M. le président Foyer, la commission des lois a modifié l'amendement en précisant que le projet de constitution devra être approuvé île par île à la majorité des

suffrages exprimés. Ainsi, lors des travaux préparatoires dudit projet de constitution, tous les partis politiques comoriens, tous les élus comoriens et tous les représentants de chaque île pourront être mieux entendus.

L'amendement de la commission précise ensuite — cette disposition a été proposée par MM. Krieg et Donnez — que, si une ou plusieurs îles repoussent ce projet, le comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de six mois.

Il prévoit, enfin, que, si ce second projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la constitution qui aura été votée par certaines d'entre elles s'appliquera à celles qui l'auront adoptée — on voit que le droit des populations de choisir elles-mêmes leur destin aura été respecté — et que, dans ce cas, « le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter ».

Ainsi, mes chers collègues, le maximum est fait pour tenir compte des souhaits exprimés par les élus, les personnalités, les partis politiques qui ont été entendus par la mission d'information. Ainsi est respecté l'esprit de notre Constitution. Ainsi pourra être élaboré, comme nous le souhaitons, un projet qui, recueillant l'accord de toutes les formations politiques et des représentants élus de toutes les îles, respectera et garantira les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité de chaque île.

Ce qu'il faut souhaiter, c'est que tout cela puisse se réaliser — et c'est possible — dans la coopération et l'amitié avec la France.

Tout semble prévu pour que soient garantis les droits essentiels des citoyens et pour que soient évités les conflits qui ne manqueraient pas de surgir si la volonté des populations composant l'archipel des Comores n'était pas respectée.

Avec gravité, la commission des lois demande à l'Assemblée de voter, à une large majorité, l'amendement que je viens de défendre. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 21 rectifié et 28 rectifié qui restent en discussion ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 28 rectifié tel qu'il vient d'être exposé par M. le rapporteur.

En effet, ce texte améliore la rédaction de l'article 2 du projet sur deux points.

En premier lieu, il prévoit que les Comoriens sont maîtres de leur destin : ils procéderont eux-mêmes à l'élaboration de la Constitution de l'Etat des Comores et, à cette tâche, participeront toutes les formations politiques comoriennes, tous les membres de la chambre des députés locale et les représentants du territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat.

En second lieu, il précise — le Gouvernement a toujours soutenu ce principe important — que les Comoriens devraient s'entendre sur une constitution qui respecte la personnalité des îles et qui, par conséquent, convienne aux habitants de chacune d'elles.

Les constituants devront s'efforcer de mettre sur pied un système juridique permettant aux habitants des différentes îles de vivre ensemble, et, bien entendu, un tel système existe.

Je suis convaincu, pour ma part, que la sagesse des Comoriens l'emportera sur les facteurs de division et que chacun aura à cœur d'élaborer une constitution qui permette de respecter la volonté des habitants de chaque île.

Le Gouvernement approuve les objectifs de l'amendement de la commission des lois. Il est donc favorable à la nouvelle rédaction de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Comme l'a indiqué tout à l'heure M. Messmer, l'inspiration de l'amendement n° 28 rectifié est excellente. Les explications de M. Gerbet ne peuvent qu'être approuvées, ne serait-ce qu'en raison de l'importance qu'il a conférée à la consultation prévue.

Mais j'interviens surtout pour engager le Gouvernement à une méditation — si cela est possible — au cours de la brève navette qui va s'instaurer entre les deux assemblées.

En effet, l'idée d'organiser un référendum sur un projet de constitution est excellente car, si tous les Comoriens des quatre îles expriment vraiment le désir de rester unis, le

projet de constitution ne pourra qu'être satisfaisant et adapté à la personnalité politique et administrative de chaque île et notamment à celle de Mayotte.

Mais est-il vraiment réaliste, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager, en cas d'échec de ce référendum, une seconde réunion, pendant six mois, du comité constitutionnel, puis un second référendum avant d'appliquer, au cas où le résultat de ce dernier serait également négatif, une procédure aboutissant au maintien du statut de Mayotte, puisque c'est d'elle, en fait, qu'il s'agit ?

J'approuve la volonté du Gouvernement de voir les Comores devenir indépendantes sous l'aspect d'un Etat fédéral tel que les habitants de Mayotte éprouvent le sentiment que leur personnalité propre pourra se développer et tel que l'association avec les trois autres îles représente, pour Mayotte, un enrichissement, les risques que les Mahorais craignent à juste titre étant écartés.

Mais, pour aboutir à ce résultat, deux expériences sont-elles nécessaires ? Faut-il, après le référendum initial, en organiser un deuxième puis, éventuellement, un troisième ?

Certes, et personne ici ne me démentira, l'imagination constitutionnelle est très grande et, après avoir bâti un premier projet, on peut en élaborer un second. Mais il s'agit ici de l'archipel des Comores.

Le texte approprié, nous le connaissons ; il a déjà été rédigé. Nous n'ignorons pas les dispositions que peuvent établir les Comoriens s'ils veulent, tout en respectant les libertés démocratiques et la personnalité politique et administrative des îles, se donner un Gouvernement central.

Je demande au Gouvernement de réfléchir.

Certes, la procédure mise au point par la commission est excellente, et je reprends à mon compte les propos de M. Messmer ; d'ailleurs ceux qui prêtent une grande attention au problème posé ne peuvent qu'approuver la commission des lois et remercier MM. Krieg, Donnez, Foyer et Gerbet. Mais je crois que le mécanisme prévu est très lourd.

Je déposerai tout à l'heure un sous-amendement destiné à pallier un oubli de la commission. En effet, peut-on imaginer que, après l'échec du référendum prévu, le comité constitutionnel pourra facilement se réunir et aisément élaborer un nouveau projet de Constitution ? Dans ces îles, ceux qui discuteront au sein de ce comité n'auront pas un état d'esprit semblable à celui qui anime des juristes réunis autour d'une table et qui remettent deux ou trois fois leur ouvrage sur le métier.

Ne faut-il pas alors envisager l'hypothèse où le comité ne pourra aboutir à rien parce que les oppositions se seront accrues, alors que la commission et le Gouvernement espèrent voir la situation s'améliorer ?

Dans ces conditions, j'insiste auprès du Gouvernement, qui a déjà fait un pas immense en reconnaissant qu'une île peut ne pas accepter un carcan si ses habitants en décident ainsi, pour qu'il tire tout de suite les conclusions d'un tel refus et qu'il renonce à une procédure excellente pour les juristes et les constitutionnalistes mais qui me paraît bien lourde et quelque peu irréaliste pour ceux qui devront décider du sort de l'archipel des Comores.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'amendement de la commission et sur les sous-amendements qui s'y rapportent, je demande au Gouvernement d'accepter, compte tenu des réalités, de ne prévoir qu'un seul référendum et d'en venir aussitôt à la conclusion, c'est-à-dire à la disposition qui fait l'objet du dernier alinéa de l'amendement défendu par M. Gerbet. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Pour clarifier la discussion, je vais dès maintenant demander à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 2, puis sur l'amendement n° 21 rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié. Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	181
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'amendement n° 28 rectifié, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 32, 37, 43 et 42.

Le sous-amendement n° 32, présenté par MM. Donnez, Claudius-Petit, Bouvard et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 28 rectifié, substituer aux mots : « et la personnalité des îles composant le futur Etat » les mots : « l'autonomie interne et le droit à l'autodétermination de chaque île. »

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Debré, est ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 28 rectifié, après le mot : « personnalité », insérer les mots : « politique et administrative. »

Le sous-amendement n° 43, présenté par M. Debré, est ainsi conçu :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 28 rectifié, substituer aux mots : « six mois » les mots : « trois mois ».

Le sous-amendement n° 42, présenté par M. Debré, est libellé comme suit :

« Compléter l'amendement n° 28 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera au cas où, après l'échec du premier référendum, le comité constitutionnel, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, n'aurait point achevé une nouvelle rédaction. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je retire le sous-amendement n° 32.

M. le président. Le sous-amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. Debré, pour soutenir le sous-amendement n° 37.

M. Michel Debré. Je prie mes collègues de croire que mon sous-amendement ne procède pas d'une fantaisie linguistique.

L'amendement n° 28 rectifié prévoit que la constitution des Comores reconnaît les « libertés démocratiques des citoyens et la personnalité des îles ». Mais il est souhaitable qu'à l'intérieur de l'Etat indépendant des Comores les îles, en particulier l'île de Mayotte dont il est tant question, puissent avoir leur organisation administrative propre.

Nous souhaitons que les citoyens comoriens jouissent des libertés démocratiques et, dans l'intérêt de tous, que les Comores relèvent d'une organisation unique. Mais, à l'intérieur de cette organisation unique des Comores, il appartiendrait aux îles d'affirmer leur personnalité, que je définis comme politique et administrative. C'est là le point capital. Tel est le sens de mon sous-amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas retenu ce sous-amendement, non pas qu'elle y soit hostile, mais parce qu'elle a estimé — et je demande à M. Debré de bien vouloir réfléchir à notre objection — que la garantie de la personnalité des îles couvrirait toutes les garanties.

Certains pourraient estimer qu'on devrait aussi garantir la personnalité « culturelle ». Pourquoi pas ?

Après vos explications, monsieur Debré, la majorité de l'Assemblée approuvant certainement l'interprétation que vous venez de donner, il me semble préférable de s'en tenir à l'expression « personnalité des îles ».

Si vous insistez, monsieur Debré, je m'en rapporterai personnellement à la sagesse de l'Assemblée, bien que la commission, pour les raisons que je viens d'indiquer, ait préféré son texte au vôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Effectivement, on peut insister sur tel ou tel aspect de la personnalité des îles ; mais je ne pense pas qu'il soit bon de paraître s'ingérer ainsi dans la rédaction de la future constitution des Comores.

Le mot « personnalité » a une signification précise. L'adjonction d'un adjectif pourrait la restreindre et semblerait surtout imposer un point de vue aux Comoriens. Or, c'est à eux d'établir la constitution qui, finalement, conviendra le mieux aux habitants de chaque île.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à ce sous-amendement qu'il estime inutile.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je me permets d'insister. En effet, la majorité de cette assemblée, comme le Gouvernement, estime que l'archipel des Comores doit conserver son unité. Mais nous savons parfaitement qu'il n'en sera ainsi que si l'île de Mayotte est assurée que les libertés individuelles seront garanties, mais aussi que sa personnalité sera respectée.

Sa personnalité ? Cela signifie que les Mahorais puissent eux-mêmes gouverner leur île, s'agissant notamment de l'ordre public et des finances locales.

Les mots « personnalité politique et administrative » définissent bien — me semble-t-il — cette capacité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parler de la personnalité politique et administrative n'est pas plus une ingérence dans la rédaction d'une constitution que de parler de la garantie des libertés démocratiques.

Le respect de la personnalité politique et administrative des îles qui souhaiteraient l'affirmer répondrait, je crois, à l'intérêt de l'île de Mayotte et conserverait l'unité de l'archipel des Comores.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Ce sous-amendement met en relief l'ambiguïté du texte de l'amendement n° 28 rectifié dont nous débattons actuellement.

On peut l'entendre de deux façons. D'une manière maximale, on peut considérer ce texte comme une porte ouverte laissée à une île en particulier d'affirmer ainsi son autonomie par rapport aux autres. On peut aussi l'entendre comme une sorte de respect de l'unité, permettant cependant à cette île d'adopter une formule acceptable dans le cadre d'un Etat unifié.

En outre, certains dangers sont perceptibles. En effet, repousser à plus tard des consultations alors que l'archipel, sur un autre plan, en a connu de fréquentes dans le passé, risque de provoquer aux Comores certains mouvements divers qui pourraient fort bien se traduire par des décisions prises unilatéralement, lesquelles nous laisseraient impuissants devant l'évolution du territoire.

Tout cela est extrêmement périlleux. Pour notre part, nous ne pouvons pas approuver ce sous-amendement n° 37.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Debré, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Michel Debré. Il s'agit de la seconde consultation, après un éventuel échec.

Prolonger l'incertitude pendant six mois, alors que la question a été assez largement débattue et que les résultats du référendum, s'il y a échec, auront éclairé les constituants justifie la réduction à trois mois du délai dans lequel il sera procédé à la seconde consultation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. A titre personnel, j'estime que la proposition de M. Debré est sage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Debré, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je ne crois pas avoir une imagination abusive ; mais on peut parfaitement imaginer que le comité constitutionnel, après l'échec du premier référendum, soit incapable d'établir un second texte.

Dans ce cas, ne faut-il pas prévoir, à l'expiration du délai que l'Assemblée vient de ramener à trois mois, que joue la procédure prévue dans l'amendement n° 28 rectifié au cas où le second référendum aboutirait, lui aussi, à un échec ?

Cette menace devrait inciter, si c'est utile, le comité constitutionnel à rédiger une meilleure constitution après l'échec du premier référendum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Cependant, il faut reconnaître qu'il répare une omission. A titre personnel, j'approuve donc la rectification que M. Debré nous propose. En effet, nous n'avions rien prévu dans le cas où le comité constitutionnel, à l'expiration du délai qui lui était imparti, n'aurait pas achevé une nouvelle rédaction. Il fallait combler ce vide, mais nous n'y avons pas pensé.

M. Guy Docoloné. Ce n'était donc pas une omission !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il n'y a pas de quoi protester, mon cher collègue, parce que, à titre personnel, j'admets qu'il y a un vide et qu'il faut le combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est favorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le rapporteur, j'ai lu avec un très vif intérêt, comme l'ensemble de nos collègues, le rapport d'information de la délégation de la commission qui s'est rendue aux Comores. Mais je n'y ai pas trouvé le moindre mot qui aille dans le sens des propositions qui sont faites dans l'amendement n° 28 rectifié, modifié maintenant par les sous-amendements présentés par M. Michel Debré.

Le groupe communiste considère que, sous prétexte d'amener les Comoriens à se mettre d'accord entre eux et à respecter la personnalité de chaque île, on organise à terme la partition de l'archipel avec tout ce qu'elle peut entraîner de conflits graves dont le Gouvernement et la majorité porteront la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mohamed.

M. Ahmed Mohamed. Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, la procédure préconisée dans cet amendement n° 28 rectifié me cause de grands soucis.

J'ai indiqué, au cours de mon intervention de cet après-midi, que j'étais favorable à la création d'un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes. Or la procédure approuvée par la plupart des députés qui, dès le début de ce débat, ont été favorables à la partition de l'archipel, ne m'incite pas à voter cet amendement, car j'y vois cette partition en filigrane.

Vous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait laisser aux Comoriens le soin d'établir leur constitution. Vous avez fait appel à leur sagesse pour qu'ils s'unissent et vous êtes convaincu que c'est la sagesse qui l'emportera.

Que Dieu vous entende ! C'est aussi mon vœu le plus ardent.

Si la sagesse l'emporte, il n'y aura plus de problème : les Comores seront unies, l'archipel ne sera pas divisé et chacun sera satisfait.

Mais supposons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une île ou deux désirent se séparer des autres parce que vous leur en donnez la possibilité. Quelle serait alors la situation dans l'archipel ?

Il eût été préférable dès le départ, monsieur le secrétaire d'Etat, de refuser l'autodétermination aux Comores et il aurait été honnête, lorsque cette discussion s'est engagée, d'indiquer votre volonté de maintenir Mayotte — puisque c'est cette île qui est en cause — dans un statut de territoire d'outre-mer. Les autres îles en auraient alors tiré les conclusions qui s'imposaient.

Mais vous avez organisé un référendum qui a eu un retentissement international, et tous les Etats qui s'intéressent aux Comores — qu'ils soient d'Afrique ou d'ailleurs — ont appris que ces îles allaient bientôt accéder à l'indépendance. Puis vient ce débat qui tend à instaurer une procédure complexe pour retarder l'indépendance et ouvrir une possibilité de division de l'archipel.

Quelle impression fera naître le vote que l'Assemblée va émettre ?

Je ne me fais pas d'illusions : je sais que la majorité votera l'amendement n° 28 rectifié ; mais en tant que représentant des Comores, je voulais appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qui en résulteront. Pour ma part, je ne peux, en mon âme et conscience, approuver cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je tiens à répondre à la critique qui a été formulée il y a quelques instants par M. Odru à l'égard du rapporteur et de la commission, à savoir qu'il n'avait pas été tenu compte des conclusions de la mission d'information ; celle-ci, pourtant, a été unanime.

Il me suffira de lire, à la trente-deuxième et dernière page du rapport, l'alinéa suivant :

« La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

M. Ahmed Mohamed vient d'indiquer qu'il voterait contre l'amendement n° 28 rectifié. Mais il a eu la loyauté de reconnaître, et je l'en remercie, qu'il admettait le principe d'un comité constitutionnel, même s'il est en désaccord sur certaines modalités, et qu'il n'y avait pas d'opposition aux Comores sur cette façon de procéder.

Monsieur le président, permettez-moi maintenant de rectifier une erreur matérielle dans la rédaction du début de l'amendement n° 28 rectifié. Au lieu des mots : « Durant un délai de six mois », il faut lire : « Dans les six mois ».

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le rapporteur, je répète que j'ai lu — et entièrement — l'ensemble du rapport de la mission parlementaire.

Vous venez de citer un alinéa de ce rapport. Vous me permettez de lire l'alinéa précédent et de relire celui que vous avez cité :

« De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci.

« La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions, parmi lesquelles... »

M. Claude Gerbet, rapporteur. « parmi lesquelles... » !

M. Louis Odru. « ... au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors, seulement, que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

Nous sommes restés fidèles, monsieur Gerbet, dans l'opposition, aux conclusions de la mission parlementaire d'information.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Contrairement à M. Odru, le Gouvernement fait confiance aux Comoriens.

M. Louis Odru. Mais nous aussi !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Et il ne croit pas que l'on doive faire des prophéties dramatiques quant à leur avenir.

M. Mohamed peut voter sans crainte cet article rectifié, car il traduit notre foi en la sagesse des Comoriens.

Je suis persuadé que, lorsque les représentants de toutes les formations politiques de l'archipel se réuniront pour élaborer une constitution, ils feront en sorte qu'elle soit la meilleure possible pour pouvoir être acceptée par tous les Comoriens et permettre ensuite, je le souhaite, la coopération et l'amitié avec la France.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il appartiendra aux Comoriens de fixer eux-mêmes leur destin. Notre rôle à nous est de faire en sorte qu'une minorité ne soit point écrasée par la majorité.

Le plus difficile, dans l'organisation des sociétés démocratiques, c'est précisément d'assurer le respect des minorités. Nous connaissons trop d'exemples de territoires ayant accédé à l'indépendance sans avoir pris les précautions constitutionnelles indispensables et où, très rapidement, ont disparu les libertés les plus élémentaires, notamment celles de certaines minorités sacrifiées au pouvoir central.

Je dirai à notre collègue M. Mohamed que ce que nous voulons ce n'est pas provoquer une partition comme l'on a dit, mais rechercher un statut qui permette aux minorités de se sentir à l'aise dans la nouvelle indépendance donnée à l'archipel.

Si ici, en France, nous avons conçu artificiellement l'idée d'un Etat unique et centralisé, il demeure que les votes qui ont été émis révèlent l'existence de divergences.

Pour ma part, je crois plus aux vertus attachées aux bulletins de vote qu'à celles que l'on accorde, dans trop de pays, aux fusils. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Avec la procédure prévue par cet amendement, il suffira qu'une seule île, Mayotte, par exemple, décide d'attendre patiemment que les choses se passent et réponde non au référendum pour que nous en revenions à la situation première.

Nous ne pouvons évidemment pas souscrire à un tel amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous êtes colonialiste !

M. Marcel Höffer. M. Alain Vivien n'a rien compris.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ce qui fait la valeur de ce nouvel article, c'est le fait qu'une consultation a eu lieu depuis l'adoption du précédent projet.

Tout ce que nous avons entendu alors dans la discussion générale était extrêmement clair. Nous ne pouvons pas considérer que nous remplissons notre devoir, non point de législateur mais d'ancienne puissance coloniale, si nous ne tenions pas compte du vote de l'île de Mayotte.

Dans ces conditions, que disons-nous ? Que l'avenir de l'archipel des Comores est dans une constitution qui assure la personnalité — je répète le terme — politique et administrative des îles parce que nous pensons que l'intérêt commun des quatre îles est de rester ensemble. Mais il est bien évident que si le comité constitutionnel et les formations politiques comoriennes ne répondent pas à une certaine exigence fondamentale, la population de l'île de Mayotte maintiendra sa position.

Je ne vois pas comment le parlement français, avec tout ce qui doit l'inspirer, pourrait aujourd'hui décider de diviser l'archipel ou de créer un Etat centralisé sans tenir compte des résultats du scrutin dans l'île de Mayotte.

Cet article va dans le sens de ce qui nous paraît être l'intérêt général. Maintenant, c'est aux habitants de chaque île qu'il appartient de dire comment ils conçoivent leur avenir.

Du point de vue des principes démocratiques, nous ne pouvons pas, me semble-t-il, trouver une voie meilleure. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, compte tenu de la nouvelle rectification apportée par M. le rapporteur, tendant à remplacer les mots : « Durant un délai de six mois », par les mots : « Dans les six mois », et modifié par les sous-amendements n° 37, 43 et 42.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	292
Contre.....	183

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte, ainsi modifié, devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et MM. Foyer, Krieg, Donnez ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué sera fixée d'accord entre le Gouvernement de la République et les autorités terri-

toriales, après adoption du projet de constitution, signature des accords prévus à l'article 3 et consultation de la chambre des députés des Comores.

« L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la Constitution. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 35, présenté par M. Debré.

M. Michel Debré. Mon sous-amendement est devenu sans objet à la suite des votes précédemment émis par l'Assemblée.

M. le président. Le sous-amendement n° 35 n'a plus d'objet. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit de prévoir la manière dont s'effectuera l'accession à l'indépendance après l'établissement du projet de constitution et son adoption par voie de référendum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune

L'amendement n° 3, présenté par MM. Alain Vivien, Frèche, Furni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans un délai de deux mois après la date de son élection, l'assemblée constituante adoptera un projet de constitution à partir d'un avant-projet établi par le comité constitutionnel.

« Ce projet de constitution sera soumis au référendum dans un délai d'un mois après son adoption par l'assemblée constituante.

« II. — Le comité constitutionnel comprend :

« 1° Un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Six membres de droit, à savoir :

« — le président du gouvernement local, ou son représentant ;

« — les élus des Comores au parlement de la République ;

« — le président de la chambre des députés du territoire ;

« — le représentant des Comores au Conseil économique et social ;

« 3° Dix membres de la chambre des députés du territoire, élus par elle à la représentation proportionnelle politique ;

« 4° Deux représentants de chacun des partis politiques ayant été admis sur la liste prévue par l'article 4-III-a de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 désignés par chacun des partis intéressés.

« III. — La désignation des membres du comité constitutionnel visés au II-3 et 4 du présent article doit être effectuée de manière à assurer une représentation équilibrée de chacune des quatre îles du territoire des Comores au sein du comité.

« IV. — Le comité pourra s'adjoindre quatre personnalités comoriennes choisies, à raison d'une dans chaque île, en raison de leur compétence et de leur connaissance des spécificités du territoire, de ses coutumes et du droit local.

« V. — Le comité est assisté d'un secrétariat comprenant notamment :

« — le délégué général de la République aux Comores ;

« — deux maîtres des requêtes au Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — un conseiller des affaires étrangères désigné par le ministre des affaires étrangères ;

« — le président du tribunal supérieur d'appel ;

« — le président du conseil de contentieux administratif.

« Le personnel nécessaire au secrétariat du comité est mis à sa disposition par le délégué général de la République.

« VI. — Dans le délai visé au I de l'article 2 de la présente loi, le comité élaborera un avant-projet de constitution de l'Etat comorien.

« Cet avant-projet devra mettre en œuvre les principes suivants :

« 1^{er} Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

« 2^e Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

« 3^e L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

« 4^e Les institutions des Comores devront être conçues de manière à respecter la personnalité et les spécificités de chacune des îles de l'archipel. A cet effet, le comité pourra suggérer soit une constitution de type fédéral, soit une constitution prévoyant une très large décentralisation des pouvoirs au niveau des institutions propres à chacune des quatre îles.

« Pour l'élaboration de l'avant-projet de constitution des Comores, le comité peut recueillir l'avis de toute personne qui lui paraît qualifiée.

« VII. — L'avant-projet de constitution, accompagné d'un rapport explicatif et du compte rendu des délibérations du comité constitutionnel est transmis par son président à l'assemblée constituante le jour de son installation.

« Le président du comité constitutionnel pourra être invité à présenter l'avant-projet de constitution devant l'assemblée constituante ou devant les commissions créées par cette assemblée. Ces commissions pourront également entendre les membres du comité. »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Ducoloné, Kalinsky, Villa, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'assemblée constituante prévue à l'article 2 sera élue dans un délai de deux mois au suffrage universel.

« Jusqu'à la date du scrutin, les différents partis existant dans l'archipel constituent une conférence constitutionnelle qui définira la composition de la future assemblée, établira le mode de scrutin et organisera la révision des listes électorales, les modalités du déroulement et du contrôle du scrutin. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Notre amendement n° 3 tombe après les votes qui sont intervenus et que, pour notre part, nous n'avons pas approuvés.

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Compte tenu du refus de notre amendement à l'article précédent, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n° 23 et 24.

M. le président. L'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

J'étais saisi d'un amendement n° 23, présenté par MM. Kalinsky, Villa, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté, libellé en ces termes :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales issues de l'assemblée constituante fixeront avant le 1^{er} janvier 1976 et après signature des accords prévus à l'article 3 ci-dessous la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué. »

Mais cet amendement est devenu sans objet.

J'ai été également saisi d'un amendement n° 24, présenté par MM. Villa, Kalinsky, Ducoloné, et ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'à l'élection de l'assemblée constituante, les autorités territoriales en place expédieront les affaires administratives courantes. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous revenons aux amendements n° 9 et 19 précédemment réservés.

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Je retire l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je ne reviendrai pas sur la nécessité d'une assemblée à pouvoir constituant. L'amendement n° 19 devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales tous accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

« Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété. »

MM. Alain Vivien, Frèche, Forni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 3 :

« Pendant le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales ou avec le gouvernement provisoire tous accords destinés à régler... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement est devenu sans objet, et nous le regrettons.

M. le président. L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

MM. Ducoloné, Villa, Kalinsky ont présenté un amendement n° 25 rédigé ainsi :

« Au début du premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « territoriales », les mots : « issues de l'assemblée constituante. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est devenu sans objet.

MM. Alain Vivien, Frèche, Forni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 5 conçu en ces termes :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement provisoire des Comores proclameront conjointement l'indépendance des Comores le jour de la proclamation des résultats du référendum sur le projet de constitution et aussitôt après cette proclamation.

« Le transfert de souveraineté sera effectué à cette même date. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement tombe également.

M. le président. L'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Alain Vivien, Frèche, Forni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, rédigé comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'hypothèse où le peuple comorien, consulté par référendum, refuserait d'approuver le projet de constitution élaboré par l'assemblée constituante, cette assemblée déterminera les modalités d'organisation provisoire de l'Etat indépendant jusqu'à l'approbation d'un nouveau projet de constitution. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Notre amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

MM. Max Lejeune, Boudet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et MM. Krieg, Lauriol, Fontaine ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, libellé en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La totalité des forces armées se trouvant sur le territoire des Comores, y compris les personnels affectés aux brigades et pelotons mobiles de gendarmerie, sont, nonobstant toute disposition contraire, placés sous l'autorité directe du gouvernement de la République française. »

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Le rapport d'information qui a été déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des lois après sa mission dans le territoire des Comores a montré, dans ses annexes, que le fait pour des forces de l'ordre, et plus particulièrement pour des brigades et pelotons mobiles de gendarmerie, de dépendre du chef du gouvernement des Comores, pouvait nuire au libre déroulement du scrutin.

Il est par conséquent nécessaire que ces personnels soient placés sous une autorité neutre, en la circonstance celle du ministre de la défense de la République française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il existe actuellement un statut et divers règlements. Tant que le projet de constitution n'aura pas été établi et que le référendum n'aura pas eu lieu, l'indépendance ne sera pas un fait juridique.

Dès lors, il ne semble pas possible de revenir sur la situation présente. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Lejeune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je crois que l'information de M. Lejeune, sur ce point, est quelque peu incomplète.

Les forces armées qui se trouvent actuellement aux Comores et qui sont constituées par la Légion, dépendent uniquement du ministre de la défense et directement du général installé à l'île de la Réunion.

Il est vrai qu'il y a aussi une garde territoriale et des gendarmes français. Mais ces derniers ne sont pas très nombreux par rapport à l'ensemble des forces et il n'est pas possible de les rattacher directement au ministre de la défense. Cela n'aurait aucune signification.

J'ajoute que le délégué du Gouvernement dans le territoire, le représentant de l'Etat, peut, en cas de troubles, reprendre la disposition de ces gendarmes. Je crois que ce système est bien meilleur qu'un rattachement direct au ministre de la défense. En effet, je ne vois pas très bien comment, s'il y avait atteint à l'ordre public, on pourrait, dans la pratique, faire appel au ministre de la défense.

Je demande à M. Lejeune de bien vouloir considérer qu'il a satisfaction en ce qui concerne les forces armées puisque leur rattachement au ministre de la défense est déjà la règle et, que pour le reste, la solution qu'il propose ne pourrait que compliquer la situation.

Je l'invite donc à retirer son amendement qui, tel qu'il est rédigé, créerait une confusion.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Je n'ignore pas que des unités de la légion étrangères stationnées à Mayotte dépendent directement du ministre de la défense.

Mais je sais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au cours des derniers mois les brigades et les pelotons mobiles de gendarmerie sont apparus dans certaines circonstances comme étant aux ordres du gouvernement des Comores et ont pu être considérés comme un élément de pression. Je vous demande donc de rappeler, dans l'exercice de vos fonctions de secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer, aux chefs qui sont responsables de la mise à la disposition du gouvernement des Comores de ces éléments de gendarmerie, qu'en aucun cas une telle impression ne doit être donnée. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Lejeune, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Lejeune. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE II

Accords de coopération.

« Art. 4. — Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront dès la promulgation de la présente loi tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants.

« Ces accords de coopération seront signés après la proclamation de l'indépendance. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 26, 7 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par MM. Ducoloné, Katinsky et Villa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Le Gouvernement de la République et les autorités issues des élections de l'Assemblée ayant pouvoirs constituants prépareront tous accords de coopération... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 7, présenté par MM. Alain Vivien, Frêche, Forni, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Le Gouvernement de la République préparera, dès la promulgation de la présente loi, conjointement avec les autorités territoriales actuelles puis avec le gouvernement provisoire tous accords de coopération... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 13, présenté par MM. Max Lejeune, Boudet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Le Gouvernement de la République et les autorités issues de la conférence visée à l'article 2 prépareront... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 26

M. Guy Ducoloné. L'amendement n° 26 est malheureusement devenu sans objet après le rejet des amendements précédents du groupe communiste, avec lesquels il constituait une construction logique.

Le but de cet amendement était de faire en sorte que les accords de coopération concernant l'avenir de l'Etat des Comores soient discutés et préparés avec des autorités territoriales qui auraient été l'émanation de la population, tandis qu'aux termes de l'article 4 qui nous est proposé ils le seront avec l'actuel gouvernement qui, je le rappelle, est minoritaire dans le pays. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 4.

M. le président. L'amendement n° 26 est devenu sans objet.

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, je ferai presque les mêmes remarques que M. Ducoloné.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait le souci que les accords de coopération fussent préparés convenablement. C'est pourquoi il proposait que le Gouvernement français les négocie d'abord avec les autorités territoriales actuelles, puis avec le gouvernement provisoire issu de l'assemblée constituante dont nous proposons l'élection par notre amendement n° 2. Ce dernier ayant été rejeté, l'amendement n° 7 est devenu sans objet. Nous le regrettons très vivement.

M. le président. L'amendement n° 7 est devenu sans objet.

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Je retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Debré a présenté un amendement n° 40 rédigé en ces termes :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Ils pourront déterminer les conditions suivant lesquelles les différentes îles seront intéressées par les modalités de la coopération ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Dans l'hypothèse qui serait probablement la meilleure pour l'ensemble de l'archipel, c'est-à-dire la constitution d'un Etat ayant un caractère fédéral, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte du vote de l'île de Mayotte, laquelle a affirmé son attachement à la culture française et à un certain nombre de principes essentiels. Je demande donc qu'il soit bien spécifié dans les accords de coopération qu'un effort particulier pourra être consenti en faveur de certaines îles, soit dans le domaine économique, soit dans le domaine culturel.

En bref, je souhaite que les accords de coopération entre la France et les Comores se distinguent de ceux qui sont habituellement conclus avec n'importe quel Etat centralisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec le principe que vient de défendre M. Michel Debré. Mais étant donné qu'il figurera au procès-verbal des débats, il semble inutile de l'insérer dans la loi, qu'il ne ferait qu'alourdir.

Toutefois, sur le fond, le Gouvernement n'a pas d'objection. Par conséquent il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Debré, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Debré. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Mohamed.

M. Ahmed Mohamed. Ce n'est pas nouveau dans cette discussion : on veut légiférer jusque dans le détail !

Pourquoi prévoir que des accords interviendront entre le Gouvernement français et les autorités comoriennes ? Ne serait-il pas plus simple que l'Assemblée en règle tout de suite le principe ? (Sourires.)

Par ailleurs, monsieur Debré, je ne peux pas vous laisser dire que seule l'île de Mayotte est attachée à la culture française.

Si l'Assemblée vous suit, est-ce à dire que les autres îles devront rejeter la culture française et en chercher une autre ? Nous ne pouvons admettre cela. Le souci, tant de la majorité que de l'opposition comoriennes — nous l'avons répété maintes fois — est de maintenir les liens d'amitié et de coopération avec la France.

Si vous doutez de nos intentions, dites-le franchement : nous en tirerons les conclusions nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche aussi.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 40.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Louis Odru. Le groupe communiste également. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE III

Nationalité.

« Art. 5. — Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII du code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne. »

MM. Max Lejeune, Boudet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « le territoire », les mots : « le nouvel Etat ».

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 152 du code susvisé cesseront à la date de l'indépendance d'être applicables aux personnes originaires des Comores de statut civil de droit local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les personnes originaires des Comores, de statut civil de droit local, domiciliées à la date de l'indépendance dans l'archipel ou sur le territoire de la République, ou régulièrement immatriculées à cette date dans un consulat français, pourront dans un délai d'un an après la date de l'indépendance demander à être réintégrées dans la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes prévues aux articles 101 et suivants du code de la nationalité.

« La même faculté est ouverte à leurs enfants mineurs.

« Le ministre chargé des naturalisations pourra refuser d'enregistrer cette déclaration pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Les déclarations souscrites en application du présent article produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du code de la nationalité. »

MM. Max Lejeune, Bonnet, Bouvard, Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 15 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « l'archipel » les mots : « le nouvel Etat ».

La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 29 libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « délai d'un an », les mots : « délai de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 8 dispose que les personnes originaires des Comores, de statut civil de droit local, domiciliées à la date de l'indépendance dans l'archipel ou sur le territoire de la République, ou régulièrement immatriculées à cette date dans un consulat français, pourront demander à être réintégrées dans la nationalité française dans le délai d'un an.

La commission a jugé que ce délai était trop court, compte tenu de circonstances sur lesquelles je n'insisterai pas. Elle propose de le porter à trois ans.

Elle propose en outre, par l'amendement n° 30, que ce délai soit réouvert pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du code de la nationalité du futur Etat des Comores.

En effet, il est possible que des Comoriens optent pour la nationalité française dans l'ignorance de ce que sera le code de la nationalité du futur Etat. Si ce code n'admet pas la double nationalité, les Comoriens qui seraient restés fidèles à la France et qui auraient décidé de conserver la nationalité française se verraient privés de la nationalité comorienne et deviendraient ainsi étrangers dans leur propre pays.

Pour permettre à chacun de décider en toute connaissance de cause, la commission des lois vous propose donc, d'une part, de porter de un à trois ans le délai ouvert pour réintégrer la nationalité française, d'autre part, de réouvrir ce délai pour une nouvelle durée de trois ans à compter du jour où sera promulgué le code de la nationalité du futur Etat.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 30 présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Krieg. Cet amendement est ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Le délai ci-dessus sera réouvert pour une durée de trois années à compter de la promulgation du code de la nationalité du futur Etat des Comores. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 et 30 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux arguments qui ont été exposés par M. le rapporteur.

L'article 8 permet aux Comoriens qui le désiraient de réintégrer la nationalité française et par conséquent de bénéficier des droits qui y sont attachés, après l'accession à l'indépendance du territoire.

Les amendements n^{os} 29 et 30 améliorent les garanties données aux Comoriens qui voudront retrouver la nationalité française, en leur permettant notamment de la recouvrer après la promulgation du code de la nationalité du futur Etat.

Le Gouvernement les accepte donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 8 est un mauvais article...

M. Guy Ducloné. C'est vrai !

M. Pierre Messmer. ... et il faut le dire franchement.

Pour ceux de nos collègues qui ne sont pas des spécialistes du droit privé d'outre-mer je le résume en quelques phrases.

Cet article autorise des Comoriens de statut local, ce qui en clair signifie des musulmans, qui peuvent ne pas parler le français, qui resteront installés aux Comores après l'indépendance et dont la plupart ne mettront jamais les pieds en France, à rester citoyens français. J'observe au passage que ces hommes et ces femmes ne seront pas soumis au droit civil français, puisqu'ils sont de statut local, ni au droit public et au droit pénal français, puisque, étant installés aux Comores, ils n'auront pas l'occasion d'être soumis à un autre droit public que le droit public comorien.

Nous allons donc créer aux Comores, dans des conditions dont l'expérience a montré ailleurs — je pense notamment à Pondichéry — qu'elles sont fâcheuses, des citoyens français de deuxième zone. Qu'ils aient ou non la double nationalité et, s'ils ne l'ont pas, ce sera affreux. Ces citoyens français de deuxième zone ne seront pas considérés par leurs compatriotes comme de véritables Comoriens.

M. Jean Fontaine. C'est exact !

M. Pierre Messmer. Pour le plaisir de fabriquer un petit monstre juridique — car soyez certains que cet article 8, s'il est adopté, ne constituera pas un exemple de droit qui passera à la postérité — on risque de commettre une mauvaise action politique.

Nous n'avons pas le droit d'encourager des Comoriens, dans des Comores devenues indépendantes, à rester citoyens français dans les conditions que l'on nous propose.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je voterai contre l'article 8 et de tout mon cœur, je vous demande d'en faire autant. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai écouté avec attention l'intervention de M. Messmer. Il ne m'est pas possible de le suivre lorsqu'il emploie l'expression de « monstre juridique ».

M. Pierre Messmer. J'ai précisé « petit ».

M. Claude Gerbet, rapporteur. Car enfin, il faut bien parler droit dans ce domaine.

Sur le fond, chacun est libre d'approuver ou de désapprouver le texte. Mais lorsqu'on indique que dans un délai de trois ans les intéressés pourront opter pour la nationalité française — qui est la leur aujourd'hui — il s'agit d'une nationalité française à part entière. Et telle est bien l'interprétation de la chancellerie consultée.

Vous avez, monsieur Messmer, avec votre grande expérience, exprimé l'avis que cet article 8 n'était pas souhaitable. Je n'ai pas, sur le fond, le désir de vous contredire. Je laisse le Gouvernement prendre ses responsabilités. Mais en tant que rapporteur de la commission des lois, je ne peux pas laisser dire que cet article est un « petit monstre juridique », d'autant que l'interprétation que vous en donnez — veuillez m'excuser de le souligner — est juridiquement inexacte.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Lorsque la commission a examiné l'article 8, la rédaction des articles précédents du projet de loi différait sensiblement de celle que nous avons adoptée. Notre arrière-pensée, qui a d'ailleurs guidé l'Assemblée tout au long du débat, était d'assurer la protection des minorités, en particulier des Mahorais.

Aussi bien avec le texte du Gouvernement qu'avec les amendements que nous avons présentés, cette protection n'était qu'un leurre. Ainsi les Mahorais qui auraient demandé à bénéficier des dispositions de l'article 8 se seraient trouvés dans cette situation extraordinaire d'être des étrangers dans leur propre pays.

Le problème se présente maintenant de façon tout à fait différente. En effet, nous avons adopté à l'article 2 des dispositions qui sont destinées à assurer une véritable unité de l'archipel et à garantir, si cette unité devait ne pas se réaliser, la sécurité de l'île — ou des îles — qui ne voudrait pas de joindre aux autres.

C'est pourquoi, bien que les deux amendements n^{os} 29 et 30 portent ma signature, je me rallie entièrement aux propos de M. Messmer et je voterai contre l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le rapporteur, il ne fait aucun doute que l'article 8 déroge profondément à notre droit. Ce serait en effet la première fois que l'on n'exigerait pas l'installation sur le territoire français pour accorder la réintégration dans la nationalité française.

M. Messmer a donc raison lorsqu'il affirme qu'il s'agit d'un petit monstre juridique et lorsqu'il met l'accent sur le fait que nous risquons de faire des Mahorais ou des Comoriens qui souhaiteraient garder la nationalité française des citoyens de deuxième zone que leurs compatriotes montreront du doigt.

C'est pourquoi je voterai contre cet article.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Nous sommes également hostiles à l'article 8 pour les raisons qui viennent d'être exprimées.

M. le président Foyer a montré, hier, qu'à l'évidence il s'agissait de dispositions exorbitantes du droit commun et que cet article aboutirait à faire des Mahorais des étrangers dans leur propre pays.

Il ne fait pas de doute pour nous, d'ailleurs qu'il s'agit moins, pour la majorité de l'intérêt des Mahorais que de la volonté de conserver la base de Dzaoudzi, après Diégo Suarez et Djibouti. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Krieg vient de nous dévoiler les arrière-pensées qui sont à la base de l'article 8.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce ne sont pas des arrière-pensées.

M. Louis Odru. Vous avez employé ce mot. Nous y voyons maintenant plus clair. Depuis le début de ce débat, les néocolonialistes ont obtenu satisfaction sur toute la ligne. La majorité pourrait donc se permettre de retirer l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce qui est dramatique dans ce débat, c'est que nous avons été appelés à prendre des décisions graves sans avoir toujours une connaissance suffisante de la situation réelle.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Quand même !

M. Emmanuel Hamel. C'est pourtant vrai, monsieur le rapporteur, les problèmes soulevés sont d'une telle portée, les choix sont si graves que la plupart d'entre nous ont vécu dans le sentiment martyrisant de n'être pas en mesure d'émettre un vote en connaissance de cause.

Je n'ai pas en la matière l'expérience de M. Messmer, mais personnellement je ne juge pas raisonnable de supprimer l'article 8 qui engage la France à assurer à ceux qui demanderaient la citoyenneté française sa protection.

La suppression de l'article 8 serait extrêmement grave et je crains qu'elle ne soit interprétée comme un abandon de populations dont nous souhaitons qu'elles puissent, en toutes circonstances, être protégées par les garanties que procure le fait de se voir accordé le droit de citoyenneté.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Intervenant cet après-midi en mon nom personnel, j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur les dispositions du projet de loi qui concernent les problèmes de nationalité.

Je répète donc, rejoignant sur ce point ce que vient d'observer M. Messmer, que les dispositions de l'article 8 ne sont pas satisfaisantes en tant qu'elles permettent à des Comoriens, demeurant domiciliés, après l'indépendance, sur le territoire des Comores, de se faire réintégrer dans la nationalité française. Il existe déjà une disposition générale du code de la nationalité française que nous avons refait ici même en 1972 qui permet à ceux qui auraient transporté leur domicile sur le territoire de la République française, de se faire réintégrer par simple déclaration devant le juge d'instance, dans la nationalité française. Nous n'avions donc pas besoin d'un texte particulier.

M. Messmer a eu raison de souligner que la disposition spéciale que l'on nous demande d'adopter n'était pas opportune. Elle ne l'est pas d'abord parce qu'elle est inutile. A quoi servirait-il en effet à ces Comoriens de se faire réintégrer dans la nationalité française ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. A voter !

M. Jean Foyer, président de la commission. A voter, affirme M. le secrétaire d'Etat, ce qui suppose qu'ils se fassent inscrire sur une liste électorale ou dans un consulat aux Comores. Je n'ai pas l'impression que cela en intéresse beaucoup. A bénéficiaire de la protection diplomatique ? Je ne vois pas comment l'Etat comorien pourrait accepter que sur son propre territoire le Gouvernement français exerce sa protection à l'égard de personnes que lui-même considérerait comme ses nationaux.

Cette disposition n'est pas bonne, ensuite — et je crois en avoir fait la démonstration cet après-midi — parce qu'elle risque, au contraire, de pénaliser ceux qui s'en seraient prévalu dans la mesure où elle sera un motif, pour l'Etat comorien, soit de leur retirer la nationalité comorienne, ce qui les gênera autrement que ne leur profitera la réintégration toute théorique dans la nationalité française, soit de les priver du droit de vote et d'éligibilité, soit enfin de les exclure de la fonction publique.

Il serait sage, par conséquent, de supprimer cet article 8, quitte à demander une seconde délibération sur les articles 5 et 7. Nous en reviendrons purement et simplement alors au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions sur la nationalité qui ont été appliquées à partir de 1960 lorsque les pays francophones d'Afrique noire et Madagascar ont accédé à l'indépendance.

M. le président. La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Je n'ai pas voulu attenter à l'honneur de la commission. C'est pourquoi, monsieur Gerbet, je retire volontiers les mots : « petite horreur juridique »... pardon : « petit monstre juridique ». Je dirai simplement que l'article 8 n'est pas un monument juridique digne d'admiration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet article n'est pas un monstre juridique, mais seulement une singularité juridique car une telle disposition, pour l'instant, n'a jamais été appliquée.

Le Gouvernement a entendu simplement accorder un droit supplémentaire à certains Comoriens, résidant non pas forcément aux Comores mais à Madagascar ou ailleurs, et qui auraient souhaité conserver la nationalité française. Ils auront bien entendu la faculté de refuser le bénéfice de cette disposition qui ne constitue pas une obligation.

S'ils demandent qu'elle leur soit appliquée, ils pourront jouir des droits politiques reconnus à tous les Français résidant à l'étranger et participer à ce titre à la vie nationale française. Ils auront en outre droit à la protection diplomatique s'ils sont amenés à voyager en dehors des Comores.

Il est vrai que le texte initial comportait un risque dans la mesure où, dans l'attente de la promulgation du code de la nationalité comorienne, subsistait la menace d'exclusions. Mais la commission l'a écarté par un amendement.

Le Gouvernement avait voulu manifester l'intérêt qu'il portait aux Comoriens qui auraient souhaité participer de façon plus active à la vie française. Cela dit, il n'est pas particulièrement attaché à ce texte et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 8, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer, sous un titre IV intitulé « Du territoire d'outre-mer de Mayotte », le nouvel article suivant :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte pourra être consultée sur la question de savoir si elle désire s'associer à l'Etat des Comores ou conserver son statut de territoire d'outre-mer. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mon amendement était la conséquence logique d'un amendement que j'ai retiré. Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Seconde délibération du projet de loi.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande une seconde délibération des articles 5 et 7.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 5 et 7 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Etant donné le vote qui vient d'intervenir sur l'article 8, il conviendrait de modifier l'article 5 en supprimant les mots « sous réserve des dispositions ci-après » et de faire disparaître l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Si l'article 7 disparaît, aux termes de l'article 152 du code de la nationalité qui sera alors applicable, tous les Comoriens resteront Français. (Rires.)

M. le président. Il semble que la commission ne soit pas prête pour une seconde délibération. Désire-t-elle se réunir ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'une question délicate.

L'observation de M. le secrétaire d'Etat n'est pas dépourvue de portée. En effet, si l'on prenait à la lettre l'article 2 du code de la nationalité, qui a été rédigé en 1960 dans un tout autre contexte, tous les Comoriens, après l'accession à l'indépendance, conserveraient la nationalité française, ce qui est une hypothèse déraisonnable.

Mais l'article 7 du projet de loi, dans sa rédaction initiale, n'est pas plus satisfaisant, car décider que « les dispositions de l'article 152 du code susvisé cesseront, à la date de l'indépendance, d'être applicables aux personnes originaires des Comores de statut de droit local » est tout à fait raisonnable et même nécessaire s'agissant des personnes qui seront domiciliées sur le territoire des Comores à la date de l'indépendance — mais l'est beaucoup moins dès lors que cette disposition s'appliquerait à des Comoriens d'origine qui, à la date de l'accession à l'indépendance, se trouveraient domiciliés dans d'autres pays du monde — et Dieu sait qu'il y en a. Nous risquerions, en effet, de fabriquer des apatrides car il n'est pas sûr du tout que le nouvel Etat leur confère la nationalité comorienne. Nous ne savons pas ce qu'il pourra disposer.

Je propose donc pour pallier cette difficulté de rédiger l'article 7 en ces termes : « Les dispositions de l'article 152 du code susvisé cesseront à la date de l'indépendance d'être applicables aux personnes de statut civil de droit local originaires des Comores qui seront domiciliées à cette date sur le territoire devenu indépendant. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction proposée par M. le président de la commission des lois, aurait eu un grand intérêt juridique s'il y avait eu un risque d'apatridie mais celui-ci est déjà couvert par l'article 155-1 du code de la nationalité. Par conséquent, la modification suggérée par M. Foyer me paraît inutile.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise le vendredi 27 juin à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.
Nous en revenons à la seconde délibération.
Je ne suis plus saisi que d'un seul amendement qui porte sur l'article 7.

Article 7.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 tel qu'il a été adopté en première délibération par l'Assemblée :

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 152 du code susvisé cesseront à la date de l'indépendance d'être applicables aux personnes originaires des Comores de statut civil de droit local. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les dispositions de l'article 152 du code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local, originaires du territoire des Comores, qui auront leur domicile dans ledit territoire à la date de l'indépendance. »

« La situation de ces personnes au regard de la nationalité française sera régie par l'article 155-1 du même code. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En raison de l'heure, je serais presque tenté de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir me faire confiance quant à la rédaction que la commission propose pour l'article 7 du projet de loi.

Pour ne pas ajouter à la fatigue de mes collègues, je vais essayer de résumer succinctement les raisons qui nous ont amenés à proposer cet amendement.

Pourquoi écarter l'article 152 du code de la nationalité française ? Parce qu'il a été rédigé en 1960, dans un tout autre contexte, lors de l'indépendance de l'Afrique noire. Il dispose que « Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française ». »

Je donnerai un exemple de la signification que peut prendre ce texte. Le 28 juillet 1960, le territoire des Comores faisait partie intégrante de la République française. En vertu de l'article 152, les Comoriens qui habitaient Madagascar le 28 juillet 1960 — il y en avait plusieurs dizaines de milliers — ont conservé la nationalité française le jour de l'accession de Madagascar à l'indépendance.

Mais si l'on prend ce texte dans son interprétation littérale — hypothèse peut-être absurde mais toujours possible — les Comoriens originaires d'un territoire partie intégrante de la République française à la date du 28 juillet 1960, et se trouvant sur le territoire des Comores le jour de l'indépendance, conserveraient la nationalité française de plein droit, solution évidemment ridicule.

C'est pourquoi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 écarte l'application de l'article 152 du code de la nationalité française.

Le second alinéa prévoit que la situation de ces personnes sera régie par l'article 155-1 du code de la nationalité française qui, raisonnablement cette fois, dispose : « Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République » — ce sera le cas des Comores qui sont actuellement un territoire d'outre-mer — « conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat. »

Par conséquent, de deux choses l'une : si la loi comorienne sur la nationalité confère la nationalité de cet Etat à un citoyen originaire des Comores et domicilié sur leur territoire, il cessera

d'être Français. Au contraire, si pour une raison ou une autre, la loi comorienne ne le fait pas Comorien, pour ne pas devenir apatride, il restera Français.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président Foyer, je n'ai pas très bien compris — la matière est assez complexe — quel sera le sort réservé aux Comoriens, au nombre d'environ 40 000, fixés à Madagascar.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sous réserve de vérification, je crois que, dans l'état actuel du code de la nationalité française, ils conservent la nationalité française, si bien que si la loi comorienne les fait demain Comoriens, ils auront une double nationalité, à moins que nous disions le contraire ce soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La verve juridique de M. le président Foyer l'ayant emporté sur la fatigue, je me range à la sagesse de ses conclusions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, je présenterai les observations du groupe communiste sur le projet de loi maintenant soumis au vote de l'Assemblée.

Auparavant, je rappelle que la loi organisant la consultation des populations des Comores sur l'accession à l'indépendance a été votée ici en première lecture, grâce aux voix de la gauche. C'est dire combien nous aurions souhaité, aujourd'hui encore, apporter notre vote favorable au présent projet.

Mais que s'est-il passé ? Alors que les Comoriens, le 22 décembre 1974, ont massivement affirmé leur volonté d'indépendance, l'article 1^{er} du projet ne leur reconnaît plus qu'une indépendance sous conditions.

Les dispositions générales prévues pour l'accession à l'indépendance sont pleines d'arrière-pensées et de réserves et elles multiplient les difficultés et les obstacles. Elles ne répondent pas au vœu des Comoriens de toutes les îles puisque les députés de Mayotte ont déclaré eux-mêmes, dans la dernière motion qu'ils nous ont adressée, qu'ils comprenaient la nécessité de la mise en place d'une assemblée constituante, assemblée que vous leur avez refusée.

Le projet de loi, par les conditions qu'il prévoit, veut aussi tenir en échec la volonté d'unité des Comoriens et à terme, nous l'avons dit et je le répète, il organise la partition de l'archipel. Il est lourd de menaces et de conflits dont le Gouvernement et sa majorité porteront la responsabilité.

Et tout cela du fait de l'existence, à Mayotte, de la base de Dzaoudzi.

Alors que le gouvernement de M. Abdallah est contesté et isolé, les dispositions prévues tendent en fait à lui laisser le pouvoir. Au lieu de tirer les leçons des conditions dans lesquelles, en 1960, les accords de coopération furent dictés aux gouvernements africains accédant à l'indépendance, les mêmes méthodes néocolonialistes sont encore utilisées aujourd'hui aux Comores et elles aboutiront, croyez-nous, aux mêmes difficultés et aux mêmes échecs.

Pour notre part, nous avons déposé et défendu des amendements prenant acte et tirant les justes enseignements politiques de la consultation du 22 décembre 1974, conformes aux droits imprescriptibles des Comoriens de régler eux-mêmes leurs propres affaires et conformes aussi aux conclusions du rapport d'information de la mission parlementaire aux Comores, que je rappelle :

« De toute façon, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci. La concertation la plus large entre les forces politiques de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle, permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions parmi lesquelles, au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. »

Nos amendements, qui allaient dans ce sens démocratique, ont été repoussés. Nous le regrettons, et pour le peuple des Comores, et pour le peuple de France. Que les Comoriens sachent que, dans leur combat national et démocratique à venir, le parti communiste français ne leur ménagera pas sa solidarité.

M. Pierre-Charles Krieg. On lui fait confiance !

M. Louis Edru. Parce que nous sommes respectueux des résultats de la consultation du 22 décembre 1974 aux Comores, respectueux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, parce que nous voulons instituer entre les Comoriens et les Français une véritable politique d'amitié et de coopération, nous voterons contre le projet de loi néocolonialiste qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, hier soir, M. Messmer, dans son intervention, évoquait la morale républicaine. Le projet de loi que nous allons adopter, auquel l'Assemblée a apporté de profondes modifications, grâce à une coopération du Gouvernement qu'il m'est agréable de souligner, est conforme, je l'affirme, à cette morale républicaine. En effet, il organise le droit à l'autodétermination de toutes les populations, des minorités comme des majorités.

L'accusation a été lancée que ce texte jouerait la division, la partition des Comores. Cette accusation est absolument ridicule. (Protestations sur les bancs des communistes.) L'unité de l'archipel a été depuis des décennies le fondement de la politique de la France dans cette région du monde et nous persistons à penser qu'elle demeure encore, pour le futur, la solution la meilleure ou, à tout le moins, la moins mauvaise.

Il est donc souhaitable qu'une nation comorienne puisse se former entre la population de toutes les îles qui constituent l'archipel. Cette nation comorienne sera, comme toute nation, un vouloir-vivre collectif, une volonté de vivre et de durer ensemble. Elle doit être voulue et acceptée par tous. Le texte que nous allons voter ce soir encourage sa formation.

La France, il y a près d'un siècle et demi, avait établi sa souveraineté dans l'archipel des Comores pour y faire régner et y garantir la liberté. Par la loi que nous allons voter, nous essayons de créer les conditions de l'établissement de cette liberté pour le jour où la souveraineté de la France cessera.

Le groupe de l'union des démocrates pour la République, qui a largement contribué à l'élaboration de cette loi, votera donc ce soir, dans son immense majorité, le texte qui sort de nos délibérations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, j'ai vécu ces débats, comme la plupart d'entre vous, dans une grande anxiété car comment, lorsqu'on aime la France comme nous l'aimons, ne pas être sensible à l'écho des paroles d'un homme comme le président du groupe des réformateurs, M. Max Lejeune, dont toute la vie a été inspirée par le patriotisme ?

Lorsqu'il rappelait le principe du droit à l'autodétermination, évoqué aussi par M. Messmer avec toute son autorité morale, j'avais le sentiment que le devoir était de les suivre, ne pouvant méconnaître ce fait, que nous avons eu constamment présent à l'esprit durant tous ces débats, à savoir le désir de Mayotte de rester attachée à la France. Mais quelles étaient les meilleures méthodes pour y parvenir, dans le maintien de nos liens d'amitié avec les populations des trois autres îles de l'archipel ?

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas manifesté la fermeté nécessaire à la défense d'une politique qui, à l'origine, avant les amendements adoptés par l'Assemblée, se traduisait dans un texte fort différent de celui qui est maintenant soumis à notre vote.

Nous avons tous présente à l'esprit l'aspiration de Mayotte de rester française, mais nous ne pouvons pas non plus rester insensible au sentiment exprimé par les trois autres îles et par ce tiers de la population de Mayotte qui a manifesté son souci de maintenir l'unité territoriale des Comores.

Je crains que, ce soir, nous n'ayons — je m'en fais le reproche car, à un certain moment, j'ai cédé aux accents de M. Max Lejeune ou de M. Messmer — été emportés par la vague sentimentale d'un élan de patriotisme qui ne tenait pas compte des réalités du monde d'aujourd'hui.

Je regrette que M. Messmer ne soit pas présent à cet instant où je crois devoir rappeler que notre vote intervient après une série d'actions et de déclarations faites par les gouvernements successifs.

Il est exact que M. Messmer, lorsqu'il était ministre des départements et territoires d'outre-mer, a prononcé à Mayotte, en janvier 1972, les mots qu'il rappelait hier, mais lorsqu'il est devenu Premier ministre, n'a-t-il pas analysé, de sa haute autorité et de sa connaissance de la psychologie et des problèmes des populations de ce territoire, la déclaration de M. Stasi, ministre de son gouvernement ?

Cette déclaration du 15 juin 1973, publiée quelques heures après que les dirigeants des Comores, après avoir été reçus par le président Pompidou, sortaient de l'Élysée, ne l'avons-nous pas oubliée ce soir ?

Je redoule que, dans la méconnaissance où nous sommes, pour la plupart d'entre nous, de la totalité des données stratégiques, internationales, psychologiques et politiques des problèmes des Comores et de Mayotte, nous n'ayons oublié que pour les quatre îles — même si en tant que parlementaires nous pouvons regretter que le Parlement n'y ait pas été associé — des déclarations gouvernementales ont été faites engageant la France à reconnaître aux Comores le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans la reconnaissance de l'unité territoriale du futur Etat, qui, bien sûr, devrait garantir les droits de ses entités régionales.

Depuis vingt-neuf ans, les quatre îles se trouvaient constituer un ensemble administratif. Certes, on m'objectera que vingt-neuf ans, c'est peu dans l'histoire du monde, mais n'est-ce pas suffisant pour créer à la France un problème devant les instances internationales ?

Depuis trente ans, c'est devenu une tradition internationale que les territoires décolonisés le soient dans l'unité des frontières du temps de leur dépendance coloniale. Je crains que, ce soir, l'amitié profonde que nous portons aux Mahorais ne nous ait inspiré, par générosité, des votes qui risquent de leur être demain préjudiciables.

L'intérêt de la France, dans l'amitié qu'elle porte à l'ensemble des Comores, n'était-il pas de faire confiance à la maturité de ce peuple et à la sagesse de ses dirigeants pour faire en sorte que, dans le cadre de l'unité territoriale des quatre îles et par une structure fédérale, Mayotte ait en quelque sorte le statut d'un condominium, l'île faisant partie d'un Etat fédéral spécialement protégé par la France ?

Je redoute, d'autre part, les conséquences graves de l'abandon de l'article 8 qui prévoyait pour les Comoriens, et spécialement ceux de Mayotte, le droit de conserver, s'ils le demandaient, la nationalité française.

Pour ma part, je vous ferai un reproche, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous êtes arrivé ici avec une doctrine que vous avez peu à peu abandonnée sous la pression de l'Assemblée. Le texte que nous allons voter est un texte hybride qui risque, à moins que nos collègues comoriens n'aient la sagesse amicale de se faire nos interprètes auprès du gouvernement des Comores pour éviter qu'il ne soit mal interprété, d'aboutir dans les jours qui viennent — et ce risque, nous devons tout faire pour l'écartier — à des difficultés, voire à des troubles. Car il peut apparaître en contradiction avec la déclaration du 15 juin 1973 évoquant la naissance d'un nouvel Etat et préservant les droits des entités régionales, déclaration qui est une réalité historique dont le souvenir peut être lourd de conséquences pour Mayotte dans les prochains jours.

Mon souhait est donc que, après mûre réflexion avant la discussion devant le Sénat, le Gouvernement nous expose les raisons de politique internationale qui l'avaient conduit à adopter la position qui était la sienne à l'ouverture de nos débats et dont l'Assemblée s'est assez sensiblement écartée.

Le Sénat peut encore réparer les erreurs que nous avons sans doute commises ce soir. Ce disant, je ne pense pas nuire à Mayotte. Je me demande si, dans la réalité d'un monde dont nous devons saisir toutes les données, la sagesse n'était pas de rester fermement attachés à la politique qui était celle du Gouvernement dans ses premiers textes. Personnellement, je regrette profondément que nous n'en soyons pas restés à l'amendement n° 28 de M. Gerbet, modifié par le sous-amendement de M. Foyer, car ce texte eût garanti le maintien de tous les liens d'amitié entre la France et l'ensemble des Comores et permis à Mayotte d'avoir le meilleur statut possible.

Je souhaite que le Sénat, mieux informé par un Gouvernement plus ferme sur ses intentions, revienne sur certaines dispositions que nous avons votées, qui ont été inspirées par un sentiment généreux mais qui, dans le monde tel qu'il est, risquent d'aboutir au résultat inverse de celui que nous aurons espéré. (Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mes chers collègues je serai bref en expliquant le vote du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

C'est un peu une série de mauvais exemples que nous venons de vivre. En premier lieu, je placerai le « franco-centrisme » qui inspire notre politique à propos de l'outre-mer et que je regrette vivement. Il eût fallu être plus attentif au vœu librement exprimé par les populations des Comores. Pour cela, il fallait accepter l'élection d'une assemblée constituante, comme nous, socialistes, l'avions proposé. Il fallait poursuivre les consul-

tations sur le plan de la future constitution de l'Etat des Comores. Il fallait enfin s'inspirer de ce qui s'est produit quand, après la décolonisation, furent remises en cause dans certains Etats des frontières subjectives à l'origine et héritées du colonialisme, mais qui avaient du moins le mérite d'exister.

Placés devant une situation qui n'est agréable pour personne, nous devons prendre nos responsabilités.

Pour notre part, nous avons proposé un certain nombre d'amendements : tous ont été repoussés, alors qu'ils étaient tous inspirés des intérêts supérieurs du peuple comorien et empreints de générosité. Dans la non-balkanisation de l'ensemble comorien, nous avons envisagé une place particulière pour Mayotte, à condition bien sûr que les Mahorais eux-mêmes et les Comoriens l'acceptent. Toutes nos propositions ont été repoussées. Nous trouvons cela désagréable — je dirai même : détestable.

Je crains que l'accession d'un territoire d'outre-mer à l'indépendance dans de mauvaises conditions ne serve d'exemple quand d'autres territoires d'outre-mer solliciteront la même indépendance. On se penchera vers cette sorte de jurisprudence qu'aurait été nos débats sur les Comores. Si cette jurisprudence n'est pas corrigée lors de la navette parlementaire, je crains qu'elle ne soit funeste. J'emploie à dessein ce qualificatif, car chacun sait bien que le texte que nous allons voter permet tout et n'importe quoi.

Il permet d'abord à l'administration néocoloniale actuelle de subsister aux Comores, ce que, nous socialistes, nous contestons.

Il permet ensuite des statuts de régression. En effet, si l'archipel forme aujourd'hui un ensemble cohérent, rien n'empêche, à partir de l'amendement n° 28 modifié, de balkaniser cet ensemble en créant une, deux, trois ou voire quatre unités différentes. C'est tout à fait fâcheux.

Enfin, des délais sont prévus. On fera un référendum, puis un deuxième et — pourquoi pas ? — un troisième, si une île, malgré la position qu'elle aura adoptée lors des deux premiers référendums, souhaite de nouveau s'adjoindre aux trois autres.

Que penseront de ce texte les Comoriens qui, à tort ou à raison, ont la charge du territoire actuel ? Je crains qu'ils n'en pensent beaucoup de mal et qu'il ne prennent des initiatives qui ne répondront nullement aux aspirations de la population comorienne dans son ensemble. Que ferons-nous alors, mes chers collègues ? Nous avons les mains nues, nous avons les mains liées.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, inquiet des événements qui risquent de se produire et mettant en garde l'ensemble de l'Assemblée, ne pourra pas s'abstenir sur un projet qui aurait pu être l'acte de naissance d'un nouvel Etat indépendant et votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Mes chers collègues, cet après-midi, au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, j'ai déclaré que notre effort devait tendre à une évolution pacifique dans le respect des peuples, de tous les peuples, à disposer d'eux-mêmes.

J'avais fait appel à la sagesse de l'Assemblée pour adopter un texte qui tende à éviter tout conflit et à réserver le droit à l'autodétermination. Le groupe des réformateurs a, cet après-midi, abandonné la plupart de ses amendements pour se rallier à ceux qui avaient été adoptés par la commission des lois. Nous l'avons fait avec cet état d'esprit que nous demandions à l'Assemblée d'avoir, un état d'esprit de sagesse, mais également avec la volonté que soit ménagée une éventuelle autodétermination qui se prononcerait après que l'ensemble des Comoriens auraient essayé de se mettre d'accord pour se donner des institutions communes.

On a beaucoup parlé de colonialisme aujourd'hui, mais je constate que d'aucuns voudraient bien en fait, dans la voie de la libération qu'ils préconisent, imposer à l'ensemble des Comoriens les institutions qu'ils désirent, pour les amener à l'évolution politique qu'ils souhaitent.

En ce qui nous concerne, nous pensons que l'Assemblée nationale a aujourd'hui donné l'exemple de ce que peut être son rôle. Ce n'est pas parce qu'il s'agissait d'un projet du Gouvernement que ce projet devait être automatiquement appuyé par une majorité. Ce texte était trop grave pour ne pas être discuté. Il l'a été, il a été amendé. Il n'est pas parfait dans sa rédaction, mais nous remercions la commission des lois et le Gouvernement pour avoir conjugué leurs efforts en l'occurrence. Ce que nous souhaitons, c'est que le Sénat puisse demain clarifier le texte sorti de nos délibérations.

A ceux qui ont des états d'âme, je dis : Pensez à ce que serait votre sentiment si, Français, vous habitiez dans cet archipel et si, aujourd'hui, vous attendiez la décision de l'Assemblée nationale, pour savoir si vous pourrez rester français !

Voilà quelque chose qui compte aussi. Je sais bien qu'on fait référence au contexte international. Mais pensez-vous que le contexte international n'existait pas pour les îles Mariannes, qui étaient sous mandat de l'O. N. U. ? Pensez-vous qu'il n'existait pas pour les Antilles, lorsqu'elles ont voté île par île et que certaines sont devenues indépendantes alors que d'autres sont restées territoires de la Couronne ?

Nous, législateurs, nous ne devons pas oublier que nous représentons les Français et que nous ne devons jamais abandonner des Français qui veulent le rester. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	291
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je remercie l'Assemblée nationale, notamment sa commission des lois, pour sa contribution au projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture.

Il s'agit d'un acte de foi envers les Comoriens qui auront maintenant la lourde tâche de bâtir une constitution et d'assurer ainsi leur futur Etat et la nation comorienne.

C'est aussi un acte de foi pour le Parlement et pour le Gouvernement qui espère que le futur Etat des Comores aura à cœur de maintenir avec la France des liens de coopération et d'amitié.

Je crois qu'il était utile, en effet, d'apporter au projet de loi des aménagements. Ils permettront — j'en suis convaincu — de maintenir les principes qui étaient ceux du Gouvernement et qui le demeurent, à savoir la nécessité de l'unité des Comores — il appartient aux Comoriens de prouver qu'ils la souhaitent eux-mêmes — et aussi la nécessité pour le futur Etat de tenir compte de ce qu'il est composé de plusieurs îles. Je suis persuadé que la future constitution ne manquera pas de tirer profit des enseignements que les débats d'hier et d'aujourd'hui ont apportés. Je tiens donc à dire que, dans cet acte de foi, le Gouvernement apporte lui aussi sa part d'espérance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1789).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1804 et distribué.

J'ai reçu de M. Méhaignerie un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation Interprofessionnelle agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1805 et distribué.

J'ai reçu de M. Weisenhorn un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 1800).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1806 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au crédit maritime mutuel (n° 1763).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1807 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (n° 1808).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1809 et distribué.

J'ai reçu de M. Porelli un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le développement du tourisme social et familial (n° 583).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1810 et distribué.

J'ai reçu de Mme Aliette Crépin un rapport fait nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur (n° 1731 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1811 et distribué.

J'ai reçu de M. Sénès un rapport fait nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à la délimitation de l'aire d'appellation de « La truffe noire du Tricastin » (n° 789).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1812 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur la situation politique, économique et sociale des territoires d'outre-mer (n° 1490).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1813 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur la situation politique, économique et sociale des départements d'outre-mer (n° 1489).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1814 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 1571).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1815 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Labbé, tendant à la création d'une commission de contrôle sur les méthodes et les moyens de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la mesure du chômage (n° 1653).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1816 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (n° 1449).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1817 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1808, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1700, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974 ; (rapport n° 1786 de M. Chamant, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1701, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974 ; (rapport n° 1787 de M. Chamant, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1702, autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974 ; (rapport n° 1785 de M. Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1703, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974 ; (rapport n° 1784 de M. Soustelle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1808, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ; (rapport n° 1809 de M. Bichat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1789, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal ; (rapport n° 1804 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1763, relatif au crédit maritime mutuel ; (rapport n° 1807 de M. Gabriel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire n° 1805, du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1762, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer ; (rapport n° 1770 de M. Guilloid, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1761, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer ; (rapport n° 1783 de M. Drapier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1793, portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1795, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux ; (rapport n° 1803 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du jeudi 26 juin 1975.)

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances du **vendredi 27 juin 1975** :

Matin, à neuf heures trente :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 1700, 1786) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 1701, 1787) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974 (n° 1702, 1785) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974 (n° 1703, 1784) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n° 1808, 1809) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1789, 1804).

Après-midi :

Déclaration, suivie de débat, du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère de la France.

Soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au crédit maritime mutuel (n° 1763, 1807) ;

Du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 1805) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 1762, 1770) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 1761, 1783) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan (n° 1793) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1795, 1803).

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 377) de MM. Neuwirth et Bernard Marie, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer et supprimant, pour ceux désireux d'être admis à une retraite anticipée, l'obligation de ne pas avoir reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs préalablement à leur demande, en remplacement de M. Raynai.

M. Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujoui du Gasset tendant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'obligation de secours (n° 1669).

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut (n° 1710).

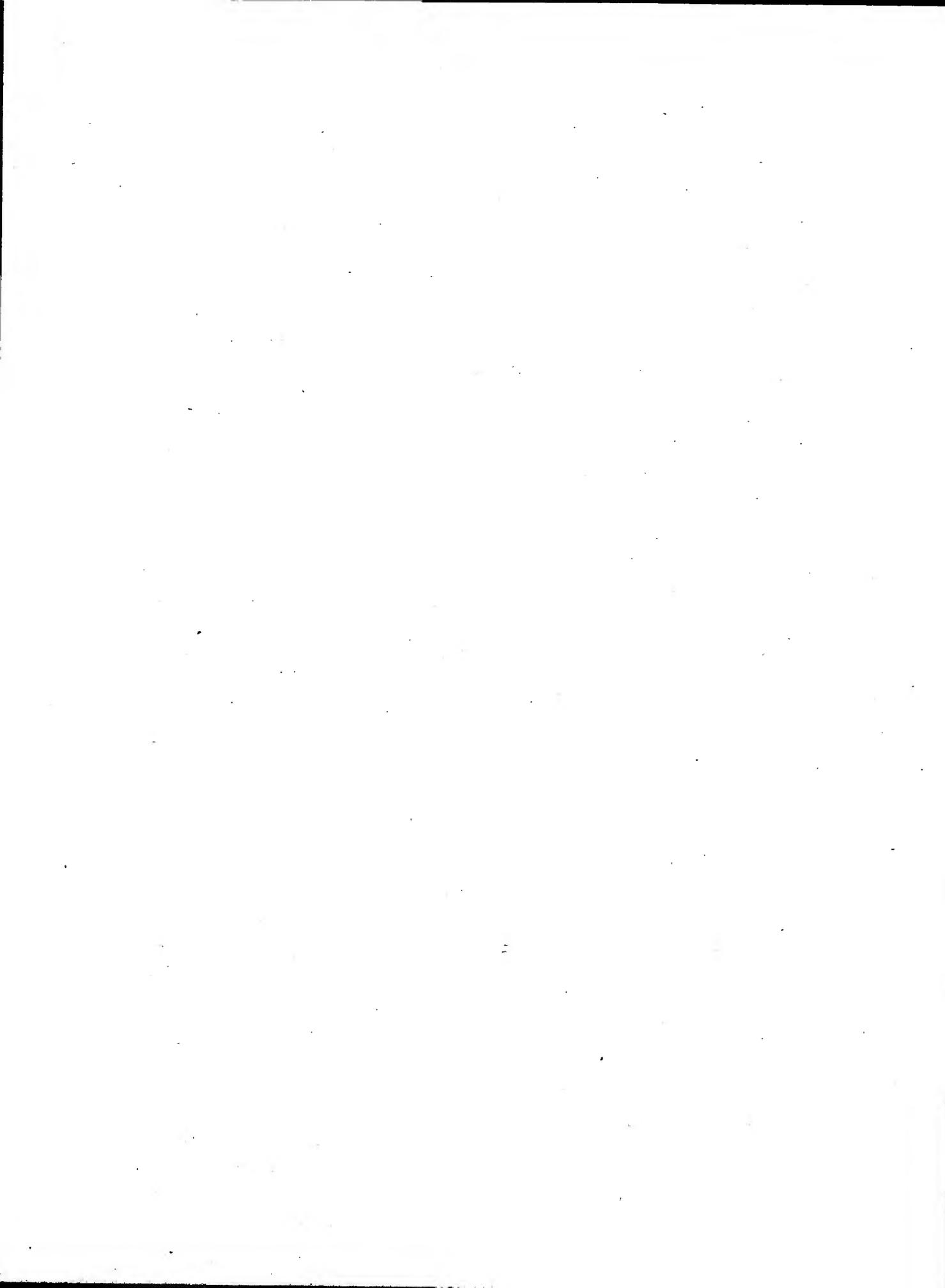
M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Fiszbín et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes de la disparition de plus de cent vingt quotidiens depuis la Libération et sur les entraves actuelles à la liberté d'expression dans la presse écrite (n° 1741).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 1753).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés capitalistes qui utilisent pour la défense de leurs intérêts des personnes exerçant des fonctions publiques, électives ou non, et sur les conditions de passage du service de l'Etat à celui des intérêts privés (n° 1755).

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1780).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers (n° 1790).



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 26 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 214)

Sur l'amendement n° 1 de M. Alain Vivien à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (nouvelle rédaction de l'article, par laquelle le Parlement français constate que la population des Comores a donné son consentement à l'indépendance et proclame que le territoire deviendra indépendant en application de la présente loi).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Cornut-Gentille.	Joxe (Pierre).
Abadie.	Cot (Jean-Pierre).	Juquin.
Alduy.	Crépeau.	Kalinsky.
Alfonsi.	Dahalani.	Labarrère.
Allainmat.	Dalbera.	Laborde.
Andrieu	Darinot.	Lagorce (Pierre).
(Haute-Garonne).	Darras.	Lamps.
Andrieux	Defferre.	Larue.
(Pas-de-Calais).	Delelis.	Laurent (André).
Ansart.	Delorme.	Laurent (Paul).
Antagnac.	Denvers.	Laurisergues.
Arraut.	Depietri.	Lavielle.
Aumont.	Deschamps.	Lazzarino.
Baillet.	Desmulliez.	Lebon.
Ballanger.	Dubedout.	Leenhardt.
Balmigère.	Ducoloné.	Le Foll.
Barbet.	Duffaut.	Legendre (Maurice).
Bardol.	Dupuy.	Legrand.
Barel.	Durauffour (Paul).	Le Meur.
Barthe.	Duroméa.	Lemoine.
Bastide.	Duroure.	Le Pensec.
Bayou.	Dutard.	Leroy.
Beck.	Eloy.	Le Sénéchal.
Benoist.	Fabre (Robert).	L'Huillier.
Bernard.	Fajon.	Longueue.
Berthelot.	Faure (Gilbert).	Loo.
Berthouin.	Faure (Maurice).	Lucas.
Besson.	Fillioud.	Madrelle.
Billoux (André).	Fiszbiri.	Maisonnat.
Billoux (François).	Forni.	Marchais.
Blanc (Maurice).	Franceschi.	Masquère.
Bonnet (Alain).	Frêche.	Masse.
Bordu.	Frelaut.	Massot.
Boulay.	Gaillard.	Maton.
Boulloche.	Garcin.	Mauroy.
Brugnon.	Gau.	Mermaz.
Bustin.	Gaudin.	Mexandeau.
Canacos.	Gayraud.	Michel (Claude).
Capdeville.	Giovannini.	Michel (Henri).
Carlier.	Gosnat.	Millet.
Carpentier.	Gouhier.	Mittcrand.
Cermolacce.	Gravelle.	Mohamed.
Césaire.	Guerlin.	Mollet.
Chambaz.	Haesebroeck.	Montdargent.
Chandernagor.	Hage.	Mme Moreau.
Charles (Pierre).	Houël.	Naveau.
Chauvel (Christian).	Houteer.	Niles.
Chevènement.	Huguet.	Notebart.
Mme Chonavel.	Huyghues des Etages.	Odru.
Clérambeaux.	Ibéné.	Phillibert.
Combrisson.	Jans.	Pignion (Lucien).
Mme Costana.	Josselin.	Pimont.
Cornette (Arthur).	Jourdan.	Planeix.

Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.

Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Caillé (René).	Fossé.
Aillières (d').	Caro.	Fouchier.
Alloncle.	Cattio-Bazin.	Fourcyron.
Anthonioz.	Caurier.	Foyer.
Antoune.	Cerneau.	Frédéric-Dupont.
Audinet.	Ceyrac.	Mme Fritsch.
Authier.	Chaban-Delmas.	Gabriel.
Barberot.	Chabrol.	Gagnaire.
Bas (Pierre).	Chalandon.	Gastines (de).
Baudis.	Chamant.	Gaussin.
Baudouin.	Chambon.	Gerbet.
Baumel.	Chassagne.	Ginoux.
Beauguette (André).	Chasseguet.	Girard.
Bécam.	Chaumont.	Giasinger.
Bégault.	Chauvet.	Glon (André).
Beicour.	Chazalon.	Godefroy.
Bénard (François).	Chinaud.	Godon.
Bénard (Mario).	Claudius-Petit.	Goulet (Daniel).
Bennetot (de).	Commenay.	Gourault.
Bénuville (de).	Cornette (Maurice).	Graziani.
Bérard.	Corrèze.	Grimaud.
Beraud.	Couderc.	Grussenmeyer.
Berger.	Coulais.	Guéna.
Bernard-Raymond.	Coûté.	Guermeur.
Bettencourt.	Couve de Murville.	Guichard.
Beucier.	Crenn.	Guillermi.
Bichat.	Mme Crépin (Alette).	Guillod.
Bignon (Albert).	Crespin.	Hamelin (Jean).
Bignon (Charles).	Cressard.	Hamelin (Xavier).
Billotte.	Daillat.	Harcourt (d').
Bisson (Robert).	Damamme.	Hardy.
Bizet.	Damette.	Hausherr.
Blanc (Jacques).	Darnis.	Mme Hautecloque
Blary.	Dassault.	(de).
Bias.	Debré.	Hersant.
Boinvilliers.	Degraeve.	Herzog.
Boisdé.	Delaneau.	Hoffer.
Bolo.	Delatre.	Honnet.
Bonhomme.	Delhalle.	Hunault.
Boscher.	Deliaune.	Icart.
Boudet.	Delong (Jacques).	Jacquet (Michel).
Boudon.	Deniau (Xavier).	Joanne.
Boulin.	Deprez.	Joxe (Louis).
Bourdellès.	Desanlis.	Kasperleit.
Bourgeois.	Dhinnin.	Kédinger.
Boursou.	Dominati.	Kervéguen (de).
Bouvard.	Donnez.	Krieg.
Braillon.	Dousset.	Labbé.
Braun (Gérard).	Drapier.	Lacagne.
Brial.	Dronne.	La Combe.
Briane (Jean).	Dugoujon.	Lafay.
Brillouet.	Duhamel.	Laudrin.
Brocard (Jean).	Durand.	Lauriol.
Brochard.	Durieux.	Le Cabellec.
Broglie (de).	Duvillard.	Le Douarec.
Brugerolle.	Ehm (Albert).	Legendre (Jacques).
Brun.	Falala.	Lejeune (Max).
Buffet.	Fanton.	Lemaire.
Burckel.	Favre (Jean).	Le Tac.
Buron.	Feit (René).	Ligot.
Cabanel.	Flornoy.	Limouzy.
Caill (Antoine).	Fontaine.	
Caillaud.	Forena.	

Llogier.	Ollivro.	Sallé (Louis).	Berger.	Dronne.	Maujouan du Gasset.
Macquet.	Palewski.	Sanford.	Bernard-Reymond.	Dugoujon.	Mayoud.
Magaud.	Papet.	Sauvaigo.	Bettencourt.	Duhamel.	Médecin.
Malène (de la).	Papon (Maurice).	Schloesing.	Beuclet.	Durand.	Méhaignerie.
Malouin.	Partrat.	Schnebelen.	Bichat.	Durieux.	Mesmin.
Marcus.	Peretti.	Schvartz (Julien).	Blignon (Albert).	Duvillard.	Messmer.
Marette.	Planta.	Seitlinger.	Blignon (Charlea).	Ehm (Albert).	Métayer.
Marie.	Picquot.	Servan-Schreiber.	Billette.	Falala.	Meunier.
Martin.	Pidjot.	Simon (Edouard).	Bisson (Robert).	Fanton.	Mme Missoffe
Masson (Marc).	Pinte.	Simon (Jean-Claude).	Bizet.	Favre (Jean).	(Hélène).
Massoubre.	Piot.	Simon-Lorière.	Blanc (Jacques).	Feit (René).	Montagne.
Mathieu (Gilbert).	Plantier.	Sourdille.	Blary.	Flornoy.	Montesquiou (de).
Mathieu (Serge).	Pons.	Soustelle.	Blas.	Fontaine.	Morellon.
Mauger.	Poulpiquet (de).	Sprauer.	Boinwilliers.	Forens.	Mourot.
Maujouan du Gasset.	Préaumont (de).	Terrenoire.	Bolsé.	Fossé.	Muller.
Mayoud.	Pujol.	Tiberi.	Bolo.	Fouchier.	Narquin.
Médecin.	Quentier.	Tissandier.	Bonhomme.	Fourneyron.	Nessler.
Méhaignerie.	Radius.	Torre.	Boscher.	Foyer.	Neuwirth.
Mesmin.	Raynal.	Turco.	Boudet.	Frédéric-Dupont.	Noal.
Messmer.	Réthoré.	Valbrun.	Boudon.	Mme Fritsch.	Nungesser.
Métayer.	Ribadeau Dumas.	Valenet.	Boulin.	Gabriel.	Offroy.
Meunier.	Ribes.	Valléix.	Bourdellès.	Gabriel.	Ollivro.
Mme Missoffe	Rivière (René).	Vauclair.	Bourgeois.	Gagnaire.	Palewski.
(Hélène).	Richard.	Verpillière (de la).	Bourson.	Gaslines (de).	Papet.
Montagne.	Richomme.	Vitter.	Bouvard.	Gaussin.	Papon (Maurice).
Montesquiou (de).	Rickert.	Vivien (Robert-André).	Braillon.	Gerbet.	Partrat.
Morellon.	Riquin.	Voilquin.	Braun (Gérard).	Ginoux.	Peretti.
Mourot.	Rivière (Paul).	Voisin.	Brial.	Girard.	Planta.
Muller.	Riviérez.	Wagner.	Briane (Jean).	Gissinger.	Picquot.
Narquin.	Rocca Serra (de).	Weber (Pierre).	Brillouet.	Glon (André).	Pidjot.
Nessler.	Rohel.	Weinman.	Brocard (Jean).	Godefroy.	Pinte.
Neuwirth.	Rolland.	Weisenhorn.	Brochard.	Godon.	Piot.
Noal.	Roux.	Zeller.	Broglie (de).	Gouault.	Plantier.
Nungesser.	Rufenacht.		Brugerolle.	Gourault.	Pons.
Offroy.	Sablé.		Brun.	Graziani.	Poulpiquet (de).
			Buffet.	Grussenmeyer.	Préaumont (de).
			Burckel.	Guéna.	Pujol.
			Buron.	Guermeur.	Quentier.
			Cabanel.	Guichard.	Radius.
			Caill (Antoine).	Guillermine.	Raynal.
			Caillaud.	Guillod.	Réthoré.
			Caille (René).	Hamelin (Jean).	Ribadeau Dumas.
			Caro.	Hamelin (Xavier).	Ribes.
			Cattin-Bazin.	Harcourt (d').	Riblière (René).
			Caurier.	Hardy.	Richard.
			Cearneau.	Hausherr.	Richomme.
			Ceyrac.	Mme Hautecloque	Rickert.
			Chaban-Delmas.	(de).	Riquin.
			Chabrol.	Hersant.	Rivière (Paul).
			Chalandon.	Herzog.	Riviérez.
			Chamant.	Hoffer.	Rocca Serra (de).
			Chambon.	Honnét.	Rohel.
			Chassagne.	Hunault.	Rolland.
			Chasseguet.	Icart.	Roux.
			Chaumont.	Jacquet (Michel).	Rufenacht.
			Chauvet.	Joanne.	Sablé.
			Chazalon.	Joxe (Louis).	Sallé (Louis).
			Chinaud.	Julia.	Sanford.
			Claudius-Petit.	Kaspereit.	Sauvalgo.
			Commenay.	Kédinger.	Schloesing.
			Cornet.	Kervéguen (de).	Schnebelen.
			Cornette (Maurice).	Kiffer.	Schvartz (Julien).
			Corrèze.	Krieg.	Seitlinger.
			Couderc.	Labbé.	Servan-Schreiber.
			Coulais.	Lacagne.	Simon (Edouard).
			Cousté.	La Combe.	Simon (Jean-Claude).
			Crenn.	Lafay.	Simon-Lorière.
			Mme Crépin (Alette).	Laudrin.	Sourdille.
			Crespin.	Lauriol.	Soustelle.
			Cressard.	Le Cabelléc.	Sprauer.
			Daillet.	Le Douarec.	Mme Stephan.
			Damamme.	Legendre (Jacques).	Terrenoire.
			Damette.	Lejeune (Max).	Tiberi.
			Darnis.	Lemaire.	Tissandier.
			Dassault.	Le Tac.	Torre.
			Debré.	Ligot.	Turco.
			Degraeve.	Limouzy.	Valbrun.
			Delaneau.	Llogier.	Valenet.
			Delatre.	Macquet.	Valléix.
			Delhalle.	Magaud.	Vauclair.
			Dellaune.	Malène (de la).	Verpillière (de la).
			Delong (Jacques).	Malouin.	Vitter.
			Deniau (Xavier).	Marcus.	Vivien (Robert-André).
			Denis (Bertrand).	Morette.	Voilquin.
			Deprez.	Marie.	Voisin.
			Desanlis.	Martin.	Wagner.
			Dhinnin.	Masson (Marc).	Weber (Pierre).
			Dominati.	Massoubre.	Weinman.
			Donnez.	Mathieu (Gilbert).	Weisenhorn.
			Douset.	Mathieu (Serge).	Zeller.
			Drapier.	Mauger.	

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Le Theule.

N'ont pas pris part au vote :MM.
Aubert.
Boyer.
Cornet.Denis (Bertrand).
Gantier.
Hamel.
Inchauspé.Jalton.
Julia.
Omar Farah II (Ireh).
Mme Stephan.**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bérard à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 215)

Sur l'amendement n° 34 de M Debré à l'article premier du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (nécessité, avant l'indépendance, que le territoire ait satisfait aux conditions prévues à la présente loi).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	291
Contre.....	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthozioz.
Antoune.
Audinot.
Authier.
Barberot.Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérouville (de).
Bérard.
Beraud.MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.**Ont voté contre (1) :**Andrieu
Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.

Baillet.	Duroméa.	Longueue.
Ballanger.	Duroure.	Loo.
Balmigère.	Dutard.	Lucas.
Barbet.	Eloy.	Madrelle.
Bardol.	Fabre (Robert).	Malsonnat.
Barel.	Fajon.	Marchais.
Barthe.	Faure (Gilbert).	Masquère.
Bastide.	Faure (Maurice).	Masse.
Bayou.	Fillioud.	Massot.
Beck.	Fiszbin.	Malon.
Benoist.	Forni.	Mauroy.
Bernard.	Franceschl.	Mermaz.
Berthelot.	Frêche.	Mexandeu.
Berthouin.	Frehaut.	Michel (Claude).
Besson.	Gallard.	Michel (Henri).
Billoux (André).	Garcin.	Millet.
Billoux (François).	Gau.	Mittlerand.
Blanc (Maurice).	Gaudin.	Mohamed.
Bonnet (Alain).	Gayraud.	Mollet.
Bordu.	Giovannini.	Montdargent.
Boulay.	Gosnat.	Mme Moreau.
Boulloche.	Gouhier.	Naveau.
Brugnon.	Gravelle.	Niles.
Bustin.	Grimaud.	Notebart.
Canacos.	Gucrlin.	Odru.
Capdeville.	Haesebroeck.	Phillibert.
Carlier.	Hage.	Pignion (Luclen).
Carpentier.	Houël.	Pimont.
Cermolace.	Houteer.	Planeix.
Césaire.	Huguet.	Poperen.
Chambaz.	Huyghues des Etages.	Porcell.
Chandernagor.	Ibéné.	Pranchère.
Charles (Pierre).	Jans.	Rallé.
Chauvel (Christian).	Josselin.	Raymond.
Chevènement.	Jourdan.	Renard.
Mme Chonavel.	Joxe (Pierre).	Rieubon.
Clérambeaux.	Juquin.	Rigout.
Combrisson.	Kalinsky.	Roger.
Mme Constans.	Labarrère.	Roucaute.
Cornette (Arthur).	Laborde.	Ruffe.
Cornut-Gentille.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	Sainte-Marie.
Crépeau.	Larue.	Sauzedde.
Dahalani.	Laurent (André).	Savary.
Dalbera.	Laurent (Paul).	Schwartz (Gilbert).
Darinot.	Laurissegues.	Sénès.
Darras.	Lavielle.	Spénaie.
Defferre.	Lazzarino.	Mme Thome-Pate-
Delelis.	Lebon.	nôtre.
Delorme.	Leenhardt.	Tourné.
Denvers.	Le Foll.	Vacant.
Depietri.	Legendre (Maurice).	Ver.
Deschamps.	Legrand.	Villa.
Desmulliez.	Le Meur.	Villon.
Dubedout.	Lemoine.	Vivien (Alain).
Ducloné.	Le Pensec.	Vizet.
Duffaut.	Leroy.	Weber (Claude).
Dupuy.	Le Sénéchal.	Zuccarelli.
Duraffour (Paul).	L'Huillier.	

N'ont pas pris part au vote :

Aubert.	Gantier.	Jalton.
Boyer.	Hamel.	Le Theule.
Couve de Murville.	Inchauspé.	Omar Farah Illreh.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162; alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bérard à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 216)

Sur l'amendement n° 21 rectifié de M. Villa à l'article 2 du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (nouvelle rédaction de l'article, tendant à l'élection d'une assemblée constituante).

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	181
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Denvers.	Le Pensec.
Abadie.	Depletri.	Leroy.
Aiduy.	Deschamps.	Le Sénéchal.
Alfonsi.	Desmulliez.	L'Huillier.
Alainmat.	Dubedout.	Longueue.
Andrieu	Ducloné.	Loo.
(Haute-Garonne).	Duffaut.	Lucas.
Andrieux	Dupuy.	Madrelle.
(Pas-de-Calais).	Duraffour (Paul).	Malsonnat.
Ansart.	Duroméa.	Marchais.
Antagnac.	Duroure.	Masquère.
Arraut.	Dutard.	Masse.
Aumont.	Eloy.	Massot.
Baillet.	Fabre (Robert).	Maton.
Ballanger.	Fajon.	Mauroy.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Mermaz.
Barbet.	Faure (Maurice).	Mexandeu.
Bardol.	Fillioud.	Michel (Claude).
Barel.	Forni.	Michel (Henri).
Barthe.	Franceschl.	Millet.
Bastide.	Frêche.	Mittlerand.
Bayou.	Frehaut.	Mollet.
Beck.	Gallard.	Montdargent.
Benoist.	Garcin.	Mme Moreau.
Bernard.	Gau.	Naveau.
Berthelot.	Gaudin.	Niles.
Berthouin.	Gayraud.	Notebart.
Besson.	Giovannini.	Odru.
Billoux (André).	Gosnat.	Phillibert.
Billoux (François).	Gouhier.	Pignion (Luclen).
Blanc (Maurice).	Gravelle.	Pimont.
Bonnet (Alain).	Guerlin.	Planeix.
Bordu.	Haesebroeck.	Poperen.
Boulay.	Hage.	Porcell.
Boulloche.	Houël.	Pranchère.
Brugnon.	Houteer.	Rallé.
Bustin.	Huguet.	Raymond.
Canacos.	Huyghues des Etages.	Renard.
Capdeville.	Ibéné.	Rieubon.
Carlier.	Jans.	Rigout.
Carpentier.	Josselin.	Roger.
Cermolace.	Jourdan.	Roucaute.
Césaire.	Joxe (Pierre).	Ruffe.
Chambaz.	Juquin.	Saint-Paul.
Chandernagor.	Kalinsky.	Sainte-Marie.
Charles (Pierre).	Labarrère.	Sauzedde.
Chauvel (Christian).	Laborde.	Savary.
Chevènement.	Lagorce (Pierre).	Schwartz (Gilbert).
Mme Chonavel.	Lamps.	Sénès.
Clérambeaux.	Larue.	Spénaie.
Combrisson.	Laurent (André).	Mme Thome-Pate-
Mme Constans.	Laurent (Paul).	nôtre.
Cornette (Arthur).	Laurissegues.	Tourné.
Cornut-Gentille.	Lavielle.	Vacant.
Cot (Jean-Pierre).	Lazzarino.	Ver.
Crépeau.	Lebon.	Villa.
Dalbera.	Leenhardt.	Villon.
Darinot.	Le Foll.	Vivien (Alain).
Darras.	Legendre (Maurice).	Vizet.
Defferre.	Legrand.	Weber (Claude).
Delelis.	Le Meur.	Zuccarelli.
Delorme.	Lemoine.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Beauguitte (André).	Beucler.
Aillères (d').	Bécam.	Bichat.
Alloncle.	Bégaul.	Bignon (Albert).
Anthonioz.	Belcour.	Bignon (Charles).
Antoune.	Bénard (François).	Billote.
Aubert.	Bénard (Mario).	Blsson (Robert).
Audinot.	Bennetot (de).	Blzet.
Authier.	Bénouville (de).	Blanc (Jacques).
Barberot.	Bérard.	Blary.
Bas (Pierre).	Beraud.	Blas.
Baudia.	Berger.	Boinvilliers.
Baudouin.	Bernard-Reymond.	Boisdé.
Baumel.	Bellencourt.	Boio.

Bonhomme.	Fiszbln.	Mesmin.
Boscher.	Flornov.	Messmer.
Boudet.	Fontaine.	Métayer.
Boudon.	Forens.	Meunier.
Boullin.	Fossé.	Mme Missoffe
Bourdellès.	Fouchier.	(Hélène).
Bourgeois.	Fourneyron.	Montagne.
Bourson.	Foyer.	Montesquieu (de).
Bouvard.	Frédéric-Dupont.	Morellon.
Brailion.	Mme Fritsch.	Mourof.
Braun (Gérard).	Gabriac.	Muller.
Brial.	Gabriel.	Narquin.
Briane (Jean).	Gagnaire.	Nessler.
Brillouet.	Gastines (de)	Neuwirth.
Brocard (Jean).	Gaussin.	Noal.
Brochard.	Gerbet.	Nungesser.
Brogie (de).	Ginoux.	Offroy.
Brugerolle.	Girard.	Ollivro.
Brun.	Gissinger.	Palewski.
Buffet.	Glou (André).	Papet.
Burckel.	Godefroy.	Papon (Maurice).
Buron.	Godou.	Partrat.
Cabanel.	Goulet (Daniel).	Peretti.
Caill (Antoine).	Gourault.	Pianta.
Caillaud.	Graziani.	Picquot.
Caille (René).	Grimaud.	Pidjot.
Caro.	Grussenmeyer	Pinte.
Cattin-Baz...	Guéna.	Piot.
Caurier.	Guermeur.	Plantier.
Cerneau.	Guichard.	Pons.
Ceyrac.	Guillermín.	Pouliquet (de).
Chaban-Delmas	Guillod.	Préaumont (de).
Chabrol.	Hamel.	Pujol.
Chalandon.	Hamelin (Jean).	Quentier.
Chamant.	Hamelin (Xavier).	Radius.
Chambon.	Harcourt (d').	Raynal.
Chassagne.	Hardy.	Rethoré.
Chasseguet.	Hausherr.	Ribadeau Dumas.
Chaumont.	Mme Hauteclouque	Ribes.
Chauvet.	(de).	Riblière (René).
Chazalon.	Hersart.	Richard.
Chinaud.	Herzog.	Richomme.
Claudius-Petit.	Hoffer.	Rickert.
Commenay.	Honnet.	Riquin.
Cornet.	Hunault.	Rivière (Paul).
Cornette (Maurice).	Icart.	Rivlèze.
Corrèze.	Jacquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Couderc.	Joanne.	Rohel.
Coulais.	Joxe (Louis).	Rolland.
Couste.	Julia.	Roux.
Couve de Murville.	Kasperelt.	Rufenacht.
Crenn.	Kédinger.	Sablé.
Mme Crépin (Alette).	Kervéguen (de).	Sallé (Louis).
Crespin.	Kliffer.	Sanford.
Cressard.	Krieg.	Sauvaigo.
Daillet.	Labbé.	Schloesing.
Damamme.	Lacagne.	Schnebelen.
Damette.	La Combe.	Schwartz (Julien).
Darnis.	Lafay.	Seltlinger.
Debré.	Laudrin.	Servan-Schreiber.
Debraeve.	Lauriol.	Simon (Edouard).
Delaneau.	Le Cabellec.	Simon (Jean-Claude).
Delatre.	Le Douarec.	Simon-Lorière.
Delhalle.	Legendre (Jacques).	Sourdille.
Deliaune.	Lejeune (Max).	Soustelle.
Delong (Jacques).	Lemaire.	Sprauer.
Deniau (Xavier).	Le Tac.	Mme Stephan.
Denis (Bertrand).	Ljgot.	Terrenolre.
Deprez.	Limouzy.	Tiberi.
Desanlis.	Llogler.	Tissandier.
Dhinnin.	Macquel.	Torre.
Dominaat.	Magaud.	Turco.
Donnez.	Malène (de la).	Valbrun.
Dousset.	Maloula.	Valenet.
Drapier.	Marcus.	Valleix.
Dronne.	Marette.	Vauclair.
Dugoujon.	Marie.	Verpillière (de la).
Duhamel.	Martin.	Vlitter.
Durand.	Masson (Marc).	Vivien (Robert-André).
Durieux.	Massoubre.	Vollquin.
Duvillard.	Mathieu (Gilbert).	Voisin.
Ehm (Albert).	Mathieu (Serge).	Wagner.
Falala.	Mauger.	Webér (Pierre).
Fanton.	Maujolan du Gasset.	Weinman.
Favre (Jean).	Mayoud.	Welsenhorn.
Feit (René).	Médecia.	Zeller.
	Méhaignerle.	

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Dahalani et Mohamed.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boyer.
Dassault.

Gantier.
Inchaupé.
Jalton.

Le Theule.
Omar Farah Iltireh.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)
M. Bérard à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 217)

Sur l'amendement n° 28 rectifié de la commission, modifié par les sous-amendements n° 37, 43 et 42 de M. Debré à l'article 2 du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (nouvelle rédaction de l'article, qui prévoit la création d'un comité constitutionnel chargé de préparer un projet de Constitution devant être soumis à référendum).

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	292
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brillouet.	Dellaune.
Aillières (d').	Brocard (Jean).	Dejong (Jacques).
Alioncle.	Brochard.	Denis (Bertrand).
Anthonloz.	Brogie (de).	Deprez.
Antoune.	Brugerolle.	Desanlis.
Auberi.	Brun.	Dblanin.
Audinot.	Buffet.	Dominaat.
Authier.	Burckel.	Donnez.
Barberot.	Buron.	Dousset.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Drapier.
Baudis.	Caill (Antoine).	Dronne.
Baudoula.	Caillaud.	Dugoujon.
Baumel.	Caillé (René).	Duhamel.
Beauguilte (André).	Caro.	Durand.
Bécam.	Cattin-Bazin.	Durieux.
Bégault.	Caurier.	Duvillard.
Belcour.	Cerneau.	Ehm (Albert).
Bénard (François).	Ceyrac.	Falala.
Bénard (Mario).	Chaban-Delmas.	Fanton.
Bennetot (de).	Chabrol.	Favre (Jean).
Bénuville (de).	Chalandon.	Feit (René).
Béard.	Chamant.	Flornoy.
Beraud.	Chambon.	Fontaine.
Berger.	Chassagne.	Forens.
Bernard-Reymond.	Chasseguet.	Fossé.
Bettencourt.	Chaumont.	Fouchier.
Beucier.	Chauvet.	Fourneyron.
Bichat.	Chazalon.	Foyer.
Bignon (Albert).	Chinaud.	Frédéric-Dupont.
Bignon (Charles).	Claudius-Petit.	Mme Fritsch.
Bilotte.	Commenay.	Gabriac.
Bisaon (Robert).	Cornet.	Gabriel.
Bizet.	Cornette (Maurice).	Gagnaire.
Blanc (Jacques).	Corrèze.	Gastines (de).
Blary.	Couderc.	Gaussin.
Blas.	Coulais.	Gerbet.
Boinvilliera.	Couste.	Ginoux.
Boisdé.	Couve de Murville.	Gissinger.
Bolo.	Crenn.	Glou (André).
Bonhomme.	Mme Crépin (Alette).	Godefroy.
Boscher.	Crespin.	Godon.
Boudet.	Cressard.	Goulet (Daniel).
Boudon.	Daillet.	Gourault.
Boullin.	Damamme.	Graziani.
Bourdellès.	Darnette.	Grimaud.
Bourgeois.	Darnis.	Grussenmeyer.
Bourson.	Dassault.	Guéna.
Bouvard.	Debré.	Guermeur.
Brailion.	Debraeve.	Guichard.
Braun (Gérard).	Delaneau.	Guillermín.
Brial.	Delatre.	Guillod.
Briane (Jean).	Delhalle.	Hamel.

Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausberr.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kliffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Maiouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.

Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Moreillon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Paleski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partral.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinté.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).

Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Robel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Eduard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillère (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignlon (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porell.
Pranchère.

Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).

Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Deniau (Xavier) et Girard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alfonsi. Boyer.	Gantier. Inchauspé. Jalton.	Le Theule. Omar Farah Dhireh. Rivière (Paul).
---------------------------	-----------------------------------	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bérard à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux
(Haute-Garonne).
Andrieu
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Balliot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayon.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.

Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dahalani.
Daibera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Detells.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducotoné.
Duffaut.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Durore.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Fornl.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Houéi.
Houteer.

Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longuequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massol.
Maton.
Mauroy.
Nermaz.
Méxandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mohamed.
Moillet.

SCRUTIN (N° 218)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238

Pour l'adoption	291
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Allières (d').
Alloncle.
Anthorioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucleur.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.

Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinwillera.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Roudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brocard.
Broglie (de).
Bruggerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Cail (Antoine).
Cailaud.
Callie (René).

Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alletie).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.

Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fournayron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Graziàni. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guilliod. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant.	Herzog. Hoffer. Honnet. Hunault. Icart. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laurin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Ligot. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Palewski. Papet.	Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpique (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. RADIUS. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Richomme. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Rufenacht. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon (Jean-Claude). Simon-Lorière. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivlen (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.	Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevènement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentile. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dahalani. Dalbera. Darriot. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Lebon. Duraffour (Paul). Duroméa. Durore. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin.	Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhler. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hamel. Houël. Houtter. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquia. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legendre. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Étuiller. Longueueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massat.	Maton. Mauroy. Mermaid. Mexandéau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mohamed. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénés. Spénale. Mme Thome-Patenôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
Se sont abstenus volontairement (1) :					
MM. Deniau (Xavier) et Sablé.					
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Boyer. Gabriac.	Gantier. Inchauspé. Jalton.	Le Theule. Omar Farah Hureh. Sourdille.			
Excusés ou absents par congé :					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Cointat, Petit, Peyret et Sudreau.					
N'a pas pris part au vote :					
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.					
A délégué son droit de vote :					
(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)					
M. Bérard à M. Krieg.					
(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.					
Ont voté contre (1) :					
MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont.	Ballot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benolst. Bernard. Berthelot.	Bertheuim. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier.			

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

2^e Séance du Jeudi 26 Juin 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Population (politique tendant à arrêter la décadence démographique française).

21018. — 26 juin 1975. — M. Debré demande à M. le Premier ministre quelle politique il entend définir et appliquer pour arrêter la grave décadence démographique dont la France est atteinte.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Hôpitaux (nomination à temps plein d'un médecin anesthésiste dans les hôpitaux pratiquant un certain nombre d'accouchements).

21009. — 27 juin 1975. — M. Bizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt tout particulier qui s'attacherait à ce que les établissements hospitaliers publics pratiquant un certain nombre d'accouchements annuellement comptent parmi les praticiens à temps plein un médecin anesthésiste attaché au service maternité. Les établissements en cause pourraient être

ceux dans lesquels un minimum de 700 accouchements sont effectués par an et le médecin anesthésiste devrait, pour offrir une garantie de sa compétence dans les fonctions, avoir été chef de service, à temps partiel au moins, pendant cinq ans dans la même discipline. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la présente suggestion.

Assurance maladie (remboursement des prestations des graphothérapeutes).

21010. — 27 juin 1975. — M. Braun s'étonne auprès de M. le ministre de la santé de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10830 (publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale n° 20 du 27 avril 1974, p. 1809) posée à son prédécesseur. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les tenues de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux parents doivent faire appel pour leurs enfants à des rééducateurs de l'écriture. Certains d'entre eux s'adressent à des graphothérapeutes membres de l'association des graphothérapeutes rééducateurs de l'écriture. Il s'agit d'une association fondée en 1967 et patronnée par de nombreuses autorités médicales. Le rôle de ces graphothérapeutes est complémentaire des orthophonistes qui sont déjà débordés dans leur profession et qui ne possèdent d'ailleurs pas la formation nécessaire à la rééducation de l'écriture, pas plus que les rééducateurs de dyslexie, la connaissance de la graphologie étant indispensable à la thérapie de l'écriture. Les frais engagés lorsqu'il est fait appel à ces graphothérapeutes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale si bien que les psychologues, les éducateurs et les médecins hésitent à s'adresser à ces professionnels. Les parents ne veulent pas toujours ou ne peuvent pas souvent assumer la charge d'une rééducation pourtant bénéfique. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les graphothérapeutes soient assimilés aux orthophonistes ou rééducateurs de dyslexie pour le remboursement des rééducations par la sécurité sociale.

T. V. A. (régularisation des déductions relatives aux immeubles).

21011. — 27 juin 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 un délai spécifique de régularisation qui expire au commencement de la quatorzième année civile suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance est institué pour les immeubles. Il apparaît toutefois que cet allongement des délais de régularisation de la taxe déduite ne s'applique que dans les hypothèses visées par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, à savoir dans les cas de cession, apport en société, transfert entre secteur d'activité, disparition des biens autre que destruction et abandon de la qualité d'assujéti. Dans ces conditions, il ne concernerait donc pas : 1° les entreprises devenant assujétiées à la taxe à la valeur ajoutée qui, en application de l'article 226 (3°) de l'annexe II du code précité, ne pourraient donc opérer la déduction de la taxe ayant grevé les immeubles en cours d'utilisation qu'à raison d'une fraction égale au montant de cette taxe atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance ; 2° les entreprises qui sont propriétaires d'immeubles qui n'ouvriraient pas droit à déduction au moment de leur acquisition lorsque ces biens cessent d'être exclus du droit à déduction, la « règle des cinquièmes » continuant dans cette hypothèse également à s'appliquer dans les conditions définies par l'article 226 bis du code général des impôts ; 3° les entreprises fermières ou concessionnaires utilisatrices d'immeubles appartenant à des collectivités publiques ou locales bénéficiant sur attestation de la déduction de la taxe ayant grevé les immeubles appartenant à ces collectivités en application des articles 216 bis et 216 ter du code général des impôts. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre le bénéfice de la régularisation par quinzème au trois cas susvisés, remarque étant faite que : dans les première et troisième hypothèses susvisées, la législation désormais applicable aura pour effet de pénaliser les collectivités publiques ou locales ayant effectué des investissements immobiliers grevés de T. V. A. et géant directement sur option (art. 14 de la loi de finances pour 1975) ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou fermier, le service public ayant nécessité les investissements en cause ; dans la seconde hypothèse, il semble anormal que dans le cas où un bien cesse d'ouvrir droit à déduction la régularisation de la taxe intégralement déduite doive intervenir par quinzème (art. 226 bis-I) alors que dans le cas inverse d'un bien cessant d'être exclu du droit à déduction la récupération de cette taxe ne pourra être pratiquée qu'à concurrence des cinquièmes non courus.

Cliniques (dispositions fiscales applicables aux établissements qui ne sont pas assujétiés à la T. V. A. pour l'ensemble de leurs activités).

21012. — 27 juin 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 212 et 219 c de l'annexe II du code général des impôts, les cliniques, dont les recettes provenant de la vente de sang humain et de ses dérivés excèdent 1 p. 100 du chiffre d'affaires total taxes comprises, sont normalement tenues de ne déduire la T. V. A. ayant grevé leurs acquisitions de biens que pour la fraction correspondant au montant de la taxe initialement facturée affecté du pourcentage résultant du rapport existant entre les recettes soumises à la T. V. A. et l'ensemble des recettes qu'elles réalisent. Cette disposition a donc pour effet de pénaliser lesdits établissements alors que : 1° la loi du 21 juillet 1952 et le décret du 16 février 1954 ayant soustrait du circuit commercial la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins, les opérations réalisées à ce titre n'ont pas le caractère d'« affaires » ; 2° le sang utilisé est obligatoirement refaçoné au malade à prix coûtant. Il lui demande en conséquence si eu égard à ces conditions et par analogie avec la solution adoptée en matière d'indemnités versées par les compagnies d'assurances (voir réponse à la question écrite n° 16327, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 2 mai 1971, p. 1608) il pourrait être admis qu'il ne soit pas tenu compte de ces sommes tant au numérateur qu'au dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de déduction.

Zaire (interruption des rapatriements de fonds des entreprises françaises).

21013. — 27 juin 1975. — M. Julia expose à M. le ministre du commerce extérieur que des entreprises françaises traitent des affaires importantes avec des clients au Zaire. Récemment, les fonds correspondant à leurs expéditions n'ont pu être rapatriés, la banque de Kinshasa manquant de devises. De ce fait, les difficultés que connaissent les trésoreries des entreprises françaises concernées, qui s'amentissent par ailleurs en raison de la conjoncture, risquent de conduire à la fermeture de certaines d'entre elles provoquant un chômage qui, dans la seule région de Fontainebleau, pourrait atteindre plus de 200 travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès du Gouvernement du Zaire afin que les engagements commerciaux soient tenus.

Langue française (anglicisation systématique du manuel d'utilisation du « Concorde »).

21014. — 27 juin 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'en réponse à la question écrite n° 14424 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 19 novembre 1974, p. 6699) il disait que seules certaines parties très précises du manuel d'utilisation du Concorde concernant l'exploitation en vol et mettant de ce fait en cause la sécurité de l'avion ont été approuvées par les services officiels. Il ajoutait que des instructions avaient été données à Air France afin de rechercher une solution tenant compte de la volonté de poursuivre la politique de défense et d'illustration de la langue française, ainsi que de la nécessité de maintenir une coopération efficace avec nos partenaires britanniques. La solution en cause devait également tenir compte du souci de promotion internationale des matériels aéronautiques français tout en assurant un degré maximum de sécurité en exploitation. Il semble, malgré cette réponse, qu'à l'occasion des départs de vols d'endurance de Concorde, un nouveau pas vient d'être franchi vers l'abandon de la langue française dans l'aviation civile de notre pays. Les équipages chargés de ces missions ont, en effet, été munis d'un manuel d'utilisation rédigé en anglais. Il s'agit d'un document réglementaire d'Etat qui sert de base à tout l'entraînement et à tout le travail au sol et en vol du personnel navigant. L'activité professionnelle de tous les intéressés se trouve ainsi totalement et inutilement anglicisée. Aucune des raisons évoquées dans ce document pour justifier l'emploi de la langue anglaise n'apparaît comme péremptoire. L'avantage financier espéré de l'usage systématique de l'anglais apparaît comme toutefois hypothétique. Il n'est pas possible d'admettre que notre langue et par là même notre culture générale soient considérées comme indigènes des activités techniques modernes. Sur le plan pratique, cet usage systématique entraîne une aggravation des conditions de travail des équipages contraints d'utiliser une langue non familière dans des conditions parfois critiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à l'abandon de notre langue que représente l'anglicisation systématique du manuel d'utilisation du Concorde. Il insiste sur le fait que des mesures doivent être prises pour mettre un terme à ce qui ne peut être considéré que comme une campagne de défrancisation.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport.)

21015. — 27 juin 1975. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 12478 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 28 septembre 1974, p. 4600). Il lui demande si elle s'applique dans le cas d'une société qui a omis de comprendre dans son capital la valeur d'apport d'un fonds de commerce appartenant précédemment à un associé et qui a servi de base de calcul au droit de mutation à l'occasion d'un contrôle.

T. V. A. (déduction par l'annonceur d'une insertion publicitaire dans une revue.)

21016. — 27 juin 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un ordre de participation donné à un éditeur pour une insertion publicitaire dans une revue autorise la déduction par l'annonceur de la T. V. A. en grevant le coût, dans le cas où celle-ci a été mentionnée sur le document délivré à l'annonceur et acquittée définitivement par celui-ci.

Sociétés civiles (preuve de la validité du mandat des présidents et administrateurs en cas de disparition dans un incendie des documents sociaux et comptables.)

21017. — 27 juin 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice suivant quel mode de preuve le conseil d'administration d'une société anonyme, dont tous les documents sociaux et comptables ont disparu dans un incendie, peut faire la preuve vis-à-vis des tiers de la validité du mandat de ses membres et s'il y a lieu, dans cette hypothèse, de réunir après le sinistre une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement, en vue de renouveler le mandat des administrateurs et du président, en considérant que les fonctions ont expiré fictivement lors de l'incendie.

Ecoles normales (augmentation du nombre de places mises au concours en F.P.I. des Hauts-de-Seine et construction de l'école d'Antony.)

21019. — 27 juin 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réduction du nombre de places mises en concours en F.P.I. à l'école départementale des Hauts-de-Seine. Ce nombre est fixé à 20 alors que le conseil départemental, dans sa séance du 18-mars 1975, avait jugé qu'au moins quatre-vingts places étaient nécessaires. Cette mesure, venant après la limitation à quarante du nombre de remplaçants en stage d'un an pour 1975-1976 et à quatre au lieu de dix-sept le nombre de créations de postes de professeurs d'école normale, est contraire à l'intérêt du service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour permettre l'admission en F.P.I. de quatre-vingts enseignants demandés par le conseil départemental ; 2° pour permettre la construction de l'école normale d'Antony, notamment en dégageant les crédits nécessaires.

Travailleurs immigrés (licenciement d'un travailleur italien à son retour en France après les élections régionales en Italie.)

21020. — 27 juin 1975. — M. Villa expose à M. le ministre du travail le cas de plusieurs travailleurs immigrés italiens, victimes de licenciements arbitraires à la suite des élections régionales qui viennent de se dérouler dans leur pays. Le cas de M. U. M. demeurant dans le 13^e arrondissement de Paris est significatif de la volonté du patronat de mettre en cause les libertés démocratiques. Vivant en France depuis vingt-huit ans, ouvrier du bâtiment, ce travailleur demande à son contremaître un congé de 9 au 17 juin 1975 pour se rendre dans sa ville natale afin d'accomplir ses devoirs civiques. Celui-ci acquiesce à sa demande sans lui donner, comme cela se pratique couramment sur les chantiers, une autorisation d'absence écrite. Au retour, il est licencié avec comme motif, absence non justifiée. Ce comportement du patronat est inadmissible. Il met en cause le droit de chaque citoyen étranger de participer à la vie politique et sociale de son pays. Il apparaît donc urgent que le Parlement adopte un statut démocratique des travailleurs immigrés comme le propose le parti communiste français dans la proposition de loi qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 mai 1973, garantissant les droits des immigrés. En conséquence, il lui demande, dans le cas précis, quelles mesures il compte prendre : 1° pour exiger de l'employeur le réembauchage de ce travailleur ; 2° pour exiger du patronat le respect des droits et des libertés démocratiques dans les entreprises.

Emploi (offres d'emploi anonymes et non suivies d'effet par petites annonces dans la presse.)

21021. — 27 juin 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur ce qu'il faut bien appeler le scandale des petites annonces s'adressant aux chômeurs. Ces annonces, dans leur majorité, sont anonymes et se terminent ainsi : « ... envoyer curriculum vitae, photo et prétentions à X qui transmettra ». Nombre d'employeurs usent de ce procédé non pour embaucher, mais pour faire croire à la bonne marche de leur entreprise et continuer à être ainsi bien cotés en bourse. Mais le chômeur qui écrit en sera, lui, pour au moins 5 francs de frais (papier, enveloppe, photocopie, photo, timbre). Pourquoi une photo, d'autant que les annonceurs, très souvent, ne répondent pas et gardent papiers et photo ? Et le chômeur n'a aucune ressource pour retrouver ces documents car il ignore à qui il a écrit, la correspondance passant le plus souvent par une boîte postale. Quant à la demande sur les « prétentions » de salaires que signifie-telle ? Les annonceurs connaissent bien le salaire correspondant au poste proposé, mais en agissant ainsi, ils entendent contraindre le chômeur en détresse à accepter de travailler avec un salaire le plus réduit possible. C'est le chantage à la misère. Il lui demande donc ce qu'il pense des faits ci-dessus signalés et s'il n'entend pas obliger tous les annonceurs à déclarer, avant la publication éventuelle d'une petite annonce sur un journal, les postes d'emplois vacants dans leur entreprise à l'Agence nationale pour l'emploi.

Corée du Sud (contrat de traitement des combustibles nucléaires conclu avec la firme française Saint-Gobain.)

21022. — 27 juin 1975. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que selon des informations de presse, un contrat de 30 millions de dollars a été récemment signé entre la firme française Saint-Gobain et l'institut de l'énergie atomique de Corée du Sud pour le traitement des combustibles nucléaires. Cet accord intervient au moment où, d'après des témoignages dignes de foi, les Etats-Unis s'approprient à installer des missiles nucléaires aux abords mêmes de la zone démilitarisée séparant la Corée du Nord de la Corée du Sud. Le contrat de Saint-Gobain, réalisé avec l'assentiment du Gouvernement français, est d'autant plus un sujet de préoccupation que le Gouvernement de Séoul qui en est bénéficiaire, intensifie la répression contre les forces démocratiques en zone sud et multiplie les déclarations belliqueuses à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Dans de telles circonstances, il lui demande s'il est en mesure de donner les stipulations exactes de ce contrat et quelles sont les garanties prévues pour que la France, par l'intermédiaire de la firme Saint-Gobain, ne participe pas à la construction d'armes atomiques sud-coréennes.

Constructions scolaires (conditions de répartition du financement des C. E. S. aggravant les charges des collectivités locales.)

21023. — 27 juin 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de financement des C.E.S. dont les communes ont confié la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat et sur le fait que les nouvelles dispositions aggravent une fois de plus les charges des collectivités locales. L'exemple du C.E.S. Voltaire de Sarcelles (Val-d'Oise) est significatif puisque cet équipement comme d'autres d'ailleurs, prévu en financement 1974 n'a pu être réalisé du fait des revisions de prix qui n'entraient pas dans l'enveloppe budgétaire globale. Repris en financement 1975, on constate qu'avec les actualisations de prix, la part de la commune augmente de 55 p. 100 alors que celle de l'Etat ne progresse que de 17,96 p. 100. Ce résultat est obtenu par un calcul plein de subtilités qui prévoit une augmentation de la dépense théorique sur laquelle est calculée la part communale de 40,1 p. 100 alors que la dépense réelle servant à déterminer celle de l'Etat n'augmente que de 16,9 p. 100. Simultanément, la part forfaitaire sur les travaux de V.R.D. et d'adaptation au terrain n'augmente que de 19,03 p. 100 tandis que les frais réels, pour ce poste figurant sur les bordereaux de prix du ministère de l'éducation font un bond de 75,11 p. 100 alors que les dépassements de ce chapitre sont à la charge des communes. En conséquence, il lui demande : s'il trouve normal ce mode de calcul qui tantôt prévoit une augmentation importante de la dépense théorique, tantôt de la dépense réelle suivant qu'elles servent de base au calcul de la part des communes ; quelles mesures il compte prendre pour que cessent de semblables répartitions iniques ayant pour seul objet d'aggraver le transfert de charges en direction du budget des communes.

Bois et forêts

(moyens disponibles pour la protection des forêts françaises).

21024. — 27 juin 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt représente en France une des grandes richesses du pays dont l'exploitation n'a pas toujours bénéficié de l'indispensable attention des pouvoirs publics, notamment au regard de l'abattage des arbres par essence, de la reconstitution des forêts atteintes de dépérissement, ou ravagées par le feu ou autres intempéries. Il n'est pas assez tenu compte notamment du rôle ancestral, joué par la forêt pour la fixation des terres en montagne, et tout le long des berges des fleuves, des rivières et des torrents. Mais là, où la forêt a le plus souffert ces dernières années c'est bien autour des rivages méditerranéens, Corse comprise, à cause des incendies répétés dont elle n'a cessé, chaque été, d'être victime. Cette année, les pluies et les températures anormales pour la saison, ont, sans aucun doute, préservé jusqu'ici, la forêt du cataclysme du feu. Mais la menace persiste. Les chaleurs prochaines de l'été risquent de se manifester brutalement et de prendre au dépourvu les services appelés à la protéger, si les moyens en hommes, en matériels et en moyens financiers ne sont pas mis préalablement en place. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, tous ministères confondus : intérieur, équipement, transports, agriculture, qualité de la vie, tourisme, finances, services aériens, armée de terre, de l'air et marine a pris des dispositions pour : 1° protéger la forêt d'incendies prévisibles; 2° surveiller les points névralgiques où les feux ont pour habitude de s'allumer; 3° pour attaquer avec le maximum de rapidité et d'efficacité les feux de forêts une fois décelés. Si oui, quels sont ces moyens par ministère intéressés en hommes, en matériels et en crédits déjà mis en place : a) pour toute la France; b) par région de programme; c) par département où la forêt a une place de choix.

S. N. C. F. (conditions de circulation du train espagnol « Talgo » sur le réseau français).

21025. — 27 juin 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports qu'il existe un train appelé Talgo qui effectue chaque jour un aller et retour de Barcelone à Paris. Ce train ultra-rapide et de conception moderne est espagnol. Le personnel, qui le fait fonctionner, est totalement espagnol. La particularité de ce train étranger c'est qu'il traverse le territoire national sans jamais s'arrêter entre Paris et la frontière espagnole et cela à une vitesse supérieure à celle des trains français. Il lui demande : 1° s'il existe en Espagne ou dans un autre pays étranger un train français bénéficiant des mêmes conditions de parcours que le train espagnol appelé Talgo; 2° quel est le contenu des accords passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol au sujet de ce train dit Talgo; 3° quels sont notamment les avantages et les servitudes accordées ou imposées à ce train; 4° quels sont, sur le plan de la rentabilité, les avantages réels, nommément désignés, retirés par la S. N. C. F. à la suite de l'utilisation par le train espagnol Le Talgo des personnels français, des rails, des gares, des éléments de signalisation, de contrôle et de sécurité, etc., dépendant de la S. N. C. F. sur le sol national.

Fruits (traitement de conserve des excédents de fruits à noyaux).

21026. — 27 juin 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la saison fruitière au cours de l'été de 1975, risque d'être pleine d'aléas à l'encontre des producteurs. Une des causes de cette situation provient de la climatologie exceptionnellement capricieuse qui prévaut depuis plusieurs mois en toutes régions dans notre pays : 1° il n'y a pas eu pratiquement d'hiver; 2° de fortes chutes de neige se sont manifestées alors qu'au calendrier le printemps était annoncé; 3° la végétation, la montée de la sève et la floraison précoces du fait de la douceur du temps, ont été sanctionnées, dans certains endroits, par des gelées d'une durée limitée mais particulièrement meurtrières pour les récoltes de fruits. Ce qui a provoqué des sinistres agricoles pour des dizaines de milliers de producteurs. Là où la gelée n'a pas brûlé les fleurs des arbres, ce sont, suivant les lieux, la sécheresse, la pluie, les basses températures et un ensoleillement perturbé qui empêchent les récoltes de fruits de mûrir harmonieusement. De ce fait, il faut s'attendre à voir 80 p. 100 de la récolte d'abricots se présenter avec d'une part un retard anormal et, pour l'essentiel, avec un élément seulement limité à la première quinzaine de juillet. Cette situation risque d'engorger le marché de bouche. L'offre risque de représenter le double de la demande. Ce phénomène, à un degré moindre que pour l'abricot, risque de se produire aussi à l'encontre de certaines variétés de pêches. Les services du ministère de l'agriculture n'ignorent pas toutes ces données. Pour éviter une nouvelle destruction des fruits par cause de mévente, alors que les consommateurs les payent en ce moment très cher au détail, il lui demande si, pour l'abricot notamment, dont la récolte en quantité est normale une fois

sur trois, il ne pourrait pas débloquer des crédits spéciaux pour permettre aux conserveries coopératives et autres, de traiter le maximum de fruits en vue de les mettre en conserve soit sous forme de fruits au sirop, de confitures ou de jus de fruits. Il lui rappelle en outre, que l'abricot peut sous forme de pulpe, être logé dans de gros tonneaux voire dans des cuves pour être traité l'année suivante. Il lui demande en outre ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour y donner rapidement la suite la meilleure, notamment sur le plan financier.

Aérodromes

(nouvelles conditions d'utilisation de l'aéroport du Bourget.)

21027. — 27 juin 1975. — M. Canacos demande à M. le secrétaire d'État aux transports : 1° si la réponse à sa question n° 3748 du 13 octobre 1973 l'informant de la cessation du trafic de ligne à l'aéroport du Bourget, est toujours valable; 2° si oui, à quelle date est prévue cette interruption; 3° si, tenant compte de la nouvelle vocation de cet aéroport réservé aux avions d'affaires, à atterrissage et décollage courts, des courbes isophoniques ont été étudiées et s'il n'entend pas les communiquer aux communes riveraines concernées.

Assurance vieillesse (base de conversion des pensions de retraite de l'office chérifien des phosphates.)

21028. — 27 juin 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modalités actuellement proposées pour la conversion des pensions de retraites de l'office chérifien des phosphates en pourcentage d'un traitement indiciaire du régime général des fonctionnaires civils de l'Etat, ne sont pas jugés satisfaisantes par les intéressés. Ceux-ci font remarquer à juste titre que dans la mesure où cette conversion s'effectuerait sur la base des pensions en vigueur au 31 décembre 1974, elle ne prendrait en compte que la dernière augmentation intervenue au 1^{er} juillet 1974 d'après l'ancien mode de calcul, de l'ordre de 10 p. 100, alors qu'en 1974, le coût de la vie a augmenté au moins de 15,2 p. 100 selon l'indice officiel. Il en résultera un retard minimum de plus de 5 p. 100, retard qui ne sera jamais rattrapé si la conversion en cause n'en tenait pas compte. Aussi, il lui demande de bien vouloir proposer d'autres bases plus équitables pour cette conversion : soit en calculant préalablement l'augmentation correspondant à toute l'année 1974, comme il était d'ailleurs prévu avant qu'intervienne le nouveau mode de progression, soit en prenant pour référence les pensions au 1^{er} juillet 1974.

Sécurité sociale minière

(indexation et paiement des majorations des retraites minières.)

21029. — 27 juin 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le retard et l'indexation insuffisante des retraites minières. Compte tenu des augmentations de salaires, la majoration des retraites est de 1,896 p. 100 au 1^{er} mai 1975 et 2,010 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975. Mais, les retraités devront attendre le mois de septembre pour toucher ces majorations. D'autre part, la prime annuelle versée au 1^{er} juin aux agents en activité est de 500 à 380 francs, elle entraîne une indexation d'environ 0,4 p. 100 du montant des retraites. Ce taux étant inférieur à 1 p. 100, celui-ci est intégré dans la majoration des 2,010 p. 100, point de départ du 1^{er} juillet 1975, d'où, perte d'un mois de majoration pour les retraités, soit une perte pour l'ensemble des retraités et veuves de la Caisse nationale des mineurs d'environ 120 millions d'anciens francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que les paiements des majorations des retraites soit effectué en même temps que l'augmentation des salaires; 2° d'améliorer les dispositions de l'indexation permettant le paiement sans retard des majorations inférieures à 1 p. 100.

Assurances vieillesse (prise en compte pour le calcul de la retraite des salariés de leur temps de S. T. O.)

21030. — 27 juin 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les salariés pour obtenir la prise en compte pour le calcul de leur retraite du temps de S. T. O. Les périodes ne peuvent être validées, par exemple dans le régime minier, qu'en application de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 qui vise les périodes militaires et ass. lées, sous présentation de pièces officielles délivrées soit par les autorités militaires, soit par l'office des anciens combattants victimes de guerre. Le délai pour demander la carte de T 11 à cet organisme est forcé depuis de nombreuses années. Le préjudice ainsi causé aux retraités est important. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever cette forclusion et d'autoriser l'office des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer de nouveau la carte T 11.

Education physique et sportive (création d'un troisième poste de professeur au C. E. S. Rabelais d'Hémin-Beaumont (Pas-de-Calais).

21031. — 27 juin 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la demande de l'association des parents d'élèves et des enseignants du C. E. S. Rabelais d'Hémin-Beaumont (Pas-de-Calais), d'un troisième poste de professeur d'éducation physique. Ce C. E. S. ne compte que deux professeurs pour 554 élèves. Six divisions sur dix-huit que comporte ce C. E. S. ont été sacrifiées afin que les autres puissent disposer de trois heures d'éducation physique et de sport. Un tiers des élèves n'a suivi aucun enseignement physique dans l'année scolaire. En conséquence, afin qu'aucun enfant ne soit lésé, il faudrait accorder à cet établissement un troisième poste de professeur, demandé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de pourvoir le troisième poste non encore pourvu pour la rentrée scolaire 1975-1976.

Enseignants (respect de la liberté syndicale des professeurs au lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze)).

21032. — 27 juin 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée E-Perrier à Tulle (Corrèze) où il existe un climat de tension préoccupant. Des événements qui s'y sont déroulés mettent en cause les conditions normales de travail de certains fonctionnaires et les garanties qui s'attachent à leur emploi reconnues par le statut de la fonction publique. Saisi à de multiples reprises par des organisations syndicales et des délégués de classe de ce lycée, il considère de son devoir de lui soumettre des faits qui se sont produits depuis le début de l'année 1975. Le 30 janvier 1975 deux fonctionnaires de l'éducation nationale étaient, sans aucun préavis, mis en cause dans leur activité professionnelle. Le 3 février 1975 une lettre polycopiée et signée du proviseur portant en-tête lycée d'Etat polyvalent E-Perrier était adressée à tous les enseignants, d'où son caractère de document public, et présentait une version des événements incriminant lesdits fonctionnaires. Les faits sont les suivants : le 30 janvier 1975 un professeur a eu la surprise de constater que, dans la salle où il exerce, divers extraits de presse faisant partie d'un montage réalisé avec les élèves dans le cadre du tiers temps pédagogique et relatif aux problèmes énergétiques et à leurs conséquences sociales avaient été retirés. Est-il nécessaire de préciser que les coupures émanaient de journaux légaux et dont les numéros concernés ne faisaient l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Une affiche du M. R. A. P. qui condamnait l'apartheid en Afrique du Sud fut également soustraite et son enlèvement commenté dans la lettre publique en termes suivants : « Je pense qu'au lycée E-Perrier, ceux qui se disent anticaricatures n'ont de leçon à donner à personne. » N'est-ce pas là un satisfecit intolérable donné aux racistes d'Afrique du Sud maintes fois condamnés par les instances internationales. Un autre fonctionnaire eut son bureau visité, en son absence. Cette visite présentée dans la lettre publique comme une remise en ordre, fut commentée en détail avec l'indication qu'une affiche annonçant une conférence de l'association France-U. R. S. S. avait été retirée et le regret de « l'absence d'affiche de grands poètes français autres qu'Aragon ». Dans cette même lettre du proviseur un rappel de la neutralité scolaire était suivi aussitôt d'une critique d'un parti politique et de la défense de la politique et des hommes du Gouvernement. Le 24 avril 1975 celui-ci fut saisi par les sections syndicales S. G. E. N. C. F. D. T. et S. N. E. S. du lycée par une lettre dont voici l'essentiel : « Dans les rapports administratifs de certains enseignants du lycée, le chef d'établissement fait allusion à leur représentativité syndicale, à leurs activités extraprofessionnelles politiques, ou à des événements antérieurs à l'année scolaire en cours. Nous protestons contre ces atteintes aux droits syndicaux et aux libertés individuelles pourtant reconnues par la loi et notamment par l'instruction du 16 septembre 1970, qui précise : « Le développement normal de l'activité des organisations syndicales suppose en premier lieu que leurs représentants qualifiés ne puissent faire l'objet de discrimination en raison de leurs activités syndicales sur quelque plan ou sous quelque forme que ce soit, en particulier pour le déroulement de leur carrière », et l'article 13 du statut du fonctionnaire, qui stipule que ne pourra figurer au dossier du fonctionnaire aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. Nous estimons ces procédés intolérables et c'est pourquoi nous avons, jugé utile de vous les faire connaître. » Dans un rapport administratif, un professeur ferait l'objet du commentaire suivant : « M. X ne semble pas discerner les frontières de la neutralité politique et de l'enseignement comme il ne semble pas distinguer les impératifs de la réserve imposée au fonctionnaire et de la courtoisie la plus élémentaire, en suscitant une agitation politique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, etc. » Une telle assertion est une violation flagrante de l'article 13 du statut de la fonction publique et il est singulier de reprocher à autrui ce que l'on pratique soi-même puisque l'auteur de ce rap-

port s'est révélé être un militant important d'un parti politique ayant pris la parole à un congrès départemental le 23 mai 1975 à 21 heures à la salle des fêtes de Tulle, en présence du secrétaire général de ce parti, sur le thème « des ravages d'une certaine idéologie dans le monde » ce dont la presse a fait largement état. Il lui signale également qu'il a reçu une lettre du 17 mai 1975 des délégués de classe du même lycée et dont voici le contenu : « Vous avez sans doute pris connaissance de notre lettre ouverte au ministre dans laquelle nous répondions à son désir en lui donnant notre avis et nos suggestions sur sa réforme de l'enseignement. M. le proviseur du lycée E-Perrier ayant reçu un exemplaire de cette lettre nous convoqua individuellement dans son bureau et nous soumit à diverses pressions. Devant ces menaces nous vous demandons si un chef d'établissement peut, dans le cadre de ses fonctions, pratiquer de telles pressions sur des responsables de classe qui essayent d'accomplir le mieux possible leurs devoirs au sein de l'établissement. » Considérant que l'ensemble des faits exposés sont de nature à porter atteinte aux droits reconnus aux fonctionnaires, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cesse ce que l'on appelle dans la ville de Tulle la « chasse aux sorcières » au lycée et pour y faire respecter le statut de la fonction publique.

Retraites (attribution d'une retraite personnelle aux gérantes de magasins à succursales multiples.)

21033. — 27 juin 1975. — M. Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des gérantes de magasins à succursales multiples arrivées à l'âge de la retraite. En effet, ces personnes exerçaient pour la plupart leur profession en commun avec leurs époux et de ce fait, les cotisations de retraite, bien que prélevées sur le montant total des rémunérations du ménage, ne sont portées qu'au bénéfice du chef de famille. Il s'ensuit que ces femmes bien qu'elles aient travaillé pendant de nombreuses années, ne peuvent prétendre à une retraite personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer cette injustice envers ces femmes travailleuses.

Postes et télécommunications (inconvenients du projet de décentralisation de certains services de la recette principale de Limoges [Haute-Vienne] vers un nouveau bureau distributeur).

21034. — 27 juin 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que créera la décentralisation de certains services de la recette principale de Limoges vers un nouveau bureau distributeur qui va être installé rue de Brantôme. Cette décentralisation entraînera la répartition du tri entre les deux bureaux avec des risques de méprise et de retard dans la distribution du courrier dans un certain nombre de quartiers périphériques, des inconvenients pour les usagers de boîtes de commerce et d'autres inconvenients pour le personnel (éloignement du lieu de travail, organisation des horaires, charge de travail). M. le secrétaire d'Etat n'estime-t-il pas que ces difficultés devraient être examinées avec les organisations du personnel, afin qu'elles soient résolues au niveau des intérêts conjoints des usagers du service public et des diverses catégories d'employés.

Grèves (conflit de l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay [Essonne]).

21035. — 27 juin 1975. — M. Vizef attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui se développe à l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay et qui menace de durer en raison de l'obstination de la direction à refuser toute négociation. Les travailleurs de cette entreprise ont engagé la lutte pour une augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail (de nombreuses heures supplémentaires sont impayées) et, pour éviter toute manœuvre de la direction, ils ont décidé l'occupation des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter fermement la direction à négocier avec les travailleurs et leurs délégués.

Education spécialisée (nomination d'instituteurs à l'I. M. P. de Pantin [Seine-Saint-Denis]).

21036. — 27 juin 1975. — Mme Chonavel réitère l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux instituteurs médico-pédagogiques en matière de création de postes d'instituteurs, et particulièrement sur celui de la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis). A sa question écrite n° 2908 du 28 juin 1973, qui portait déjà sur ce problème, réponse lui fut donnée qu'« une étude interministérielle était entreprise en vue de la transformation en postes budgétaires des emplois de remplaçants ainsi uti-

lisés, et ce, aussi bien dans les classes primaires que dans les classes relevant de l'éducation spécialisée ». Or, depuis 1973, ce problème, loin de recevoir quelques solutions, n'a cessé de s'aggraver, se traduisant pour l'institut de Pantin, par la création de deux postes sur six d'enseignants spécialisés prévus et promis lors de son ouverture; par la tenue du dernier comité technique paritaire dont la tâche essentielle a consisté à répartir la pénurie : trois postes pour l'ensemble du département! La situation de cet institut n'est malheureusement pas un cas isolé, puisque l'insuffisance du nombre des postes créés se situe au niveau national. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître : 1^o le résultat de l'étude entreprise par son ministère, depuis 1973, puisque tant les nouvelles créations d'emplois, que le recrutement des maîtres de l'adaptation et de l'éducation spécialisée semblent dépendre des conclusions de celle-ci; 2^o les raisons pour lesquelles le protocole qui aurait dû être signé avec le ministère de l'éducation durant les premiers mois de fonctionnement de l'institut de Pantin, semble toujours « bloqué » au niveau ministériel.

Industrie textile (garantie d'emploi pour les salariés de Rhône-Poulenc Textile).

21037. — 27 juin 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)**, sur la démarche entreprise par les épouses des 800 salariés de Rhône-Poulenc Textile, qui sont inquiètes du sort de leur mari, menacé de chômage. Par une lettre ouverte adressée au Président de la République, ces épouses, ces mères demandent le droit au travail pour leur mari, qui se traduit pour les familles ouvrières, par le droit de vivre. Par la presse du 23 mai, le Premier ministre confirmait l'arrêt de l'unité de textile de Rhône-Poulenc. La direction aurait déclaré « qu'elle veillerait à appliquer des mesures de reclassement dans la région lyonnaise ». La réalité du moment est le recensement de 233 postes seulement, ce qui est loin du compte! Cependant des solutions existent, par exemple, en relançant la production d'un textile synthétique, dont la direction elle-même ne nie pas le monopole. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'emploi dans ce département, lequel compte déjà plusieurs usines qui n'investissent pas, se dégradent et ferment leurs portes.

Rénovation rurale (répartition des crédits en montagne pour 1974 et 1975).

21038. — 27 juin 1975. — **M. Maisonnat** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la répartition par département et par massif des crédits de rénovation rurale en montagne pour les années 1974 et 1975.

Secrétaire de mairie (remboursement par l'Etat à la commune de l'indemnité de résidence et du supplément familial).

21039. — 27 juin 1975. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser si la municipalité d'une commune rurale peut obtenir le remboursement par l'Etat de l'indemnité de résidence et du supplément familial qu'elle verse à sa secrétaire de mairie, mère de cinq enfants, employée à mi-temps.

Veuves (aide aux veuves d'artisans, de commerçants et de représentants des professions libérales).

21040. — 27 juin 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que de nombreuses veuves d'artisans, de commerçants et d'anciens représentants de diverses professions libérales se trouvent dans une situation financière très précaire et, pour certaines d'entre elles même, dans une gêne qui confine à la misère. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre au plus tôt et en accord avec le ministre concerné toutes dispositions utiles pour qu'une aide efficace soit apportée aux intéressées.

Succession (droits d'enregistrement applicables au cas d'espèce).

21041. — 27 juin 1975. — **M. Richomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. Louis C., marié en premières noces à Mlle Odette D. sous l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, non modifié depuis le 1^{er} février 1966, a recueilli les successions de M. et Mme C.-L., ses parents, desquels M. C. étant héritier pour un quart, par suite de la renonciation à ces successions par l'un des enfants. Le partage de ces successions a été réalisé notamment aux termes d'un acte attribuant à M. C. : 1^o 300 parts de la Caisse locale

de crédit agricole de P. d'une valeur nominative de 300 francs actuels; 2^o un titre de la caisse autonome de la reconstruction, pour une valeur estimative exprimée en francs actuels de 560 francs; 3^o et divers immeubles situés sur les communes de R. et M. pour une valeur totale en pleine propriété exprimée en francs actuels de 95 000 francs. La part de M. C. dans les frais, droits et passifs, s'est élevée à la somme, exprimée en francs actuels, de 4 380 francs. Les frais, droits et passifs ont été acquittés au moyen de fonds empruntés à la communauté. Il lui précise que M. C. étant décédé le 15 novembre 1973, les 300 parts de la Caisse locale de crédit agricole de R. et le titre de la caisse autonome de la reconstruction, ont été remboursés au cours de la communauté, pour une somme totale de 860 francs actuels, sans constatation de remploi, de sorte que la succession a exercé la reprise en deniers de pareille somme. Tous les immeubles de R. et M. se sont trouvés à la dissolution de la communauté dans le patrimoine de M. C., et ils ont été estimés dans la déclaration de succession de M. C., pour une somme de 1 425 600 francs, compte tenu d'une plus-value évaluée à 50 000 francs, résultant de travaux d'amélioration effectués au cours du mariage, sur le corps de ferme du logis à R. Dans la déclaration de succession, il a été fait application de la règle, posée par le nouvel article 1469, 3^e alinéa, du code civil, pour le calcul de la récompense due par la succession de M. C., en raison des débours que celle-ci a effectués, pour l'actif recueilli par M. C., sur la base de 4 380 francs (somme déboursée), 95 860 francs (valeur recueillie). Cette récompense ne pouvant être moindre que le profit subsistant calculé sur leur valeur actuelle en ce qui concerne ceux de ces éléments de cet actif qui se retrouvent actuellement et sur leur valeur au jour de leur aliénation en ce qui concerne ceux qui ont été aliénés. Sur la base susindiquée, ce profit ressort, pour les valeurs mobilières à 4 380 francs \times 860/95 860 = 39,30 francs, et pour les immeubles, compte tenu de la plus-value susindiquée, de 4 380 francs \times 1 375 600/95 860 = 62 853,40 francs, soit ensemble 62 892,40 francs. Il attire son attention sur le fait que l'inspecteur de l'enregistrement n'est pas d'accord sur la réévaluation de cette récompense et prétend qu'elle ne doit être que du montant des frais réellement déboursés par la communauté, c'est-à-dire 4 380 francs, et s'appuie à ce sujet sur le dictionnaire de l'enregistrement (n^o 3945, p. 947, et n^o 1170, p. 254 D). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position de l'administration est conforme à la réglementation en la matière.

Maison des jeunes et de la culture (assujettissement à la T. V. A. des subventions versées par l'Etat).

21042. — 27 juin 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il est exact que les subventions accordées par l'Etat aux organismes à caractère culturel, et notamment aux maisons de la culture, vont être assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire, ce qui entraînerait, de ce fait, une forte diminution des ressources de ces organismes.

Postes et télécommunications (revendications des opératrices de l'interurbain de Montpellier [Hérault]).

21043. — 27 juin 1975. — **M. Séné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des opératrices de l'interurbain de Montpellier qui souhaiteraient obtenir un tableau de service basé sur trente-six heures par semaine. Cette revendication est parfaitement justifiée par la nature du travail qui soumet les nerfs des opératrices à de rudes épreuves et fatigue la vue de celles qui travaillent aux visionneuses des renseignements. Votre administration a reconnu la revendication des opératrices pour de nombreux interurbains, en tout point semblables à celui de Montpellier, comme ceux de Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg, et leur a accordé un tableau de service basé sur trente-six heures par semaine. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de donner les mêmes avantages aux opératrices de l'interurbain de Montpellier et voudrait être informé de la date à laquelle sa décision pourra être prise.

Impôt sur le revenu (impossibilité pour les contribuables de déduire une pension alimentaire au profit de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études).

21044. — 27 juin 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1975 (n^o 74-1129 du 3 décembre 1974) dispose à son paragraphe V qu'« un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2^o) du code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n^o 73 du 27 décembre 1973 est abrogé ». Par ces commentaires (instruction du 6 janvier 1975, 5 B 1-75), l'administration

confirme : que l'article 3-V pose, en principe, l'impossibilité pour les contribuables de déduire une pension alimentaire au profit de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, ce principe ne souffrant d'exception qu'en ce qui concerne les pensions versées soit, en cas de séparation ou de divorce, pour l'enfant âgé de moins de dix-huit ans dont le contribuable n'a pas la garde, soit aux enfants majeurs infirmes ; que le nouveau régime s'appliquera dès l'imposition des revenus de 1974. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue de concilier les exigences du nouveau texte, voté par la majorité parlementaire, avec : les dispositions des articles 205 à 211 du code civil qui font obligation aux parents, séparés ou non, d'allouer des pensions à leurs descendants qui sont dans le besoin en fonction des ressources respectives des uns et des autres ; les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 qui a défini pour cette dernière année le régime fiscal des personnes à charge, l'abrogation de cet article ne devant normalement produire ses effets qu'à compter des revenus de l'année 1975 ; les dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts en ce qui concerne les enfants qui, mineurs au 1^{er} janvier 1974, sont devenus majeurs à compter de la publication de la loi du 5 juillet 1974, par application de ce texte ; la politique familiale que le Gouvernement déclare vouloir défendre par ailleurs, par exemple en ce qui concerne le paiement plus strict des pensions alimentaires, l'allègement de la procédure des divorces ou la formation des jeunes. Il est bien évident, en effet, que la suppression de toute déduction des pensions alimentaires versées par des parents en faveur d'enfants dont ils n'ont pas la garde, obligera ces parents, dans la mesure où la totalité de leurs revenus sont déclarés et s'ils ne disposent pas de ressources très élevées, à imputer sur le montant de leurs versements familiaux la part d'impôt supplémentaire résultant de la non-déduction.

*Taxe de publicité foncière
(exemption sur simple présentation de l'acte).*

21045. — 27 juin 1975. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à **M. Vitter**, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 10 octobre 1974, p. 4929, n° 8483, il a indiqué que la taxe de publicité foncière, lorsqu'elle ne tient pas lieu de droits d'enregistrement, doit être liquidée d'après les seules énonciations des bordereaux d'inscription, la présentation de l'acte, prescrite par l'article 2148 du code civil n'ayant d'autre but que de permettre au conservateur de s'assurer de l'existence apparente du droit hypothécaire dont l'inscription est requise. Aussi, l'administration exige-t-elle de tout requérant entendant bénéficier d'une exemption de taxe que soit précisé sur le bordereau d'inscription le texte accordant cet avantage fiscal. Or, il résulte d'un jugement du tribunal de grande instance de Châteauroux du 20 juin 1974 (J.C.P., Ed. Not. 1973-II-17997) décidant dans le même sens qu'un jugement du tribunal de grande instance d'Alx-en-Provence du 11 décembre 1969 (Ind. Enr. n° 12031), « qu'aucune disposition n'impose de précision ou d'énonciation particulière en vue de la dispense de la taxe de publicité foncière dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ; qu'il suffit de présenter l'acte lui-même et qu'il appartient au conservateur de tirer de l'apparence de l'acte toutes les conséquences nécessaires à la liquidation des droits ». Il demande, en conséquence : 1° si la direction générale des impôts s'est pourvue en cassation contre l'un et l'autre des jugements sus-indiqués ; 2° dans la négative, s'il convient néanmoins pour les conservateurs des hypothèques d'opposer aux notaires la solution résultant de la réponse ministérielle du 10 octobre 1974 contraire à une jurisprudence semble-t-il bien établie et au surplus approuvée par la doctrine (cf. note Cozlan, sous Châteauroux, 20 juin 1974, J.C.P. 1975-II-1799).

*Emploi (situation de l'arrondissement de Commercy
et de la vallée de la Meuse).*

21046. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrondissement de Commercy, la vallée de la Meuse en particulier, connaît une situation particulièrement critique au niveau de l'emploi et que les résultats des recensements marquent une dégradation continue de ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cet état de choses préoccupant.

Electricité de France (participation aux travaux d'extension de réseaux électriques dans les Z. A. C. publiques et les lotissements municipaux).

21047. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aux termes de la circulaire C. 2263 de janvier 1975, la direction d'Electricité de France cesse d'apporter aux collectivités locales une participation forfaitaire aux travaux d'extension de réseaux électriques dans les Z. A. C. publiques et

les lotissements municipaux. Il est fait à cette règle une seule exception : pour les logements aidés, équipés en tout-électrique. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses résultant de ladite circulaire : 1° pour les collectivités qui ne reçoivent aucune participation d'E. D. F. dans les Z. A. C. publiques dotées d'une centrale de chauffage pour les logements aidés collectifs ou individuels. De ce fait, le prix de revient du logement social se trouve augmenté et les bilans des opérations engagées mis en déséquilibre. 2° Pour la composition de l'habitat dans les lotissements municipaux : en effet, si ces lotissements, qui doivent garder un caractère non ségrégatif, comportent des logements à financement privé, la collectivité perd le bénéfice de la participation E. D. F. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir la modification de cette circulaire.

Pollution (risques de pollution consécutifs à l'implantation d'une usine de fabrication de produits à base de plomb à Void (Meuse)).

21048. — 27 juin 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la firme Chemische Werke München qui fabrique des produits à base de plomb, cherche à implanter une usine de fabrication à Void, dans le département de la Meuse. Il souligne le trouble profond et la division que ce projet provoque tant parmi les élus que parmi la population, du fait des risques de pollution inhérents à ce type d'industrie. Il attire son attention sur le fait qu'un tel état de choses ne peut se perpétuer, alors que par ailleurs, cette région est déjà frappée durement au niveau de l'emploi. Il demande que les services du ministère de la qualité de la vie, saisis depuis plusieurs mois de ce problème, apportent une réponse claire et rapide aux interrogations, et suggère que des hommes de science soient associés à ce travail.

*Caisses primaires d'assurance-maladie
(revendications de leurs cadres).*

21049. — 27 juin 1975. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement de plus en plus vif qui règne parmi les cadres des caisses primaires d'assurance-maladie engagées depuis de longs mois dans une décevante négociation avec la C. U. C. A. N. S. S., sur le problème de leur classification avec, comme objectif légitime, l'assimilation à leurs homologues de la fonction publique, paraplublique ou des secteurs privés. La vanité de leurs efforts pour faire aboutir leurs revendications est ressentie par eux comme une épreuve de plus en plus intolérable, qui porte en elle un risque de conflit grave. Il lui demande comment il envisage de mettre rapidement un terme à cette situation.

*Gendarmerie (couverture de la piscine de la caserne
de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort).*

21050. — 27 juin 1975. — **M. Franceschi** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'existence, dans l'enceinte de la caserne de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort, d'une piscine. Cette installation, très appréciée par quelque six cents familles de gendarmes habitant la cité, ne peut malheureusement être utilisée que durant la saison chaude, le bassin n'étant pas couvert. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la possibilité de faire couvrir cette piscine et, le cas échéant, de dégager les crédits nécessaires à cette opération en vue de permettre aux familles intéressées de profiter durant toute l'année de cette installation.

Transports scolaires (organisation d'un ramassage spécial et généralisé pour les enfants d'âge préscolaire en zone rurale).

21051. — 27 juin 1975. — **M. Durore** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé pour le ramassage scolaire des jeunes enfants d'âge préscolaire surtout en zones rurales. Dans sa réponse du 16 décembre 1974 à un parlementaire, il indiquait son intention d'accroître les crédits pour ces transports. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dès la rentrée prochaine la généralisation du ramassage de ces enfants sur l'ensemble du territoire. D'autre part, tout en faisant observer que dans les campagnes, ce sont souvent les mêmes cars qu'empruntent les enfants du primaire et les enfants du second cycle, il tient à dire que, indépendamment des considérations d'horaires qui, à elles seules, suffiraient à condamner une pareille pratique, mélanger les enfants relevant de la maternelle et leurs aînés, lui semble d'autant plus aberrant que les problèmes de sécurité, de surveillance et de tabagisme déjà posés par les transports scolaires classiques sont trop souvent négligés. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures budgétaires et réglementaires pour organiser partout où cela est possible, un ramassage spécial des enfants d'âge préscolaire pour une surveillance adaptée et un temps de trajet aussi court que possible.

Diplômes (valorisation des diplômes techniques pour l'admission aux centres P. E. G. C.)

21052. — 27 juin 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la valeur des diplômes techniques dans le cas de l'admission aux centres P.E.G.C. En effet les diplômes requis pour l'inscription en centre P.E.G.C. option mathématiques-technologie, sont les suivants : baccalauréat plus une ou deux années d'enseignement supérieur. Or un candidat titulaire du baccalauréat F (brevet de technicien) plus deux années d'enseignement technique supérieur et du B. T. S. fabrications mécaniques, s'est vu refuser l'inscription pour insuffisance de diplômes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la discrimination qui existe entre les diplômes techniques et les autres.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps à l'E. N. S. E. P. jusqu'en 1954).

21053. — 27 juin 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E.N.S.E.P. avant 1954 ne soit pas pris en considération, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence en effet aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école leur engagement décennal (et non pas à la sortie) et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de 18 ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E. N. S. E. P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'étude dans cette école, afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs temps d'études à l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954).

21054. — 27 juin 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'E.P.S.

élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte fait référence en effet, aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école, leur engagement décennal (et non pas à la sortie, et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires). La discrimination actuelle fait subir aux personnes considérées un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de dix-huit ans mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 17 novembre 1946 et par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale, lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'étude dans cette école afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954).

21055. — 27 juin 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.) a été réglée par les mêmes textes ; le 19 juillet 1948 est créée une troisième année ; le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S., élèves des E.N.S.E.P. avant 1954, ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 comme pour les autres élèves des E.N.S. Ce texte fait référence en effet, aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel est bien le cas des élèves de l'E.N.S.E.P. qui ont souscrit dans le dossier d'entrée à l'école, leur engagement décennal (et non pas à la sortie) et étaient donc, dès lors, considérés comme fonctionnaires. La discrimination actuelle fait subir aux personnes considérées un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations, moins fondées, ont été réglées favorablement (normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices). Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E.N.S.E.P. ne serait devenue supérieure que le 16 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 17 novembre 1946 et par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P. comptait pour l'avancement. Comme l'a indiqué le ministère de l'éducation nationale, lui-même, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. Ajoutons que le nombre de personnes concernées ne justifie absolument pas une mesure d'économie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun de faire bénéficier les professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E.N.S.E.P. jusqu'en 1954 de la prise en compte de leur temps d'étude dans cette école afin de supprimer l'injuste préjudice qu'ils subissent dans le calcul de leur retraite.

Marins (revendications des marins du port autonome de Bordeaux).

21056. — 27 juin 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des marins du port autonome de Bordeaux. Ceux-ci en effet touchent actuellement 2 400 francs par mois pour 12 heures de travail par jour (alors que les officiers gagnent 4 500 francs environ pour la même période). Au-delà de quarante-huit heures par semaine, les heures supplémentaires leur sont payées au taux de 5,65 francs. A la suite d'une grève de vingt-quatre heures des officiers, la direction a décidé d'octroyer à ceux-ci une prime de 300 francs et de 150 francs pour les marins. Les marins du port autonome de Bordeaux en grève, réunis en assemblée générale le 16 juin 1975, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : 1° refuser cette forme de hiérarchie des primes qui ne peut que creuser le fossé entre eux et les officiers; 2° être opposés à la durée journalière de travail de 12 heures qui leur est imposée; 3° être opposés aux règles de calcul pour la prime de fin de carrière allouée aux marins et aux officiers, selon lesquelles un officier doit travailler vingt-cinq ans et un marin trente ans pour obtenir sept demi-mois de solde; 4° être opposés aux réductions d'effectifs; 5° s'élever contre l'amputation des avantages acquis. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de faire droit à ces revendications.

Médecins (interprétation de la notion de secret professionnel en ce qui concerne un directeur médical de centre médico-psychopédagogique).

2105. — 27 juin 1975. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de la justice**, quelle interprétation il y a lieu d'apporter à l'article 378 du code pénal (secret professionnel) dans le cadre des relations d'un directeur médical de centre médico-psychopédagogique avec : 1° le directeur de l'action sanitaire et sociale quand il agit en temps que tuteur des pupilles; 2° son personnel non médecin; 3° les membres des groupes d'aide psycho-pédagogique (psychologues scolaires, enseignants spécialisés, rééducateurs); 4° les enseignants concernés par les problèmes en cause; 5° les éducateurs en général; 6° le juge des enfants. La notion d'une nécessité d'inter-relations étant communément admise et la réponse habituelle d'une sélection des informations par le médecin d'interprétation impossible.

Permis de conduire (revendications du syndicat national des inspecteurs et cadres administratifs du service national des examens du permis de conduire).

21058. — 27 juin 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les revendications du syndicat national des examens du permis de conduire. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : la dissociation de leur statut de celui du personnel administratif; le déroulement de carrière; l'aménagement de la grille indiciaire; les conditions de reclassement; le travail partiel; les régimes de retraite et de prévoyance; le règlement intérieur de leur service. Il lui signale en outre que les agents de ce service s'élèvent avec la plus extrême vigueur contre les dispositions envisagées pour réduire leur salaire de 13 p. 100. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pompes funèbres (tarifs excessifs).

21059. — 27 juin 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le scandale des entreprises de pompes funèbres, qui exploitent le désarroi des familles devant la mort des leurs. Cette exploitation est d'autant plus révoltante qu'elle intéresse 570 000 personnes en moyenne par an. Pour certaines, un simple transfert de Paris en Creuse, par exemple, s'élève à 8 000 francs, auxquels s'ajoutent les notes élevées des transferts loco-régionaux.

Eau (application aux installations de production et de distribution d'eau industrielle d'un taux de patente en rapport avec le prix de revient réel de l'eau distribuée).

21060. — 27 juin 1975. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans le cadre de la loi sur l'eau du 17 décembre 1964, les organismes de bassin s'appliquent à mettre en œuvre une politique de l'eau qui tend à éviter les gaspillages et à rentabiliser au mieux les investissements. Un des

éléments principaux de cette politique consiste à fournir aux différents usagers de l'eau, notamment les communes pour la consommation domestique et les industries pour leurs usages propres, de l'eau d'une qualité correspondant à leurs besoins. Une telle politique permet la rationalisation de la distribution, des coûts de traitement et des prix de vente de l'eau, domestique ou industrielle, facturés à l'utilisateur. Elle permet notamment de mettre en place les incitations nécessaires qui pousseront les industriels à abandonner l'eau des nappes souterraines. Or, il est apparu que des éléments étrangers à cette politique, de nature fiscale, risquaient d'en compromettre les résultats attendus. C'est ainsi que, dans la Basse-Seine, où le syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme a pris en charge la construction d'un très important réseau de production et de distribution d'eau industrielle à partir d'une prise d'eau en Seine, le prix de revient du mètre cube, pourtant inférieur de quatre ou cinq fois à celui de l'eau potable, s'est vu alourdir du poids de la patente au taux en vigueur pour les distributions d'eau potable. L'application d'un tel taux, s'il était définitivement retenu, aurait pour résultat, dans le cas du syndicat de Port-Jérôme, d'augmenter de 30 p. 100 le prix de l'eau industrielle, de telle sorte que la volonté d'inciter les industriels à abandonner l'usage des eaux de qualité noble serait neutralisée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans l'attente de la réforme du régime de la patente et de l'instauration de la taxe professionnelle, prendre les mesures nécessaires pour que les services fiscaux de l'Etat appliquent aux installations de production et de distribution d'eau industrielle un taux de patente en rapport avec le prix de revient réel de l'eau distribuée et conforme aux impératifs résultant de l'application de la loi du 16 décembre 1964.

Parlement (amélioration des conditions du travail parlementaire).

21061. — 27 juin 1975. — **M. Longueue** fait remarquer à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'au cours des dernières semaines les perpétuelles et successives modifications de l'ordre du jour prioritaire retenu par la conférence des présidents ont suscité les protestations de tous les groupes parlementaires, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition (cf. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, première séance du 19 juin 1975, p. 4409 et 4410). Ces modifications qui deviennent quasi quotidiennes autorisent à douter du sens de la prévision et de l'efficacité des services qui, sous son autorité, élaborent au secrétariat d'Etat les propositions soumises à la conférence des présidents. Il lui demande s'il n'entend pas surveiller de plus près l'action de ces services en apportant son expérience et sa compétence d'ancien parlementaire dans la confection d'un ordre du jour, qui, à l'heure actuelle, paraît dépourvu de toute connaissance des conditions du travail parlementaire.

Administration (respect des assurances du Gouvernement d'appliquer le contenu d'amendements d'un texte de loi retirés par leurs auteurs).

21062. — 27 juin 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** les termes de la question écrite qu'il lui a adressée le 10 juillet 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 3441 et 3442) : « M. Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, que dans une étude publiée en 1973 un universitaire s'est attaché à montrer « l'efficacité du droit d'amendement dans la Constitution de la V^e République. » Toutefois, le professeur Georges Lavau, en préface à cette étude note que la thèse de l'auteur « eût été plus convaincante s'il avait pu faire la preuve que les textes réglementaires d'application de la loi et la pratique effective des administrations responsables ont bien tenu compte des amendements retirés par leurs auteurs en échange de l'engagement pris par le Gouvernement que leur contenu serait effectivement respecté lors de la mise en œuvre de la loi. Il lui demande s'il peut fournir quelques exemples concrets et précis, empruntés à la législature 1968-1973, de tels engagements (ou « assurances ») du Gouvernement ayant effectivement influencé la rédaction des textes réglementaires et la pratique des administrations ». Cette question, près d'un an après sa publication au *Journal officiel*, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui demande si une absence définitive de réponse, ou une réponse de pure forme, n'autoriserait pas l'auteur de la question, et les commentateurs, à conclure que les engagements ou « assurances » donnés par le Gouvernement au cours des débats, ne sont que des « paroles verbales » sans obligation puisqu'après un an de recherches, ses services n'ont pas été en mesure de fournir un seul exemple d'engagement, formulé en échange du retrait d'un amendement, qui ait été respecté lors de la rédaction des textes réglementaires.

Gendarmerie (accélération de la rénovation des casernements de la gendarmerie mobile).

21063. — 27 juin 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation précaire des casernements de la gendarmerie mobile. Si un gros effort a été fait tant par le ministère que par les collectivités départementales en ce qui concerne les logements de la gendarmerie départementale, il n'en va pas de même pour la gendarmerie mobile. Actuellement un grand nombre d'escadrons occupent des casernements vétustes ou inconfortables, sans chauffage central ni salle d'eau. Cette situation nuit gravement au bon recrutement de la gendarmerie mobile et provoque des départs anticipés du fait des difficultés familiales qui en résultent. La réalisation des constructions ou des rénovations de locaux s'étale de 1977 à 1985. Il s'agit donc de longs délais difficilement compatibles avec le légitime désir des familles de bénéficier de logements plus confortables ; en particulier les jeunes ménages acceptent de plus en plus difficilement d'occuper des appartements sans confort. En conséquence, il demande ce qu'il compte faire pour accélérer le processus de rénovation des casernements de la gendarmerie mobile.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions des veuves de salariés).

21064. — 27 juin 1975. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation souvent précaire des veuves de salariés. Le taux de la pension de réversion est actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation considérable des charges d'un foyer qui sont sensiblement les mêmes pour une ou deux personnes. Il s'ensuit une gêne pour la plupart des veuves après le décès du chef de famille. La liquidation des pensions de réversion au taux de 60 p. 100 permettrait dans un premier temps un meilleur équilibrage du budget des veuves. Le taux pourrait être atteint par étapes annuelles en trois années par exemple. Il demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie sociale des plus dignes d'intérêt.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions des veuves de militaires ou de gendarmes).

21065. — 27 juin 1975. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation souvent pénible des veuves dont les époux ont appartenu à l'armée ou à la gendarmerie. En effet, la pension de réversion est actuellement liquidée au taux de 50 p. 100, mais il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation des charges considérable d'un foyer depuis quelques années (loyer, chauffage, etc.). La liquidation des pensions de réversion au taux de 60 p. 100 permettrait dans un premier temps un meilleur équilibrage du budget des veuves de militaires, ce taux pourrait être atteint par étapes annuelles en trois années par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces personnes dignes d'intérêt.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions des veuves de fonctionnaires de la police).

21066. — 27 juin 1975. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation souvent précaire des veuves de fonctionnaires dépendant de son ministère et en particulier des veuves de fonctionnaires de la police. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il est bien évident que ce taux est insuffisant et ne tient pas compte en particulier de l'augmentation considérable des charges d'un foyer qui sont sensiblement les mêmes pour une ou deux personnes. Il s'ensuit une gêne pour la plupart des veuves après le décès du chef de famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter dans un avenir très proche, fut-ce par étapes, le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Rentes viagères (revalorisation).

21067. — 27 juin 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la lettre que **M. Giscard d'Estaing**, candidat à la Présidence de la République, écrivait le 15 mai 1974 aux rentiers viagers : « Si je suis élu, je ferai en sorte que les majorations légales aboutissent dans les faits à une revalorisation en fonction de l'évolution monétaire. » Le Gouvernement peut-il faire le point de son action à ce jour dans ce domaine en se souvenant notamment que tous les épargnants qui ont constitué

une retraite viagère entre le 1^{er} janvier 1971 et le 5 novembre 1974, victimes de l'érosion de leur pouvoir d'achat, comme tous les autres rentiers viagers du secteur public, se trouvent pénalisés. Il lui rappelle, d'autre part, que le Gouvernement sait qu'une rente souscrite en 1964 est revalorisée actuellement de 42 p. 100, la perte de son pouvoir d'achat étant d'environ 87 p. 100, et qu'une rente constituée en 1971 n'a été majorée que de 14 p. 100, alors que l'indice général des prix a progressé depuis cette date de plus de 42 p. 100. Le Gouvernement se doit de mettre bon ordre à cette situation. Il doit aussi et surtout donner une suite positive au problème général des rentes viagères. **M. Cousté** souhaite que des mesures de rattrapage soient prises afin que chaque rentier viager retrouve le même pouvoir d'achat qu'à l'époque de la souscription de sa rente.

Radio-télévision (suppression de la redevance sur les postes de radio).

21068. — 27 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de majoration des taxes de télévision pour 1976 ne devrait pas comporter en compensation la suppression de la taxe supportée par les personnes qui détiennent seulement des postes de radio, généralement parce qu'elles n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une télévision, le produit de cette taxe de 30 francs étant au surplus probablement en très grande partie sinon en totalité absorbé par les frais de gestion et de contrôle, un contrôle sans doute illusoire et qu'il vaudrait mieux reporter sur les détenteurs clandestins de télévision.

Régions (modalités d'emploi de leur budget depuis leur création).

21069. — 27 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire savoir comment se situent les budgets des différentes régions telles qu'elles ont été créées par la loi du 5 juillet 1972, notamment pourrait-il préciser quelles régions ont usé de la possibilité de l'emploi maximum des ressources et quelles sont celles qui n'ont employé qu'une partie du maximum prévu.

Postes et télécommunications (revendications des retraités).

21070. — 27 juin 1975. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, sur les revendications des retraités des P.T.T. Il lui demande plus particulièrement s'il envisage de revaloriser le traitement brut soumis à retenue pour pension civile afférent au point 100 ; d'intégrer totalement l'indemnité de résidence et les indemnités ayant un caractère de complément de traitement dans les éléments soumis à retenue pour pension ; de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion ; de supprimer la cotisation de sécurité sociale des retraités à l'image de ce qui existe pour les retraités relevant du régime général de la sécurité sociale, de donner aux agents des P.T.T. une prime de départ à la retraite égale à trois mois de traitement ; d'accorder aux retraités en matière d'impôt sur le revenu le bénéfice d'une déduction équivalente à celle qui est accordée aux salariés en activité au titre des frais professionnels.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice à soixante ans d'une pension de retraite au taux applicable à soixante-cinq ans quelle que soit la date de sa liquidation).

21071. — 27 juin 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets d'application de la loi n° 73-1051 permettent aux salariés de bénéficier à soixante ans d'une pension de retraite anticipée au taux de 50 p. 100 s'ils ont la qualité d'ancien combattant ou d'ex-prisonnier de guerre, mais que ces dispositions ne concernent que ceux des intéressés qui ont demandé la liquidation de leur droit à pension d'assurance postérieurement à la date du 31 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les anciens combattants et ex-prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant la date précitée puissent eux aussi bénéficier du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values en cas de vente sans intention spéculative).

21072. — 27 juin 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ménage qui a acquis en 1967 dans le département de l'Oise une propriété avec l'intention d'y fixer le lieu de sa résidence principale quatre

années plus tard, c'est-à-dire lorsque le mari aurait cessé toute activité professionnelle. Il lui précise que, dès la mise à la retraite de l'intéressé, soit le 31 décembre 1971, le couple a occupé cette propriété, mais que l'état de santé déficient de l'un des conjoints les oblige à se rapprocher du domicile de leurs enfants, de sorte qu'ils envisagent de revendre cet immeuble huit années après l'avoir acquis. Il lui demande si, compte tenu du fait que les intéressés peuvent apporter la preuve que la vente de cette propriété intervient sans aucune intention spéculative de leur part, il n'estime pas que ce couple de retraités devrait être exonéré de la taxation sur les plus-values immobilières.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Droits d'enregistrement (disparité de son taux selon le nombre d'enfants du testateur.)

20638. — 19 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse à la question écrite n° 17914 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 avril 1975, p. 2049), n'apporte pas de solution raisonnable à un important problème qui concerne de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Les testaments ont presque toujours pour effet juridique de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, l'acte est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque ce droit est calculé sur l'actif net de la succession sans aucun abattement. Une telle disparité de traitement est anormale et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Depuis plus de dix ans, de multiples démarches ont été effectuées auprès des ministres compétents pour réclamer sa suppression, mais l'administration s'obstine à maintenir en vigueur sa routine détestable. On ne peut tout de même pas admettre que la formalité de l'enregistrement soit rendue bien plus coûteuse sous prétexte que le testateur a laissé à sa mort plusieurs descendants. Cette façon de procéder est sans aucun doute illogique et inéquitable. Il lui demande s'il envisage d'user de son autorité afin d'imposer une modification de la réglementation actuelle qui, de toute évidence, est en contradiction absolue avec les déclarations gouvernementales sur la justice fiscale et la défense de la famille.

Réponse. — La différence des droits d'enregistrement sur un testament, imposé au droit fixe, et sur un testament partage, imposé au droit proportionnel, vient de ce que le second est considéré comme un partage. Ce régime résulte de la loi, en particulier celle du 3 juillet 1971, et de l'interprétation qui en est donnée par la Cour de cassation. Il n'appartient donc ni à l'administration ni même au Premier ministre « en sa qualité de chef de Gouvernement » de le modifier. Sur le fond, les multiples réponses faites par le garde des sceaux et le ministre de l'économie et des finances, avec, en particulier, les explications données au Sénat par le ministre de l'économie et des finances en réponse à une question orale (Sénat, séance du 9 juin 1970, p. 654 à 656), paraissent au Premier ministre contenir des arguments qui justifient qu'il n'ait pas été demandé au Parlement de s'engager dans la voie d'une modification. On peut d'ailleurs s'interroger sur les conséquences pratiques de ce problème compte tenu du faible montant du droit proportionnel applicable aux successions réglées par testament partage, 1 p. 100, qui n'entraîne des versements importants que pour des successions qui peuvent sans aucun doute le supporter, et qui bénéficient par hypothèse du régime très favorable des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe, à l'inverse des successions réglées par testament ordinaire.

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer (prestations complémentaires d'action sociale spécialisée pour les exploitants agricoles.)

2954. — Question orale du 29 juin 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité, pour les nou-

veaux bénéficiaires des allocations familiales, de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, dans les départements d'outre-mer, les exploitants agricoles bénéficient d'un régime d'attribution des prestations familiales sensiblement plus favorable que celui applicable aux salariés. C'est ainsi qu'ils perçoivent trois cents journées d'allocations familiales par an — c'est-à-dire le maximum pouvant être servi — dès lors qu'ils mettent en valeur quatre hectares pondérés (articles 1^{er} et 2 du décret n° 70-562 du 26 juin 1970 concernant l'application des articles 1142-13 et 1142-14 du code rural). Par ailleurs, les cotisations versées par eux sont extrêmement modestes et ne couvrent qu'une infime proportion des dépenses de l'institution dont la quasi-totalité est assurée par la collectivité nationale et, notamment, par l'Etat, dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles. La création de prestations complémentaires d'action sociale spécialisée au bénéfice des exploitants agricoles dans le cadre du régime d'allocations familiales qui leur est propre se heurterait, dans ces conditions, à des difficultés de financement pratiquement insolubles. Il convient en effet de rappeler qu'en métropole, l'action sanitaire et sociale conduite par les caisses de mutualité sociale agricole, sous quelque forme que ce soit, est intégralement assurée par les cotisations des adhérents. Un tel mode de financement ne peut être mis en place dans les départements d'outre-mer alors que les exploitants de ces départements considèrent que la faible part des dépenses de prestations légales qu'ils assument semble marquer la limite de leurs possibilités contributives. Il ne saurait être, par ailleurs, envisagé de faire supporter par le budget de l'Etat des charges qu'il ne prend pas à son compte s'agissant des exploitants agricoles de la métropole. En fait, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ainsi que les membres de leur famille tirent avantage de toutes les prestations de services instituées au titre du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (cantines scolaires, préformation professionnelle, etc.). Enfin, en leur qualité de bénéficiaires des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, ils pourront prétendre à l'action complémentaire menée dans le cadre du Famexa, en application de l'article 1106-22 du code rural. Les modalités de fonctionnement de ce fonds en faveur des départements d'outre-mer font l'objet d'un décret pris après consultation des conseils généraux des départements concernés, qui doit être prochainement publié.

La Réunion

(S. A. F. E. R. : déroulement de la réforme foncière).

16900. — 15 février 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si son attention a été attirée sur le fait que la réforme foncière entreprise jusqu'à présent avec succès à la Réunion par la SAFER se trouve freinée : 1^{er} par la non-application à la Réunion des dispositions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) ; 2^o par l'application à l'improvise d'une décision diminuant les taux de subventions versées par son ministère pour permettre le financement des travaux d'aménagement indispensables à la rétrocession de lots à de nouveaux exploitants, et lui demande en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cet état de choses.

Réponse. — 1^o Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que si la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est applicable aux départements d'outre-mer, le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi précitée a prévu dans son article 38 qu'un décret spécial adapterait ces conditions aux D. O. M. Actuellement, une enquête effectuée par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer est en cours auprès des conseils généraux et des chambres d'agriculture intéressées. Les résultats de cette consultation seront de nature à permettre la préparation du décret prévu par les dispositions de l'article 38 du décret précité ; 2^o en ce qui concerne les taux de subvention pour les travaux d'équipement des lotissements de réforme foncière des S. A. F. E. R. des départements d'outre-mer, il est précisé que ceux-ci avaient été fixés depuis 1968, pour tenir compte des conditions particulières de la réforme foncière outre-mer, à des taux supérieurs à ceux de la métropole. Le

décret n° 72-197 du 10 mars 1972, portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat n'a pas prévu le maintien des taux différents entre S.A.F.E.R. de métropole et S.A.F.E.R. des départements d'outre-mer. Une solution est actuellement recherchée en vue de tenir compte, dans le domaine foncier, de la situation particulière de ces départements.

Indemnité viagère de départ

(définition de la notion d'« avantages » en matière d'I. V. D.)

18258. — 29 mars 1975. — M. Planeix, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 13040 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 28 septembre 1974, p. 4597), demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la définition du mot « avantages », étant entendu que la retraite ne saurait être un « avantage » puisqu'elle est un droit constitué à partir des cotisations obligatoires et des règles d'ouverture dudit droit (années de cotisations, âge, etc.).

Réponse. — Les décrets n° 69-1029 du 17 novembre 1969 et n° 74-131 du 20 février 1974 précisent que l'« indemnité viagère de départ » est servie aux agriculteurs chefs d'exploitation agricole, exerçant cette profession à titre principal, qui, cessant leur activité sur une exploitation d'une superficie déterminée, favorisent une amélioration des structures. L'indemnité viagère de départ ne saurait donc être considérée comme une retraite puisqu'elle n'est pas constituée réglementairement à partir de cotisations obligatoires. De plus, l'ouverture du droit à ladite indemnité dépend de la cessation effective de l'activité agricole et de la destination des terres transférées. L'allocation annuelle perçue par les bénéficiaires se présente donc bien comme un « avantage » réservé à certains chefs d'exploitation qui acceptent certaines contraintes lors de leur cessation d'activité. L'octroi de l'indemnité viagère de départ comporte, en particulier, l'engagement par le bénéficiaire de renoncer à mettre en valeur directement ou indirectement une exploitation agricole. Cet engagement réglementaire explicité aux articles 3 et 4 du décret n° 74-131 du 20 février 1974, ainsi qu'aux articles 5 et 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 pour les bénéficiaires relevant des mesures transitoires, écarte, de facto, les titulaires de l'indemnité viagère de départ du bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, ainsi que de celui de la prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles, instituée par le décret n° 75-168 du 17 mars 1975.

Fruits (aides du F. O. R. M. A. et du F. E. O. G. A. pour la reconversion des vergers d'agrumes corses).

18471. — 5 avril 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un règlement communautaire de 1969, prévoyant une aide à la reconversion du verger d'agrumes corse, n'a été rendue exécutoire qu'en 1974. Or, entre-temps, de nombreux agrumiculteurs, sur la foi de ces promesses, avaient engagé des dépenses de reconversion notamment en élémentaire, sans qu'ils puissent obtenir le concours du F.O.R.M.A. Il lui demande s'il ne considère pas équitable que les travaux entrepris entre 1969 et 1974, pour la reconversion de vergers d'agrumes corses, soient pris en charge par le F.O.R.M.A. et le F.E.O.G.A.

Réponse. — Le règlement communautaire C.E.E. n° 2511-69 du 9 décembre 1969 prévoit en effet la prise en charge des opérations de reconversion du verger d'agrumes dans la Communauté. La mise en œuvre de cette reconversion nécessitait l'application par la commission de Bruxelles du plan de reconversion présenté par le Gouvernement français pour le verger d'agrumes corse. Pour différentes raisons, ce plan n'a pu être approuvé définitivement que le 19 septembre 1974, si bien que les opérations de reconversion admises au bénéfice de la prime ne pourront débuter que courant 1975. Celles-ci seront réalisées dans le cadre d'instructions donnant toutes les garanties justifiant l'octroi des indemnités prévues par le règlement, lesquelles sont pour 50 p. 100 à la charge du F.E.O.G.A. Les reconversions réalisées entre 1970 et 1974 l'ont été à la seule initiative des producteurs et en l'absence de toute instruction officielle ou promesse d'indemnisation; cependant les conditions dans lesquelles une partie des frais engagés pour ces opérations pourrait être remboursée aux agrumiculteurs concernés font actuellement l'objet d'études.

Vin (origine de certains vins importés).

13562. — 9 avril 1975. — M. Soustelle signale à M. le ministre de l'agriculture que certains organes de presse ont publié des informations selon lesquelles des vins importés d'Italie seraient en

réalité originaires d'Algérie et n'auraient fait que transiter par l'Italie pour être frauduleusement introduits en France; il lui demande si ces informations sont corroborées par les renseignements que possède le ministère.

Réponse. — Les renseignements dont disposent les services du ministère de l'agriculture ne corroborent en aucune façon les faits avancés par certains organes de presse; d'ailleurs, le niveau des prix pratiqués en Algérie et les différents contrôles exercés rendent l'exécution d'opérations de ce genre tout à fait improbable.

Bûcherons (rémunérations)

des ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers.

18685. — 11 avril 1975. — M. Jans ayant visité le département de la Haute-Marne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été contacté par les ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers, qui lui ont fait part de leurs difficiles conditions de vie. Les pluies abondantes de la saison passée ont réduit considérablement leur possibilité de production, ce qui n'a pas manqué de se répercuter sur leurs salaires. De ce fait, et depuis plusieurs mois, leur salaire mensuel est inférieur à mille francs car la convention collective existant dans ce département ne prévoit aucune indemnité pour cause d'intempéries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salaires de cette catégorie professionnelle correspondent vraiment à la difficulté du travail qu'elle accomplit et pour que les intempéries ne soient plus une source de misère pour ces travailleurs et leurs familles.

Réponse. — Les ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers dont l'activité se trouve réduite du fait d'intempéries peuvent bénéficier des allocations d'aide publique, conformément aux dispositions des articles R. 351-1 et suivants du code du travail, à condition que leur état de chômage, total ou partiel, revèle un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit et qu'ils puissent faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. Ces travailleurs peuvent prétendre, en outre, au bénéfice des allocations d'assurance dans les conditions prévues par la convention du 31 décembre 1958 créant un régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce; ce régime a été rendu applicable à la totalité des salariés agricoles par la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974, y compris les bûcherons rémunérés à la tâche. Pour obtenir tous renseignements utiles sur l'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre, les intéressés peuvent s'adresser à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, à l'A.S.S.E.D.I.C., territorialement compétente, ou à la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi. Enfin, pour ce qui concerne les conditions de rémunération des bûcherons de Haute-Marne, celles-ci sont fixées par la convention collective de travail des exploitations forestières de ce département en date du 23 mai 1951 qui a été complétée par un certain nombre d'avenants. Il appartient aux organisations syndicales de salariés qui participent à la négociation de ces accords de demander aux employeurs l'amélioration de ces conditions et, en particulier, l'indemnisation des journées de travail perdues du fait des intempéries.

Vin (retards dans l'attribution des droits de plantation aux producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 1974-1975.)

18820. — 16 avril 1975. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée n'ont pas encore été avisés de l'attribution officielle des droits de plantation pour la campagne 1974-1975. Il lui rappelle que le mois d'avril est la date limite extrême qui permet d'effectuer ces plantations (sur le terrain). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir signifier ces autorisations de plantations très rapidement aux viticulteurs intéressés.

Réponse. — L'attribution de droits de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée nécessite une procédure longue et des enquêtes sur le terrain. De ce fait, la décision intervient généralement alors que la période de l'année en cours, favorable aux plantations, est entamée. C'est pour cette raison qu'il est accordé aux bénéficiaires un délai de deux années en plus de la campagne en cours. En ce qui concerne la campagne 1974-1975, lesdites autorisations ont été accordées par arrêté du 2 mai 1975, paru au *Journal officiel* du 16 mai, et sont valables jusqu'au 30 juin 1977. Les dispositions nécessaires ont été prises afin que les viticulteurs concernés reçoivent rapidement les notifications individuelles qui leur permettent d'effectuer leurs plantations.

Céréales (qualité des farines panifiables).

18886. — 16 avril 1975. — M. Chassagne signale à M. le ministre de l'Agriculture la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blé à très fort rendement du genre Maris Huntsman, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers, surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'elle compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1^o d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2^o d'interdire les panifications telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettront aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'Agriculture, a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celle des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, du genre « Maris Huntsman », ont été inscrites au catalogue français. Si ces variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochaine du Catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire. En ce qui concerne l'utilisation d'adjuvant, l'incorporation d'acide ascorbique dans les farines, notamment sur support de farine de fève est autorisée, mais dans la limite de 300 milligrammes par kilogramme de farine fixée par l'arrêté du 21 mai 1953. Toutefois, cette adjonction, qui peut être réalisée tant au stade de la meunerie qu'au stade de la boulangerie, est assortie de la formalité de l'étiquetage qui oblige à préciser la nature de la substance incorporée ainsi que son taux et permet ainsi de révéler aux représentants intéressés des deux professions la présence d'adjuvants dans les farines panifiables. Cette pratique réglementaire a notamment pour objet d'éviter le dépassement du taux maximum autorisé, en cas d'addition supplémentaire d'acide ascorbique au moment du pétrissage, qui exposerait les utilisateurs à des poursuites judiciaires engagées par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Exploitants agricoles (assurance maladie d'un exploitant ancien titulaire d'une pension d'invalidité et qui n'a pas retrouvé d'emploi).

18928. — 17 avril 1975. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un exploitant agricole titulaire d'une pension d'invalidité qu'il a perdue de 1968 au 1^{er} janvier 1975. Son état de santé étant considéré comme satisfaisant, il a été constaté qu'il pourrait reprendre un travail professionnel. C'est pourquoi sa pension a été suspendue et il ne peut plus depuis le 31 janvier 1975 bénéficier des prestations d'assurance maladie. Cependant, il est dans l'impossibilité de trouver un emploi et, n'étant pas salarié, ne perçoit pas les allocations d'aide aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que des situations de ce genre appellent des mesures particulières évitant que ces assurés se trouvent placés dans une situation extrêmement difficile.

Réponse. — Aux termes de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, la pension d'invalidité accordée à un exploitant agricole est supprimée dès l'instant que l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quel-

conque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le minimum garanti applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Une telle décision ne peut être prise évidemment qu'après avis du contrôle médical. Il est de fait que si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ou n'a pas conservé son exploitation, il se trouve sans protection sociale. Il a cependant la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire gérée par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, ce qui lui permet d'être protégé contre le risque maladie et les charges de la maternité. La cotisation due pour l'assurance volontaire peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Les situations telles que celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire pourront être réglées de manière plus favorable dans le cadre de la dernière étape de la loi portant généralisation de la sécurité sociale dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} janvier 1978. En ce qui concerne le bénéfice des aides publiques de chômage, il est réservé par définition aux salariés non agricoles ou agricoles licenciés de leur emploi, et exceptionnellement aux membres de la famille de l'exploitant lorsqu'ils ont été salariés de ce dernier. En l'état actuel de la législation, il n'est pas prévu d'allocation de chômage pour les personnes non salariées. Enfin, l'exploitant agricole, dont la pension a été supprimée en application de l'article 20 du décret du 31 mars susvisé, a la faculté, en cas d'aggravation de son état dû à l'affection qui avait provoqué son invalidité, de déposer une nouvelle demande de pension.

Stations-service (risques présentés par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers).

19049. — 23 avril 1975. — M. Ducoloné informe M. le ministre de l'Agriculture que depuis un certain temps se développe dans les stations-service la vente de marchandises qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'essence ou les accessoires d'automobiles. C'est ainsi que tend à se généraliser la vente de fruits et légumes. Certes de telles ventes n'ont rien d'illégal dans la mesure où les démarches officielles ont été accomplies, encore que l'on puisse y voir une concurrence contestable. De plus dans de nombreuses stations-service la présentation des produits se fait dans des conditions d'hygiène qui sont loin de correspondre aux normes exigées pour les professionnels qui vendent en boutique (cageots au sol, vapeurs d'essence, danger de dépôt de résidus sur les marchandises, etc.). Devant une telle situation il lui demande si toutes les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaires sont exigées lorsqu'une autorisation de vente de fruits et légumes est donnée à une station-service, et quelles mesures il entend prendre pour éviter les risques de contamination qui ne peuvent maquer d'exister par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers.

Réponse. — La vente de denrées alimentaires, et plus spécialement de fruits et légumes dans les stations-service, bien que constituant en l'espèce une activité annexe au commerce principal, est soumise aux mêmes obligations que celles imposées aux points de vente à implantation plus traditionnelle, qu'il s'agisse de la législation générale sur le commerce, de la fiscalité, de la publicité, de l'affichage et des prix, ou des règles sanitaires concernant la détention des denrées et leur mise en vente. Sur ce dernier point, il convient de faire application du règlement sanitaire départemental pris sous forme d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; ce règlement fixe en particulier les règles à observer lors de la vente de denrées alimentaires à l'extérieur des magasins aux fins d'obtenir une protection satisfaisante contre les pollutions de la voie publique ainsi que les mesures à prendre dans le cas où des denrées alimentaires et d'autres marchandises (produits d'entretien, drogues, carburants, etc.) sont vendues conjointement sur un même point de vente : les deux catégories de produits doivent être débitées dans des parties nettement séparées du local et servies autant que possible par un personnel distinct. C'est uniquement sous cette condition qu'il n'y ait aucune contamination des denrées alimentaires que les ventes peuvent être exercées.

Abattoirs publics (taxe d'usage).

19139. — 23 avril 1975. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'utilisation des locaux et des équipements des abattoirs publics donne lieu au paiement au profil des collectivités publiques propriétaires, d'une taxe d'usage dont le taux est actuellement fixé à 0,60 franc par kilogramme de viande nette. Ce taux n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 1968 et les collectivités concernées, notamment celles qui entreprennent de construire, d'agrandir ou de moderniser des établissements de cette nature ne parviennent pas à faire face aux charges d'amortissement et d'entretien qui se trouvent considérablement obérées, d'une part, par l'augmentation

importante du coût des travaux, d'autre part, par le relèvement du taux d'intérêt des emprunts, et la réduction de la durée de remboursement de ceux-ci. Il demande en conséquence que soit porté rapidement de 0,06 franc à 0,09 franc, voire 0,10 franc, le taux de la taxe d'usage afin que les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs ne soient pas contraintes soit d'ajourner *sine die* les travaux envisagés, soit de faire supporter par les contribuables des charges qui incombent légalement aux usagers.

Réponse. — Destinée à couvrir les charges d'amortissement des abattoirs, la taxe d'usage n'est effectivement plus suffisante pour permettre aux maîtres d'ouvrage désirant moderniser ou agrandir des installations existantes ou mettre en place des équipements nouveaux, de faire face aux charges résultant du coût actuel de la construction et des installations. Le souci exprimé par l'honorable parlementaire est partagé par le groupe de travail interministériel chargé des problèmes d'abattoirs. La poursuite normale de la modernisation des abattoirs publics inscrits au plan s'impose. Aussi une étude est-elle en cours en vue de déterminer d'une part le niveau souhaitable de la taxe d'usage ainsi que des autres taxes perçues au stade de l'abattoir et d'autre part les modalités de répartition des recettes qui seraient ainsi procurées. Certains abattoirs insuffisamment modernisés pourraient être tentés d'utiliser le produit d'une taxe excédant leurs charges d'amortissement à couvrir une partie des redevances normales d'abattage, exerçant ainsi une concurrence préjudiciable aux abattoirs modernes. Aussi est-il envisagé d'instituer un système de péréquation, géré par le fonds national des abattoirs, qui permettrait de rétablir un juste équilibre entre les abattoirs qui ont à supporter ou vont avoir à supporter des charges de construction et ceux qui pourront pendant quelques années échapper à cette contrainte.

Assurance vieillesse (versement d'une rente viagère proportionnelle aux cotisations à l'ancienne assurance facultative agricole).

19165. — 24 avril 1975. — M. Catin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de l'Isère comme sans doute dans beaucoup d'autres, un certain nombre d'agriculteurs avaient cotisé à l'assurance facultative agricole de manière à s'assurer une certaine retraite à l'âge de soixante ans, cette cotisation étant de 100 francs par an, plus 10 francs de frais de gestion et versée à la caisse centrale de secours mutuel agricole. Il lui rappelle que la loi du 10 juillet 1952 a entraîné l'obligation d'une assurance vieillesse des agriculteurs et que ceux-ci ont été bénéficiaires de leur esprit de prévoyance puisque leur retraite est bonifiée d'un certain nombre de points ce qui a été bénéfique pour eux. Il souligne que parmi les personnes qui cotisaient se trouvaient, non seulement des chefs d'exploitation, mais des artisans ruraux et les conjointes de salariés agricoles et que, alors que la nation aurait dû être reconnaissante à ces précurseurs qui, très rapidement, démontraient leur esprit mutualiste, ceux-ci sont maintenant pénalisés. En effet, alors qu'ils ont pu verser leurs 100 francs par an, dès le 1^{er} juillet 1930 à l'année 1952, ils se voient gratifiés, à l'heure actuelle, de rentes d'un montant de 2 francs à 18 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des dispositions permettant d'assurer à ces catégories de personnes une rente convenablement revalorisée conformément aux lois de finances annuelles.

Réponse. — L'assurance vieillesse agricole facultative, qui a été supprimée lors de l'institution du régime obligatoire d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et membres de leur famille, fonctionnait selon le principe de la capitalisation et les rentes acquises par les assurés à l'âge de soixante ans n'ont pas été revalorisées. Lesdites rentes sont certes très modiques; il convient toutefois d'observer qu'une assurance contractée volontairement, antérieurement à l'institution d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ne saurait en principe avoir pour effet d'ouvrir droit à un avantage dont le montant serait supérieur à celui correspondant aux versements effectués par l'assuré. Ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, les cotisations versées à titre facultatif par les travailleurs non salariés de l'agriculture ont été assimilées à des cotisations d'assurance vieillesse proprement dites, pour l'appréciation de leur droit à un avantage de vieillesse dans leur régime obligatoire. C'est ainsi que les chefs d'exploitation remplissant les conditions de durée d'activité et de versement des cotisations requises (soit uniquement grâce à leur adhésion facultative, soit grâce à la capitalisation de leurs versements à titre facultatif et à titre obligatoire) ont droit à une retraite de vieillesse qui se substitue à leur rente. Pour le calcul de leur retraite complémentaire, les intéressés bénéficient de quinze points pour chacune des années de versement aux assurances sociales agricoles facultatives (art. 1121 du code rural et article 30 décret du 31 mai 1955). Quant aux membres de la famille de l'exploitant agricole réunissant cinq années de cotisations grâce à leurs versements à l'assurance facultative vieillesse, ils s'ouvrent droit depuis le 1^{er} juillet 1973 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 dont l'article 10 insère un article 1121-1 du code rural) à la retraite de base. L'article 1120 du code rural prévoyait déjà en leur faveur l'ouverture d'un droit à l'allocation

de vieillesse, sous condition de ressources. En ce qui concerne les artisans ruraux ayant eu la qualité d'assurés facultatifs pour le risque vieillesse antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1948, du régime obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, il convient de noter que la rente qu'ils ont acquise du chef de leurs versements continue à leur être servie par la caisse de mutualité sociale agricole lorsque des droits leur sont ouverts ultérieurement à l'égard de leur régime obligatoire. De même les conjoints d'assurés sociaux obligatoires qui avaient adhéré à l'assurance facultative créée par l'article 37 de la loi du 5 avril 1928 modifiée perçoivent à leur soixantième anniversaire une rente de capitalisation correspondant aux cotisations versées. Cependant, ces rentes d'assurance facultative n'ont jamais été ni revalorisées ni indexées, ce qui explique leur faible montant. Les caisses centrales de mutualité sociale agricole procèdent actuellement à une étude pour trouver une solution au problème de ces rentes d'assurance facultative.

Céréales (qualité des farines panifiables).

19206. — 25 avril 1975. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt pour notre agriculture céréalière de récolter des blés de qualité, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation. La grande majorité des blés récoltés en France est utilisée par la meunerie; la valeur boulangère est donc un élément important. L'apparition sur le marché de nouvelles variétés et en particulier du blé fourrager d'origine anglaise et hollandaise à très haut rendement, mais de qualité inapte à la consommation, pose pour l'avenir un très grave problème pour la qualité de la production française. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter ou pour réglementer une éventuelle production qui risquerait dans l'avenir de compromettre la qualité de nos blés.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celle des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, du genre « Maris Huntsman », ont été inscrites au catalogue français. Si ces variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochaine du Catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire.

Calamités agricoles (département de la Drôme).

19223. — 30 avril 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dommages causés par le gel dans le courant du mois d'avril 1975 aux cultures fruitières de la vallée du Rhône. Les pertes de récoltes subies par les producteurs de pêches et d'abricots, variables selon les secteurs de production, sont évaluées en moyenne à 80 p. 100 pour le département de la Drôme. Des dégâts de cette ampleur ne peuvent être couverts par la seule application de la loi sur les calamités agricoles et exigent des mesures exceptionnelles. M. Georges Filloud demande quelles dispositions supplémentaires le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux sinistrés, en rappelant que la production fruitière de la Drôme a déjà été gravement atteinte pendant quatre années consécutives par le gel et la grêle. De nombreuses exploitations et des coopératives qui ont engagé d'importants investissements, seraient menacées de disparition pure et simple si les pouvoirs publics n'intervenaient pas d'urgence pour leur porter secours, notamment en obtenant du Crédit agricole le report d'une ou plusieurs annuités de remboursement d'emprunt, en consentant des prêts spéciaux aux sinistrés avec amortissement différé en en dégrèvant les cotisations et charges sociales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que lors d'un débat à l'Assemblée nationale, le 7 mai 1975, il a été répondu à sa question orale n° 19426 ayant le même objet que sa question écrite n° 19323 et que la réponse à celle-ci ne saurait être différée.

Vin (plénarité au regard de la législation viticole des opérations de plantations réalisées par une société belge dans l'Entre-Deux-Mers, en Gironde).

19332. — 30 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société belge ayant acquis une propriété dans l'Entre-Deux-Mers, en Gironde, a planté, il y a deux ans, sept hectares de vignes nouvelles et s'apprête à en planter vingt cette année. Il lui demande si ce genre d'opérations ne contrevient pas aux dispositions de la législation et de la réglementation viticoles, notamment à celles qui sont relatives à l'assainissement du marché du vin et à l'interdiction de cession de vignobles à des sociétés.

Réponse. — L'installation dans l'Entre-Deux-Mers d'une telle société, issue d'un pays membre de la C. E. E. apparaît normale, comme le serait à l'inverse un investissement français en Belgique. S'agissant, d'autre part, de la réglementation particulière interdisant la cession de vignobles à des sociétés, les limites en ont déjà été précisées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question écrite n° 3408 du 14 juillet 1973 : « l'interdiction en cause s'applique aux seules vignes aboutissant à une extension du vignoble, et plantées après la promulgation de la loi du 4 juillet 1931 en vertu de droits de plantations nouvelles ; elle ne concerne donc ni les vignes existant avant cette date, ni celles plantées pour leur remplacement en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 ».

Mutualité sociale agricole (autorisation d'effectuer des avances sur les frais de séjour dans les établissements publics).

19506. — 7 mai 1975. — **M. Noël** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de ses inquiétudes quant à la situation de la trésorerie des établissements publics. Cette situation ne permet plus le règlement des commandes dans les délais normaux et compromet l'équilibre de nombre d'entreprises, si elles ne sont garanties d'un tel risque par une majoration de leurs prix. Pour y remédier, Mme le ministre de la santé est intervenue auprès de la caisse nationale d'assurance maladie qui a prescrit, selon des modalités conventionnelles, l'octroi d'avances permanentes versées par les caisses primaires et l'acompte de 80 p. 100 par les autres caisses. Ces facilités ont déjà eu des répercussions heureuses, cependant leur portée est limitée dans les régions où le régime de protection agricole est étendu. Les mutualités sociales agricoles en effet ne sont pas autorisées à octroyer de telles avances sur les frais de séjour dans les établissements publics. Il lui demande s'il n'envisage pas en cela de modifier cette attitude constante de refus du régime agricole en autorisant, par circulaire, ses caisses à octroyer les mêmes facilités que celles qu'accorde le régime général.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les difficultés de trésorerie rencontrées par les établissements publics hospitaliers ne lui ont pas échappé. En ce qui concerne le régime agricole de protection sociale une étude a été entreprise avec les services ministériels intéressés afin de déterminer les conditions d'adoption par ce régime du système d'avances permanentes pratiqué désormais par les caisses du régime général de sécurité sociale. A ce jour une telle formule d'attribution d'avances n'a pu être mise en œuvre dans le régime agricole en raison des modalités particulières du financement de ce régime qui fait intervenir la caisse nationale d'assurance maladie pour les salariés agricoles, d'une part, le budget annexe des prestations sociales agricoles pour les exploitants, d'autre part. Toutefois, en attendant qu'une solution définitive puisse être trouvée et afin d'apporter aux établissements concernés une aide financière immédiate, l'autorité de tutelle a autorisé les caisses de mutualité sociale agricole à verser à ces établissements le jour même de la réception des dossiers d'hospitalisation et avant toute vérification de fond une avance égale à 80 p. 100 du montant desdits dossiers.

Départements d'outre-mer (arrêté d'application relatif à la prime spéciale agricole).

19808. — 16 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 75-167 du 17 mars 1975 institue une aide exceptionnelle aux exploitants agricoles dénommée « prime spéciale agricole ». Pour l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer, il est prévu l'intervention d'un arrêté interministériel, puisque aussi bien le bénéfice de la prime est fonction du revenu cadastral, qui n'existe pas encore dans ces provinces d'outre-mer. Il lui demande dans ces conditions de lui indiquer s'il est en mesure de faire paraître bientôt l'arrêté d'application annoncé.

Réponse. — L'application dans les départements d'outre-mer du décret n° 75-167 du 17 mars 1975 instituant une aide exceptionnelle aux exploitants agricoles a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 22 mai 1975, publié au *Journal officiel* du 31 mai 1975.

Elevage (prime pour les emboucheurs qui gardent dans leurs herbages des bovins).

19864. — 21 mai 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être proposées à son initiative pour que, dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement pour inciter les éleveurs à produire de la viande, les emboucheurs puissent bénéficier de primes qui seraient attribuées aux bovins qu'ils conserveraient dans leurs herbages au-delà de la période où ils devraient normalement les livrer à la commercialisation.

Réponse. — Pour intéressant qu'il soit, le principe de l'attribution d'une prime pour les bovins de boucherie conservés dans les exploitations au-delà de la période à laquelle ils devraient normalement être commercialisés, n'est pas encore couramment admis, tant au plan communautaire que national. L'expérience a montré que la prime de mise en marché ordonnée, appliquée par nos partenaires de la Communauté, avait trop souvent un effet dépressif sur les prix à la production. Il convient de rappeler que le Gouvernement français n'a été autorisé à verser une prime au maintien des vaches dans les exploitations qu'après de longues discussions au sein du conseil des ministres à Bruxelles et il n'apparaît pas que les autres Etats membres soient résolus à accepter une mesure analogue pour les autres catégories de bovins.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés (utilisation du vocable « déporté » maintenue dans son acception d'origine).

19234. — 26 avril 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'indignation ressentie par de nombreux « déportés » de la guerre 1939-1945 en face des tentatives faites pour que soit utilisé le vocable « déportés » pour désigner toutes sortes de personnes déplacées qui n'étaient pas en opposition avec le régime hitlérien. Il lui demande s'il estime souhaitable que soit indistinctement accordé le titre de « déportés » à des résistants arrêtés et emmenés en Allemagne et à des gens partis travailler en Allemagne sous contrat.

Réponse. — Le but qui fut assigné aux camps de la mort par le régime nazi, lors du conflit de 1939-1945, ne peut permettre de décerner à d'autres victimes de guerre le titre de « déporté ». Ce terme, comme celui de « déportation », non seulement dans le langage juridique mais également dans le langage courant, s'applique exclusivement à la situation des personnes qui, arrêtées par l'ennemi, ont été transférées sur son territoire ou dans les pays occupés par lui, et ont été placées dans des camps afin de les exterminer. L'Académie française a d'ailleurs donné du mot « déportation », la définition suivante : « transfert de condamnés politiques, d'otages, dans des camps punitifs ou d'extermination » et du mot « déporter » : « Envoyer dans des camps de concentration pour des raisons d'ordre politique ou militaire ». Il paraît utile d'ajouter que lors de sa réunion du 15 février 1973, la commission nationale des déportés et internés résistants a tenu à rappeler la notion dont le texte est reproduit ci-dessous, qu'elle avait adoptée à l'unanimité dans sa séance du 21 janvier 1972, à propos d'une proposition de loi tendant à substituer au titre de « personnes contraintes au travail en pays ennemi », celui de « victimes de la déportation au travail » : « Soucieuse de la valeur morale attachée au mot « déportation » par les rescapés des camps de concentration et les familles des disparus, la commission nationale des déportés et internés résistants siégeant depuis vingt-trois ans, après avoir pris connaissance de la proposition de loi n° 2073 et de son exposé des motifs, confirme une attitude constamment réaffirmée depuis sa création. Proteste énergiquement contre les termes de la proposition de loi visant à employer la qualification de « déportation » pour définir la situation des « personnes contraintes au travail en pays ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Fait confiance à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour sauvegarder le titre sacré, symbole des souffrances endurées pour la libération de la patrie. »

ECONOMIE ET FINANCES

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources : suppression de toute référence à l'obligation alimentaire).

11263. — 6 juin 1974. — **M. Donner** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) en vertu duquel les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter

du 1^{er} janvier 1974 et, en conséquence, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 1128 du 21 décembre 1973) prévoit que « les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus dans le code de la sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Ces dispositions se suffisent à elles-mêmes et ne nécessitent pas de décret d'application. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1974, les régimes sociaux assurant le service de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont plus à tenir compte, pour l'appréciation de ces ressources des requérants, de l'aide potentielle que devraient leur apporter les personnes qui demeurent tenues envers eux à l'obligation alimentaire inscrite dans le code civil. Les régimes n'ont donc plus à se retourner contre ces personnes, comme ils devaient le faire jusqu'ici, après avoir versé aux bénéficiaires la totalité de l'allocation. Mais il n'en résulte pas qu'ils ne doivent pas tenir compte des sommes qui auraient été effectivement perçues par les intéressés et pratiquer alors les abattements correspondants, où éventuellement constater que le droit à l'allocation n'est pas ouvert.

Participation des travailleurs (réintégration au bénéfice net des entreprises des dépenses d'investissements à l'étranger).

14259. — 16 octobre 1974. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application de l'article 34 de la loi du 12 juillet 1965, des entreprises ayant obtenu un agrément spécial du ministère des finances peuvent déduire de leurs bénéfices, pendant les trois premiers exercices et sans réintégration ultérieure, les dépenses d'étude et de prospection exposée en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, d'un établissement industriel ou d'un chantier de construction, ainsi que les charges d'exploitation (rais généraux, amortissements, provisions, etc.) supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau. Il lui demande s'il ne considère pas que les dépenses ainsi déduites doivent être réintégrées au bénéfice net des entreprises pour le calcul du montant de la participation des salariés aux fruits de l'expansion du fait : a) que l'article 2 de l'ordonnance sur la participation fait état du bénéfice net réalisé en France métropolitaine ; b) que les sociétés agréées au titre du régime du bénéfice mondial consolidé ne sont tenues de calculer la participation obligatoire que sur les résultats des opérations faites en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ; c) qu'en règle générale les avantages fiscaux n'ayant pas le caractère de charge réelle (exemple la provision pour investissement corrélative au montant de la participation) sont normalement réintégrés dans le bénéfice servant au calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entr.-prises.

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 renvoie, pour calculer le montant des sommes affectées à la réserve spéciale de participation, au bénéfice réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La réintégration suggérée par l'honorable parlementaire irait directement à l'encontre du sens littéral de cette disposition législative sans qu'il soit possible, pour la justifier, de se fonder sur le régime propre aux sociétés agréées au bénéfice consolidé, qui sont tenues, chaque année, de déclarer selon les règles du droit commun les résultats de leurs exploitations françaises. Cette réintégration serait, en outre, contraire au but visé par ses auteurs qui, en se référant au bénéfice fiscal pour mesurer forfaitairement l'expansion des entreprises, ont entendu donner à cet élément d'appréciation le caractère d'une présomption irréfutable. Ni les raisons de réalisme, ni les considérations de territorialité, évoquées dans la question, ne permettent de réintégrer dans le bénéfice servant à déterminer la participation des travailleurs des charges légalement déduites de l'assiette de l'impôt. Il en est ainsi notamment des dépenses visées au 1 de l'article 34 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, même lorsqu'elles n'ont pas à être rapportées ultérieurement au bénéfice imposable par suite de l'agrément prévu au 2 du même article. Ce dispositif, toutefois, qui a été abrogé par l'article 6 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, ne trouve actuellement à s'appliquer, conformément au paragraphe 5 de cet article, que pour les établissements et bureaux créés à l'étranger avant le 1^{er} avril 1973.

Vin (opérations de concentration à chaud : date limite du droit d'utiliser le procédé).

14344. — Question orale du 17 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de concentration à chaud des vins afin d'en augmenter le titre alcoo-

métrique. Selon la réglementation fiscale française, ce procédé de concentration à chaud peut être employé jusqu'au 25 novembre, date limite de déclaration des récoltes. Or, le règlement communautaire du 28 avril 1970 autorise les opérations de concentration à chaud jusqu'au 1^{er} janvier. Les récoltes étant, cette année, particulièrement en retard du fait des mauvaises conditions atmosphériques, les viticulteurs ne pourront pas respecter la date limite du 25 novembre. Toutefois, ils pourront parfaitement respecter celle du 1^{er} janvier. Dans ces conditions, il lui demande si, en cette matière, le droit européen prime bien le droit national et s'il envisage, en conséquence, de donner les instructions nécessaires à ses services pour qu'aucune poursuite ne soit engagée contre les viticulteurs qui utiliseront ce procédé en vertu de la décision n° C. E. E. 816-70 précitée.

Réponse. — Les règlements communautaires sont applicables de plein droit dans tous les états membres. Ils abrogent implicitement la réglementation nationale prise dans le même objet que celui dont ils traitent. Compte tenu de ce principe, l'article 22-2 du règlement (C. E. E.) n° 816-70 du 28 avril 1970 qui fixe la date jusqu'à laquelle peuvent être mises en œuvre les différentes pratiques autorisées pour l'enrichissement des moûts et des vins a rendu caduques les dispositions nationales d'ordre législatif ou réglementaire qui limitaient dans le temps l'usage de telles pratiques. Conformément à l'article 22-2 qui vient d'être cité, la concentration à chaud des moûts peut donc être pratiquée, comme le souhaite l'honorable parlementaire, jusqu'au 31 décembre suivant la récolte dans tous les départements des zones viticoles C et notamment dans les départements du Languedoc. Cette possibilité a été rappelée en 1973 aux services des impôts par une instruction n° 2 B-4-73 publiée dans l'édition administrative du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 19 octobre. Pour éviter toute difficulté, une nouvelle instruction a fait l'objet d'une publication sous le n° 2 B-43-74 dans l'édition publique de ce bulletin du 13 novembre 1974.

Groupement d'intérêt économique (interprétation des dispositions fiscales applicables).

15300. — 5 décembre 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 a institué un régime de faveur dans le cas de transformation d'une société anonyme en groupement d'intérêt économique. Une taxe de 15 p. 100 est due : sur les bénéfices d'exploitation non encore taxés, diminués de l'impôt sur les sociétés ; sur les réserves et bénéfices antérieurs, capitalisés ou non. Lorsque, à la clôture de son dernier exercice, une société anonyme a constitué une provision pour congés payés, réintégré pour la détermination du bénéfice fiscal, il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par bénéfice d'exploitation. Est-ce le bénéfice fiscal après réintégration de la provision pour congés payés et l'impôt sur les sociétés ou le bénéfice net comptable, étant précisé que la provision pour congés payés ne constitue ni une réserve ni un bénéfice distribuable.

Réponse. — Pour l'établissement de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 visée l'article 239 quater-II-1 du code général des impôts, la présomption de distribution attachée à la transformation d'une société anonyme en groupement d'intérêt économique porte, notamment, sur les résultats imposables de l'exercice de transformation après déduction de la charge fiscale correspondante. Ces résultats comprennent donc la réintégration du montant de la provision pour congés payés constituée par la personne morale transformée au titre des droits acquis par le personnel à la date de transformation.

Impôt sur les sociétés (régime des reports déficitaires en cas de fusion de sociétés de capitaux).

15712. — 19 décembre 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir exposer le régime des reports déficitaires en cas de fusion de sociétés de capitaux, en établissant la distinction suivante : 1° déficit soumis à la limitation de cinq ans ; 2° déficits enregistrés sous forme d'amortissements réputés fiscalement différés en période déficitaire et reportables de façon illimitée, tant pour la société absorbante que pour la société absorbée. En particulier il est demandé si, sous réserve d'un agrément ministériel, les amortissements réputés fiscalement différés de la société absorbante continuent d'être reportables sans limitation de durée, nonobstant l'opération de fusion. Il est demandé également si les plus-values dégagées par la société absorbante qu'elle détient en portefeuille sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans l'hypothèse où la fusion n'est pas placée chez la société absorbée sous le régime de faveur de la loi du 12 juillet 1965, mais sous le régime de droit commun des cessions et cessations d'entreprises.

Réponse. — 1° et 2° En cas de fusion de sociétés, les déficits subis par la société absorbée, qu'il s'agisse des déficits ordinaires ou de ceux correspondant aux amortissements pratiqués mais réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire,

ne peuvent en principe être déduits des bénéfices de la société absorbante. Il en est ainsi, que la fusion soit placée sous le régime de droit commun ou réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts. Toutefois, sous réserve d'un agrément préalable et dans la mesure définie par cet agrément, les fusions de sociétés peuvent ouvrir droit, dans la limite du délai fixé par l'article 209-I (2^e alinéa) du même code, au report des déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée. Quant aux déficits subis par la société absorbante avant la fusion, ils demeurent reportables, dans la limite du délai déjà cité, sur les bénéfices réalisés ultérieurement par cette société, sous réserve du droit pour l'administration de contester ce report, s'il y a lieu, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article 1649 quinquies B du code général des impôts. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 209-I dudit code, cette limitation à cinq ans du délai de report s'applique, notamment, à la fraction du déficit, constaté par la société absorbante avant la fusion, qui correspond à des amortissements pratiqués mais réputés différés en période déficitaire. Toutefois si les amortissements dont il s'agit ont été comptabilisés au cours d'exercices ouverts avant le 1^{er} septembre 1965, leur report peut être effectué sans limitation de durée. Il peut en être de même pour les amortissements régulièrement réputés différés au cours d'exercices ouverts depuis le 1^{er} septembre 1965 lorsque l'intérêt économique de la fusion apparaît suffisamment établi, mais il faut, dans ce dernier cas, une autorisation administrative préalable prise dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'article 209-II du code déjà cité. Sur le second point, il est précisé à l'honorable parlementaire que si la société absorbante détient des parts ou actions de la société absorbée, la plus-value éventuellement dégagée lors de l'annulation de ces titres est normalement imposable. Cette plus-value, qui est égale à la différence entre la valeur d'apport de la fraction de l'actif net de la société absorbée qui correspond aux droits de la société absorbante et la valeur fiscale que comportent les titres, entre dans la catégorie des plus-values à long terme dès lors que les titres annulés ont été acquis par la société absorbante plus de deux ans avant la fusion. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1975, la plus-value dont il s'agit est exonérée d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 A-1 (2^e alinéa) du code général des impôts. Mais cette exonération n'est susceptible de s'appliquer que si la fusion est placée sous le régime de faveur défini par l'article 210 A déjà cité.

*Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait
ou vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).*

16698. — 8 février 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les documents à fournir par les contribuables imposés, suivant le mode forfaitaire, en matière de bénéfices commerciaux et artisanaux sont présentés dans l'article 302 series et 111 septies, de l'annexe 3 du code général des impôts, et lui demande si l'administration peut invoquer la caducité d'un forfait, et par voie de conséquence, le remettre en cause, dans le cas où l'imprimé 951 ne fait pas état d'un seul élément au tableau 5, frais généraux, du poste « autres frais généraux », ligne G, le forfait ayant été néanmoins fixé par l'administration, au vu de cet imprimé qui comportait des renseignements exacts, et non contestés par l'administration, pour les tableaux 1, 2 et 3, c'est-à-dire : achats, ventes et stocks, la partie « autres frais généraux » ayant été évaluée par l'administration et non contestée par le contribuable ?

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter 10 du code général des impôts la caducité d'un forfait ne peut être invoquée que si sa détermination est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements dont la production est exigée par la loi. Il résulte de ce texte que lorsque le service a procédé unilatéralement à l'évaluation d'un élément que le contribuable n'a chiffré ni dans la déclaration n° 951, ni dans un document fourni ultérieurement, spontanément ou sur demande du service, le forfait ne peut être déclaré caduc pour le seul motif que cette évaluation se révélerait par la suite inexacte.

*Vin (relèvement des forfaits applicables
aux viticulteurs de la région de Toul (Meurthe-et-Moselle)).*

16796. — 16 février 1975. — M. Pierre Lagorce signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les viticulteurs de la région de Toul viennent de voir leur imposition forfaitaire considérablement relevée par l'administration compétente. Il lui demande s'il peut lui préciser sur quelle base ont été fixés les nouveaux forfaits appliqués aux viticulteurs du Toulouais, si ces forfaits correspondent bien à la politique gouvernementale selon laquelle l'impôt devrait être réparti d'une façon plus juste et quelles mesures

il envisage de prendre pour que les viticulteurs du Toulouais ne soient pas injustement pénalisés, compte tenu du fait que pour vivre décemment une famille de viticulteurs doit exploiter au moins trois hectares en production.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste essentiellement à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, le service départemental établit des comptes d'exploitation détaillés qui prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale. En ce qui concerne plus particulièrement le bénéfice forfaitaire de l'année 1973 applicable aux vignes produisant du vin de Toul, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle ayant interjeté appel de la décision prise par la commission départementale, c'est la commission centrale des impôts directs qui a arrêté ledit bénéfice à 20 000 francs à l'hectare. Ce tarif est inférieur à celui qui avait été retenu par la commission départementale (22 994 francs). Il reflète les conditions climatologiques favorables de la campagne 1973 qui ont eu pour effet de doubler le rendement à l'hectare par rapport à celui de l'année précédente. Quoi qu'il en soit, la décision prise par l'instance d'appel s'impose à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de la modifier. Mais, en tout état de cause, cette décision n'a pu léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux qui ont estimé que le barème ne correspondait pas à leur situation personnelle, ont eu la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leur exploitation. Au surplus, l'administration ne manquera pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner, avec toute la bienveillance désirable, le cas des contribuables qui éprouveraient de réelles difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*T. V. A. (récupération de la T. V. A. sur les travaux
d'aménagement d'un parking par une société commerciale).*

17038. — 22 février 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société commerciale a pris en location un terrain nu qui, d'après le bail, doit être obligatoirement affecté à usage de parking, toute liberté lui étant laissée sur la nature et l'importance des travaux à exécuter sur ce terrain ; la société a entrepris des travaux de viabilité comportant l'établissement d'une plate-forme pour le stationnement des voitures avec aménagement de surfaces vertes ; du fait de ces travaux, il semble bien que le terrain soit désormais passible des impôts frappant les propriétés bâties. Il lui demande si la société commerciale a le droit de récupérer la T. V. A. qu'elle a supportée sur les travaux exécutés sur le terrain dont il s'agit.

Réponse. — Si, dans le cadre des règles du droit civil relatives à l'accession immobilière et des conventions intervenues entre les parties, la société en cause est propriétaire, pendant la durée du bail, de l'ouvrage qu'elle a construit et si, comme il semble, elle utilise ce dernier pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, elle est tenue de se le livrer à elle-même lors de son achèvement et d'acquitter à ce titre la taxe conformément aux dispositions de l'article 257-7^o du code général des impôts. En contrepartie, elle peut déduire dans les conditions ordinaires la taxe relative aux travaux effectués sur le terrain. Par ailleurs, dès lors qu'elle grève un élément du prix d'une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe afférente à la livraison à soi-même est susceptible d'ouvrir droit à déduction au profit de la société, sous réserve bien entendu des exclusions et des limitations prévues par la réglementation en vigueur. Cependant, s'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière définitive sur le régime fiscal applicable que si, par l'indication du nom et du siège de la société, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

*Sociétés pétrolières (détermination du cours moyen du pétrole
servant au calcul de la provision pour fluctuation des cours).*

17245. — 1^{er} mars 1975. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des sociétés pétrolières déduisent de leur bénéfice imposable une provision pour fluctuation

des cours. Le calcul de cette provision nécessite, selon les dispositions de l'article 6 de l'annexe III du code général des impôts, la détermination d'un cours moyen du pétrole valable pour les six derniers mois de l'exercice écoulé. Il lui demande : 1^o quels éléments les sociétés pétrolières retiennent pour calculer ce cours moyen ; 2^o comment l'administration fiscale vérifie les déclarations des dites sociétés.

Réponse. — Le cours moyen du pétrole pendant les six derniers mois, auxquels se réfère l'article 9 de l'annexe III au code général des impôts pour le calcul de la limite maximale de la provision constituée en vue de faire face aux fluctuations des cours de cette matière première, s'entend, aux termes de l'article 1^{er} de l'annexe IV à ce code, des cotations en dollars du pétrole brut 36-36,9 aux puits Kansas Oklahoma publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les conversions de ces cotations en monnaie nationale sont régulièrement portées à la connaissance des services vérificateurs par la voie du *Bulletin officiel de la Direction générale des impôts*.

Impôt sur les sociétés (droit au report déficitaire en cas de cession partielle d'activité).

17389. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficulté d'interprétation du paragraphe 3 de l'article 209-I du code général des impôts, qui prévoit la suppression, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, du droit au report déficitaire, sans faire apparaître la différence entre une cession totale d'activité et une cession partielle, lorsque l'opération s'analyse juridiquement en une vente de fonds de commerce, ce qui exclut l'application de la procédure d'agrément prévue par l'article 209-II dudit code, uniquement réservée aux fusions, scissions et apports partiels d'actif de sociétés. En l'absence de jurisprudence du Conseil d'Etat, qui n'a statué que sur des cas de cession totale d'activité et a supprimé, à juste titre, le droit au report déficitaire des sociétés cédantes, un problème se pose pour le cas d'une société qui, ayant exploité plusieurs activités bien distinctes, cède l'une d'elles mais conserve l'autre. La question qui se pose est de savoir s'il faut appliquer à la lettre le paragraphe 3 de l'article 209-I du code général des impôts, lequel ne distingue pas entre la cession totale et la cession partielle d'activité : une cession partielle d'activité, dans une première interprétation, devrait conduire à la suppression totale du droit au report déficitaire de la société cédante, même en ce qui concerne les déficits correspondant aux activités conservées par elle ; de même, le droit au report infini de la fraction des déficits correspondant aux amortissements relatifs aux immobilisations conservées par la société cédante devrait être supprimé. Si l'on appliquait ainsi à la lettre le paragraphe 3 de l'article 209-I du code général des impôts, on risquerait d'aboutir à des conséquences véritablement catastrophiques pour certaines entreprises. En effet, en se séparant de celle de ses activités jugée non rentable, une société serait, par le jeu de ce texte, placée dans une situation financière susceptible de la conduire à la ruine. Il lui demande s'il convient d'interpréter autrement le paragraphe 3 de l'article 209-I et décider, en cas de cession partielle d'activité, que la société cédante perdra son droit au report déficitaire, mais seulement pour la fraction des pertes qui correspondent aux activités cédées, gardant en revanche son droit au report déficitaire relatif aux activités conservées et son droit de report infini des pertes correspondant à des amortissements, lorsque, par exemple, un fonds de commerce, uniquement constitué par une clientèle, par définition inamortissable, a été cédé, l'entreprise cédante conservant ses immeubles et toutes ses machines indispensables à l'activité conservée. Il lui souligne qu'une telle interprétation paraîtrait raisonnable, d'autant que, dans une hypothèse voisine, celle de l'imposition immédiate des bénéfices industriels et commerciaux en cas de cession ou de cessation d'entreprise (article 20) du code général des impôts, il est admis, en cas de cession ou de cessation partielle, que l'imposition immédiate ne porte que sur les bénéfices réalisés dans l'établissement fermé ou cédé.

Réponse. — Lorsqu'une entreprise procède à une cession partielle d'activité, elle n'est pas privée du droit de reporter le déficit ordinaire constaté antérieurement à la cession sur la période de cinq ans prévue au deuxième alinéa de l'article 209-I du code général des impôts et restant à courir à la date de la cession. En revanche, une telle opération entraîne, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article précité, la perte rétroactive du droit de report indéfini des amortissements réputés différés en période déficitaire non encore reportés à la date de la cession. Cette perte rétroactive du droit au report indéfini se traduit soit par la perte pure et simple du droit au report des amortissements réputés différés en période déficitaire et non encore reportés, lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 209-I déjà cité est expiré à la date de cession partielle d'entreprise, soit, dans le cas

contraire, par une limitation à cinq ans de la durée effective de la passibilité de report lorsque la cession partielle intervient moins de cinq ans après la constatation de ces mêmes amortissements. Le texte légal ne permet pas de limiter l'application de ces règles aux amortissements réputés différés en période déficitaire afférents à l'activité cédée. D'ailleurs la ventilation qu'une telle limitation exigerait, en admettant même qu'elle soit toujours possible, ne saurait être envisagée. En effet il serait tout à fait arbitraire de considérer que les déficits privilégiés dénommés « amortissements réputés différés en période déficitaire » se rapportent à chacune des activités de l'entreprise, dans la proportion existant entre les amortissements afférents aux immobilisations utilisées pour l'activité correspondante et le montant total des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

Contentieux administratif (modalités de calcul des intérêts de retard et de leur capitalisation sur les indemnités allouées par jugement).

17522. — 8 mars 1975. — M. Riquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les interprétations divergentes données par certaines administrations au point de départ des intérêts et de la capitalisation de ceux-ci lorsqu'ils sont dus après une condamnation par le Conseil d'Etat. Il lui cite, à titre d'exemple fictif, le cas d'un fonctionnaire dont le droit à un reclassement rétroactif aurait été reconnu par un décision du Conseil d'Etat du 1^{er} janvier 1960. L'administration n'appliquant pas la décision du 1^{er} janvier 1960, l'intéressé a demandé le versement d'une indemnité (ainsi que les intérêts de droit et la capitalisation de ceux-ci) le 1^{er} février 1961 par voie de requête adressée au Conseil d'Etat, l'administration ne répondant pas à ses lettres. Le 1^{er} janvier 1965, le Conseil d'Etat a condamné l'administration au versement d'une indemnité. Il a également condamné l'administration à des dommages intérêts pour son « mauvais vouloir dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». L'administration ayant versé l'indemnité due le 1^{er} janvier 1967, soit sept ans après la première décision du Conseil d'Etat, restée lettre morte, et restant à régler les intérêts de droit et la capitalisation de ceux-ci qui ont été demandés en justice par l'intéressé, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o à partir de quelle date doivent être calculés les intérêts dus : à partir du 1^{er} février 1961, date de l'introduction de la demande en justice (cette solution se dégage des arrêts suivants : C. E. 29 avril 1938 - Union des sociétés mutuelles de retraites ; C. E. - Bastarel, 10 mai 1967) ou à partir du 1^{er} janvier 1960, date du premier arrêt du Conseil d'Etat, ou à partir du 1^{er} janvier 1965, date du deuxième arrêt du Conseil d'Etat, et quel est le taux de ces intérêts ; 2^o à partir de quelle date les intérêts dus doivent être capitalisés : un an après l'introduction de la demande en justice, soit le 1^{er} février 1962 (C. E. 29 avril 1938, Union des sociétés mutuelles de retraites ; C. E. - Bastarel, 10 mai 1967) ou à partir du 1^{er} janvier 1961, soit un an après le premier arrêt du 1^{er} janvier 1960, ou à partir du 1^{er} janvier 1965, date du deuxième arrêt du Conseil d'Etat ; 3^o comment s'effectue le calcul de la capitalisation de ces intérêts (année par année ou mois par mois). Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles sont les textes qui régissent la matière ainsi que les arrêts de jurisprudence, car il semble que certaines administrations, non contentes d'appliquer les arrêts du Conseil d'Etat avec des années de retard, ne tiennent pas compte de ces années dans le calcul des intérêts dus et de la capitalisation de ces derniers, ce qui est particulièrement choquant.

Réponse. — En matière d'intérêts moratoires dus en réparation du préjudice résultant du retard apporté à l'exécution d'une obligation de somme d'argent, l'Etat est en principe assujéti aux règles du droit commun telles qu'elles sont fixées par les articles 1153 et 1154 du code civil, complétés par le décret du 8 août 1935. Ces textes ont été modifiés par le décret n^o 59-967 du 5 août 1959 (*Journal officiel* du 11 août) et par la loi n^o 72-626 du 5 juillet 1972, article 14 (*Journal officiel* du 9 juillet 1972, p. 7182). Mais l'application de ces règles se révèle dans la pratique très complexe. Il n'est donc pas possible d'apporter une réponse aux questions posées sur un exemple fictif qui ne peut faire apparaître tous les éléments à prendre en considération. Si l'honorable parlementaire souhaite obtenir des indications précises sur le décompte, dans un cas concret, des intérêts moratoires dus par l'Etat, il peut s'adresser aux services du département qui ne manqueront pas, en liaison avec le ministère auquel incombe la liquidation de la dette de l'Etat, de donner toutes explications utiles sur les règles appliquées par l'administration sous le contrôle des juridictions compétentes.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dons aux maisons des jeunes et de la culture en tant que versements à des œuvres d'intérêt général).

17585. — 8 mars 1975. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dons accordés à une maison des jeunes et de la culture (association, loi 1901) sont considérés comme

« les versements à des œuvres d'intérêt général » que le code des impôts admet comme déduction à retenir sur les déclarations à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Sous réserve qu'elles fonctionnent conformément à leur objet, les maisons des jeunes et de la culture peuvent être regardées comme des œuvres d'intérêt général, de caractère éducatif et social au sens des dispositions de l'article 238 bis 1 du code général des impôts. Les dons consentis à ces associations peuvent, par suite, être déduits, dans les limites fixées par ce texte, des bénéfices ou revenus imposables des entreprises ou personnes versantes.

Hôpitaux (exclusion de l'assiette de déduction de la T. V. A. des honoraires encaissés pour le compte des praticiens).

17639. — 8 mars 1975. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage, dans un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privés, que le secrétariat de l'établissement présente aux caisses d'assurance maladie, au nom des médecins, les notes d'honoraires et bordereaux destinés à permettre le paiement des sommes qui leur sont dues, à la suite des actes médicaux qu'ils ont accomplis, cette situation résultant presque toujours de demandes émanant des caisses elles-mêmes, qui préfèrent le regroupement par établissement, des sommes dues aux praticiens. Il lui souligne que, sur le plan juridique, la situation s'analyse indubitablement comme un simple mandat bénévole concédé par les médecins concernés à l'établissement, aux fins que ce dernier leur serve d'intermédiaire auprès de la caisse débitrice, les sommes dues par celle-ci aux médecins étant versées globalement à l'établissement pour le compte de ses mandataires et réparées ensuite entre ceux-ci, de sorte que les fonds dont il s'agit ne sont pas la propriété de l'établissement, puisque la règle du mandat s'oppose à cette conception et que le mandataire n'agit qu'au nom du mandant. Il attire son attention sur le fait que des litiges ont surgi entre les inspections des impôts et divers établissements, remettant en cause, par une interprétation inexacte de certains textes, les principes ci-dessus rappelés. En effet, lors d'une vérification de comptabilité effectuée récemment dans des établissements d'hospitalisation privés, l'administration a constaté à l'examen de la situation générale de la société d'exploitation que les chirurgiens et anesthésistes perçoivent par l'intermédiaire de la société la totalité de leurs honoraires sur les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués au sein de la société anonyme, que ces honoraires constituent des bénéfices non commerciaux et sont donc situés hors du champ d'application de la T. V. A., que la société récupère la totalité de la T. V. A. ayant grevé ses immobilisations, ses biens et ses services, qu'une partie de ces immobilisations, biens et services acquis par la société et pour lesquels la T. V. A. est récupérée à 100 p. 100 sert à la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la T. V. A., et qu'en conséquence les déductions initiales opérées par la société doivent être corrigées en fonction d'un pourcentage qui tient compte des opérations réalisées au sein de l'établissement de la T. V. A. Il lui précise que cette interprétation se fonderait sur les dispositions de l'article 212 de l'annexe II du code général des impôts, ce qui aboutit à méconnaître la distinction fondamentale entre l'établissement (activité commerciale) et les praticiens (activité libérale). Il lui rappelle que l'établissement a pour activité l'hébergement des malades et la dispensation des soins, que cette activité est rémunérée par un forfait couvrant toutes les dépenses liées à l'hébergement, les soins, infirmiers et les médicaments usuels, d'une part, et par un forfait de salle d'opération (chirurgie) ou salle de travail (obstétrique), d'autre part, que les forfaits de salle d'opération ou de travail couvrent : l'amortissement des équipements spécifiques ; la rémunération du personnel de la salle d'opération ou de travail (infirmières,panseuses, sages-femmes) ; la fourniture de pansements et de médicaments et plus généralement tous les frais afférents à l'utilisation de la salle d'opération ou de travail (chauffage, éclairage, linge, etc.), que les praticiens sont rémunérés par des honoraires déterminés par la « nomenclature générale des actes professionnels » qui ne concerne que la rémunération de l'acte professionnel à l'exclusion de toute rémunération de l'équipement et du personnel sanitaire nécessaire à l'intervention, et enfin que ces honoraires, propriété intangible du praticien exerçant à titre libéral, n'entrent pas dans les recettes de l'établissement, même si, pour des raisons de commodité ou d'usages avec les caisses de sécurité sociale, ils sont encaissés par l'établissement pour le compte du médecin et lui demande de bien vouloir lui confirmer que les honoraires médicaux, même encaissés par l'établissement et transmis ensuite aux praticiens, n'ont pas à être pris en considération pour la détermination du pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations, biens et services des établissements d'hospitalisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire faisant état de litiges qui auraient surgi entre les services fiscaux et certains établissements d'hospitalisation privés, il ne pourra lui être répondu sur divers points évoqués qu'à l'issue d'une enquête qui est en cours.

Impôt sur le revenu (plus-value constituée par la transformation en versement d'un capital supérieur d'une rente viagère de société anonyme).

17742. — 15 mars 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : l'associé majoritaire d'une société anonyme cède ses actions moyennant un prix converti en une rente viagère indexée. Environ un an après le jeu de l'indice se révèle beaucoup trop onéreux pour le cessionnaire. Les deux parties envisagent d'un commun accord la résiliation du contrat aléatoire et le rachat de la rente moyennant versement d'un capital supérieur au capital correspondant primitivement à la rente viagère, c'est-à-dire au prix initial de cession des titres. Il lui demande si la différence entre ces deux sommes constitue ou non une plus-value imposable à l'I. R.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les sommes reçues par le cédant des titres lors du rachat par le cessionnaire du contrat de rente viagère constituent soit un supplément du prix initial de cession justifiant une remise en cause de l'imposition précédemment établie, soit un produit taxable à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, en vertu de l'article 92 du code général des impôts. Il ne pourrait donc être pris parti en connaissance de cause sur la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties intéressées, l'administration était mise en mesure de recueillir des renseignements complémentaires sur cette affaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (délais de revalorisation des pensions des militaires de carrière retraités).

18092. — 29 mars 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des militaires de carrière pensionnés. Ceux-ci, ne recevant les augmentations de leur pension qu'avec six mois de retard, trouvent cette date anormalement longue. Il lui demande s'il pense réorganiser ses services pour que ce délai soit abrégé.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances attache la plus grande importance à ce que les pensionnés de l'Etat perçoivent, le plus rapidement possible, les sommes qui leur sont dues à la suite des relèvements du montant de leur pension. Depuis le début de l'année 1973 sont intervenues 17 majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat entraînant, corrélativement, le relèvement, non seulement des pensions de retraite, mais aussi des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, au total plus de deux millions de pensions. L'application des nouveaux taux a exigé, dès la parution des décrets majorant les rémunérations considérées, l'élaboration d'instructions, la confection de barèmes de calcul, l'impression et l'envoi de ces documents aux comptables du Trésor, enfin la préparation par ces derniers des échéances comprenant les rappels à payer. Pour les pensions militaires de retraite, les délais nécessaires à la mise en œuvre de ces relèvements ont été en moyenne de quatre-vingt-neuf jours avec un maximum de 144 jours (relèvement prenant effet au 1^{er} juin 1974) et un minimum de cinquante et un jours (exceptionnellement de six jours pour le relèvement du 1^{er} novembre 1974). Les pensionnés ont donc perçu les rappels résultant des augmentations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1973 dans un délai compris, d'une manière générale, entre un mois et demi et quatre mois, à l'exception toutefois du relèvement du 1^{er} juin 1974. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat dont le principe, adopté par le Parlement, a fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, permettra, lorsqu'elle sera généralisée, une application beaucoup plus rapide des relèvements. Ainsi, dans le centre régional des pensions de Grenoble, dans lequel se déroule depuis le 1^{er} avril 1975 une expérience de paiement mensuel des pensions de l'Etat, il a été possible de régler, dès l'échéance du 6 mai 1975, correspondant aux arrérages dus pour la période du 1^{er} au 30 avril 1975, les nouveaux montants des pensions en vigueur depuis le 1^{er} avril 1975.

Alsace-Lorraine (paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires).

18143. — 29 mars 1975. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 envisage le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite, cette disposition devant être mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. Il appelle son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'expérience envisagée s'applique en premier dans la région Alsace, du fait que le paiement mensuel y existe depuis 1922 pour toutes les pensions qui relèvent du statut local. Cette procédure est utilisée à la satisfaction géné-

rale, les services de la trésorerie générale étant rompus à ces modalités de calcul. Il lui demande en conséquence que le processus déjà appliqué à l'égard des retraites du statut local soit étendu aux pensions du cadre général, ce qui constituerait une première étape aisée dans la mise en œuvre du nouveau système prévu.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, a institué le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat et précise que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre, progressivement, à partir du 1^{er} juillet 1975. Toutes dispositions ont été prises, depuis déjà un certain temps, par les services du ministère de l'économie et des finances en vue de l'expérimentation du paiement mensuel des pensions dans le centre régional dépendant de la trésorerie générale de l'Isère, et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardeche, de la Drôme, de Savoie et de Haute-Savoie. Ce centre a été choisi pour des motifs d'ordre technique. Ces dispositions ont permis d'avancer au 1^{er} avril 1975 le démarrage de cette opération dont les résultats permettront d'apprécier le rythme de généralisation à l'ensemble du territoire en fonction de l'état d'avancement de la mécanisation du service des pensions dans chacun des centres gestionnaires de paiement. Les modalités de paiement appliquées au petit nombre des pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine ne sont pas transposables aux pensions du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat. La mensualisation du paiement de cette dernière catégorie de pensions ne peut résulter que d'un perfectionnement des procédures de règlement automatisées qui leur sont propres. Sans qu'il puisse actuellement être fixé une date exacte pour l'extension du paiement mensuel aux pensions assignées sur le centre régional de Strasbourg, toutes dispositions seront prises pour que cette opération puisse être effectuée dans les meilleurs délais possibles.

Commerce à domicile (règlement fiscal applicable aux remises d'articles en rigueur pour les ventes de bonneterie et de linge de table).

18193. — 29 mars 1975. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est d'usage pour les commerçants vendant à domicile aux particuliers, hôteliers, collectivités, de la bonneterie et du linge de table, de remettre à titre gratuit à leurs clients, et suivant l'importance de la commande, des articles vendus dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette pratique, traditionnelle dans ces professions, est en fait une condition de vente, les clients la réclamant automatiquement. Il est demandé si cette remise peut s'assimiler à un escompte sur facture, car elle est en réalité représentative d'un pourcentage de la commande et, dans ce cas, échapper à l'exclusion prévue à l'article 238, annexe II, du code général des impôts, la déduction de la T. V. A. en amont étant alors autorisée. Dans cette hypothèse, le fait que ces remises d'articles gratuits n'aient pas été expressément mentionnés sur les factures des clients peut-il être un obstacle à ladite déduction.

Réponse. — L'article 238 de l'annexe II du code général des impôts dispose que : «...n'ouvrent pas droit à déduction les biens... distribués sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal... ». Le texte ne prévoit une dérogation à cette règle que pour les biens de faible valeur (100 francs taxe comprise) conçus spécialement pour la publicité. Il en résulte que les distributions de marchandises faites à titre de salaire ou de cadeau ne peuvent ouvrir droit à déduction. Toutefois, il est admis, à titre de tolérance, que la fourniture d'articles supplémentaires faite par les fournisseurs à leurs clients (treize à la douzaine, par exemple) à l'occasion de contrats de vente, échappe à l'exclusion énoncée ci-dessus. En effet, l'opération par laquelle les fournisseurs livrent à leurs clients, en supplément des articles commandés, des biens identiques à ceux qui ont fait l'objet des livraisons antérieures, peut s'analyser comme une réduction de prix qui n'a pas d'incidence sur l'exercice du droit à déduction. Le fournisseur doit, dans ce cas, porter sur la facture une mention destinée à attester que la fourniture gratuite a été faite à l'occasion d'un contrat de vente. Faute d'une telle mention, la distribution de marchandises constitue une libéralité qui ne peut ouvrir droit à déduction.

Commerçants et artisans (responsabilité solidaire avec les gérants libres en matière d'impôt sur le revenu).

18334. — 3 avril 1975. — **M. Chlnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commerçante à qui l'administration fiscale réclame, par application de l'article 1684-3 du code général des impôts, le paiement d'une somme de 20 000 francs due par son ancien gérant libre au titre des impôts directs établis à raison de l'exploitation du fonds. Il lui précise que l'intéressée a été mise en demeure de payer les sommes dues par le gérant le 24 août 1973, l'expiration du contrat de

gérance ayant eu lieu le 15 juillet 1969, et lui demande : 1° si la position de l'administration lui paraît recevable, l'article 1850 du code général des impôts disposant que « les comptables du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant 4 années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable » ; 2° s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que, passé un délai de six mois à compter de la signature du contrat, les commerçants qui cèdent leur fonds en gérance libre ne soient pas tenus pour solidairement responsables avec l'exploitant des impôts dus à raison de l'exploitation du fonds.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1684-3 du code général des impôts, « le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds ». La loi ne fixe aucun délai pour asséoir les impositions dont l'exploitant reste passible. Il s'ensuit que la solidarité légale du propriétaire du fonds de commerce ne se limite pas aux impôts mis en recouvrement pendant la période d'exploitation ; elle s'étend également aux impôts mis en recouvrement après la cessation de l'exploitation, pourvu qu'ils atteignent des bénéfices résultant de l'exploitation. Par conséquent, un propriétaire de fonds de commerce peut légalement être entrepris après la cessation de l'exploitation tant que la créance du Trésor contre l'exploitant subsiste, c'est-à-dire tant que l'exploitant ne s'est pas libéré ou tant que la déchéance quadriennale n'est pas intervenue. Or, le Conseil d'Etat a posé en principe que la responsabilité solidaire du propriétaire du fonds de commerce est de la nature de la solidarité passive prévue par les articles 1200 et suivants du code civil. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1206 du code civil, les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. En vertu de ces règles générales, le Trésor peut se trouver fondé à réclamer au propriétaire d'un fonds de commerce le paiement des sommes dues par son ancien gérant libre au titre des impôts directs établis à raison de l'exploitation du fonds, plus de quatre années après l'expiration du contrat de gérance. Cette réponse est donnée toutefois sous réserve des particularités que pourrait présenter le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, qui voudrait bien, alors, fournir des informations complémentaires en vue d'une enquête administrative ; 2° le fondement de la responsabilité instituée par l'article 1684-3 du code général des impôts réside dans la qualité de propriétaire du fonds de commerce, auquel il appartient de veiller à ce que les obligations fiscales afférentes à l'exploitation du fonds soient remplies. A cet égard, il peut se procurer tous les renseignements utiles sur la situation fiscale de l'exploitant auprès du comptable du Trésor responsable. Cette responsabilité légale a un caractère absolu et il n'appartient pas à l'administration d'en limiter la portée par une mesure générale. Cependant, diverses dispositions peuvent atténuer ce que cette responsabilité peut avoir parfois de rigoureux. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé que le propriétaire est engagé, en fait, à titre de caution solidaire. Il en résulte que le propriétaire qui a payé les impôts de l'exploitant a un recours contre celui-ci. D'autre part, bien que les règles qui définissent les obligations des codébiteurs solidaires et la jurisprudence du Conseil d'Etat autorisent l'administration à mettre en cause indifféremment le propriétaire et l'exploitant du fonds, des instructions permanentes recommandent aux comptables de s'adresser en premier lieu à l'exploitant, contribuable inscrit au rôle. Enfin, il est possible aux propriétaires de fonds de commerce dont la responsabilité est mise en cause en vertu des dispositions de l'article 1684-3 du code général des impôts d'avoir recours à la juridiction gracieuse en application des dispositions des articles 1930 et 423 de l'annexe III du code général des impôts. Dans ce cas, les demandes en décharge gracieuse présentées par les propriétaires de fonds s'apprécient essentiellement en fonction des précautions prises par les requérants pour sauvegarder leur responsabilité, notamment la constitution d'une caution, et pour surveiller l'activité de leur exploitant.

Lotissements communaux (régime fiscal applicable aux échanges de terrains entre les communes et les particuliers).

18391. — 3 avril 1975. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 35 A - II a du C. G. I. prévoit que l'aliénation à titre onéreux de terrain à bâtir reçu en compensation d'un terrain cédé à une collectivité publique dans les conditions prévues à l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (actuellement article L. 130-2 du même code) n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe I dudit article 35 A. Ces dispositions codifient les articles 85 et 86 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, qui disposent qu'afin de permettre la sauvegarde des bois et parcs, et en général d'espaces boisés et sites naturels des agglomérations et de leurs environs, ainsi que pour en favoriser l'aménagement, l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habi-

tation prévoit la possibilité d'échanges entre les propriétaires, d'une part, l'Etat, les communes et établissements publics, d'autre part, ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme. Ces dispositions paraissent devoir logiquement s'appliquer chaque fois qu'une commune effectue avec des propriétaires des échanges de terrain en vue de procéder à l'exécution d'un lotissement communal. Un lotissement communal constitue en effet une opération d'urbanisme tendant à aménager un ensemble de parcelles à construire, tout en observant les normes fixées par le service de la construction, notamment en vue de la création ou de la conservation d'espaces verts. Or, d'une manière générale, les actes d'échanges passés entre des particuliers et les communes, en vue d'exécuter un lotissement communal, ne s'accompagnent pas des avantages fiscaux prévus par les dispositions précitées, et ce pour les raisons suivantes : ces actes d'échange, sans doute par manque d'information des services municipaux chargés de leur rédaction, ne font pas référence à l'article 19 du code de l'urbanisme.

Lorsque son avis est sollicité, le service départemental de la construction se borne à refuser d'admettre l'application de ces textes aux échanges, et l'administration des impôts procède aux taxations en faisant abstraction du régime de faveur institué par les dispositions de la loi d'orientation foncière. Il résulte de cette position : a) que les propriétaires se voient soumis aux dispositions de l'article 150 ter sur la valeur estimative du terrain remis à la commune lors de l'opération d'échange, opération qui serait exonérée si les dispositions de l'article 35 A - II étaient applicables. Que lors de la revente du terrain reçu en contre-échange de la commune, ces mêmes propriétaires sont taxés suivant les modalités de l'article 35 A - I du C. G. I. alors qu'au cas d'application des dispositions précitées, ils seraient imposés suivant les modalités de l'article 150 ter qui, dans son paragraphe II - B 2 bis, considère fictivement que le terrain reçu en contrepartie de la cession à la commune a été acquis au même prix, à la même date et selon le même mode que le terrain cédé à la collectivité publique ; b) que les collectivités publiques se trouvent en butte à l'hostilité des propriétaires qui se refusent de plus en plus à toute opération d'échange de terrain, dès l'instant où cet échange, réalisé dans l'intérêt des communes, se traduit pour eux dans l'immédiat par le paiement d'un impôt de plus-value suivant les règles prévues à l'article 150 ter et, dans un proche avenir, lors de la revente du terrain reçu de la commune, par une taxation relevant de l'article 35 A - I. Il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions prévues aux articles 35 A - II a et 150 ter II - b 2 bis trouvent leur application aux actes d'échange de terrains passés entre les communes et des particuliers en vue de l'exécution de lotissements communaux.

Réponse. — Les dispositions fiscales rappelées par l'honorable parlementaire (art. 35 A - II, 150 ter - IV (3^e) et 150 ter - II - 2 bis du code général des impôts) sont dérogatoires au droit commun. Elles doivent être strictement réservées aux opérations d'aménagement foncier que le législateur a entendu favoriser et ne sont donc susceptibles d'être appliquées que pour autant que la plus-value de cession est réalisée lors d'une opération d'échange opérée dans les conditions prévues à l'article 19 du code de l'urbanisme (art. L. 130 - 2 nouveau) ou à l'occasion de la cession d'un terrain reçu ou conservé dans le cadre de cette même procédure. Si, dans la situation mentionnée dans la question, les opérations d'échanges réalisées entre une commune et des propriétaires de terrains en vue de la création de lotissements communaux ont été effectivement opérées dans les conditions prévues à l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, rien ne s'oppose à ce que les dispositions fiscales de faveur puissent être mises en œuvre. Toutefois, et en l'absence de toute référence expresse à cette procédure dans les actes d'échange, il appartient aux propriétaires concernés d'apporter toutes justifications utiles de nature à permettre aux services locaux des impôts de procéder à leur application. Ces justifications doivent consister dans la production d'une attestation délivrée par la direction de l'équipement territorialement compétente, celle-ci étant seule à même d'apprécier la portée et le champ d'application de la procédure définie à l'article L. 130-2, déjà cité.

*Taxe foncière sur les propriétés bâties
(actualisation des bases d'imposition.)*

18783. — 12 avril 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouvelles règles applicables aux entreprises en matière de taxe foncière des propriétés bâties. Il lui fait observer que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1973, le matériel fixe n'est plus imposé à cette taxe tandis que la valeur des autres installations de l'établissement est celle figurant au bilan tel qu'il résulte de la référence 1959. Ces dispositions entraînent de très larges pertes de recettes pour les collectivités locales et sont l'un des motifs des importants transferts de charge constatés actuellement à l'intérieur

de cette contribution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la discussion du projet relatif à la taxe professionnelle pour réintégrer le matériel fixe dans les bases de la taxe foncière et pour actualiser les bases d'imposition à leur valeur actuelle afin que les entreprises soient taxées sur les valeurs réelles et non sur des valeurs fictives qui ont plus de seize ans d'âge.

Réponse. — La modernisation des bases de la fiscalité directe locale, et en particulier des valeurs locatives foncières des entreprises industrielles, n'a eu aucune incidence défavorable sur les recettes des collectivités locales puisque, en 1974 et 1975, ces dernières ont voté globalement le produit des impositions perçues à leur profit. En revanche, la prise en compte des nouvelles bases d'imposition a pu entraîner des transferts de charge entre redevables d'une même taxe, et notamment entre les propriétaires fonciers. Mais ce phénomène, qui résulte notamment de la sous-évaluation de certains logements avant 1974, est indépendant de l'exonération des outillages industriels au titre de la taxe foncière. Conformément à l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, cette exonération a, en effet, été compensée à due concurrence par une augmentation de la patente réclamée aux entreprises industrielles. D'autre part, pour une juste appréciation du mode d'évaluation des immeubles industriels, il convient de tenir compte du fait que les valeurs locatives sont calculées d'après les prix de revient comptables bruts, avant amortissement. Dans le cas des installations postérieures à 1959, ce prix de revient n'est pas un prix 1959, mais un prix effectif. Ces règles ont permis, dans la plupart des cas, de parvenir à une évaluation réaliste des usines. Une difficulté subsiste néanmoins, lorsque les constructions industrielles ont été englobées dans une opération de fusion. Le projet de loi instituant la taxe professionnelle comporte une dispositions destinées à régler ce problème.

Fiscalité immobilière (révision des taux des correctifs annuels appliqués au prix d'acquisition des biens pour l'évaluation des plus-values.)

19068. — 23 avril 1975. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère artificiel des modalités actuelles d'évaluation des plus-values immobilières soumises à l'imposition au titre des profits considérés comme spéculatifs ou des ventes de terrains à bâtir et de biens assimilés. En effet, l'application au prix d'acquisition des biens acquis depuis 1959 d'un correctif annuel fixé arbitrairement à 3 p. 100, ou à 5 p. 100 au-delà de la cinquième année pour les profits dits spéculatifs, pour l'établissement du prix de revient, aboutit pratiquement, compte tenu des taux réels de dépréciation monétaire, à l'imposition de plus-values fictives assimilables à une véritable spoliation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas logique et conforme à la plus élémentaire équité de porter à des taux réalistes les correctifs annuels retenus pour l'évaluation des plus-values actuellement soumises à l'imposition.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi portant taxation généralisée des plus-values. Notamment, le Gouvernement a d'ores et déjà marqué très clairement sa volonté de ne pas imposer, dans le cadre du nouveau régime, la fraction purement nominale de ces plus-values. Il a confié à une commission d'étude, qui doit déposer son rapport dans les prochains mois, le soin de définir de manière scrupuleuse les modalités susceptibles d'être retenues pour tenir compte intégralement de la hausse des prix.

Rentes viagères (diminution du pourcentage de la rente soumis à l'impôt sur le revenu.)

19147. — 23 avril 1975. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1962, les rentes viagères constituées à titre onéreux, ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Il lui demande si, pour alléger les difficultés que rencontrent les créanciers, par suite de l'augmentation continue du coût de la vie et de la dévaluation monétaire, il ne serait pas possible de reviser les dégrèvements qui leur ont été ainsi accordés en 1962 et de diminuer le pourcentage de la rente qui est soumis à l'impôt.

Réponse — Suivant les règles du droit civil, les rentes viagères constituées à titre onéreux présentent le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des crédientiers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant, qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie du montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Compte tenu des dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1975, ce plafond a été porté de 15 000 à 20 000 francs par un arrêté du 16 janvier 1975. Ce nouvel assouplissement apporté au régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères s'ajoute aux diverses mesures prises en faveur des personnes âgées au cours des dernières années et dont les effets, encore accentués par la loi de finances précitée, bénéficient, bien entendu, aux rentiers les plus modestes. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de crédientiers âgés de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1975 si les arrérages perçus en 1974 ne dépassent pas 27 500 francs (soit un montant mensuel de rente de 2 290 francs). Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière (fiscalité applicable à un partage de constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement).

19167. — 24 avril 1975. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... et M. Y... se sont rendus acquéreurs indivis d'un terrain sur lequel ils se proposent d'édifier en commun un immeuble collectif à usage d'habitation. Dès l'acquisition du terrain, les intéressés ont établi un état descriptif de division avec règlement de copropriété, fixant les modalités de la construction de l'immeuble projeté et emportant attribution à chacun d'eux, de manière exclusive et particulière, de la propriété des locaux ainsi élevés par référence à l'état de division. Il s'agit en définitive d'un acte contenant un allotissement entre les acquéreurs, des constructions considérées dans leur état futur d'achèvement, avant même tout commencement de travaux. Suivant une réponse ministérielle du 8 mars 1956 à M. Chauvet, il a été admis, par mesure de tempérament, que la publication des actes déclaratifs de propriété portant sur des immeubles envisagés dans leur état futur d'achèvement ne donnerait ouverture qu'à la perception de la taxe de publicité foncière au tarif fixe et non au tarif proportionnel. Cependant, M. le conservateur des hypothèques, à B..., met en doute la validité de la solution du 8 mars 1956, prise à une date antérieure à la réforme hypothécaire et à l'institution de la formalité unique, édictée par la loi du 26 décembre 1969, car la taxe de publicité foncière actuelle, résultant de la fusion du droit d'enregistrement de partage et de l'ancienne taxe de publicité foncière instaurée en 1955, ne peut être concernée par cette décision déjà ancienne. De plus, conformément à l'opinion de la plupart des auteurs, l'opération ci-dessus s'analyse en un partage de constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement, assujéti aux mêmes droits qu'un partage d'immeubles déjà construits. Cet agent en conclut que la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 est exigible sur l'état descriptif de division lors de sa publication à la conservation des hypothèques. En conséquence, il lui demande si l'opinion du conservateur est fondée ou non et quelle doit être au regard de tels actes la position de l'administration.

Réponse. — Le régime fiscal applicable lors de la présentation d'un règlement de copropriété à la conservation des hypothèques dépend de la nature juridique de cet acte. Si celui-ci n'est pas attributif de propriété et se borne à prévoir les obligations des futurs propriétaires, il est assujéti à la taxe fixe de 60 francs. En revanche, si, comme dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'acte emporte attribution divisée de biens immobiliers, le droit de partage de 1 p. 100 est exigible sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur la valeur, à déclarer par les parties, du terrain et des constructions envisagées dans leur état futur d'achèvement.

Vizilleuse (Quotient familial des veufs et veuves âgés).

19251. — 26 avril 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas qui vient de lui être soumis. C'est le cas fréquent de l'homme ou de la femme qui, déjà âgé, perd son conjoint après quarante ou quarante-cinq années de mariage. Cette personne qui jusque-là pouvait compter deux parts dans sa déclaration d'impôts sur le revenu ne le peut donc plus. Les retraités subissent déjà une injustice du fait de la non-déduction de leurs frais professionnels ; c'est encore dans le

cas du veuvage, une gêne plus grande apportée notamment aux personnes âgées aux revenus modestes. En conséquence il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus juste que les personnes subissant un veuvage à cette période avancée de leur vie comptent deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs, mais c'est afin d'éviter qu'elles ne soient imposées de la même manière que des célibataires. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, d'autant que la situation des personnes âgées de condition modeste fait déjà l'objet d'autres dispositions favorables pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la loi de finances pour 1975 prévoit que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne seront pas imposées si leur pension n'excède pas 12 500 francs. Cette mesure, qui s'applique quelle que soit la situation de famille, bénéficie tout particulièrement aux personnes âgées vivant seules. Ce dispositif est complété par l'octroi d'un abattement sur le revenu imposable. En effet, le texte voté par le Parlement précise également que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs auparavant) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). L'allègement résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Il en est ainsi, en particulier, pour les personnes veuves sans enfant à charge dispensant d'une pension annuelle inférieure à 17 600 francs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul intégral avec une pension d'invalidité résultant d'un accident du travail pour les veuves de guerre).

19302. — 30 avril 1975. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les veuves de guerre âgées ne peuvent prétendre au paiement intégral de leur pension au taux spécial que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Ces dispositions conduisent notamment à réduire cette pension lorsqu'une pension d'invalidité résultant d'un accident du travail, perçue simultanément, voit son taux relevé pour aggravation. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager le cumul de ces deux avantages, dont le maintien s'avère logique eu égard aux réparations qu'ils concernent.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le montant des pensions (de veuves) est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : 1° soit âgées de plus de soixante ans ; 2° soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable. Il résulte de ces dispositions que seules les ressources imposables sont prises en considération pour l'octroi de la pension de veuve au taux exceptionnel prévu par l'article L. 51 susvisé. Or, les prestations servies au titre d'une législation de réparation des accidents du travail sont exclues par l'article 81 (8°) du code général des impôts des ressources soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles sont donc sans incidence sur le taux des pensions de veuve concédées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et le cumul des deux avantages visés par l'honorable parlementaire est admis par la législation en vigueur.

Fonctionnaires (indemnités kilométriques et délais de remboursement).

19461. — 7 mai 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fâcheuses conséquences de l'absence de revalorisation, depuis l'arrêté du 8 février 1974, des indemnités kilométriques destinées à rembourser aux per-

sonnels civils de l'Etat et des collectivités locales leurs frais de déplacements, frais qui ont subi avec la hausse des prix une augmentation importante. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une nouvelle réévaluation de ces indemnités ; 2° s'il n'estime pas que deux tranches de tarifs seraient suffisantes ; 3° s'il ne lui serait pas possible de faire abréger les délais de remboursement supportés par les intéressés.

Réponse. — Un arrêté du 7 mai 1975 vient de relever, à compter du 1^{er} mai 1975, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, lorsque ces agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Il est envisagé de relever dans des conditions identiques les taux des indemnités de même nature allouées aux personnels des collectivités locales. Certains frais retenus pour le calcul des indemnités kilométriques variant en fonction du nombre de kilomètres parcourus, il est normal qu'il existe des taux de remboursement différents, suivant la tranche de kilomètres effectués. Il n'est donc pas envisagé de réduire le nombre de tranches du barème de la fonction publique. Dans la pratique, le mandatement de cette indemnité intervient à la diligence de l'ordonnateur principal ou secondaire dont dépend l'agent ayant utilisé son véhicule personnel pour les besoins du service. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les enquêtes effectuées auprès de divers trésoriers-payeurs généraux ont révélé que les délais habituels de paiement des ordonnances ou mandats étaient normaux, c'est-à-dire de quelques jours, dans ces services, et que si des retards ont pu être constatés ils ont, dans la plus grande généralité des cas, une origine antérieure au dépôt des dossiers de paiement chez les comptables. Aussi, les mesures susceptibles d'accélérer le règlement des indemnités de l'espèce ne relèvent-elles pas du département de l'économie et des finances. Cependant, si des situations particulières étaient signalées, dans lesquelles des retards seraient imputables aux comptables payeurs, des instructions leur seraient adressées afin que les paiements en question interviennent dans les meilleurs délais.

Rentes viagères (revalorisations insuffisantes).

19934. — 22 mai 1975. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 9556 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 5 avril 1975, p. 1349), lui expose que les rentiers viagers ne peuvent accepter certains arguments mis en avant pour justifier l'insuffisance des revalorisations appliquées à leurs rentes viagères. Il convient de noter, tout d'abord, que si certaines clauses d'indexation sont interdites par l'article 79-III de la loi de finances pour 1959, cette interdiction ne concerne pas les retraites, et que, d'autre part, l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 autorise l'indexation des rentes viagères du secteur privé. Les majorations légales accordées aux crédiérentiers par la caisse nationale de prévoyance ont été de tout temps sans aucun rapport avec les augmentations réelles du coût de la vie. La majoration prévue pour 1975 n'échappe pas à cette règle, puisqu'elle s'élève à 14 p. 100 alors qu'officiellement l'augmentation du coût de la vie dépasse 16 p. 100 en 1974. Il ne faut pas perdre de vue, en outre, que les majorations légales sont appliquées sur la valeur nominale des arrérages perçus. De là, résulte la criante insuffisance de ces majorations. Lorsque le coût de la vie augmente, les traitements des fonctionnaires subissent, à juste titre, une majoration au moins équivalente à l'augmentation du coût de la vie et qui est appliquée sur les derniers traitements perçus, et non sur les traitements d'il y a quinze ans ou vingt ans. Si l'on compare l'augmentation des rentes viagères avec celle qui est appliquée aux rentes d'accidents du travail servies par la sécurité sociale, on constate que, pour ces dernières, une rente de 100 francs en 1959 est devenue 463,80 francs en octobre 1974, alors qu'une rente viagère de la caisse nationale de prévoyance qui s'élevait à 100 francs en 1959 est devenue égale à 132 francs en 1974. Les augmentations importantes consenties en faveur des rentiers viagers dont les rentes ont été souscrites entre 1914 et 1940 ne peuvent faire illusion étant donné le très petit nombre des crédiérentiers dont les rentes remontent à une époque aussi lointaine. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ce problème une solution plus conforme à l'équité que celle qui a été envisagée jusqu'à présent.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses précédentes questions concernant la situation des rentiers viagers, l'Etat accorde des majorations substantielles aux rentes viagères, bien qu'aucune obligation juridique de revalorisation ne résulte des contrats. Il n'est pas possible d'envisager l'institution d'une garantie absolue de l'Etat contre les aléas économiques ; aucune forme d'épargne n'en bénéficie et l'octroi d'une garantie de cette nature en faveur d'une catégorie particulière d'épargnants ne manquerait pas d'être considérée, à juste titre, comme instituant un privilège exorbitant. Par ailleurs, si

l'on compare les rentes viagères et les pensions de retraite ou les rentes d'accident du travail du régime général, il convient d'observer que leurs caractères juridiques sont fondamentalement différents. En effet, les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre le rentier et l'organisme gestionnaire de la rente et constituent un mode de placement facultatif de l'épargne. Quant aux pensions de retraite et aux prestations de sécurité sociale, telles que les rentes pour accidents du travail, elles sont constituées grâce aux cotisations obligatoirement prélevées sur les salaires, d'une part, et à la participation obligatoire des employeurs, d'autre part. S'agissant du montant global des rentes viagères constituées avant septembre 1940, il n'est pas négligeable puisque les rentes du secteur public constituées à cette époque et en service s'élevaient à 5 700 000 francs et les majorations versées par l'Etat à ce titre à 133 millions de francs. Les titulaires de ces rentes sont l'objet d'une particulière sollicitude du Gouvernement, qui est disposé à continuer à leur apporter une aide d'autant plus substantielle que leur rente a été constituée à une date ancienne.

EDUCATION

Départements d'outre-mer (statut administratif des enseignants du cadre antillais).

16075. — 11 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants des départements d'outre-mer auraient appris qu'il entrerait dans les intentions de son service de revenir sur la distinction jusque-là instaurée entre cadre antillais et cadre métropolitain afin de ne tenir compte désormais que de l'origine non plus administrative mais géographique des fonctionnaires de l'Etat, ce qui ferait de fonctionnaires antillais recrutés au niveau national des fonctionnaires du cadre antillais. Il attire son attention sur le fait qu'une pareille discrimination provoquera des frictions entre fonctionnaires autochtones et fonctionnaires métropolitains, aggravant ainsi le malaise existant dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de veiller à ce que soit évitée, par mesure d'équité, une solution qui nous ramènerait à des distinctions coloniales périmées.

Deuxième réponse. — A l'évidence, le Gouvernement n'a pas l'intention de créer la moindre discrimination entre des fonctionnaires d'origine géographique différente. A un moment où, comme l'a rappelé récemment le Président de la République, il se propose d'accélérer le processus de la départementalisation, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sur la résurgence possible de distinctions coloniales périmées qui toucheraient des enseignants ne sont donc pas fondées. Les seuls textes qui sont actuellement en cours d'examen ont trait aux congés administratifs spéciaux dont peuvent bénéficier les personnels en poste dans les départements d'outre-mer. Actuellement, un nouveau régime de ce type de congés est étudié au niveau interministériel.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. G. de Mansle [Charente]).

17632. — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile que connaît le C. E. G. de Mansle, dans le département de la Charente. Alors qu'un parlementaire avait annoncé sa nationalisation en 1974, rien n'a encore été fait et il en résulte des difficultés révélées lors du vote du budget de cet établissement pour 1975. Les vingt-deux communes concernées par ce C. E. G. consacrent environ 10 p. 100 de leur budget, soit 24,40 francs par habitant, aux frais de fonctionnement du C. E. G. Malgré cette charge énorme que doivent subir les communes, les repas servis à la cantine sont gravement insuffisants. Les parents paient 4,10 francs par repas pour les élèves de cinquième et sixième et 4,50 francs pour ceux de troisième et quatrième. Mais il n'est consacré sur cette somme que 2,15 francs par repas aux denrées alimentaires, le reste devant servir à couvrir les dépenses générales. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'alimentation des enfants en pleine croissance physique et intellectuelle. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la nationalisation immédiate de ce C. E. G.

Réponse. — La nationalisation du C. E. G. de Mansle est inscrite au programme de nationalisation de l'année 1975. La nationalisation de l'établissement considéré prendra effet à compter de la prochaine rentrée scolaire.

EQUIPEMENT

Routes (coût et origine des fonds ayant servi à l'édition de la plaquette « La R. N. 9 fait peau neuve »).

18523. — 9 avril 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été le coût de la plaquette éditée par la direction départementale de

l'équipement du Puy-de-Dôme et intitulée « La R.N. 9 fait peau neuve » ; 2^e sur quel chapitre budgétaire a été imputée cette dépense ; 3^e quelle est l'autorité qui a donné des instructions à la direction de l'équipement pour qu'elle édite une telle plaquette ; 4^e dans l'hypothèse où une partie des travaux dont le montant figure dans le tableau intitulé « Dépenses engagées depuis 1971 » auraient été financés par le conseil général du Puy-de-Dôme, s'il ne lui paraît pas honnête que le montant des sommes engagées par l'assemblée départementale soit clairement indiqué afin que l'opinion publique destinataire de cette plaquette soit parfaitement informée sur les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales, en ce qui concerne les travaux d'aménagement et d'entretien sur certaines routes du réseau national.

Réponse. — Le coût de la plaquette éditée par la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme et intitulée « La R.N. 9 fait peau neuve » s'élève à 4216,80 francs, toutes taxes comprises (3514 francs hors taxes) pour 5600 exemplaires à 0,753 francs l'un, plus 702,80 francs de T.V.A. (20 p. 100). Cette dépense a été imputée sur le budget de l'Etat (Equipement), chapitre 53-20, article 30, au titre de l'opération de renforcements coordonnés, programme 1975, concernant la route nationale n° 9 entre la limite de l'Allier et Clermont-Ferrand et entre Coudes et Issore. Cette opération a fait l'objet d'une autorisation de programme d'un montant de 20 500 000 F. Le coût de la plaquette représente donc 0,02 p. 100 du montant total des travaux. La plaquette a été éditée sur l'initiative de la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme et dans l'esprit des prescriptions ministérielles de la circulaire du 10 juillet 1973 sur le « devoir d'information ». Il paraît en effet souhaitable, chaque fois que cela est possible, d'informer les usagers et de les éclairer sur l'objet et la durée des grands travaux sur le réseau routiers, lesquels ne vont pas sans leur créer souvent une gêne importante. Les opérations de renforcements coordonnés ne sont applicables qu'aux routes du schéma directeur et sont financées exclusivement sur les crédits de l'Etat.

Autoroutes (projet d'instauration d'un péage sur l'autoroute A4).

1902. — 23 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les informations concordantes concernant les études menées par ses services pour l'instauration d'un péage sur l'autoroute A4 à la hauteur du pont de Charenton, à quelques kilomètres seulement du boulevard périphérique. Selon M. le préfet du Val-de-Marne, ce projet, étudié en contradiction avec les engagements pris antérieurement de n'instituer le péage qu'au-delà de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, aurait pour but de limiter les « pertes d'exploitation » prévues par la société privée qui réalise l'autoroute de l'Est. L'institution de ce péage urbain constituerait un grave précédent et pénaliserait les travailleurs de la banlieue Est contraints d'utiliser leur voiture en raison de l'insuffisance particulièrement criante des emplois dans ce secteur et de l'inadaptation des transports en commun. Elle aurait en outre des conséquences désastreuses pour l'aménagement de ce secteur où la circulation est aujourd'hui particulièrement difficile. Les villes de Joinville, Champigny, Chennevières, Ormesson et Villiers-sur-Marne qui espéraient évacuer vers l'autoroute A4 une partie importante du trafic de transit qui encombre la voirie locale risquent de voir se perpétuer les nuisances résultant d'une circulation excessive dans des voies inadaptées. Le résultat d'une telle décision constituerait un véritable gâchis puisqu'un grand nombre d'usagers seraient dissuadés d'utiliser une autoroute très largement conçue et ayant coûté, dans la traversée de la banlieue, plus d'un milliard de francs nouveaux. Cette somme, financée entièrement par les fonds publics, c'est-à-dire en définitive par des sommes prélevées sur les contribuables, servirait ainsi à alimenter les profits d'une société privée dont le capital est détenu pour l'essentiel par quelques très grandes banques soucieuses avant tout de rentabilité. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles instructions il donne à ses services pour mettre fin aux études entreprises pour l'institution d'un péage en zone urbaine contrairement aux engagements renouvelés des pouvoirs publics ; 2^o s'il n'entend pas tirer les conséquences du fait que les sociétés privées réalisant des autoroutes prétendent ne pas honorer complètement les engagements résultant du contrat qu'elles ont passé avec l'Etat et mettre fin à une expérience qui revient à pressurer l'usager afin d'alimenter les profits des grandes banques.

Réponse. — Lors de la concession de l'autoroute de l'Est (A4), en 1972, il a été prévu que « entre Noisy-le-Grand et Bailly-Romainvilliers, l'autoroute sera libre de péage pour le trafic interne » (article 25 du cahier des charges). Cette disposition, en vertu de laquelle le trafic interne de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée échappe au péage, sera maintenue. Cependant, le coût très élevé des autoroutes urbaines rend aujourd'hui nécessaire d'étendre le régime de la concession aux radiales qui seront mises en service dans l'avenir. Cette décision prise par le Gouver-

nement sera appliquée en particulier à la section Paris--Noisy-le-Grand de l'autoroute de l'Est. Cette section urbaine aura coûté plus d'un milliard de francs, ce qui dépasse le total des autorisations de programme consacré en 1975 aux autoroutes de liaison. Sa mise à péage dégagera des disponibilités importantes, qui serviront notamment à développer le réseau de voirie rapide en région parisienne. Le choix du concessionnaire n'a pas encore été arrêté. Mais, en tout état de cause, il devra rembourser les fonds publics dépensés pour cet investissement. Il n'est pas vraisemblable que cette décision nuise à l'aménagement de l'Est parisien. Les tarifs resteront très modérés, surtout si on les compare au coût du service rendu à l'usager. La dissuasion du trafic sera très limitée et conduira, dans la mesure où elle jouera, à un report en faveur des modes de transport en commun. Le Gouvernement fait un effort considérable pour l'Est parisien dans ce domaine également : électrification des lignes S.N.C.F. de Paris-Est, prolongement du métro jusqu'à Malsons-Alfort et Créteil, mise en service de la branche de Boissy-Saint-Léger du R.E.R., et, en 1977, de la branche Est desservant Marne-la-Vallée.

Automobiles (âge réel des voitures neuves vendues).

19154. — 24 avril 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'équipement que les acheteurs de voitures neuves ne peuvent connaître, la plupart du temps, l'âge exact du véhicule qu'ils acquièrent. En effet, les constructeurs et les concessionnaires se réfèrent à la seule date de première immatriculation, qui ne tient pas compte du temps de stockage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui donne lieu à de très nombreuses fraudes au préjudice des automobilistes et si, en particulier, il n'y aurait pas lieu de créer une carte d'identité des véhicules dès leur sortie de la chaîne de production, document où seraient obligatoirement inscrits les noms des propriétaires successifs avec indication du kilométrage lors de chaque transaction et de toute réparation d'un organe de sécurité.

Réponse. — La date de mise en circulation d'un véhicule est la seule date qui ait une signification administrative réelle, et c'est pourquoi c'est elle qui sert de base à l'application de la réglementation. La date de fabrication peut ne pas avoir de réalité bien nette compte tenu de la complexité du processus de fabrication d'un véhicule, et de plus, cette date serait pratiquement incontrôlable par l'administration qui ne peut exercer une surveillance permanente des chaînes de production. La connaissance de cette date serait d'ailleurs une information tout à fait illusoire pour les consommateurs, car elle n'indiquerait que la durée du stockage du véhicule achevé, laquelle est en période normale extrêmement courte en raison du coût financier du stockage et n'indiquerait pas l'âge des organes principaux qui composent le véhicule ; de plus, un véhicule n'est pas une denrée périssable et un stockage de quelques semaines, avec les précautions actuellement prises, n'altère en rien la qualité du produit. De même, l'établissement d'un document de transfert de propriété avec indication du kilométrage à chaque transaction n'empêcherait aucune fraude, puisque le contrôle effectif des conditions d'établissement de ce document exigerait des moyens en personnel énormes, compte tenu du volume annuel d'environ 3 millions de transactions et de la difficulté extrême de vérifier un kilométrage pour des personnes étrangères au commerce et à la réparation automobiles. En résumé, un tel document donnerait aux acheteurs une garantie illusoire et à l'administration une responsabilité commerciale qu'elle n'a pas les moyens ni même la raison d'assumer.

Aérodromes (péage autoroutier entre Lyon et l'aérodrome de Satolas).

19172. — 24 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'une des conséquences de l'ouverture de l'aérogare internationale de Satolas. En effet, les employés de l'aérogare et de nombreux usagers se demandent pourquoi un péage doit être acquitté pour se rendre à l'aérodrome international. Même si ce péage est motivé par des raisons d'équilibre de la société exploitante, le Gouvernement ne pourrait-il pas, pour développer l'utilisation de cette aérogare, envisager le versement d'une subvention à la société concessionnaire. Il demande en un mot ce que le Gouvernement compte faire pour soutenir son intention de développer, à partir de Satolas, les relations aériennes tant nationales qu'internationales.

Réponse. — L'évolution des conditions économiques relatives aux autoroutes (augmentation des coûts de travaux et des charges financières, moindre progression du trafic) et les contraintes budgétaires rendent particulièrement nécessaire dans la période actuelle le recours maximum au financement par l'usager. Il serait donc tout à fait inopportuniste d'envisager le rachat du péage sur la bretelle de Satolas qui, construite par la société A.R.E.A., fait partie

intégrante de sa concession, et pour laquelle d'ailleurs aucune disposition particulière du cahier des charges ne prévoit la possibilité de supprimer le péage. D'autre part, une exonération limitée au personnel travaillant à l'aérogare internationale de Satolas n'est pas possible, l'article 28 du cahier des charges disposant que « la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ». Il convient cependant de rappeler que la société concessionnaire a mis en vigueur sur cette bretelle le même système d'abonnement, ouvert à tous les usagers, que sur le reste de son réseau en exploitation. Les abonnés bénéficient grâce à cette formule d'une réduction de 30 p. 100. Enfin, l'accès sans péage à l'aéroport de Satolas est possible en utilisant l'itinéraire parallèle que constitue la route Nationale 6.

Entrepreneurs constructeurs (garanties équivalentes à celles qui protègent les prêteurs et acquéreurs).

19188. — 25 avril 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante: les acquéreurs de biens immobiliers à construire sont protégés par un ensemble de textes légaux. Les particuliers ou organismes qui concourent au financement des constructions peuvent, par une hypothèque de premier rang, sauvegarder leurs intérêts. Mais l'entrepreneur constructeur qui, dès le démarrage du chantier, se trouve évincer du maître d'ouvrage, ne dispose que des moyens mis à sa disposition par l'article 2103 (§ 4) du code civil, instituant le « privilège de l'entrepreneur ». Or les modalités d'application ont toujours rendu très difficile la mise en œuvre de ce privilège, en raison des formalités imposées aux bénéficiaires, et la garantie n'est que très partielle, en raison des plus-values. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de donner aux entrepreneurs les mêmes garanties que celles dont bénéficient les prêteurs ou les acquéreurs.

Réponse. — La protection des entrepreneurs contre l'impécuniosité des maîtres d'ouvrage résulte d'une manière directe d'abord de l'article 2103 (4^e) du code civil qui institue en leur faveur un privilège spécial sur les immeubles qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ait été dressé par un expert nommé d'office par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire exécuter et que, dans les six mois de leur achèvement, aient été reçus les ouvrages par un expert également commis d'office. Concourt au même but, de façon limitée, mais également, de manière directe, la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux régis par le seul code civil; en effet, non seulement elle limite la retenue de garantie exigée des entrepreneurs à 5 p. 100 du montant des travaux qu'ils ont à exécuter et oblige le maître de l'ouvrage à consigner une somme égale à la retenue effectuée entre les mains d'un consignataire accepté par les parties ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, mais aussi, elle dispense totalement de retenue de garantie les entrepreneurs qui ont fourni, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire. D'autre part, la législation relative aux ventes d'immeubles à construire (loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et décret n° 67-223 du 17 mars 1967) comme celle concernant la promotion immobilière (loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, titre IV, et décret n° 72-1238 du 29 décembre 1972) en instituant des mesures de protection des accédants à la propriété assurent, indirectement, le paiement des entrepreneurs puisque les garants interviennent pour financer les travaux en cas de défaillance du vendeur ou du promoteur. Cela rappelé, il demeure qu'il n'existe aucune protection absolue contre l'impécuniosité de l'accédant à la propriété, client de promoteur ou maître d'ouvrage. Toute mesure tendant à assurer une telle protection devrait, dans un souci d'équilibre des conventions, s'accompagner de mesures identiques en faveur des cocontractants des entrepreneurs, c'est-à-dire de la justification par ces derniers d'une garantie de bonne fin des travaux, identique à celle exigée par les lois des 3 janvier 1967 et 16 juillet 1971 susvisées.

Circulation automobile (danger de la voie expresse traversant Neuilly [Hauts-de-Seine]).

19479. — 7 mai 1975. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement de vouloir bien prendre des mesures rapides pour mettre un terme à la situation dangereuse créée par la circulation automobile à Neuilly, avenue Charles-de-Gaulle, transformée en voie expresse. Plusieurs accidents mortels ont déjà eu lieu, et l'entrée du périphérique Sud et Nord sur le territoire de la ville de Paris, outre le risque indiscutable qu'elle présente, est indigne dans son état, réputé provisoire, de la voie triomphale qui relie l'Etoile à la Défense. Il lui demande enfin d'ouvrir au moins un carrefour supplémentaire sur la même artère, qui coupe littéralement en deux une ville de 72 000 habitants.

Réponse. — L'accroissement du trafic dans l'avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly, n'a pas provoqué d'augmentation du nombre des accidents. Au contraire, on observe, depuis la mise en service du nouvel aménagement de l'avenue, une diminution notable du chiffre des victimes (187 en 1973, contre 132 en 1974), ce qui tend à montrer que la sécurité sur l'avenue Charles-de-Gaulle a été accrue par cette opération. Il n'en demeure pas moins, bien entendu, que des améliorations doivent être recherchées pour renforcer encore la sécurité notamment en ce qui concerne la circulation des piétons. A cette fin, un certain nombre de mesures ont été étudiées, en liaison avec la municipalité, et sont en cours d'exécution. C'est ainsi que la signalisation pour les piétons doit être renforcée et le cycle des feux amélioré. Par ailleurs, il est prévu d'intensifier la signalisation routière destinée aux usagers de la route nationale 13, tout spécialement à l'entrée du boulevard périphérique. D'autres travaux, complétant l'aménagement provisoire de la route nationale 13, sont actuellement étudiés. En ce qui concerne l'ouverture d'une traversée supplémentaire au droit de l'ancien carrefour de l'avenue avec les rues des Gravières et des Huissiers, une telle opération est de nature à réduire sensiblement la capacité de l'avenue (de l'ordre de 10 p. 100, soit 10 000 véhicules par jour environ) et à engendrer d'importants encombrements, sans profit réel pour les Neuilliens, un nombre très limité d'automobilistes (de l'ordre du millier) étant intéressé par la nouvelle traversée. Cependant, cette ouverture fait l'objet d'une étude détaillée de la part de la direction des routes et de la circulation routière et les conclusions précises de cette étude seront communiquées à l'honorable parlementaire.

Sécurité routière (obligation du port du casque pour la circulation en ville des vélomotoristes).

19645. — 14 mai 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 28 juin 1973 impose le port du casque pour les conducteurs de vélomotoristes circulant en dehors des agglomérations. Il lui souligne le nombre et la gravité des accidents dont sont victimes en ville les conducteurs de ces véhicules et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions précitées soient rendues obligatoires pour les conducteurs de vélomotoristes circulant en agglomération.

Réponse. — Le souci qui anime l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du Gouvernement, puisque lors du dernier comité interministériel qui s'est réuni au mois de novembre 1974, il a été décidé d'étendre le port du casque aux passagers de vélomotoristes hors agglomération ainsi qu'aux conducteurs et passagers en agglomération. Cette décision a été concrétisée par l'arrêté du 23 décembre 1974 (Journal officiel du 28 décembre 1974). L'obligation du port du casque pour ces usagers est effective depuis le 15 janvier 1975.

Routes et autoroutes (avis de stationnement).

19753. — 13 mai 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'utilité d'accroître le nombre des aires de stationnement le long des grandes routes et des autoroutes et la présignalisation informant les usagers de la distance qui les sépare de la plus prochaine, avec des rappels appropriés. Il lui demande s'il envisage de tels aménagements de nature à faciliter le trafic et les arrêts pour les chauffeurs professionnels dont l'activité se déroule essentiellement sur ces routes.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, l'intérêt de créer des aires de repos sur les routes nationales n'échappe pas au ministère de l'équipement, mais jusqu'en 1972 la croissance rapide du trafic, et notamment du trafic lourd, a conduit à consacrer la totalité des crédits disponibles au développement et à la rénovation des infrastructures routières. Une politique d'incitation était toutefois menée auprès des services départementaux pour que ceux-ci mettent à la disposition des syndicats d'initiative, dans la mesure du possible et en particulier dans les régions touristiques, les portions de routes délaissées par suite d'une rectification de tracé et cela afin d'aménager des points de stationnement. En 1972, le lancement d'une politique, dite « d'équipements de sécurité et de confort » sur le réseau routier, a intégré le souci de prévoir systématiquement des zones d'arrêt le long des grands itinéraires. Dans un premier temps, seuls des points d'arrêt pour quelques véhicules sont aménagés sur ces itinéraires tous les 4 km. Par ailleurs, des aires de repos ont été aménagées dans certaines régions en liaison avec la prévention routière et en fonction de circonstances favorables telles que concours financiers ou apports de terrains gratuits. Sur autoroutes, le problème est différent. La création d'aires de repos et d'aires de service est prévue dès l'avant-projet des travaux et il s'agit simplement aujourd'hui d'améliorer les structures d'accueil envisagées sur ces aires pour les poids lourds. Un groupe de travail, auquel participent les différentes fédérations intéressées, étudie actuellement les moyens d'y parvenir. En ce qui concerne la signalisation, les différentes fonctions des aires de service sont présignalées à 20 km, 10 km, 1 000 mètres et 200 mètres sur les

autoroutes. En outre, sur le panneau de présignalisation situé à 200 mètres est indiquée la distance à la prochaine aire assurant la même fonction. Sur les routes ordinaires, la présignalisation des aires existantes s'effectue à 1 000 mètres et 200 mètres.

Urbanisme (obligation des lotisseurs en matière de travaux et de charges financières).

1987. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser la portée de l'article R. 315-8 du code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de mettre à la charge du lotisseur un certain nombre de travaux et sa compatibilité avec l'article 1585 c 1 bis du code général des impôts qui met à la charge des lotisseurs le versement forfaitaire représentatif de la taxe locale d'équipement par les lotisseurs. Il lui demande en particulier s'il peut lui préciser si ces deux dispositions peuvent se cumuler, ce qui risquerait d'imposer aux lotisseurs de lourdes charges.

Réponse. — Les travaux visés à l'article R. 315-8 du code de l'urbanisme sont ceux à réaliser à l'intérieur même du lotissement. Ils sont à la charge du lotisseur. A l'origine, la taxe locale d'équipement, qui est une contribution aux dépenses d'équipements publics, et, par conséquent, nettement distincte des travaux intérieurs du lotissement, avait été mise à la charge des constructeurs. Son recouvrement s'étalait sur plusieurs années à compter du jour de la délivrance du permis de construire à chacun des acquéreurs de lots de sorte que les communes ne disposaient généralement pas en temps voulu des fonds nécessaires pour procéder à la réalisation des équipements publics auxquels devait être rattaché le lotissement. Aussi la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, modifiant le régime de la taxe locale d'équipement, a-t-elle notamment stipulé en son article 18-II, repris au code de l'urbanisme sous l'article L. 332-7, que la commune pourrait demander au lotisseur de lui faire l'avance, sous forme de participation forfaitaire, de la taxe locale d'équipement due par les futurs constructeurs et des participations spécifiques prévues à l'article 72-I de la loi d'orientation foncière (art. L. 332-6 du code de l'urbanisme) qui leur auraient été réclamées. Ces charges sont, bien entendu, répercutées par le lotisseur à travers le prix de cession des lots. Il a, en outre, été prévu que si le lotisseur supportait la charge de cette participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne seraient passibles ni de la taxe locale d'équipement, ni des contributions énumérées à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme. C'est cette dernière disposition qui a été reprise par l'article 1585 c 1 bis du code général des impôts.

Architectes (révalorisation insuffisante des honoraires des bureaux d'études des offices d'H. L. M.).

1990. — 22 mai 1975. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en application du décret du 22 juillet 1953, les bureaux d'études travaillant pour les offices d'H. L. M. auraient dû voir leurs honoraires augmentés de 20 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974. Or, un arrêté du 10 mars 1975 ne retient qu'un taux de révalorisation de 10 p. 100. Dans ces conditions, la situation financière d'un grand nombre de bureaux d'études devient difficile et la qualité de leurs services risque d'en souffrir. Il lui demande, en conséquence, pourquoi la révalorisation des honoraires des bureaux d'études a été limitée à la moitié de ce qu'elle aurait dû être normalement et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 10 mars 1975 (Finances, Equipement) a été pris en application de l'article 7 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 ainsi conçu : « Les maxima ci-dessus fixés pour les honoraires des architectes et techniciens seront révisés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Il devra être procédé à une révision chaque fois qu'interviendra une modification du salaire du dessinateur projeteur calculeur (repère U de la grille des appointements garantis annexés à l'accord intervenu le 22 décembre 1950 entre la fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes et les syndicats affiliés à cette fédération. L'arrêté du 10 mars 1975 est le dixième arrêté publié depuis 1953 en application de l'article 7 susvisé. Il convient tout d'abord de remarquer que si ce texte impose des modifications des taux d'honoraires, il n'implique pas que celles-ci varient dans la même proportion que le salaire du dessinateur projeteur calculeur. En effet les charges des cabinets d'architectes et de techniciens ne sont pas constituées uniquement par des salaires et ne varient donc pas proportionnellement à la variation des salaires. La règle suivie pour les arrêtés précédant celui du 10 mars 1975 était d'appliquer aux taux en vigueur une majoration correspondant aux variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, étant chaque fois entendu que l'application de cette règle ne comportait aucun engagement pour les modifications ultérieures des taux d'honoraires. L'arrêté du 10 mars 1975

qui limite à 10 p. 100 la majoration de ce taux reflète le souci du Gouvernement de tenir compte des intérêts légitimes en cause sans pour autant concourir à l'inflation. Bien que la majoration ait été inférieure à la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, le niveau des taux d'honoraires a été jugé suffisant pour assurer une rémunération convenable des missions auxquelles ces taux sont appliqués. Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne les offices publics d'H.L.M., l'arrêté du 10 mars 1975 ne s'appliquera qu'à une éventuelle révision des taux stipulés dans les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1975. A compter de cette date, en effet, le décret du 22 juillet 1953 a cessé d'être applicable. Il est remplacé par le décret du 28 février 1973 et l'arrêté du 29 juin 1973 portant réforme des rémunérations des prestations d'ingénierie et d'architecture. L'arrêté a donc une portée très limitée. Les taux de l'arrêté du 10 mars 1975 continuent par contre de s'appliquer aux contrats conclus par les sociétés d'H.L.M.; toutefois un décret, dont la publication est prochaine, va étendre à ces sociétés la réforme des rémunérations des prestations d'ingénierie et d'architecture mentionnée ci-dessus, de sorte que, à brève échéance, les honoraires des architectes et techniciens pour l'ensemble du secteur H.L.M. seront fixés sur des bases entièrement nouvelles.

Littoral (aides de l'Etat aux communes pour les travaux de défense contre la mer).

19915. — 22 mai 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés financières rencontrées par les communes du littoral qui assument à gros frais la défense contre la mer avec des participations financières de l'Etat limitées à 20 p. 100 et lui demande de bien vouloir envisager une revalorisation substantielle des aides de l'Etat pour le financement de ces travaux de défense du patrimoine national.

Réponse. — Par application des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, la défense du littoral contre l'action de la mer incombe aux propriétaires riverains, groupés ou non en associations, ou aux collectivités locales intéressées (communes et départements). L'Etat n'intervient, par l'octroi de subventions, que s'il l'estime nécessaire en raison de l'importance des intérêts en jeu. D'autre part, le régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat est défini par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et ses textes subsidiaires, et en ce qui concerne la défense des lieux habités contre l'action de la mer, ces textes précisent que le taux des subventions susceptibles d'être versées au titre du budget du ministère de l'équipement est compris entre 10 et 30 p. 100. Cela dit, il convient de rappeler que les travaux de protection contre la mer constituent des investissements classés en catégorie II (Intérêt régional) par le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, et l'instruction du 23 décembre 1970, prise pour son exécution. C'est donc aux préfets de région qu'il appartient de décider à la fois de la programmation de ces investissements et du taux de subvention accordée, après avoir pris l'avis de la commission administrative régionale; les dépenses correspondantes sont imputées sur les dotations annuelles mises à la disposition des préfets de région. Afin de répondre à l'accroissement des demandes de subventions, qui résulte notamment de la mise en valeur du littoral, activement poursuivie depuis plusieurs années, le montant global des dotations régionales a été sensiblement relevé au cours des dernières années, et l'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration de l'équipement poursuivra dans le même sens l'effort financier ainsi entrepris.

JUSTICE

Sociétés commerciales (dissolution des sociétés régies par l'ancien statut et prolongation des délais de régularisation).

18425. — 4 avril 1975. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de la justice que la réforme du droit des sociétés a obligé ces dernières à mettre leur capital et leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Pour des raisons diverses, certaines sociétés n'ont pas procédé à cette mise en harmonie. Certaines désiraient régulariser leur situation et, en particulier, se dissoudre à l'amiable. Or, certains greffes de tribunaux de commerce refusent l'assemblée générale de dissolution en exigeant préalablement la mise en harmonie des statuts et du capital social. Or, un arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale 17 décembre 1974) (JCP 1975 IV 49) vient de décider que le président du tribunal de commerce ne pouvait pas prolonger le délai prévu par l'article 499 (alinéa 2) et qu'il en résultait que la société devait être dissoute. Cette dissolution peut-elle être amiable et résulter d'une décision des associés ou doit-elle être prononcée judiciairement. Pour les sociétés qui continuent à fonctionner malgré l'absence de mise en harmonie, ne serait-il pas possible de rouvrir un délai très court de l'ordre de trois mois par exemple afin de leur permettre de régulariser leur situation.

Réponse. — Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes constituées antérieurement à la loi de 1966 avaient un délai pour augmenter leur capital ou pour se transformer en une société d'une autre forme (art. 499 de la loi). Ce délai, qui a été à plusieurs reprises reporté, est maintenant définitivement échu. Les sociétés qui n'ont pas procédé à ces formalités se trouvent, par application de l'article 500 de la loi, dissoutes de plein droit. En vertu de l'article 391, elles sont en principe immédiatement entrées en liquidation. En fait, il est nécessaire qu'un liquidateur soit nommé. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette nomination peut intervenir dans les sociétés anonymes sur décision d'une assemblée convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social (art. 158 de la loi). Dans les sociétés à responsabilité limitée, il est possible à tout associé de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour (art. 57 de la loi). Par ailleurs, tout intéressé paraît pouvoir obtenir du tribunal, constatant la dissolution de la société, la nomination d'un administrateur judiciaire dont la mission sera de liquider la société.

Agents immobiliers (obligation de verser au compte bancaire affecté les sommes correspondant à la rémunération de leur travail).

18965. — 18 avril 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 a été pris pour l'application de cette loi et a donné lui-même naissance à une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1973, les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations, le compte affecté prévu notamment par l'article 55 du décret. Elle précise en outre « que devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». Il apparaît évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte. Il apparaît en revanche surprenant que les professionnels immobiliers soient tenus d'y faire transiter leurs honoraires. La disposition administrative en cause imposant le dépôt du produit du travail sur le compte particulier réservé aux fonds appartenant à autrui apparaît comme abusive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, afin que cesse d'être appliquée cette disposition.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dispose que « les personnes visées à l'article 1^{er} qui reçoivent, détiennent des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs ou en disposent, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à l'occasion des opérations spécifiées audit article, doivent respecter les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, notamment les formalités de tenue des registres et de délivrance de reçus... ». En application de cette disposition, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit que tous les versements ou remises faits au titulaire de la carte professionnelle ou aux personnes agissant pour son compte donnent lieu à la délivrance de reçu, à mention au registre-répertoire et à virement au compte prévu, suivant les cas, soit par l'article 55, soit par l'article 59 du décret précité. Ce système présente l'avantage d'instituer un mode uniforme pour tous les versements accomplis par la clientèle, de vérifier que la commission est bien reçue conformément à l'accord des parties et de s'assurer de l'absence de toute perception anticipée de commission. Surtout, il existe ainsi une comptabilisation automatique de tous les versements, qui permet de déterminer avec exactitude le montant de la garantie, de contrôler que cette garantie est suffisante et d'éviter, en cas de sinistre, des répartitions au marc le franc entre les clients. Les comptes des articles 55 et 59 du décret du 20 juillet 1972 ne sont pas des comptes « bloqués » ; les intermédiaires peuvent donc disposer des sommes versées dès qu'elles leur sont définitivement acquises à titre de commission.

Construction (modalités d'application de la « garantie intrinsèque » en matière hypothécaire).

19606. — 14 mai 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'article 23 du décret du 22 décembre 1967, communément appelé « garantie intrinsèque », exigeant la mise hors d'eau de l'immeuble et l'absence de toute hypothèque sur ce dernier. Il lui signale les difficultés d'application auxquelles ce texte donne lieu, notamment dans le cas ci-indiqué d'un programme immobilier comprenant la réalisation de deux bâtiments techniquement indépendants mais édifiés sur le même terrain. L'un est financé par un prêt bancaire en garantie duquel le constructeur

a consenti à l'organisme une hypothèque sur l'ensemble des lots créés par suite de la mise en copropriété de cet immeuble, soit sur la totalité des logements réalisés et sur une quote-part du terrain y afférent. Du fait de cette inscription, le constructeur ne pourra pas bénéficier de la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 *o* et devra s'assurer d'une garantie d'achèvement bancaire. Le second bâtiment, dont la construction sera entreprise quelques mois après celle du premier, sera financé à l'aide de fonds propres ou par toute autre solution n'exigeant pas d'inscription hypothécaire. L'immeuble se trouvera donc libre de toute hypothèque et, du fait de son indépendance technique vis-à-vis du premier, il semble que les conditions soient réunies pour qu'il puisse bénéficier de la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 *a*. Il lui demande, dans l'hypothèse où deux bâtiments techniquement indépendants sont réalisés sur le même terrain, si l'on peut considérer que l'hypothèque prise sur l'un d'eux, grevant de ce fait une quote-part du sol, exclut pour le second bâtiment, quant à lui libre de toute inscription, la possibilité d'utiliser la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 *o* pour un immeuble hors d'eau sans hypothèque, sous prétexte qu'il est bâti sur un terrain dont une partie a déjà été grevée par l'inscription prise lors du financement du premier bâtiment. Il attire son attention sur le fait qu'une réponse négative à cette question serait incompatible avec le principe qu'un créancier ne peut hypothéquer plus de biens que n'en possède le débiteur. Le droit de chaque propriétaire d'un lot sur le sol de la copropriété se limite à la quote-part afférente à chaque lot ; à moins qu'il ne faille concevoir que la propriété du sol est affectée en totalité et d'une manière indivise à chaque bâtiment. Mais une telle situation ne serait pas compatible avec l'étendue des renseignements fournis par les états hypothécaires. Toute demande concernant l'un des lots du bâtiment libre de toute hypothèque ne laisserait apparaître, en ce qui concerne la quote-part du sol y afférente, aucune inscription à la suite de l'hypothèque consentie sur l'autre bâtiment.

Réponse. — Par sa nature, l'hypothèque est indivisible ; elle subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles (art. 2114 du code civil). Elle s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (art. 2133 du code civil). Dès lors, l'hypothèque inscrite sur une parcelle cadastrale en garantie d'un prêt consenti pour la construction d'un premier bâtiment sur cette parcelle ne permet pas d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 23 *o* du décret du 22 décembre 1967 pour la vente en état futur d'achèvement d'un second bâtiment édifié ou à édifier ultérieurement sur cette même parcelle. Il n'en irait autrement qu'en cas de radiation ou de péremption de l'inscription hypothécaire, de division parcellaire antérieure à la prise d'inscription ou encore de division parcellaire accompagnée d'un cantonnement hypothécaire, à le supposer possible, à la fraction affectée à la première construction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (inconviénents pour la commune d'Arnac [Cantal] de la suppression du poste public d'abonnement téléphonique de Saint-Rouffy).

19970. — 23 mai 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation créée par la suppression récente du poste public d'abonnement téléphonique de Saint-Rouffy, commune d'Arnac (Cantal). En effet, ce village, s'il ne comprend que peu de foyers occupés à titre permanent, dispose de plusieurs maisons habitées durant les week-ends et les vacances, dont trois gîtes ruraux notamment. Il convient de noter par ailleurs que ce hameau est situé à 10 kilomètres du chef-lieu de la commune et à 3 kilomètres du poste public le plus proche. Cette suppression apparaît d'autant plus paradoxale que l'installation de ce poste avait été vivement sollicitée, à plusieurs reprises, par demandes d'octobre 1967, septembre et décembre 1969, confirmées en 1970 par délibération du conseil municipal d'Arnac. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en vue du rétablissement du poste public d'abonnement téléphonique de Saint-Rouffy.

Réponse. — Le hameau de Saint-Rouffy comprend seulement deux foyers habités en permanence, l'un déjà équipé du téléphone, dans des conditions normales, l'autre, qui aurait jusqu'à ces derniers jours le poste d'abonnement public. Ce dernier n'a nullement été supprimé à l'initiative de l'administration. Il a été transformé, le 15 juin 1975, en poste d'abonnement ordinaire au profit de son titulaire à la suite d'une délibération en date du 19 février 1975, ultérieurement approuvée par l'autorité de tutelle, du conseil municipal d'Arnac qui estime vraisemblablement que le poste d'abonnement public ne correspond plus à un besoin collectif réel dans un hameau dont les deux foyers habités en permanence disposent l'un et l'autre du téléphone.

Téléphone (liste des postes publics d'abonnement téléphonique supprimés dans le Cantal depuis 1974).

19971. — 23 mai 1975. — **M. Franchère** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la liste des postes publics d'abonnement téléphonique qui ont été supprimés dans les communes du Cantal depuis le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Deux postes d'abonnement public ont été supprimés dans le Cantal depuis le 1^{er} janvier 1974: poste d'abonnement public de la Pradelle, commune de Lanobre (n° 4, à Lanobre); poste d'abonnement public de Saint-Rouffy, commune d'Arnac (n° 11, à Arnac). Dans les deux cas, ils ont été transformés, sur la demande des municipalités, en postes d'abonnement ordinaires au profit du titulaire, respectivement le 20 mai 1974 et le 15 juin 1975.

Téléphone (reconduction de l'abonnement desservant un local à usage commercial lors d'une cession sans déspecialisation du fonds).

20217. — 30 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en application de l'article 345 du code des P. T. T., un abonnement au téléphone desservant un local à usage commercial ne peut être reconduit dans les droits et obligations qui en découlent que si le nouvel occupant justifie qu'il y poursuit la même activité commerciale que celle exercée par son prédécesseur titulaire de l'abonnement. En raison de la crise actuelle du petit commerce et de l'artisanat, de nombreux locaux commerciaux sont vendus sur saisie et, d'autre part, les baux prévoient de plus en plus pour un même local des activités commerciales multiples. Il en résulte une grande difficulté pour celui qui modifie son commerce ou acquiert un local où il exerce un commerce différent de celui exercé par son vendeur. Le Parlementaire susvisé demande si, pour simplifier les formalités, ne pas accroître les difficultés du petit commerce ou artisanat, ne pas diminuer la valeur des actifs des sociétés saisies et souvent destinés à rembourser les créanciers et l'Etat, il ne juge pas nécessaire de modifier le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 dans son texte reproduit au paragraphe 1 de l'article D 345 du code des P. T. T. afin que l'abonnement puisse être reconduit en faveur du nouvel acquéreur par les services des P. T. T., lors de toute cession de fonds de commerce ou tout au moins lorsqu'aux termes du bail il n'y a pas déspecialisation de ce fonds.

Réponse. — Le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 a supprimé la possibilité pour le titulaire d'un abonnement de transmettre ses droits sur cet abonnement à son successeur dans les lieux lorsque ce dernier ne poursuit pas la même activité. Ces dispositions ont été prises afin d'éviter les agissements de nature spéculative auxquels se livraient certains titulaires peu scrupuleux. L'abonné ne peut donc pas céder cet abonnement à son successeur et le nouvel occupant d'un local où existe déjà le téléphone n'a aucun droit sur la ligne existante. Cependant, lorsque le nouvel occupant justifie qu'il poursuit la même activité commerciale, industrielle ou agricole que son prédécesseur, il peut bénéficier de la reconduction sous forme de changement d'identité du titulaire de l'abonnement contracté par celui-ci. Cette procédure permet à l'intéressé de conserver le numéro d'appel sous lequel était connue la précédente entreprise. La même clientèle peut ainsi trouver la même prestation en composant le même numéro. Par contre, si l'activité est différente, aucun lien n'existant entre les deux entreprises, le nouvel acquéreur ne peut prétendre que la perte de l'ancien numéro de téléphone exerce une influence sur son activité. Il se trouve alors soumis à la règle générale et la ligne téléphonique libérée lui est, dans la généralité des cas, attribuée sous forme de nouvel abonnement, sauf si, par exception, elle est utilisée en vue de satisfaire une demande prioritaire. Il est à noter que la réattribution dans ces conditions est accordée par l'administration dans la plupart des cas.

SANTE

Enfance inadaptée (maintien en activité de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues).

13119. — 24 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues, en Gironde, qui, ouvert depuis à peine un an, est déjà menacé de fermeture. Cet établissement est un demi-internat qui reçoit quarante enfants de quatre à quatorze ans non déficients intellectuels, présentant des troubles graves du caractère et du comportement et un blocage scolaire massif. Les moyens mis en œuvre à l'I.M.P.P. d'Artigues correspondent aux nécessités de cures personnalisées s'accordant très précisément aux troubles déterminés. Les besoins auxquels il répond sont donc réels et la nécessité de sa création a été reconnue

par les organismes de tutelle. Mais le conseil d'administration de l'association des C. M. P. P. de la Gironde, soutien juridique de l'I. M. P. P., a décidé le 19 juillet 1974 de prendre contact avec le C. N. S. de Cadillac afin que celui-ci reprenne ses locaux et terrains. La raison invoquée serait le dépassement du devis initial des travaux de 600 000 francs. Cette reprise des locaux et terrains de l'I. M. P. P. d'Artigues aboutirait à la dispersion des quarante enfants actuellement en cours de rééducation, sans parler du licenciement d'une vingtaine de personnes. Or, ces enfants ont déjà été rejetés du milieu scolaire normal et l'I. M. P. P. représente pour certains la dernière étape avant l'hôpital psychiatrique. Les abandonner maintenant, alors qu'ils ont encore toutes leurs chances, c'est nier tous les résultats déjà obtenus et leur interdire définitivement l'accès à une vie normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les parents et le personnel, solidaires dans la défense de l'établissement, en prenant les mesures qui s'imposent d'urgence pour que l'I. M. P. P. d'Artigues puisse continuer dans les meilleures conditions l'œuvre qu'il a entreprise et qui a déjà porté ses premiers fruits.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de la santé sur les menaces de fermeture ayant pesé sur l'institut médico-pédagogique d'Artigues (Gironde). Des instructions précises avaient été aussitôt données à M. le préfet de la région, préfet de la Gironde, ainsi qu'au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour que soit recherchée une solution évitant à tout prix la fermeture. Corrélativement, une mission d'inspection générale avait été prescrite afin de contrôler les conditions de fonctionnement de l'établissement et de rechercher les moyens propres à remédier aux difficultés financières rencontrées. Ces efforts ont porté leurs fruits et la situation financière de l'I. M. P. P. d'Artigues est redevenue normale, sans qu'il y ait eu à recourir au renvoi des enfants un moment envisagé.

Handicapés

(enfance inadaptée : recensement à effectuer en Corse).

13905. — 8 octobre 1974. — **M. Zuccarelli** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre afin que soit effectué au plus tôt, en Corse, le recensement de l'enfance inadaptée, grâce aux informations que peuvent détenir les instituteurs, les assistants sociales, les maires, les établissements spécialisés de soins et de rééducation, la caisse des prestations familiales, etc.

Réponse. — Dans l'optique d'une connaissance statistique permanente des handicapés les services du ministère de la santé étudient actuellement la possibilité de création de fichiers départementaux des handicapés enfants et adultes, reliés à l'activité des commissions départementales qui seront prochainement mises en place en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont l'adoption définitive par le Parlement et la promulgation sont maintenant très proches, et utilisant les ressources des divers fichiers particuliers existants. De tels fichiers départementaux pourront d'ailleurs, non seulement fournir périodiquement des données d'ordre statistique, sans double compte, sur l'enfance inadaptée, à chacun des responsables départementaux, mais également permettre un suivi plus efficace des personnes concernées par une meilleure adaptation des prestations et des modes de placement aux besoins, naturellement évolutifs, des intéressés. Cette procédure répond à l'objectif visé par l'honorable parlementaire, à savoir le recensement de l'enfance inadaptée, ainsi qu'à la méthode proposée, à savoir la synthèse des informations détenues par les différentes catégories d'agents et d'organismes appelés à en connaître. En effet, il est raisonnable de penser que les cas connus des agents et des organismes cités apparaîtront en toute probabilité soit au niveau des fichiers particuliers existants, soit au niveau des prochaines commissions départementales.

Sang (émissions de radio et de télévision en faveur des collectes).

20168. — 30 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'augmentation du nombre d'accidents ainsi que les besoins en médecine et chirurgie exigent de plus en plus de transfusions sanguines. Malheureusement malgré des milliers de donneurs bénévoles, la collecte de sang est insuffisante. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de diffuser de temps à autre sur les chaînes de radio et télévision une information sur l'importance et la nécessité d'offrir son sang et sur les lieux et journées de collecte de sang dans les localités.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972 les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins, plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de trans-

fusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Pour permettre de donner au public une information complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle, il est apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée à la transfusion sanguine; le schéma de cette émission vient de recevoir l'avis favorable de la commission consultative de la transfusion sanguine; des pourparlers sont en cours pour sa diffusion sur l'une des chaînes nationales de télévision.

TRANSPORTS

Transports scolaires (élèves du lycée technique et C. E. T. de Massy-Villegénis (Essonne)).

17946. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'organisation du ramassage des élèves du lycée technique et C. E. T. de Villegénis à Massy (Essonne). Cet établissement, prévu initialement pour 1 400 élèves, en accueille 2 640 provenant d'une centaine de communes différentes. Pour pallier les difficultés considérables de transport dans l'Essonne, le conseil de parents d'élèves a entrepris un travail remarquable. Un recensement systématique de l'origine géographique des élèves a été effectué. Une première ligne qui intéresse soixante-dix élèves a été créée depuis 1968 par le conseil de parents d'élèves pour combler l'absence de transports entre Savigny-sur-Orge et Massy. Le trajet permet le ramassage des élèves de Savigny-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Saulx-les-Charreaux, Champlan pour les amener au lycée technique de Massy-Villegénis. Le conseil de parents d'élèves a réservé à la R. A. T. P. un autobus qui effectue chaque jour une liaison aller et retour. Le coût de la location s'élève à 38 602 francs par an. Une partie est financée par l'Etat et le département. Il reste à la charge des parents une participation annuelle de 230 francs à 170 francs. Le Conseil de parents d'élèves assure seul la gestion. Un travail important de comptabilité et de recouvrement est effectué, qui n'est pas la vocation de cette association. Le conseil de parents d'élèves souhaite que la R. A. T. P. prenne l'entière gestion de cette ligne, soit en transformant cette ligne en ligne régulière, soit en l'inscrivant en prolongement d'autres lignes régulières déjà existantes. Il lui demande en conséquence: 1° s'il compte faire droit à la demande des parents qui ont remédié en urgence à une carence mais ne sauraient se substituer à la R. A. T. P.; 2° quelles mesures il compte prendre, en consultant les parents d'élèves, les autorités académiques et les élus, pour développer un plan de transport des élèves dans l'Essonne.

Réponse. — Le décret du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves prévoit leur organisation par le département ou à défaut par les communes ou les établissements d'enseignement et par les associations de parents d'élèves pour les circuits dont elles étaient organisateurs à cette date. D'autre part, ces services sont créés, soit lorsqu'il n'existe pas de service régulier, soit, si ces derniers existent, lorsque le service spécial apparaît de nature à offrir à un moindre coût des conditions de transports équivalentes. Or, en ce qui concerne la desserte du collège d'enseignement technique de Villegénis à Massy, il est apparu que le service spécial exploité actuellement par la R. A. T. P. offrait un meilleur service aux élèves tout en étant d'un coût moindre pour les parents que l'utilisation d'un service régulier. L'organisation des transports scolaires au niveau départemental, que prévoit le décret précité du 4 mai 1973, serait de nature à décharger les parents d'élèves de la lourde tâche d'organisateur. Elle permettrait la mise au point d'un plan de transport des élèves de l'Essonne élaboré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, en étroite concertation avec toutes les parties intéressées.

Cheminots (reversion des droits à pension acquis par le personnel féminin).

17952. — 22 mars 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une mesure discriminatoire à l'égard des femmes travaillant à la S. N. C. F., que représente la non-reversion de la retraite de la femme agent sur son mari. Alors que le personnel féminin cotise dans les mêmes conditions que le personnel masculin, il paraît juste que les cheminotes aient la certitude que les avantages acquis par leur travail ouvrent droit à la pension de reversion dans les mêmes conditions que le personnel masculin et notamment que le mari d'une cheminote puisse cumuler sa pension personnelle et une pension de reversion. Elle lui demande donc s'il n'entend pas donner son homologation à un texte devant permettre la reversion des droits à pension acquis par le personnel féminin de la S. N. C. F. et si la mesure appliquée

pour les fonctionnaires d'Etat et les agents des collectivités locales ne pourrait, en première étape, être envisagée à la S. N. C. F., avec effet de décembre 1973.

Réponse. — Il est exact qu'à la S.N.C.F. le droit à pension de réversion en faveur des veufs prévu aux articles 16 et 17 du règlement des retraites est assorti notamment de la condition suivant laquelle « la pension de réversibilité n'est accordée que s'il est reconnu par le service médical qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte au travail », alors que cette condition qui existait également dans le régime de la fonction publique a été supprimée dernièrement. Il convient d'observer tout d'abord, sur un plan très général, que les différents régimes spéciaux de retraite comportent chacun leurs avantages et leurs inconvénients propres, et qu'ils n'évoluent pas nécessairement de manière rigoureusement identique. En l'occurrence, la comparaison d'ensemble entre le régime fonction publique et le régime S.N.C.F. fait apparaître en faveur de tous les personnels relevant de ce dernier, un certain nombre d'avantages importants tels que l'âge d'entrée en jouissance fixé à cinquante-cinq ans, l'assiette de la rémunération soumise à retenue, non limitée au traitement, le paiement des retraites à terme à échoir; en outre, le personnel féminin de la Société nationale bénéficie de la validation des périodes de disponibilité prises pour l'éducation ou la maladie des enfants. Cependant, le secrétariat d'Etat aux transports, saisi par la S.N.C.F., étudie actuellement cette question en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas possible de préjuger la décision qui sera prise, en raison des interférences de la mesure demandée avec d'autres points particuliers du régime de la S.N.C.F. relatifs au droit respectif des conjoints et de leurs enfants mineurs.

Aéroports (légalisation applicable au regard des comités d'hygiène et de sécurité).

18263. — 29 mars 1975. — M. Planeix demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle législation peut s'appliquer à un aéroport vis-à-vis de la création d'un comité d'hygiène et de sécurité; 2° s'il s'agit d'un établissement à caractère industriel ou commercial; 3° si des dispositions particulières pour les aéroports concernant l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité ont été prises.

Réponse. — 1° En raison de leurs activités à caractère industriel et commercial, on peut considérer que les services des chambres de commerce et d'industrie gérant des aéroports au titre d'une concession de l'Etat sont soumis aux dispositions du décret du 1^{er} avril 1974 formant les articles R. 231-1 à R. 231-10 du code du travail et instituant la création obligatoire d'un comité d'hygiène et de sécurité à partir d'un certain effectif de salariés. Toutefois, il n'existe pas de réglementation spécifique à ces aéroports concernant l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité. Par ailleurs, il faut remarquer qu'à l'heure actuelle les agents des chambres de commerce et d'industrie assurant l'exploitation des aéroports concédés n'atteignent pas, même sur les plates-formes les plus importantes, l'effectif de 300 salariés, visé par le décret du 1^{er} avril 1974; 2° en ce qui concerne l'Aéroport de Paris, établissement public autonome, des mesures spécifiques ont été prises en application des dispositions du code du travail qui prévoient la constitution obligatoire d'un comité d'hygiène et de sécurité lorsqu'un établissement industriel et commercial occupe au moins 50 salariés. L'Aéroport de Paris étant considéré comme établissement unique, un seul comité d'hygiène et de sécurité a été créé. Cependant, compte tenu de la dispersion géographique des activités sur les différentes plates-formes, le nombre des membres titulaires prévus par le code du travail (article R. 231-4) a été porté de neuf à douze membres. D'autre part, l'Aéroport de Paris a admis la désignation de membres suppléants afin que les membres titulaires affectés à des services continus ou de sécurité puissent être remplacés; 3° des dispositions particulières ont été prises pour le personnel de l'Etat (secrétariat général à l'aviation civile) travaillant sur les aéroports. Pour le personnel ouvrier, des comités d'hygiène et de sécurité ont été institués à l'initiative du ministre chargé de l'aviation civile. Il faut remarquer toutefois que de telles mesures s'inscrivent dans le cadre général des dispositions prises en faveur des personnels ouvriers de l'Etat quel que soit leur lieu de travail. Pour les personnels administratifs de l'Etat (secrétariat général à l'aviation civile), les comités techniques paritaires prennent toutes mesures nécessaires pour assurer des conditions normales de travail.

S. N. C. F. (état du projet de desserte par turbo train de la ligne Paris—Clermont-Ferrand).

18795. — 12 avril 1975. — M. Boulay demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports où en est la mise en place de la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand par turbo train et à quelle date il pense pouvoir affecter à cette ligne le matériel nécessaire.

Réponse. — La ligne Paris—Clermont-Ferrand a fait l'objet d'études techniques et économiques afin de déterminer si le matériel turbo train R. T. G. (rames à turbine à gaz) était le mieux

adapté pour la desserte de cette relation. Il ressort de ces études que les R.T.G. ont une capacité trop faible pour permettre de faire face dans de bonnes conditions à l'important trafic voyageurs de cette ligne et à ses fluctuations hebdomadaires. Un tel matériel ne permettrait d'ailleurs pas des performances supérieures à celles qui seront réalisées par des rames tractées par des locomotives Diesel lorsque les travaux de voie qui doivent être programmés pour 1976 seront réalisés. Dans ces conditions, il paraît peu probable que, dans un avenir immédiat, la S.N.C.F. puisse être conduite à utiliser du matériel tubotrain sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand. La société nationale ne se préoccupe pas moins d'élever la qualité du service sur cette relation. Afin d'assurer le confort des voyageurs, elle vient en effet de procéder à des travaux d'entretien et d'amélioration de la voie sur les tronçons suivants de la ligne : Moret—Montargis et La Charité—Nevers. D'autres travaux de voie et de modernisation des installations sur cet axe sont programmés pour 1976. Ils concernent la section de ligne Saincaize—Moulins. Ils se poursuivront au cours des années à venir. Par ailleurs, la S.N.C.F. envisage d'assurer progressivement les liaisons entre Paris et Clermont-Ferrand au moyen des voitures les plus modernes. C'est ainsi que dès la fin de 1976, trois trains sur dix assurant la desserte entre ces deux villes seront équipés de ces voitures.

Transports routiers

(allègement des charges fiscales des petites entreprises).

19247. — 26 avril 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes rencontrés par les petites entreprises de transporteurs routiers. Leurs difficultés viennent des charges fiscales et sociales en augmentation, la hausse du prix des carburants et des autoroutes, la rareté et la cherté des crédits pour investissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la récupération de la T. V. A. sur les produits pétroliers ; 2° la suppression de la taxe à l'essieu ; 3° des facilités de paiement et un moratoire sur les charges fiscales des petites entreprises en difficulté.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et un certain nombre de mesures pratiques en faveur des transporteurs routiers sont déjà appliquées. En effet, si le problème de la déductibilité de la T. V. A. sur le gazole n'a pu être résolu favorablement en raison, d'une part, des diminutions de recettes fiscales qui en résulteraient et, d'autre part, des risques de fraude, le prix de ce carburant a pu néanmoins être abaissé de trois centimes par litre à compter du 1^{er} avril 1975, puis de un centime à compter du 4 juin. Au demeurant, en ce qui concerne le transport routier de marchandises, la déductibilité de la T. V. A. devrait normalement être compensée par une augmentation correspondante de la « taxe à l'essieu » pour les véhicules déjà assujettis. En outre, certains véhicules non assujettis actuellement à cette taxe entreraient dans son champ d'application, car ils ne couvriraient plus leur coût social d'usage des infrastructures routières par les seules taxes perçues sur le carburant consommé. Cette « taxe à l'essieu » ne peut être supprimée car elle constitue un élément important de l'égalité de concurrence entre les modes de transport. Les taux actuellement appliqués ont été fixés sur la base des calculs effectués en 1970 et ils auraient dû être relevés depuis en raison de l'évolution des indices économiques. Le Gouvernement a cependant décidé, compte tenu des difficultés rencontrées par les transporteurs depuis l'automne 1974, de ne pas procéder à cette revalorisation en 1975. Une décision générale de moratoire de dettes fiscales ou sociales n'est pas envisagée, mais les comités départementaux mis en place pour venir en aide aux entreprises en difficulté peuvent connaître des cas individuels et consentir un étalement de ces dettes dans le temps. Pour faciliter l'accès des entreprises à ces dispositifs, celles-ci peuvent, si elles le veulent, présenter leur dossier directement au directeur des transports terrestres qui le transmet ensuite, avec son avis, au trésorier-payeur général, président du comité. D'autre part, en matière d'investissement, les facilités de paiement pour l'acquisition de matériel automobile, ont été accrues récemment dans le cadre des mesures de soutien à l'économie, et cette acquisition pourra également bénéficier de la déduction fiscale prévue par la loi de finances soumise au Parlement.

Transports routiers (harmonisation de la réglementation des transports en location et des transports directs).

19314. — 30 avril 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les transporteurs supportent difficilement les hausses du carburant dues à la crise de l'énergie. Il lui demande s'il ne compte pas pouvoir les aider en diminuant les charges des transporteurs, notamment par l'harmonisation de la réglementation des transports en location et des transports directs.

Réponse. — Il est difficile d'apercevoir les raisons pour lesquelles une harmonisation des réglementations de la location des véhicules industriels et du transport public routier pourrait diminuer les charges de ce dernier. L'honorable parlementaire a vraisemblablement entendu faire allusion au fait que, pour un véhicule donné, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (communément appelée « taxe à l'essieu ») est réduite de 10 p. 100 si celui-ci est utilisé sous le régime de la location pour des transports pour compte propre. Cette réfaction est toutefois largement justifiée par un kilométrage annuel moyen plus faible et des déplacements à vide ou à charge réduite plus fréquents. Tout transporteur public peut, sous la seule formalité (gratuite) de se faire inscrire au registre des loueurs, exercer, s'il estime y avoir intérêt, l'activité de loueur de véhicules : les licences de location successive de zone courte et celles de location de longue durée, ne sont pas contingentées, et leur attribution est gratuite. Au demeurant deux baisses successives, respectivement de 3 centimes par litre et de 1 centime sont récemment intervenues, ce qui a contribué à diminuer les charges des transporteurs.

Chemins (reclassement indiciaire des employés administratifs de la S.N.C.F.).

19599. — 14 mai 1975. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des employés administratifs de la S.N.C.F. (catégorie Exécution) dont le principe d'avancement dans la filière administrative de la Société nationale des chemins de fer français a connu une détérioration certaine depuis la convention collective du personnel cadre permanent de 1938. Il rappelle qu'en 1948 et 1972 deux reclassements généraux ont été effectués pour toutes les filières d'avancement sauf pour la filière administrative qui se trouve, de ce fait, grandement lésée. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'opérer un reclassement équitable de cette catégorie d'agents de la S.N.C.F., sans négliger la question de rétroactivité qui peut se poser pour les agents retraités.

Réponse. — Un examen objectif de l'évolution de la situation du personnel administratif à la S.N.C.F. ne permet pas d'affirmer que la situation relative de cette catégorie de personnel s'est sensiblement détériorée. Cependant, du fait que l'évolution des différentes filières ne peut pas se faire dans des conditions rigoureusement parallèles en raison des changements qui affectent les différents postes de travail, on peut observer que le personnel administratif a, en ce qui le concerne, retiré des avantages non négligeables des reclassements successifs intervenus depuis 1948, des mesures prises en faveur de l'amélioration des déroulements de carrière et, en dernier lieu, depuis 1972, des opérations de réforme de la rémunération et des filières. C'est ainsi que, récemment, il a été admis que l'accès au premier niveau de la maîtrise serait ouvert aux employés principaux comptant quinze ans d'ancienneté sur le niveau supérieur d'agents d'exécution qui n'ont pas été en mesure au cours de leur carrière d'être recrus aux épreuves pour le grade de chef de groupe (2^e niveau de la maîtrise). Les différentes mesures de reclassement opérées régulièrement par la S.N.C.F. depuis 1948 sont conduites dans un strict souci d'équité et en tenant compte des évolutions qui se produisent sur le plan général. Ce souci conduit à améliorer prioritairement la situation du personnel astreint à des conditions de travail difficiles ou à des sujétions particulières et à faciliter la promotion des travailleurs manuels.

Transports maritimes (rétablissement de l'escale des Antilles par les compagnies de transport maritime desservant la Guyane).

19636. — 14 mai 1975. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une décision prise par les compagnies de transport maritime desservant le département de la Guyane de supprimer leur escale des Antilles, qui a pour conséquence de mettre fin à toutes liaisons entre les ports de ces départements et celui de la Guyane française. Cette décision, qui met ainsi fin aux échanges commerciaux entre les Antilles et la Guyane et qui va à l'encontre de la politique du Gouvernement d'intensifier les rapports entre ces départements, ne se justifie pas, comme il a été prétendu, par l'état actuel du port de Cayenne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, comme par le passé, les compagnies de transport maritime desservant la Guyane française fassent escale aux Antilles.

Réponse. — Il est exact que pour favoriser le commerce guyanais en raccourcissant les délais d'acheminement entre l'Europe et la Guyane, la Compagnie Fabre S.G.T.M. organise maintenant une desserte en droiture de Cayenne et que, de ce fait, les potentialités de transport entre les Antilles et la Guyane sont désormais plus limitées. Cette même compagnie a, par ailleurs, mis en service des unités importantes à destination de Point-à-Pitre et Fort-de-France pour faire face au développement du trafic antillais. Ces navires rapides auraient dû toucher sans difficulté le port du Degrad des Cannes à la suite de leurs escales aux Antilles, mais

les conditions nautiques de ce port ne permettent pas, à l'heure actuelle, de telles touchées, même pour des navires allégés. La Compagnie Fabre S. G. T. M. a toutefois assuré le secrétariat général de la marine marchande que dans un proche avenir, et dès lors que la demande de transport maritime entre la Guyane et les Antilles pourrait porter sur des tonnages suffisants, elle serait couverte par ses navires dans les meilleures conditions possibles. Toutes instructions ont également été données pour, qu'à titre transitoire, les dérogations nécessaires soient accordées par les services compétents en vue de permettre l'acheminement, sous pavillon étranger, des marchandises entre les départements des Antilles et la Guyane.

Marine marchande (modification du code du travail maritime).

19675. — 14 mai 1975. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1972, le Gouvernement avait saisi le Parlement d'un projet de loi (n° 2737-2758) tendant à modifier la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. L'économie de ce texte s'appuyait sur les dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs de la Communauté européenne. Le dépôt de ce projet découlait de la règle constitutionnelle, notamment de l'article 34 : la loi est votée par le Parlement et précise que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. L'obligation du dépôt d'un projet de loi ressort également du libellé de l'article 37 de la Constitution par lequel les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il a été notamment mentionné : « Or, si les autres pays de la Communauté économique européenne ne mettent pas d'obstacles à l'embarquement sur leurs navires de ressortissants des pays du Marché commun, il n'en est pas de même de la France. En effet, la rédaction actuelle de l'article 3 du code du travail maritime français s'oppose à la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs, car il prévoit que le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être français ». C'était donc bien la raison, en application des articles 34 et 37 de la Constitution, du dépôt du projet précité, voté par l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 13 décembre 1972, mais écarté par la commission compétente du Sénat. Il observe que, par suite de la décision de la commission du Sénat, le Gouvernement s'en était tenu là. Par ailleurs la discussion avait aussi permis de souligner la nécessité de veiller au maintien du statut social des marins français et en particulier de leur régime de retraite, et à cet effet d'assurer en vertu de l'article 117 du traité de Rome, l'harmonisation des avantages et des retraites sur le régime le plus élevé. Or, par une circulaire et un avis publiés au *Journal officiel*, lois et décrets, du 1^{er} mai 1975, pages 4471 et 4479, le Gouvernement (secrétariat d'Etat aux transports) modifie, sans consultation du Parlement, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il entend respecter les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées et surseoir à l'application de toutes mesures portant modification du code du travail maritime ; 2° s'il n'entend pas saisir les organismes de la Communauté européenne pour une harmonisation rapide des régimes sociaux des travailleurs, cette harmonisation devant s'effectuer sur le régime le plus élevé.

Réponse. — 1° Un arrêt de la cour de justice des communautés européennes, en date du 4 avril 1974, déclare applicables au domaine des transports maritimes les dispositions du règlement n° 1812-68 du conseil des communautés relatif à la libre circulation des travailleurs. Ce règlement du conseil étant directement applicable dans tous les Etats membres de la C. E. E., en vertu des articles 189 et 191 du traité de Rome, il n'y avait plus lieu de recourir à la procédure parlementaire : la circulaire et l'avis publiés au *Journal officiel* du 2 mai 1975 n'ont fait que tirer les conséquences de l'arrêt de justice susvisé qui s'impose à la France, signataire du traité de Rome, en vertu du principe de la supériorité des traités sur les règles nationales ; les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux transports ne doivent pas ignorer ces conséquences et la notification officielle était donc nécessaire ; 2° l'affirmation du principe de libre circulation ne saurait avoir d'incidence sur le régime social des marins français. Ce principe s'applique, en effet, dans le strict respect et la complète application des droits sociaux acquis par ces marins. Aussi bien, convaincu de ce que la libre circulation des hommes ne pourra donner naissance à une véritable communauté de travailleurs que lorsque aura été mise en œuvre la politique d'harmonisation dans le progrès du statut social des marins que prévoit, au plan général, l'article 117 du traité de Rome, le secrétaire d'Etat aux transports se propose-t-il de prendre les initiatives nécessaires — au plan communautaire — en vue de l'égalisation des conditions de vie et de travail des gens de mer européens. Cette action va être entreprise au cours des prochaines semaines, en liaison avec les administrations concernées, ainsi qu'en étroite concertation avec la profession et les organisations syndicales du personnel marin, qui en ont d'ailleurs été informées par le secrétariat général de la marine marchande.

Transports routiers (revendications des organisations syndicales).

19766. — 16 mai 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la motion déposée par les organisations syndicales de travailleurs des transports routiers et demandant : la fixation d'une grille unique de salaire du manœuvre au cadre avec une rémunération au-dessus de 1500 francs par mois, pour le maintien et la progression du pouvoir d'achat ; la garantie de l'emploi et la diminution du temps de travail sans perte de salaire ; l'amélioration des conditions de travail, le respect du règlement communautaire, la défense du permis de conduire, l'avancement de l'âge de la retraite, etc. ; le respect et l'extension des droits syndicaux. Il lui demande quelles mesures il envisage, après concertation avec les organisations syndicales, pour promouvoir une nouvelle politique en ce domaine.

Réponse. — 1° La fixation d'une grille unique de salaires pour l'ensemble des catégories professionnelles des transports routiers ne peut résulter que d'un accord entre partenaires sociaux. Actuellement, les salaires minimums sont fixés par des annexes à la convention collective nationale, basées sur la répartition traditionnelle du personnel dans les quatre catégories suivantes : ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Il n'apparaît pas a priori que de telles dispositions créent une situation défavorable à certains salariés, les revalorisations des taux minimums intervenant d'une manière générale simultanément pour toutes les catégories ; 2° l'amélioration des conditions de travail des salariés des transports et plus particulièrement du personnel de conduite est le but vers lequel tendent les dispositions réglementaires actuelles, tant nationales que communautaires et il est procédé actuellement, dans les entreprises françaises de transports routiers de toute importance, à un contrôle de l'application du règlement n° 543 du 23 mars 1969, et à une information des chefs d'entreprises. Cette première phase indispensable pour une action progressive va d'ailleurs prendre fin au 1^{er} septembre 1975, date à partir de laquelle les services de contrôle entreprendront l'action répressive qui apparaîtrait nécessaire pour parvenir à un meilleur respect des dispositions essentielles du règlement susvisé ; 3° l'attention de M. le ministre de l'intérieur a été attirée par mes soins sur les conséquences pouvant résulter, pour un conducteur routier, de la suspension de son permis de conduire, afin que dans toute la mesure du possible les commissions préfectorales tiennent compte du caractère professionnel du permis considéré et des répercussions que sa suspension peut avoir sur l'emploi de l'intéressé ; 4° le respect des droits syndicaux est, comme il se doit, formellement reconnu dans l'article 5 de la convention collective nationale des transports routiers. Une extension de ces droits est toujours possible, mais elle ne pourrait résulter que d'un accord entre les partenaires sociaux, emportant des dispositions plus favorables que celles résultant du droit commun, dispositions au respect desquelles l'inspection du travail veille avec un soin tout particulier et dont elle ne manque pas de sanctionner l'inobservation ; 5° la fixation d'un salaire minimum garanti de 1500 francs, la diminution du temps de travail, l'avancement de l'âge de la retraite sont des points sur lesquels, à défaut de dispositions réglementaires de caractère général il n'est pas exclu que soient conclus des accords paritaires, mais faute de pouvoir en droit imposer de tels accords, l'administration s'emploie actuellement à maintenir, dans le cadre de la commission nationale de la convention collective des transports routiers, un contact permanent entre les partenaires sociaux et à promouvoir une amélioration constante des conditions d'emploi des salariés des transports.

Marine marchande (conséquences de la circulaire autorisant l'embarquement des marins des pays de la C. E. E. sur les navires français).

19783. — 23 mai 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les faits suivants : une circulaire publiée au *Journal officiel* et envoyée aux affaires maritimes autorise l'embarquement des marins des pays de la Communauté européenne sur les navires français. Cette circulaire paraît alors que le pavillon français n'assure même pas 40 p. 100 de nos échanges extérieurs par mer, alors que les marins français ont vu 20 000 emplois supprimés au cours des quinze dernières années. Avec cette circulaire, le Gouvernement s'obstine à appliquer une mesure qui rencontre l'opposition unanime des marins. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° s'il ne vaudrait pas mieux attendre l'égalisation des régimes sociaux dans le progrès avant de permettre l'embarquement des marins de la Communauté européenne à bord des navires français ; 2° s'il peut préciser les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour exiger, avant toute autre chose, l'application de la partie sociale du Traité de Rome.

Réponse. — 1° Un arrêt de la cour de justice des communautés européennes, en date du 4 avril 1974, déclare applicables au domaine des transports maritimes les dispositions du règlement n° 1812-68 du conseil des communautés relatif à la libre circulation des travailleurs.

Ce règlement du conseil étant directement applicable dans tous les Etats membres de la C. E. E., la circulaire et l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mai 1975 n'ont fait que tirer les conséquences de l'arrêt de justice susvisé qui s'impose à la France, signataire du traité de Rome, en vertu du principe de la supériorité des traités sur les règles nationales; les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux transports ne doivent pas ignorer ces conséquences et la notification officielle était donc nécessaire. 2^e L'affirmation du principe de libre circulation ne saurait avoir d'incidence sur le régime social des marins français. Ce principe s'applique, en effet, dans le strict respect et la complète application des droits sociaux acquis par ces marins. Aussi bien, convaincu de ce que la libre circulation des hommes ne pourra donner naissance à une véritable communauté de travailleurs que lorsqu'aura été mis en œuvre la politique d'harmonisation dans le progrès du statut social des marins, que prévoit au plan général l'article 117 du traité de Rome, le secrétaire d'Etat aux transports se propose-t-il de prendre les initiatives nécessaires au plan communautaire, afin que des dispositions soient prises en vue de l'égalisation des conditions de vie et de travail des gens de mer européens. Cette action va être entreprise au cours des prochaines semaines, en liaison avec les administrations concernées, ainsi qu'en étroite concertation avec la profession et les organisations syndicales du personnel marin, qui en ont d'ailleurs été informées par le secrétariat général de la marine marchande.

Chemins (nombre de retraités des chemins de fer du Maroc et de Tunisie bénéficiant de bons de réduction sur les lignes S. N. C. F.).

20016. — 24 mai 1975. — M. Franceschi expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que consécutivement aux questions écrites n^{os} 10351 et 17228 qu'il lui a posées en date du 5 avril 1974 et 1^{er} mars 1975, il a été décidé d'accorder deux bons à 50 p. 100 de réduction par an, valables sur les lignes S. N. C. F. aux anciens agents ferroviaires des chemins de fer du Maroc et de Tunisie, admis à la retraite avant l'indépendance de ces pays ainsi qu'à leur famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les retraités de chacun des deux anciens protectorats, le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure.

Réponse. — A la suite de la décision ministérielle accordant deux bons à 50 p. 100 de réduction valables sur les lignes de la S. N. C. F. aux anciens agents des chemins de fer du Maroc, de la Tunisie et de l'ancien réseau Méditerranée-Niger, il apparaît que le nombre de bénéficiaires de cette mesure est le suivant : anciens agents des chemins de fer tunisiens : 1969; marocains : 1104; Méditerranée-Niger : 54. Il est précisé que par bénéficiaires, il faut comprendre les titulaires de pensions directes (ex-agents) et indirectes (veuves d'ex-agents). Les membres de la famille, ayant droit à cet avantage, ne sont donc pas compris dans les chiffres ci-dessus.

UNIVERSITES

Etudiants (rémunération des élèves des I. U. T. en stage).

17827. — 15 mars 1975. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les élèves des instituts universitaires de technologie sont tenus d'effectuer des stages de formation qui entraînent pour eux des dépenses non négligeables, parfois difficilement supportables pour leur bourse. Il lui demande, en conséquence, puisque ces stages font partie intégrante de leur formation, s'il ne pense pas qu'ils devraient donner lieu à une juste rémunération.

Réponse. — Les textes prévoyant l'organisation de stages de formation dans le cadre des enseignements prévus dans les instituts universitaires de technologie précisent qu'il s'agit de stages non rémunérés. Cette règle affirme la prééminence de l'intérêt pédagogique du stage et permet de distinguer les stages liés à la formation et les emplois temporaires. Toutefois, lorsque les stages entraînent pour les étudiants des charges supplémentaires, notamment de transport et de logement, de nombreuses entreprises versent aux stagiaires des indemnités représentatives de frais. Un certain nombre d'entre elles vont même plus loin lorsqu'elles estiment que la qualité des stagiaires le justifie et leur allouent une somme dépassant les frais exposés par eux. Il convient en outre de rappeler que les entreprises ne sont nullement obligées d'accueillir des stagiaires, qu'elles ont donc, à cet égard, toute liberté d'appréciation et que la fixation du montant des indemnités éventuelles est un corollaire de cette liberté. Toute mesure d'intervention dans ce domaine risquerait de larir les offres de stages et de se retourner contre l'intérêt des stagiaires. L'expérience montre, en effet, que l'organisation de tels stages peut perturber la vie des entreprises et entraîner pour elles des coûts indirects non négligeables, ce qui rend difficile l'obtention de nouveaux stages ou le maintien de ceux déjà obtenus.

Formation professionnelle et formation sociale (mesures en vue de permettre à l'institut universitaire de technologie de Paris-Nord de poursuivre son activité).

19872. — 21 mai 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la gravité des problèmes qui se posent à l'institut universitaire de technologie de Paris-Nord. Ce centre de formation continue oriente son activité dans deux directions : vers les cadres en chômage (préparation d'un D. U. T. de gestion en un an), vers les femmes qui désirent retrouver un emploi après avoir élevé leurs enfants (préparation d'un D. U. T. de gestion en deux ans). Après plus de six mois d'existence, il semble que le centre répond aux besoins des stagiaires. Or, la D. A. F. C. O. (direction académique à la formation continue) de Créteil vient d'aviser la direction de l'établissement que la subvention prévue pour 1975 était considérablement réduite permettant tout juste de finir les promotions en cours. Dans ces conditions, cet enseignement, qui répond sans aucun doute à un besoin réel, serait supprimé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse continuer et développer son activité.

Réponse. — Deux I. U. T. sont rattachés à l'université de Paris-Nord. Il s'agit des I. U. T. de Villeteuse et de Saint-Denis. Tous deux ont des activités importantes en matière de formation continue. Le premier a ouvert un centre de formation continue en octobre 1974. Le centre de formation continue du second fonctionne depuis 1972. L'I. U. T. de Villeteuse a présenté devant le comité régional de formation professionnelle, par l'intermédiaire de la délégation académique à la formation continue, une demande de subvention pour le fonctionnement de son centre de formation continue, durant l'année 1975, qui portait sur 1 090 000 francs. Dans une première phase cette demande, compte tenu des crédits disponibles au sein du comité régional, n'a été retenue qu'à hauteur de 737 550 francs. Toutefois, pour permettre à l'I. U. T. de Villeteuse d'ouvrir à partir d'octobre 1975 un nouveau stage en faveur des cadres en chômage, la subvention définitive de l'établissement a été portée à 834 760 francs. Ainsi l'I. U. T. organisera les stages suivants : stage conduisant au D. U. T. de gestion pour des femmes désireuses de reprendre un emploi : dix-huit stagiaires (d'octobre 1974 à octobre 1976); stage conduisant au D. U. T. gestion du personnel, pour deux groupes de vingt cadres en chômage. L'I. U. T. de Saint-Denis avait préparé un budget prévisionnel pour son centre de formation continue s'élevant à 1 900 000 francs pour l'année 1975. Le comité régional a accordé une subvention de 1 621 775 francs. Elle permettra au centre de formation continue de l'I. U. T. de Saint-Denis de réaliser l'ensemble des opérations qui avaient été prévues, à l'exception de deux stages conduisant l'un au D. U. T.-Gestion, l'autre au D. U. T.-Technique de gestion, qui ne seront pas renouvelés à compter d'octobre 1975. En revanche, le comité régional a donné son accord pour la création, durant l'année 1975, d'un deuxième stage de promotion sociale conduisant au D. U. T. de génie mécanique. Compte tenu des crédits mis à la disposition du comité régional de la formation professionnelle, les deux I. U. T. dépendant de l'université de Paris-Nord obtiennent chacun une subvention qui leur permet de sauvegarder l'existence des stages considérés comme prioritaires au regard de la formation continue (promotion-conversion) comme au regard de publics particulièrement dignes d'intérêt (femmes désireuses de retrouver un emploi et cadres en chômage).

Lois (domaines respectifs de la loi et du règlement en matière de réforme universitaire).

20032. — 24 mai 1975. — M. Pignion rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités les termes de sa déclaration à un quotidien parisien (2 mai 1975) : « Je ne suis pas décidé à me présenter devant le Parlement avec un projet de modification de la loi d'orientation de 1968. La globalisation d'un projet pour l'enseignement supérieur et la formation politique de cette globalisation interdisent tout consensus possible. Mieux vaut avancer objectif par objectif. C'est pourquoi je travaille par voie réglementaire ». Il lui demande comment concilier ces propos, qui révèlent un certain mépris pour le Parlement (« nul ne sait ce qui pourrait sortir d'un tel débat »), avec l'esprit et la lettre de la Constitution, et particulièrement ses articles 34 et 37, qui opèrent une répartition des compétences entre les pouvoirs législatifs et réglementaires différente de celle esquissée dans ladite déclaration.

Réponse. — Les mesures concernant l'enseignement supérieur qui ont été annoncées par le secrétaire d'Etat aux universités dans l'article cité n'appelaient pas, dans l'immédiat, de modification de la législation en vigueur et en particulier de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Les actions ainsi envisagées par le secrétaire d'Etat relèvent du domaine réglementaire défini par l'article 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». L'article 34 de ce même texte confie à la loi le soin de déterminer

les principes fondamentaux de l'enseignement. Il n'est pas prévu de remettre en cause les grands principes contenus dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, qui avaient recueilli l'approbation du Parlement; il s'agit en revanche de prendre, à l'intérieur du cadre législatif existant, des mesures permettant d'améliorer le fonctionnement du système universitaire. Les mesures envisagées ne sont donc pas susceptibles d'entraîner une immixtion du pouvoir réglementaire dans le domaine législatif. Il va sans dire que, chaque fois que la nécessité d'une réforme plus large de l'enseignement supérieur, exigeant une modification de la loi, se fera sentir le Parlement sera saisi d'un tel projet. Il est possible d'ailleurs qu'une application de cette règle intervienne prochainement sur un point précis.

Etablissements universitaires (prise en charge par l'Etat de la rémunération du personnel de l'université Pierre-et-Marie-Curie).

20057. — 24 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'université Pierre-et-Marie-Curie, qui se trouve menacée d'asphyxie faute de moyens financiers suffisants. En effet, sur une dotation globale de 74 millions de francs, l'université doit consacrer 32 p. 100 de son budget à la rémunération des personnels techniques et administratifs, opérant ainsi une importante ponction sur le budget de fonctionnement alors que le coût des produits et matériels ne cesse d'augmenter. Pourtant, ce personnel n'a pas augmenté en nombre depuis la création de l'université, aboutissant ainsi à un encadrement médiocre et inadapté aux besoins. Le budget 1975 laisse prévoir un dépassement de 10 millions de francs et sans doute l'obligation de cesser les activités de l'université si aucune mesure de soutien n'intervient. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle éventualité s'agissant d'une des plus grandes universités françaises du point de vue numérique, dotée d'un ensemble de services de recherche de qualité. Il lui demande si, conformément à ses engagements, il n'envisage pas que le personnel soit pris en charge sur le budget de l'Etat et intégré dans le cadre d'emplois d'Etat afin d'éviter la fermeture de l'université Pierre-et-Marie-Curie, ce qui constituerait une issue inacceptable.

Réponse. — La situation de l'université de Paris-VI, par rapport à la moyenne nationale déterminée par l'application de coûts moyens nationaux pour chaque catégorie d'emplois est nettement favorable pour les emplois de personnel administratif et technique. Comme cet avantage est moins net pour le personnel ouvrier et de service, depuis le 1^{er} octobre 1973, dix-sept emplois de ces catégories ont été créés dans cet établissement. L'université peut certes utiliser les créations d'emplois pour recruter des personnels nouveaux, mais il lui appartient également d'assurer, grâce à ces créations, la régularisation de la situation des personnels payés sur son budget de fonctionnement.

Hôpitaux

(incendie du centre hospitalo-universitaire Saint-Antoine à Paris).

20224. — 30 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'incendie survenu le 27 mai au soir au centre hospitalier universitaire de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. Elle lui rappelle qu'en date du 19 janvier 1974 (question n° 7552), elle attirait déjà son attention sur les manquements aux règles de sécurité constatées dans cet établissement. En date du 9 mars 1974 (*Journal officiel*, n° 12, Assemblée nationale), la réponse du ministre faisait état d'une étude qui aurait été conduite par la S. C. A. R. P. Aujourd'hui, un incendie se déclare dans un laboratoire du troisième étage de la tour d'enseignement alors qu'une cinquantaine de personnes se trouvaient encore réparties dans les douze étages du bâtiment. La célérité des pompiers, mais aussi le fait qu'il n'y eut pas d'étudiants dans les étages supérieurs ont permis qu'une catastrophe sur le plan humain ait été évitée. Néanmoins, les dégâts matériels sont considérables: plusieurs locaux inutilisables, les canalisations d'eau, de gaz sont complètement détériorées, les animaux de laboratoire ont été asphyxiés par les fumées. Pour le moment, les cours sont suspendus alors que l'année universitaire n'est pas terminée pour les étudiants et que la date des examens approche. Les chercheurs du C. H. U. sont en quelque sorte au chômage technique. Une telle catastrophe aurait pu être évitée si les pouvoirs publics, déjà alertés, avaient pris les mesures nécessaires. En conséquence, elle lui demande: 1° comment se fait-il qu'un tel accident ait pu se produire; 2° quels avaient été les résultats de l'étude du S. C. A. R. P.; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les règles de sécurité soient appliquées dans cet établissement; 4° dans l'immédiat, que des crédits exceptionnels soient attribués d'urgence; 5° quelles mesures vont être prises pour la poursuite des cours et des activités de recherche dans les meilleures conditions de sécurité.

Réponse. — Les problèmes posés par la mise en conformité des installations d'enseignement supérieur avec la réglementation actuelle en matière de sécurité préoccupent le secrétaire d'Etat

aux universités depuis longtemps: aussi bien les études techniques nécessaires ont-elles été systématiquement entreprises, suivant un plan cohérent, intéressant en premier lieu les bâtiments qui, faute d'une réglementation au point à l'époque de leur construction semblent devoir entraîner les adaptations les plus importantes. Tel est le cas du C. H. U. Saint-Antoine, dont la réalisation sur treize niveaux conduit à repenser, à la lumière de l'expérience et des éléments de réglementation acquis au titre des immeubles de grande hauteur depuis la date de leur réalisation, une partie des installations. Il n'est guère possible de déterminer comment un accident peut survenir; cependant, au moment où celui-ci est survenu, un dossier technique était en cours d'élaboration; cet élément permet aujourd'hui d'envisager un lancement rapide des travaux de réfection et de mise en conformité pour la partie des bâtiments destinée à l'enseignement; les travaux qui se poursuivront dans le courant de l'été permettront, en principe, de livrer à l'accueil des étudiants du C. H. U., dès la prochaine rentrée, l'essentiel des locaux nécessaires, remis en état et conformes aux normes de sécurité actuellement en vigueur, l'accueil en extrême fin d'année universitaire ne posant aucun problème. L'ampleur des travaux, cependant, qui seront de l'ordre de plusieurs dizaines de millions, et les impératifs de leur exécution technique, qui exigeront plusieurs mois au-delà de la période d'été, conduiront à une exécution plus échelonnée de la remise en état des étages supérieurs, affectés en totalité aux laboratoires de recherche. Des mesures de rélogement de ces installations sont étudiées pour la durée des travaux ultérieurs, qui ne sera pas inférieure à une année. La charge financière de ces travaux, en même temps que la nécessité d'entreprendre des travaux de même nature dans de nombreux bâtiments universitaires, compte tenu de l'évolution des règlements intervenus — et en cours de préparation — ne manque pas de poser un problème non négligeable d'équilibre du budget affecté à mon département ministériel et d'imposer des choix sévères. Cependant, les crédits nécessaires à la première étape de remise en état seront dégagés sur le budget actuel par le C. H. U. Saint-Antoine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Stations-service (risques présentés par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers).

19048. — 23 avril 1975. — M. Ducoloné informe M. le ministre du commerce et de l'artisanat que depuis un certain temps se développe dans les stations-service la vente de marchandises qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'essence ou les accessoires d'automobiles. C'est ainsi que tend à se généraliser la vente de fruits et légumes. Certes de telles ventes n'ont rien d'illégal dans la mesure où les démarches officielles ont été accomplies, encore que l'on puisse y voir une concurrence contestable. De plus, dans de nombreuses stations-service, la présentation des produits se fait dans des conditions d'hygiène qui sont loin de correspondre aux normes exigées pour les professionnels qui vendent en boutique (cageols au sol, vapeurs d'essence, danger de dépôt de résidus sur les marchandises, etc.). Devant une telle situation, il lui demande si toutes les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaires sont exigées lorsqu'une autorisation de vente de fruits et légumes est donnée à une station-service, et quelles mesures il entend prendre pour éviter les risques de contamination qui ne peuvent manquer d'exister par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers.

Formation professionnelle

(carence des structures d'accueil pour les femmes dans le Finistère).

19055. — 23 avril 1975. — M. Dalberg attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la grande misère de la formation professionnelle féminine dans le Finistère, particulièrement à Brest. Selon les organisations féminines et les syndicats consultés: 1° aucune section n'est ouverte aux jeunes filles et femmes dans les centres de l'A. F. P. A. de ce département, le plus proche se trouverait à Rennes; 2° les formations offertes aux jeunes filles ne répondent pas aux offres d'emploi; 3° la formation continue ignore le personnel féminin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans le Finistère, la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes soit réelle et diversifiée.

Hôpitaux (amélioration de la situation du personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).

19056. — 23 avril 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications majeures exprimées par le personnel du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Dans ce centre qui compte environ mille personnes dont les deux tiers sont des femmes, il n'existe aucune crèche ni aucun centre de loisirs. La garde des enfants les mercredis et au cours des petites vacances pose de très gros problèmes aux mères de famille. Pour surveiller leurs enfants malades, le personnel féminin doit prendre des jours sur les journées de congés. D'autre part, n'est-il pas scandaleux que même en cas d'accident du travail ou en cas de maladie professionnelle, le personnel perde un pourcentage de la prime, pourcentage calculé sur la base du nombre de jours d'absence. N'est-il pas anormal que dans ce centre hospitalier, aucun service de contraception ne soit encore organisé. Enfin on y constate que, comme dans la presque totalité des centres hospitaliers, le personnel est en nombre insuffisant, à tel point que si un infirmière est malade les vendredis, samedis, dimanches, une surveillante doit la remplacer... avec beaucoup d'insistance, le personnel des cuisines dont le travail est très dur, demande de pouvoir partir à la retraite au taux plein à cinquante-cinq ans, et tout le personnel hospitalier réclame une revalorisation des salaires. Sur chaque point, il lui demande d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation du personnel.

Norme marchande (dispositions à prendre par notre flotte pour faire face au développement du trafic transmanche prévu d'ici 1990).

19089. — 23 avril 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le développement du trafic transmanche à la suite de l'arrêt de la construction du tunnel sous la Manche. Les études prouvent que d'ici 1960 le trafic devrait doubler et tripler jusqu'en 1990. Sur cette base, la British Railways et les autres compagnies britanniques ont déjà commandé les navires nécessaires, alors que les compagnies françaises intéressées n'envoient rien, si ce n'est quelques améliorations mineures sur des navires actuellement en service. La place de notre flotte, insuffisante en ce secteur comme dans les autres, va encore régresser avec les risques consécutifs pour l'emploi. En revanche, des compagnies prennent des dispositions pour répondre à l'accroissement du trafic de marchandises et de passagers. Il lui demande en conséquence ce que compte faire le Gouvernement pour mettre en service de nouveaux navires français afin d'éviter l'affrètement de navires sous pavillon de complaisance comme le *Mary Poppins* possédé par une compagnie allemande, battant pavillon chypriote et comprenant un équipage composé en partie de Philippins.

Marine marchande (avenir du paquebot France et plan de relance de la marine marchande).

19090. — 23 avril 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le paquebot *France* demeure immobilisé depuis plusieurs mois dans le canal central maritime près du Havre. Aucune mesure ne semble avoir été prise à son égard, bien que le marché des croisières soit en expansion, les succès de l'exploitation du *Queen Elizabeth II* commentés dans *Le Monde* du 12 avril 1975 en sont une preuve aussi flagrante qu'amère. En revanche, les résultats de la réunion d'étude sur le remplacement de *France* par un autre navire ne sont pas connus alors que plus de 400 marins et A. D. S. G. de France sont encore en chômage malgré les nombreuses promesses. Cette relégation de *France* touche non seulement son équipage, mais pose aussi tout le problème de notre marine marchande en constant déclin. 20 000 emplois ont disparu depuis 1960. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre des transports** : 1° quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à la situation intolérable du navire, si et quand il va être réarmé ; 2° dans le cas contraire, quel est le navire de remplacement prévu et qu'entend-on faire des marins qui ne pourraient pas être réembarqués ; 3° quand sera-t-il enfin possible de pouvoir discuter du plan de relance de la marine marchande si nécessaire à notre pays, à son économie, pour tous les genres de navigation.

H. L. M. (régularité des travaux entrepris par certains organismes d'H. L. M. pour diviser les logements).

19091. — 23 avril 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique de certains organismes d'H. L. M. qui, devant les difficultés qu'ils rencontrent à financer les grands logements aux loyers et charges particulièrement lourds, ont entrepris des travaux pour diviser ces grands logements en

plusieurs petits logements. En violation de l'article L. 421 du code de l'urbanisme, ces travaux sont entrepris sans permis de construire alors que le respect du règlement national de construction, déterminé par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, impose des modifications très importantes des lieux pour réaliser les installations sanitaires indispensables et pour isoler correctement les uns des autres les nouveaux logements. Il y a donc incontestablement reprise de gros œuvre, au sens de l'article L. 421 précité, sans mentionner la modification de façades rendues nécessaires pour réaliser la ventilation des chambres transformées en cuisines. L'absence de permis de construire supprime d'ailleurs toute garantie sur l'habitabilité. Or ces travaux extrêmement onéreux sont d'autant moins justifiés qu'il existe dans les communes concernées un grand nombre de familles qui attendent, souvent depuis des années, l'attribution d'un logement plus grand compte tenu de leur composition. L'augmentation du nombre de logements qui en résulte devrait s'accompagner d'une augmentation du nombre de places de parking ainsi que de la surface des locaux collectifs résidentiels (locaux sociaux), conformément à la réglementation. Cette augmentation rend caduques les conventions passées avec les collectivités locales pour la réservation des logements et pour la participation financière du constructeur aux équipements collectifs. Enfin, une telle opération peut s'analyser en définitive comme détournement de fonds publics, les financements accordés par l'Etat, la caisse des prêts aux H. L. M. ou le Crédit foncier pour la construction d'un nombre donné de logements étant utilisés pour la construction de logements différents du programme initial. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels fonds sont financés ces travaux très coûteux et comment son administration, qui exerce la tutelle des organismes d'H. L. M., a pu autoriser de telles dépenses ; 2° s'il n'entend pas faire cesser dans les moindres délais ces opérations entreprises en violation du code de l'urbanisme, en contradiction avec le dossier de financement déposé pour l'attribution des crédits et en violation des conventions passées avec les collectivités locales ; 3° s'il n'entend pas au contraire donner aux organismes d'H. L. M. les moyens de réduire les loyers des logements sans en réduire la taille de manière à ce que les mal-logés puissent avoir accès à des logements correspondant à leurs besoins et à leurs moyens.

Emploi (refus par une entreprise de réintégrer les jeunes travailleurs ou retour du service national).

19101. — 23 avril 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : une entreprise métallurgique de Marseille, les Etablissements Ferrer Auran (groupe Ericsson), 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille, refuse de réintégrer les jeunes gens de retour du service national. Ainsi, sept travailleurs, régulièrement salariés durant plus d'un an avant leur départ, n'ont pas été repris entre mars 1974 et mars 1975. D'ici la fin de l'année en cours, treize autres jeunes appelés vont rentrer dans leurs foyers et la direction de cette entreprise ne prévoit rien pour les réintégrer. Au moment où il est tant question de réforme du service national et de défendre les droits des appelés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône qui prévoit que « le contrat des jeunes appelés, ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur appel, sera simplement suspendu par l'accomplissement du service obligatoire ».

Céréales (dégradation persistante du marché).

19105. — 23 avril 1975. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation persistante du marché des céréales. Après que les autorités du Marché commun avec l'accord du Gouvernement français aient empêché, sous le prétexte de pénurie dans la C. E. E., les exportations vers les pays tiers, très avantageuses à la fin de 1974, il a été délivré au début de l'année des certificats d'importation à prélèvement réduit portant sur plusieurs millions de tonnes permettant à l'heure actuelle, grâce notamment aux manipulations monétaires, l'entrée du blé et maïs américain à des prix rendus en Europe se situant au-dessous des prix d'intervention. De plus, le mode de fixation des montants compensatoires entre les pays de la Communauté aboutit à des difficultés supplémentaires et artificielles pour nos exportations vers la C. E. E. dont les pays sont incités par ce système à acheter des céréales outre-Atlantique. La chute des cours des prix du maïs met en difficulté de nombreuses coopératives qui avaient versé de forts acomptes basés sur les cours de récolte. Elle pénalise aussi gravement les producteurs qui ont fait sécher leur maïs en Cribes, c'est-à-dire sans utilisation de fuel, et qui vendent moins cher que s'ils avaient livré leur récolte humide. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que son Gouvernement compte demander aux autorités de Bruxelles ou prendre lui-même pour l'assainissement du marché des céréales, notamment : a) faire cesser l'importation de céréales dans la C. E. E. à des prix inférieurs aux prix communautaires ; b) éliminer les obstacles artificiels mis par le

mode de fixation des montants compensatoires pour la vente des céréales françaises aux pays de la C. E. E.; c) accorder des restitutions suffisantes pour permettre l'exportation de céréales en direction des pays tiers.

Viande (révision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. et des prix de référence des contrats O.N.I.B.E.V. des jeunes bovins et vaches de réforme).

19151. — 24 avril 1975. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont appris avec stupéfaction les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la S.I.B.E.V. que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage O.N.I.B.E.V. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de Basse-Normandie. Au 3 mars 1975, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100, mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions: le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. de la vache de réforme classée « N » (la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100; le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur le contrat O.N.I.B.E.V.; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100, alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, comme c'est le cas en Basse-Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. Il lui demande de bien vouloir envisager une action tendant à obtenir de la C.E.E. une révision des tarifs d'achats S.I.B.E.V. pour les jeunes bovins et les vaches de réforme et pour que soit appliqué immédiatement un réajustement de plus de 10 p. 100 des prix de référence des contrats O.N.I.B.E.V. Cette dernière mesure ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement français.

Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19155. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence: 1^o compte tenu notamment de l'abandon de Elao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataula, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines; 2^o si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radioactifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique; 3^o compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19156. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence: 1^o compte tenu notamment de l'abandon de Elao (Marquises), primitivement choisie comme site des expériences nucléaires souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataula, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radio-active des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines. 2^o si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces

atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radioactifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique. 3^o compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.) toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

Energie nucléaire (protection contre la contamination radioactive due aux expériences souterraines des atolls de la Polynésie française).

19157. — 24 avril 1975. — M. Sanford attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le caractère volcanique des îles constituant la Polynésie française. Il lui demande en conséquence: 1^o compte tenu notamment de l'abandon de Elao (Marquises), primitivement choisie comme si des expériences nucléaires-souterraines, si les études scientifiques sur la composition du sous-sol des atolls de Fangataula, Mururoa et autres, permettent d'affirmer, avec précision, qu'est écarté tout risque de contamination radioactive des lagons et de l'océan, et, partant, tout risque de concentration de radio-éléments dans la flore et la faune marines; 2^o si la répétition des explosions nucléaires dans le sous-sol de ces atolls n'est pas susceptible de provoquer une accumulation de déchets radioactifs diffusant progressivement dans le milieu ambiant, marin notamment, grâce à la porosité communément présentée par ce type de roche volcanique; 3^o compte tenu de leur caractère scientifique non militaire, que soient rendues publiques, par le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et par le centre d'expérimentation du Pacifique (C. E. P.), toutes les études concernant le sous-sol de ces atolls.

Logement (contrôle de la sécurité des ascenseurs dans les ensembles habités par des travailleurs immigrés).

19159. — 24 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement qu'à Toulouse, deux accidents mortels survenus dans les cités: « Jolimont » et « La Briqueterie », témoignent de l'urgence à faire appliquer par les commissions de contrôles constituées à cet effet, les mises en conformité de tous les ascenseurs aux normes techniques actuelles. A la cité ouvrière de « La Briqueterie », un enfant d'immigré a péri étouffé sous la cabine d'un ascenseur vétuste. Ces locataires, qui n'ont pas de contact avec la société propriétaire, ont adressé en vain de nombreuses lettres (plus d'une trentaine) et des pétitions attirant l'attention du gérant et des autorités locales et nationales sur les dangers permanents découlant d'un état d'abandon de leurs immeubles et du non respect des règles d'hygiène. Il lui demande s'il n'estime pas devoir: 1^o diligenter une enquête sur les causes de ces accidents mortels; 2^o assurer en liaison avec Monsieur le sous-secrétaire d'Etat aux immigrés sur un plan plus général une surveillance des conditions de vie dans les ensembles habités par les travailleurs immigrés, conditions qui restent encore fort précaires ainsi qu'en témoignent celles existant à la « Briqueterie » de Toulouse; 3^o prendre des mesures pour que les règles de sécurité concernant les ascenseurs en service dans les immeubles collectifs soient respectées à la suite de contrôles fréquents assortis de graves sanctions.

Boulangerie, meunerie (mainmise progressive de sociétés multinationales sur ce secteur économique).

19205. — 25 avril 1975. — M. Chassagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mainmise de certaines sociétés multinationales sur les productions céréalières françaises. On assiste depuis quelques années à des implantations près des grands centres urbains de boulangeries industrielles à capitaux étrangers dont l'origine déborde largement le cadre du Marché commun. La concurrence très vive engendrée par ces usines à pain entraîne en premier lieu la disparition des boulangers artisans. C'est un danger pour cette profession, malgré l'indemnisation possible de la suppression des fonds, mais aussi une menace sur l'environnement social des villages. En second lieu, ces usines accaparent progressivement l'ensemble du commerce du pain, soit par l'organisation de tournées, soit par la fourniture exclusive des différents types de supermarchés et des dépôts de pain. De plus, contrôlant petit à petit l'ensemble de la distribution, les sociétés étrangères ont pour but d'accaparer l'industrie de la meunerie. Dans ce secteur la plus grande entreprise française ne représente que 10 p. 100 du chiffre d'affaires d'une des sociétés multinationales en cause. Enfin, après l'absorption de la distribution et de la meunerie, les capitaux étrangers mettront la main sur le commerce des grains avec comme conséquence une exploitation pour leur plus grand profit des aides nationales au blé, des tarifs internationaux et de la fiscalité. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la dégradation du caractère national du secteur économique considéré.

*Enseignement agricole (crédits supplémentaires
et création de postes pour la rentrée scolaire 1975.)*

19225. — 26 avril 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés prévisibles de la rentrée scolaire 1975 en matière d'enseignement agricole. Si l'on s'en tient à la projection du précédent budget, il est à craindre des fermetures injustifiées d'établissements et de cycles de formation ainsi que l'impossibilité d'accueillir de nombreux candidats qui sont de plus en plus nombreux chaque année à être refusés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, à l'occasion de la présentation d'un collectif budgétaire annoncé par le Gouvernement pour la présente session parlementaire de proposer une ouverture de crédits supplémentaires pour accélérer la création de nombreux postes indispensables pour effectuer au minimum la continuation des cycles de formation existants.

*Entrepreneurs de travaux agricoles
(Etat du projet de statut de la profession.)*

19242. — 26 avril 1975. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, soucieux de préserver l'avenir de leur profession, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ont élaboré un projet de statut dont l'objet principal est d'instituer une réglementation de la profession, d'exercer un contrôle des aptitudes professionnelles, d'instituer des centres de formation et de prévoir des sanctions à l'encontre des professionnels en infraction avec les dispositions du statut. Ce projet a été transmis au ministère de l'agriculture le 11 juin 1974. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel de l'étude de ce texte et si les intéressés peuvent espérer que ce problème recevra une solution dans un délai raisonnable.

*H. L. M. (surloyer imposé à des locataires aux ressources
en diminution).*

19249. — 26 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de H. L. M. frappés du surloyer, dont les ressources diminuent et deviennent inférieures au plafond pris en considération pour l'imposition du surloyer. En effet, lorsque ces derniers signalent à l'office leur changement de situation, il leur est demandé de fournir l'avertissement délivré par les contributions. Or, cet avertissement n'est délivré qu'en fin d'année. Dans le cas précis qui m'est signalé le locataire n'est plus frappé du surloyer depuis le 1^{er} juillet 1974, date à son épouse a cessé de travailler, il lui faudra payer jusqu'en décembre 1975, à savoir pendant dix-huit mois, un loyer pour lequel il n'est pas imposé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que : 1^o les services des contributions puissent délivrer l'avertissement ; 2^o l'office soit habilité à suspendre la perception du surloyer.

*Enseignement agricole
(protections sociales des élèves des lycées et collèges agricoles).*

19252. — 26 avril 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelles protections sociales bénéficient les élèves des collèges et lycées agricoles et notamment s'ils sont couverts en cas d'accidents au cours d'un stage.

*Etablissements scolaires (augmentation des moyens financiers
du lycée agricole de Chervé (Loire)).*

19253. — 26 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Chervé (Loire), malgré une augmentation de l'effectif des élèves, n'a pas obtenu les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il semble même que les crédits de fonctionnement soient en diminution ; quant aux crédits d'investissement ils sont inexistantes alors que la place manque. Ainsi, par exemple, dans les dortoirs les élèves ne disposent que d'un très petit casier pour ranger leurs affaires personnelles. Il n'existe qu'un seul laboratoire de physique et chimie qui est occupé sans arrêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inconvénients et permettre à cet établissement de jouer pleinement son rôle.

*Enseignement pré scolaire (création de postes
à la maternelle de Saint-Christol-lès-Alès (Gard)).*

19256. — 26 avril 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème posé par les effectifs surchargés de la maternelle de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard). Cent quarante élèves sont en effet répartis en trois classes, ce qui est à

la limite des possibilités d'une pédagogie adaptée aux problèmes de la petite enfance. Une telle situation ne permet pas à la maternelle de jouer pleinement le rôle privilégié d'éveil et de l'établissement de structures psychomotrices de l'enfant, structures qui seront à la base même de son développement ultérieur. Or, la commune de Saint-Christol-lès-Alès a créé deux nouvelles classes pour la maternelle. Il est donc possible d'accueillir de nouveaux enseignants. Il lui demande s'il n'entend pas créer un poste supplémentaire à la maternelle de Saint-Christol-lès-Alès ce qui redonnerait toute son efficacité aux structures mises en place grâce aux efforts de cette municipalité et de ses habitants.

*Maladies du bétail (versement des crédits prévus
pour la prophylaxie de la brucellose en basse Normandie).*

19850. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de restriction de crédit apportées aux budgets annuels des directions des services vétérinaires. Ces restrictions vont contraindre l'administration à arrêter en cours d'année les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'il y a quelques années la généralisation de la prophylaxie avait été encouragée afin de mener à bien rapidement l'assainissement du cheptel et permettre ainsi, outre une amélioration du revenu des producteurs, la possibilité de développer la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. Ainsi, avait été notamment doublé à cette époque le montant des subventions destinées à permettre aux agriculteurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions actuelles sont d'autant plus graves pour la basse Normandie que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection supérieurs à la moyenne nationale. Il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie** et des finances, de revenir sur les décisions prises en assurant aux directions des services vétérinaires de basse Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine et indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

*Lait et produits laitiers (reprise de l'aide
à la réfrigération du lait en Basse-Normandie).*

19851. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de suppression de l'aide à la réfrigération du lait à la ferme annoncée par circulaire en date du 11 avril 1975. Cette décision va causer aux producteurs de lait de Basse-Normandie un préjudice considérable, la suppression de l'aide dont ils sont en définitive les bénéficiaires se produisant à une époque où leurs revenus ne font que se dégrader du fait des intempéries et du marasme économique et leurs charges augmenter par suite de l'inflation. L'équipement de la Basse-Normandie en refroidisseurs de lait est loin d'être terminé : commencé en 1972, il permet en ce début de 1975 de refroidir 25 p. 100 du lait collecté, l'objectif 1980 étant de 70 p. 100 à 75 p. 100. La situation intermédiaire actuelle nécessite un double système de ramassage (en pots et en citernes) qui provoque un accroissement du coût moyen de la collecte, accentué par l'augmentation récente du prix des carburants. Il est donc indispensable de réduire le plus possible la durée de cette période transitoire et par conséquent de poursuivre avec rapidité l'implantation de la réfrigération, afin d'obtenir une réduction définitive du coût de la collecte et des économies considérables de carburant. Par ailleurs, l'arrêt des aides de l'Etat, en matière de réfrigération du lait à la ferme supprime automatiquement la possibilité d'obtenir des aides communautaires. Il est donc particulièrement souhaitable pour l'économie, tant régionale que nationale, que le groupement interprofessionnel pour la réfrigération du lait à la ferme en Basse-Normandie puisse continuer à déposer des dossiers au F.O.R.M.A. et à recevoir une subvention, même peu considérable de l'Etat, afin de pouvoir ensuite bénéficier des aides beaucoup plus importantes du F.E.O.G.A. Les adhérents du Girilait collectent plus de 26 millions d'hectolitres par an (97 p. 100 du lait bas-normand et 12 p. 100 du lait français). **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour que l'aide à la réfrigération du lait à la ferme soit reprise le plus rapidement possible.

*Baux ruraux (remise en cause des allègements fiscaux dans les
seuls cas de résiliation de baux à long terme intervenant dans
le but de faire fraude aux droits du Trésor).*

19852. — 21 mai 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à sa question écrite n° 16896 (*Journal officiel* Débats A.N. n° 21 du 16 avril 1975, p. 1703) relative aux conséquences fiscales de résiliation d'un bail à long terme. Celle-ci appelle les remarques sul-

vantes : au cours des dix-huit ans (minimum de durée d'un bail à long terme) bien des événements imprévus lors de la conclusion du bail peuvent survenir : épidémie de cheptel, déconfiture du preneur, décès, invalidité, etc. qui peuvent motiver une résiliation de bail. Or, de tels événements non recherchés par le bailleur le pénaliseraient si, automatiquement, devaient être mises en cause les atténuations de droits appliquées aux droits perçus sur les mutations à titre gratuit intervenues avant résiliation. Cette remise en cause ne devrait exister qu'en cas de fraude, mais non dans le cas où bailleurs et preneurs, par des faits indépendants de leur volonté, se trouvent contraints de résilier un contrat qu'ils eussent maintenu en toute autre circonstance. Si cette assurance n'était pas donnée, la mesure incitative prévue pour favoriser la conclusion de tels baux resterait sans efficacité, car jamais un bailleur n'est assuré que le preneur, malgré les engagements pris, pourra rester son locataire toute la durée du contrat. C'est pour ces raisons qu'il lui demande que des instructions soient données pour que la remise en cause des allègements fiscaux obtenus sur des mutations à titre gratuit intervenues en cours de contrat, n'ait lieu que dans les cas où notoirement il apparaîtrait que le bail résilié et la résiliation ne sont intervenus que dans le but de faire fraude aux droits de Trésor.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (abrogation de l'interdiction de nomination pendant dix ans dans le département d'origine).

19853. — 21 mai 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 (art. 4) les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les départements où ils ont été élève-maitre ou instituteur ou professeur d'enseignement général de collège, qu'après dix ans de services dans une fonction quelconque dans un autre département. En fait, dans les départements déficitaires en I. D. E. N. il est souvent fait appel à des instituteurs ou des P. E. G. C. de ces mêmes départements pour exercer les fonctions d'inspecteur. Il semble donc anormal de « pénaliser » un I. D. E. N. nouvellement recruté en lui enlevant la possibilité de rester dans son département d'origine, surtout lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants. Son action serait d'ailleurs d'autant plus efficace qu'il connaît les mentalités de sa région. De plus, la possibilité qu'un jeune I. D. E. N. a de revenir dans son département d'origine dix ans après sa première nomination fait douter actuellement du bien fondé de cette « exclusion » temporaire qui, si elle était nécessaire jadis, ne semble plus l'être aujourd'hui dans la mesure où l'I. D. E. N. est devenu un animateur pédagogique et un conseiller. Il lui demande s'il serait possible que, dans le cadre de la réforme du système éducatif, l'article précédemment cité soit abrogé et que son application soit dès maintenant suspendue en attendant la mise en place définitive de cette réforme.

Allocation logement (attribution dans le cas de substitution de prêt immobilier à un prêt familial initial).

19854. — 21 mai 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre du travail qu'un postulant à l'allocation logement s'est vu refuser le bénéfice de cette prestation au motif que le prêt obtenu pour l'achat de sa maison d'habitation ne se substituait pas légalement au prêt particulier. Le prix d'acquisition de cette maison avait été effectivement réglé par le père du demandeur sans qu'intervienne un acte notarié ou sous seing privé authentifiant le prêt. Toutefois, une attestation avait été faite par un notaire lors du prêt consenti par l'organisme de crédit, précisant que la somme reçue avait servi à rembourser, le même jour, partie du prêt familial consenti précédemment au demandeur par son père. Par ailleurs, le père de l'intéressé a certifié l'avance de trésorerie qu'il avait faite au bénéfice de son fils. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions de l'article 14 du décret du 29 juin 1972 dont l'application, dans leur forme actuelle, ne permet pas l'attribution de l'allocation logement dans le cas qu'il veut de lui exposer, compte tenu de l'évidente bonne foi du demandeur et de la preuve qu'il peut apporter, a posteriori, de la substitution de son emprunt à un prêt familial initial.

Successions (évolution forfaitaire de la valeur imposable des meubles meublants).

19855. — 21 mai 1975. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 764 (§ III) du code général des impôts, pour la liquidation des droits de mutation par décès et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. Pour appliquer ce forfait de 5 p. 100, l'administration n'est pas tenue de justifier de l'existence de meubles meublants dépen-

dant de la succession (loi du 15 novembre 1943, art. 8). L'administration ajoute d'office le forfait de 5 p. 100 aux successions ne mentionnant pas l'existence de meubles meublants, et la preuve contraire ne peut résulter que de moyens compatibles avec la procédure écrite. Est susceptible d'être pris en considération le fait qu'une religieuse ayant vécu en communauté, ne disposait en propre d'aucun mobilier (réponse de M. le ministre des finances du 27 janvier 1959). L'appréciation des éléments de preuve est toujours une question de fait (R. S. E. B. 9 mars 1956). De plus en plus fréquemment les gens dits « du troisième âge » finissent leurs jours dans les pavillons spécialisés des hôpitaux, dans des maisons de retraite privées ou dépendant d'une commune ou d'un département, dans lesquels ils sont le plus souvent hébergés, sans être autorisés à conserver par devers eux ce que la loi comprend sous le vocable de « meubles meublants ». Il arrive donc qu'il soit exigé dans la déclaration de succession de ces personnes des droits de mutation sur des biens qu'elles ne possédaient pas. Il lui demande si le fait qu'une personne ait été admise dans l'un des établissements ci-dessus énumérés ou tous autres similaires, pendant un certain temps précédant son décès, n'ayant pas d'autre domicile, la preuve contraire réservée par l'article 764 précité du code général des impôts peut résulter notamment des quittances de prix de pension dans ces établissements.

Créances (droit d'un mari de se porter caution d'un tiers sans le concours de sa femme).

19856. — 21 mai 1975. — M. Cressard demande à M. le ministre de la justice si, compte tenu des dispositions de l'article 1424 du code civil, le mari peut se porter caution d'un tiers sans le concours de sa femme, attendu que cette caution peut avoir pour conséquence la saisie des immeubles communs que le mari ne peut aliéner ou grever de droits réels.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année d'école normale accomplie avant 1954).

19857. — 21 mai 1975. — M. Goulet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves desdites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E. N. S. E. P., avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement. Cette obligation concerne également les élèves des E. N. S. E. P. La discrimination faite actuellement se traduisant pour les intéressés par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E. N. S. E. P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

Expositions (coût d'une exposition d'art moderne dans le jardin des Tuileries à Paris).

19858. — 21 mai 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture le montant des dépenses entraînées par la surprenante exhibition que l'on peut voir actuellement dans les jardins des Tuileries : d'immenses poutrelles métalliques, rouillées en ce qui concerne les unes, passées au minimum pour les autres, se dressent dans un savant désordre, reliées entre elles par des câbles dont certains traînent au sol et sont d'ailleurs dangereux pour les promeneurs et les enfants. Au premier abord, on pourrait se demander si un gisement de pétrole a été trouvé en ces lieux et si ce que l'on voit constitue les premiers éléments de forage. Il semble pourtant qu'il n'en soit rien et que l'on se trouve seulement devant une manifestation d'un art qui se dit « moderne » et semble surtout onéreux pour les deniers publics.

Art (statues des gloires militaires contemporaines dans les niches du musée du Louvre, rue de Rivoli, à Paris).

19859. — 21 mai 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que la façade du musée du Louvre, côté rue de Rivoli, comporte actuellement vingt-deux niches non ornées de statues de nos gloires militaires pour les-

quelles elles avaient été conçues à l'origine. Voici plusieurs années, il avait signalé ce fait à M. le ministre d'Etat alors chargé des affaires culturelles et avait obtenu une réponse encourageante. Reprenant cette idée qui semble être tombée dans l'oubli, il demande donc s'il ne serait pas possible que l'Etat passe commande à quelques sculpteurs contemporains de statues représentant les militaires qui se sont illustrés pendant la fin du XIX^e siècle et au cours du XX^e siècle. Ce serait à la fois une façon d'aider des artistes qui en ont le plus grand besoin, de rendre hommage à quelques grands hommes et de continuer la décoration du palais du Louvre.

Assurance vieillesse (prise en compte d'une période de mobilisation précédant une période de non-affiliation au régime général de sécurité sociale).

19860. — 21 mai 1975. — M. Krieg expose à M. le ministre du travail la situation d'une personne qui, âgée de plus de soixante-quinze ans, n'a exercé une activité salariée que de 1969 à 1973, après avoir rempli pendant de nombreuses années les fonctions de juge au tribunal de commerce de la Seine. Cette dernière activité n'a pas, paraît-il, donné lieu à versement de cotisations pour l'assurance vieillesse, ce qui naturellement n'ouvre pas droit à l'attribution d'une retraite. Ayant par ailleurs demandé à la caisse d'assurance vieillesse du régime général l'assimilation de la période pendant laquelle l'intéressé a été mobilisé, soit de 1939 à 1946, il a été répondu à l'intéressé que la loi du 21 novembre 1973 et son décret d'application du 23 janvier 1974 ne permettaient pas de donner une suite favorable à sa requête du fait qu'il aurait dû exercer en premier lieu, lors de son retour à la vie civile, une activité au titre de laquelle des cotisations auraient été versées au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions prévues ou envisagées de la généralisation de la sécurité sociale, le problème qu'il lui expose peut trouver une solution pour l'ouverture des droits à une pension de vieillesse et notamment si, dans ce cas particulier, le temps passé sous les drapeaux, pendant la période de mobilisation, ne peut être pris en compte pour s'ajouter comme années d'assurance à celles pendant lesquelles des cotisations ont été versées à titre de salarié.

Instituteurs et institutrices (condition d'aptitude à l'exercice des activités sportives pour la titularisation).

19862. — 21 mai 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître si pour la titularisation dans le cadre des instituteurs, l'aptitude à l'exercice des activités sportives est une condition *sine qua non*.

Aide judiciaire (allongement à six mois du délai de recours devant la juridiction du premier degré pour les ressortissants de la Réunion).

19863. — 21 mai 1975. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les nouvelles dispositions de l'article 29 du décret du 1^{er} septembre 1972, telles qu'elles ont été prévues par l'article 3 du décret n° 75-350 du 14 mai 1975 modifiant le décret n° 72-809 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Il est prévu qu'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire est accordé au demandeur pour introduire une action en justice devant la juridiction du premier degré. Il lui signale que pour le département de la Réunion ce délai lui semble trop court, compte tenu d'une part des difficultés qu'éprouvent devant la justice les ressortissants de l'aide judiciaire, en raison de leur pauvreté souvent aggravée par l'analphabétisme, surtout s'ils habitent dans les écartés ou dans les hauts de l'île, et d'autre part des erreurs peuvent se produire sur la personne lors de la remise de la notification par lettre recommandée à un illettré ne sachant pas signer. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si dans le cadre du décret prévu à l'article 17 du décret du 14 mai 1975 il envisage de porter ce délai à six mois au moins.

Donations (application du sursis d'imposition des plus-values sur les cessions de terrains non bâtis).

19865. — 21 mai 1975. — M. Duveillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, sur un point particulier, le sens et la portée de l'article 238 undecies du code général des impôts, ainsi conçu : « Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé, au sens de l'article 150 ter, est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. Toutefois, en cas de cession des immeubles ou des fractions d'immeubles ou de décès du contribuable avant l'expiration de ce

délai, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession des immeubles ou fractions d'immeubles ou du décès. » Dans l'esprit de ce texte, une donation entre vifs ou une donation-partage, avec ou sans réserve d'usufruit, met-elle fin également au sursis d'imposition.

Chèques-restaurant (précision sur les prestations correspondantes exigibles).

19868. — 21 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant. Il résulte de ce texte que les repas doivent comporter au moins « un plat chaud cuisiné ». Il lui signale qu'il s'agit d'une définition particulièrement vague et il lui demande si, notamment, une quiche lorraine ou une pizza fabriquées dans l'établissement peut être considérée comme « plat chaud cuisiné ». Il lui demande, en outre, si un repas constitué d'une tranche de jambon et d'une salade, repas léger souvent commandé en période chaude, ne pourrait pas ouvrir le droit au paiement par un ticket restaurant. D'une façon générale, il serait heureux de savoir s'il a l'intention de préciser ces textes, particulièrement vagues, et qui exposent les commerçants de bonne foi à des pénalisations.

Etablissements scolaires (augmentation des moyens des C. E. S. nationalisés).

19870. — 21 mai 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des C. E. S. nationalisés. En effet, ceux-ci voient leur budget réduit dans des proportions considérables par rapport à ce qu'il était lorsque les C. E. S. étaient municipaux. Cette réduction est telle qu'elle met en cause le fonctionnement même de ces établissements. Tel est le cas du C. E. S. Emile-Zola, à Choisy-le-Roi, qui vient d'être nationalisé. Alors que la dépense totale de la commune pour cet établissement était d'environ 400 000 francs, dont 200 000 francs pour le fonctionnement, l'Etat attribue cette année une subvention de 80 000 francs, ce qui, avec la part de la commune, constitue un budget de 100 000 francs, soit moins de la moitié du budget précédent, compte non tenu de l'inflation. Dans ces conditions, le conseil d'administration du C. E. S. considéré a refusé l'examen même du budget. En conséquence il lui demande comment il explique cette situation, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et donner aux C. E. S. nationalisés la possibilité de fonctionner dans des conditions normales.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'aide ménagère pour les personnes âgées).

19874. — 21 mai 1975. — M. Baréil attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les personnes âgées qui se trouvent dans l'obligation de faire appel à l'aide ménagère sont souvent des personnes qui n'ont que de très faibles revenus pour faire face à ces dépenses. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les sommes payées à ce titre par les retraités s'ajoutent au dégrèvement sur les feuilles de déclaration d'impôts.

Etablissements scolaires (titularisation des auxiliaires « faisant fonction » de conseillers ou conseillers principaux d'éducation).

19875. — 21 mai 1975. — M. Chambax s'étonne qu'un nombre très important d'auxiliaires « faisant fonction » soit de conseillers principaux d'éducation (821) soit de conseillers d'éducation (458) ne puissent pas être titularisés et demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre : pour mettre en place des concours spéciaux réservés aux « faisant fonction » ; pour faire paraître le décret qui leur permettrait d'être considérés comme des maîtres auxiliaires.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

19876. — 21 mai 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation dans laquelle vont se trouver les trois quarts des étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études spécialisées aux frais de l'Etat, reconnus aptes à enseigner, ils vont se trouver à la prochaine rentrée sans poste, les prévisions pour cette année étant telles qu'un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé professeur. Cette situation semble paradoxale lorsque l'on sait que la grande majorité des établissements secondaires ne peuvent dispenser, faute de professeurs, le nombre régle-

mentaire d'heures d'éducation physique. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état, de manière à ce que ces étudiants soient assurés d'être nommés dès la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (impossibilité des entreprises sous-traitantes de respecter la législation du travail compte tenu des conditions draconiennes des marchés).

19877. — 21 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de nombreuses petites et moyennes entreprises effectuant au sein d'entreprises importantes des travaux de sous-traitance ou des travaux d'entretien, en regard de la législation du travail. Les clauses des marchés offerts sont souvent draconiennes, les grosses entreprises jouant sur la concurrence entre sous-traitants pour dicter des conditions rendant souvent inévitable la violation des lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire. Pourtant, pénalement, les services d'inspection du travail doivent constater les infractions en rendant responsables les directeurs des petites et moyennes entreprises. Si ces entreprises obéissent aux injonctions de l'inspection du travail, les grosses entreprises peuvent alors leur refuser les marchés et les remettre à d'autres entreprises moins scrupuleuses sur le plan du respect de la législation du travail. Il peut en résulter alors des difficultés pour l'emploi dans les entreprises sous-traitantes soucieuses du respect des lois. Une telle situation ne paraît malheureusement pas, actuellement, pouvoir être changée par l'action de l'inspection du travail, ses effectifs étant insuffisants et la coordination de son action étant difficile, les sièges des entreprises sous-traitantes se trouvant éloignés des lieux où se situent leurs chantiers pour le compte de grandes entreprises. Ces dernières, pénalement irresponsables, sont pourtant, le plus souvent, à l'origine de telles situations. Devant une telle pratique, il lui demande quels moyens peuvent être pris pour faire respecter efficacement les lois et règlements concernant la durée du travail et le repos hebdomadaire pour toutes les entreprises effectuant des travaux de sous-traitance et d'entretien sans mettre l'emploi de certaines en péril et comment pouvoir sanctionner les grosses entreprises pour les conditions dans lesquelles elles attribuent les marchés en jouant sur la concurrence et sachant qu'il en résultera une difficulté souvent insurmontable de respecter les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Instructeur de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures envisagées en leur faveur).

19878. — 21 mai 1975. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie. Membres d'un corps en voie d'extinction ils sont actuellement employés à diverses tâches éducatives et administratives. Récemment dotés d'un statut ils ne bénéficient cependant pas pour la plupart de la stabilité dans leurs fonctions ; de la garantie réelle de leur emploi ; de la possibilité de subir dans de bonnes conditions les examens et concours spéciaux ouverts jusqu'en 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : assurer la sécurité d'emploi de ces instructeurs ; leur garantir les moyens de promotion interne, de formation permanente dans le cadre de la fonction publique ; intégrer effectivement les 4 000 instructeurs dans les corps existants sur la base de leurs aptitudes, de leur expérience et de leur qualification.

Hôpitaux psychiatriques (augmentation des effectifs de l'hôpital psychiatrique de Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne [Seine-Saint-Denis]).

19881. — 21 mai 1975. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation préoccupante de l'hôpital psychiatrique de Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). Récemment un malade mental échappé de l'hôpital a blessé mortellement un retraité d'un quartier proche ; ce drame met en lumière le manque important de personnel infirmier. En effet, l'hôpital soigne environ 1 900 malades venant de tous les arrondissements de Paris, dont 30 p. 100 de malades hommes parmi lesquels des gens très atteints et difficiles à contrôler, alors que l'effectif infirmier est de 20 à 25 p. 100 en dessous des besoins minima définis par le conseil d'administration de l'établissement. Les infirmiers hommes représentent moins de 15 p. 100 de l'effectif et il manque actuellement près de 250 infirmiers. M. Odru insiste particulièrement sur le fait que cette situation met en cause : 1^o la santé des malades, l'application de la sectorisation de la psychiatrie alors que celle-ci constitue un important progrès de la thérapeutique moderne ; 2^o la sécurité du personnel et même celle de la population alentour. M. Odru demande en conséquence à Mme le ministre de la santé quelles mesures d'urgence elle compte

prendre pour : 1^o doter l'hôpital de Maison Blanche du nombre suffisant de personnel qualifié ; 2^o permettre aux médecins de cet établissement et à leurs équipes d'appliquer réellement la sectorisation.

Formation professionnelle et promotion sociale (maintien des crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villeteuse).

19882. — 21 mai 1975. — M. Faïon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision prise par la direction académique de la formation continue, située à Créteil, de réduire considérablement le budget de fonctionnement du centre de Villeteuse pour 1975. La subvention allouée permettant uniquement de terminer les formations en cours, il est exclu que les candidatures (cadres licenciés collectifs et femmes) déjà déposées pour la rentrée d'octobre puissent être retenues. La disparition de l'établissement est d'ores et déjà envisagée et cette situation préoccupe au plus haut point les stagiaires et les enseignants. Il lui demande, étant donné le rôle assumé par les établissements de cette nature pour enrayer le chômage, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin que les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de Villeteuse soient maintenus comme par le passé.

Vieillesse (cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et d'une pension).

19883. — 21 mai 1975. — M. Roger expose à M. le ministre du travail le cas de certaines personnes âgées qui se voient supprimer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elles perçoivent par ailleurs une pension, par exemple militaire. Cette situation est anormale puisque les pensions militaires et d'accident du travail sont attribuées à titre de réparation d'un préjudice subi et ne devraient en aucun cas entrer dans le calcul des ressources déterminant le plafond pour l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir plus justement l'attribution de ces prestations.

Communes (revendications des secrétaires de mairie-instituteurs).

19885. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le rôle positif joué par les secrétaires de mairie-instituteurs par les services permanents qu'ils rendent aux administrés, contribuant ainsi au maintien d'un tissu humain indispensable dans les campagnes françaises. Soucieux d'assurer, par leur présence, une certaine égalité des chances pour les enfants des milieux ruraux, constatant le rôle que le maintien de l'école joue dans la permanence et l'activité des petites et moyennes communes, ils demandent l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où il se justifie et la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire, ce qui implique une aide accrue de l'Etat aux collectivités locales. Il rappelle leur désir que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet ainsi que leur souci d'être associés à une politique de simplification administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire droit aux vœux de ces personnels particulièrement dignes d'intérêt.

Enseignement (mesures destinées à faciliter la mise en place de nouveaux moyens d'enseignement).

19886. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'Oratrem qui se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission de service public du fait de la faible croissance de son budget alors que l'heure de diffusion de télévision ou de radio a pratiquement doublé de 1973 à 1975. D'autre part, il lui fait valoir que ses récentes déclarations relatives à la mise en place de nouveaux moyens d'enseignement sont démenties à la fois par l'abandon de la gratuité des livrets et des dossiers (désormais vendus aux enseignants et aux établissements) et par la réduction de la diffusion des émissions scolaires consécutives à l'insuffisance de crédits. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (suppression de deux classes préparant au professorat d'éducation physique à Troyes [Aube]).

19888. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression de classes de P1 préparant à la première partie du professorat d'éducation physique dans deux établissements de la ville de Troyes, mettant l'académie de Reims dans l'impossibilité totale d'assurer une telle préparation. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle décision

qui marque une fois de plus l'absence de toute concertation avec les intéressés en dépit des promesses faites et entraîne la disparition de deux classes d'enseignement supérieur dans une ville où les étudiants trouvent déjà si peu de formation de ce niveau les obligeant à entreprendre ces mêmes études dans une ville éloignée. En outre il lui fait remarquer que la ville de Troyes est la seule à être touchée par une mesure aussi catégorique, les classes des autres villes faisant seulement l'objet d'une transformation de leur statut. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rendre aux établissements de Troyes la possibilité d'assurer une formation qui a nécessité un équipement adéquat et coûteux, financé en grande partie par les collectivités locales.

Industrie du meuble (dessalement du crédit et assouplissement du régime du crédit à la consommation).

19889. — 21 mai 1975. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'inclure l'industrie de l'ameublement, qui souffre actuellement d'une détérioration brutale du marché, parmi les secteurs qui bénéficieront par priorité des mesures de desserrement du crédit annoncées. Il lui demande également s'il est possible d'assouplir le régime du crédit à la consommation pour les biens d'ameublement, notamment par un allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé (de 30 à 20 p. 100).

Budget (destination de crédits transférés du budget des charges communes à divers ministères).

19890. — 21 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4495 et 4496) par lequel il a annulé 26 560 000 francs en autorisations de programme et 23 316 505 francs en crédits de paiement aux chapitres 55-03 et 55-04 du budget des charges communes, une autorisation de programme de 22 072 500 francs et un crédit de paiement de 23 305 505 francs étant ouverts à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de l'équipement, de l'intérieur, de l'environnement, de la jeunesse et du tourisme. Il lui fait observer que ces crédits et autorisations de programme étaient primitivement destinés à l'aménagement touristique de la montagne et à l'aménagement du littoral et de l'espace rural. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dotations seront bien destinées aux actions primitivement envisagées par le Parlement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui seront financées sur ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler 4 487 500 francs en autorisations de programme, les annulations ne pouvant porter que sur les crédits devenus sans objet.

Emploi (situation critique dans la région d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

19891. — 21 mai 1975. — M. Sauzedde indique à M. le ministre du travail que par une question écrite n° 17032 parue au *Journal officiel* du 22 février 1975, il a appelé son attention sur la très difficile situation de l'emploi dans la région d'Ambert, dans le Puy-de-Dôme, à la suite notamment de la fermeture de la société M. A. P. International. Depuis le député de cette question, toujours sans réponse, la situation s'est aggravée non seulement à Ambert mais dans toute la vallée de la Dore, et le nombre d'ouvriers licenciés ou en voie de l'être est aujourd'hui voisin de 200. Les pouvoirs publics locaux, les organisations syndicales, la chambre de commerce et d'industrie se sont publiquement émus à maintes reprises devant l'aggravation de cette situation car aucune possibilité de reclassement n'existe sur place. Dans ces conditions, il lui demande avec une toute particulière insistance de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les problèmes évoqués dans la question écrite précitée du 22 février 1975.

Budget (destination et justification d'un arrêté d'ouverture de crédits sur autorisation de programme du ministère de la défense).

19892. — 21 mai 1975. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, p. 4382) qui a ouvert une autorisation de programme de 146 millions de francs au chapitre 51-71 du budget de la défense (section Air). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les études et prototypes aéronautiques qui seront financés grâce à cette autorisation de programme; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu ouvrir cette dotation par simple arrêté et non par décret d'avances.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'environnement à celui de divers ministères).

19893. — 21 mai 1975. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4497) par lequel il a annulé une autorisation de programme de 2 210 000 francs et un crédit de paiement de 4 147 000 francs aux chapitres 57-01 et 65-01 du budget de l'environnement, ces dotations étant transférées à hauteur de 1 800 000 francs en autorisation de programme et 4 147 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 51-80 et 51-90 du budget de l'agriculture, 34-92 du budget de l'intérieur et 53-51 du budget de la défense (section Gendarmerie). S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature des dépenses primitivement votées par le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces autorisations de programme et crédits de paiement resteront bien consacrés à des dépenses relatives à la protection de la nature et à l'environnement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui vont être financées avec ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler, par ce même arrêté, 410 000 francs en autorisation de programme, l'ordonnance ne donnant la faculté de procéder aux annulations qu'en ce qui concerne les crédits de paiement devenus sans objet.

Budget (destination de crédits transférés du ministère des affaires étrangères ou budget des charges communes).

19894. — 21 mai 1975. — M. Antagnac demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 3 millions de francs annulés au chapitre 57-10 du ministère des affaires étrangères et ouverts au chapitre 57-05 du budget des charges communes par l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai, p. 4577).

Allocation d'orphelin (justifications requises d'une femme divorcée ne percevant pas de pension alimentaire).

19896. — 21 mai 1975. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi n° 756 du 3 janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les justifications nouvelles qu'une femme divorcée, ne percevant pas de pension alimentaire, doit apporter pour pouvoir désormais bénéficier de l'allocation orphelin.

Transports scolaires (aide de l'Etat pour l'organisation d'un service à l'intention d'élèves de Cosne-sur-Loire affectés au lycée de Clamecy [Nièvre]).

19897. — 21 mai 1975. — M. Huyghues des Etages expose à M. le ministre de l'éducation que l'absence de plusieurs sections dans les écoles de Cosne-sur-Loire a conduit à l'affectation de nombreux enfants de cet arrondissement au lycée de Clamecy. Or, il n'existe aucun transport public, ni scolaire, entre les deux arrondissements de Cosne et de Clamecy. Le lycée de Clamecy fermant ses portes chaque fin de semaine, les enfants sont simplement jetés à la rue. Les collectivités locales et encore moins les familles ne sont en mesure d'assurer un service de transport scolaire qui concernerait d'ailleurs un nombre réduit d'élèves. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une participation financière du ministère de l'éducation et s'il n'y aurait pas lieu de modifier le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 dans un sens moins rigoureux. Il lui demande en outre s'il existe une possibilité d'accorder des dérogations à d'autres districts scolaires desservis par un transport public, en fournissant aux inspections académiques des moyens de parer à une fréquentation supplémentaire.

Budget (destination de crédit transférés du budget des charges communes à celui de l'agriculture).

19898. — 21 mai 1975. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril, p. 4220) qui a transféré 200 000 francs en autorisations de programme et crédits de paiement du chapitre 55-02 du budget des charges communes au chapitre 61-61 du budget de son ministère. Il lui fait observer que ces crédits sont été votés par le Parlement au profit de l'aménagement de la Corse. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de lui confirmer que ces dotations seront bien destinées à la Corse dans le cadre de l'aménagement des grandes régions agricoles. Il lui demande également de lui préciser quelle sera l'utilisation de cette dotation.

Chambres de métiers (installation d'une chambre de métiers à Bastia pour le nouveau département de la Haute-Corse).

1989. — 21 mai 1975. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu des dispositions du code de l'artisanat, chaque département doit comporter au moins une chambre de métiers. Or, le Parlement vient d'adopter le projet de loi instituant deux départements en Corse. Cette région comportant actuellement une seule chambre de métiers, dont le siège est à Ajaccio, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la Corse compte désormais deux chambres de métiers, une installée à Ajaccio pour le département du Sud et l'autre à Bastia pour le nouveau département de la Haute-Corse.

Tribunaux de grande instance (inconvenients du projet d'éclatement en plusieurs fractions du tribunal de grande instance de Paris).

1990. — 21 mai 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion légitime que soulève l'annonce de l'éclatement en trois ou quatre grandes fractions du tribunal de grande instance de Paris. La lenteur reprochée au fonctionnement de la justice, spécialement en matière pénale, trouve en réalité sa source dans un manque de magistrats, de personnel auxiliaire et de moyens matériels. Ne pense-t-il pas que la dispersion consécutive à « l'éclatement » envisagé ne ferait que perpétuer, en les aggravant, les défauts de la situation actuelle par une dissémination géographique artificielle et coûteuse. Il lui demande donc de revoir cette décision apparemment prise sans aucune concertation ni consultation du conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris, qui s'en indignent à juste titre.

Ecole polytechnique

(levée des sanctions infligées à des élèves pour distribution de tracts).

1991. — 21 mai 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un fait extrêmement grave. Quatre élèves de l'école polytechnique, membres du bureau des élèves, ont été mis aux arrêts de rigueur vendredi 16 mai sur ordre du général Briquet, commandant l'école. Il leur est reproché d'avoir rédigé un tract informant les candidats au concours d'entrée des projets de réforme des statuts de l'école. Ces sanctions font suite à de nombreuses entraves à la liberté d'expression à l'école polytechnique. Comme le rappelle la protestation des étudiants communistes en grandes écoles, ces mesures sont arbitraires. Par ailleurs la déclaration des libertés élaborées par le parti communiste français prévoit dans son article 73 : « l'exercice de leurs droits de citoyen est reconnu à tous les militaires, des statuts démocratiques garantis aux soldats et aux cadres d'active et de réserve, l'exercice des libertés d'information, d'expression et d'association ». M. Dalbera demande donc à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour faire lever les sanctions et respecter la liberté fondamentale des élèves de l'école.

Parcs naturels régionaux

(augmentation des crédits d'investissement et de fonctionnement).

1992. — 21 mai 1975. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la diminution considérable des crédits d'Etat affectés à l'investissement et au fonctionnement des parcs naturels régionaux qui n'atteignent pour l'année 1975 que 15 589 000 francs pour l'ensemble des treize parcs créés contre 15 830 000 en 1972 pour les neuf parcs de l'époque. Il lui précise que les inquiétudes des animateurs de ces établissements sont encore aggravées par l'éventualité d'un transfert des responsabilités financières de l'Etat aux organismes régionaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie de ces parcs dont la nécessité n'est plus à démontrer.

Personnel des services extérieurs de l'agriculture (titularisation progressive des auxiliaires ou contractuels de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne).

1994. — 22 mai 1975. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non titulaires, de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne. Ces agents, auxiliaires ou contractuels, qui remplissent des missions permanentes, relèvent la précarité de leurs emplois et considèrent de ce fait inéquitable la disparité de leurs rémunérations par rapport à celles de leurs collègues titulaires, disparité se prolongeant dans les conditions de calcul de leurs droits à la pension de retraite. Ils soulignent également leur importance numérique au sein de la direction départementale de l'agriculture de la Mayenne

pu qu'il représentent 57 p. 100 de l'ensemble des personnels en fonction dans cette direction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'envisager toutes mesures permettant la titularisation progressive des intéressés.

Travail à temps partiel (modalités d'exonération des cotisations sociales).

1995. — 22 mai 1975. — M. Darnis expose à M. le ministre du travail que certaines personnes, désirant exercer à temps partiel une activité indépendante, sont contraintes de renoncer à cette intention, compte tenu de l'importance des charges sociales qu'elles seront contraintes de supporter à cette occasion et auxquelles le rapport de la profession exercée ne leur permettra pas de faire face. L'exonération du paiement des différentes cotisations exigées est en effet accordée en tenant compte de la totalité des ressources de la personne ou éventuellement du ménage. Cette disposition conduit les intéressés à renoncer à leur inscription au répertoire des métiers et à exercer clandestinement leur activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable de ne considérer que le revenu professionnel se rapportant à l'activité considérée, dans les ressources prises en compte et appelées à justifier une exonération des charges sociales, en considérant que ces cotisations sont déjà payées par le conjoint dans le cas d'un ménage ou versées à la sécurité sociale si c'est un salarié qui désire exercer accessoirement une profession artisanale ou commerciale.

Impôt sur le revenu (déductibilité comme frais professionnels des frais de locaux à usage professionnel).

1997. — 22 mai 1975. — M. Guéna demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un travailleur indépendant, assujéti à la contribution sur les professions non commerciales, qui exerce une activité dans un bureau situé dans l'immeuble dont il est propriétaire, est — comme le travailleur indépendant qui loue un local pour son travail — fondé à incorporer, dans ses frais professionnels déductibles, « une somme correspondant au loyer normal du local affecté » à l'exercice de son activité. En ce sens, deux arrêts : en matière de B. I. C. - C. E. 1^{er} juillet 1955, sieur R, recueil p. 434 (conclusions Poussière, in Droit fiscal 1955, n° 21) ; en matière de contributions sur les professions non commerciales : C. E. 18 novembre 1946, M^{re} X, recueil p. 272. Accessoirement, quel est le sort des frais de chauffage, éclairage... et des frais vestimentaires.

Sonté scolaire (rattachement au ministère de l'éducation des assistantes sociales exerçant en milieu scolaire).

1998. — 22 mai 1975. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistantes sociales exerçant en milieu scolaire. Le fait pour ces dernières de dépendre du ministère de la santé publique paraît de toute évidence incompatible avec la mission dont elles sont chargées et le but qui doit être donné à leur action. En mettant la priorité de celle-ci sur l'enfant et son éducation, avec les prolongements indispensables qu'elle entraîne sur la famille, le rôle préventif des assistantes sociales dans les établissements publics d'enseignement apparaît normal. Il ne peut toutefois s'exercer si les intéressées ne font pas partie intégrante de l'éducation, participant de ce fait à la vie de l'établissement, étant informées des limites et des perspectives de leurs activités par leur présence aux différents conseils, plaçant leur action sur la personnalité de l'enfant dans son milieu scolaire. Elle lui demande que la situation de déséquilibre, créée par l'appartenance des assistantes sociales du service de santé scolaire au ministère de la santé soit prise en compte et qu'une étude objective menée conjointement avec son collègue, Mme le ministre de la santé, aboutisse rapidement au rattachement des intéressées, souhaité d'ailleurs tant par celles-ci que par les parents d'élèves, aux services du ministère de l'éducation.

Secrétaire de mairie instituteur (cumul du traitement communal avec une pension d'invalidité avec majoration pour tierce personne).

1999. — 22 mai 1975. — M. Pinte expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un instituteur public, qui exerçait également les fonctions de secrétaire de mairie d'une petite commune rurale a pris sa retraite d'instituteur pour invalidité. Compte tenu de son état de santé (paralysie des membres inférieurs), il lui est accordé la majoration pour tierce personne. Il lui demande si l'intéressé, dont le logement est situé dans la mairie où il exerce ses fonctions et qui n'a donc aucun déplacement à effectuer, peut continuer à remplir les fonctions de secrétaire de mairie à temps partiel (17 heures par semaine) et cumuler le traitement correspondant à cette fonction avec la majoration pour tierce personne qu'il perçoit.

Assurance vieillesse (assimilation à des périodes de mobilisation des durées d'invalidité postérieures aux hostilités pour le calcul des pensions de retraite).

19911. — 22 mai 1975. — **M. Turco** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi précitée précise : « Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service de travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il appelle son attention sur les anciens combattants et anciens résistants hospitalisés dans un hôpital militaire qui, après la fin des hostilités, furent démobilisés dans ces hôpitaux militaires et transférés dans des hôpitaux civils ou renvoyés dans leur foyer pour y continuer leur traitement médical. Certains de ces combattants malades sont restés hospitalisés ou ont dû suivre un traitement médical excluant toute possibilité de travail pendant de nombreuses années après leur démobilisation. N'étant plus mobilisés pendant cette partie de leur hospitalisation et de leur traitement, ils n'ont pas droit à la prise en compte, pour la liquidation de leur retraite vieillesse, de la période en cause. Il lui demande de bien vouloir compléter le décret précité du 23 janvier 1974 afin que soient assimilées à des périodes de mobilisation les périodes de soins accomplies dans les conditions qu'il vient de lui exposer. Cette assimilation pourrait être effectuée sur présentation de certificats médicaux établis par les médecins des hôpitaux qui ont dispensé leurs soins aux démobilisés en cause.

Groupe sanguin (détermination systématique lors des prises de sang effectuées à l'occasion d'accidents ou d'infractions au code de la route).

19912. — 22 mai 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **Mme le ministre de la santé publique** que des prises de sang sont effectuées à l'occasion d'accidents de la circulation ou d'infractions au code de la route. Il lui semble que ces prises de sang devraient systématiquement mentionner le groupe sanguin auquel appartient l'intéressé. Ce pourrait être, pour celui-ci, une information en cas d'accident et, par ailleurs, un contrôle qui permettrait d'éviter certaines erreurs toujours possibles.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite de la troisième année l'école normale effectuée avant 1954).

19913. — 22 mai 1975. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) jusqu'en 1954. Dans l'ensemble des écoles normales supérieures, une troisième année a été créée en 1948 et, à cette époque, les élèves desdites écoles ont été considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Par ailleurs, à compter de 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il apparaît en conséquence tout à fait inéquitable que le temps d'études effectué par les enseignants d'éducation physique et sportive, élèves des E. N. S. E. P. avant 1954, ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures. Le décret du 17 octobre 1969 appliqué en cette matière fait référence, en effet, au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans les établissements d'enseignement. Cette obligation concerne également les élèves des E. N. S. E. P. La discrimination faite actuellement se traduisant, pour les intéressés, par un préjudice important dans le calcul de la retraite, il lui demande que soit mis fin à cette anomalie et que les anciens élèves des E. N. S. E. P. soient admis à bénéficier des droits reconnus aux élèves des autres écoles normales supérieures.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (suppression dans le montant des ressources prises en compte du revenu fictif de donations à des œuvres sociales).

19914. — 22 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de l'appréciation des ressources des biens mobiliers ou immobiliers

de l'intéressé dont il a fait donation au cours des cinq ans précédant la demande et qui sont considérés comme lui procurant un revenu fictif évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il appelle son attention sur le cas d'une personne qui, pour avoir fait donation de ses biens à un hôpital, se voit refuser pour cinq ans l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions, qui paraissent quelque peu choquantes et de nature à décourager les donations aux œuvres sociales.

Débts de boissons (vente de fouds de commerce dans les cas de fusion-association de communes).

19916. — 22 mai 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaine conséquence de la loi permettant les fusions-associations de communes dans les petites communes rurales. En effet, dans les communes fusionnées où il ne subsistait plus qu'un débit de boissons exploitant une licence de type F 4, un problème se pose. La plupart du temps, la population de ces communes fusionnées ne permet pas le maintien d'une licence. Or, s'agissant de la dernière ou de la seule licence, la vente dans une autre commune est interdite sous deux prétextes des plus contestables, et ceci même s'il existe plusieurs licences en exploitation dans la commune regroupée. Le premier, que les communes d'origine, en cas de fusion, ne perdent pas leur caractère d'originalité et ont un caractère révocable. Ceci est inexact puisque, quand il y a fusion, il y a également fusion des revenus patrimoniaux, un budget unique, un conseil municipal unique, un maire unique. Le deuxième, que cette interdiction répond à des considérations pratiques tendant à ne pas supprimer une activité. Ceci est également inexact car, dans la très grande majorité des cas (communes de moins de 200 habitants), il y a de toute façon cessation d'activité. Toujours est-il que ces dispositions aboutissent à priver des personnes, souvent âgées, d'un élément de ressources qu'elles ont payé à l'achat alors qu'en outre elles perdent, du fait de la dépopulation, la valeur du fonds. Il est certain qu'il s'agit de cas peu fréquents, sauf en Haute-Marne, où 220 communes ont fusionné. En conséquence, il lui demande s'il pense modifier les instructions données à ses services en la matière.

Trouvail à temps partiel (déductibilité de l'impôt sur le revenu de la part patronale des cotisations d'assurance volontaire).

19917. — 22 mai 1975. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'affiliation et des cotisations des personnes travaillant à temps partiel, souvent veuves ou femmes seules. Dans le cas où une personne ne peut effectuer les deux cent heures de travail par trimestre et effectue par exemple cent heures, elle doit verser une cotisation assurance volontaire. Mais seul est déductible le montant de la cotisation ouvrière, à l'exclusion de la part patronale, qui est pourtant effectivement versée. Il semblerait logique que soient déductibles de la cotisation assurance volontaire les deux parts patronale et ouvrière et, dans la plupart des cas, il s'agit de personnes à revenus très modestes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Santé publique (études et protection contre les ravages causés par le fluor provenant de l'industrie de l'aluminium).

19918. — 22 mai 1975. — **M. Maurice Blanc**, considérant que **Mme le ministre de la santé** est très certainement informée des ravages causés à la végétation, à la faune et aux être humains par le fluor provenant de l'industrie de l'aluminium, notamment en Savoie. Il lui demande : 1° quelles études ont été effectuées sur les taux de mortalité, sur la fréquence des cancers, des maladies respiratoires, cardiaques et rénales chez les ouvriers travaillant dans les usines d'aluminium et sur l'état de santé des adultes et des enfants vivant dans le voisinage de ces usines ; 2° de lui communiquer ces études, si elles existent, ainsi que toutes informations précises sur ce problème ; 3° de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contraindre les industriels en cause à mettre en œuvre les procédés non polluants qui leur sont imposés à l'étranger.

Protection des sites (permis de construire condamnant deux immeubles classés, 20, rue Pigalle, à Paris (9^e)).

19919. — 22 mai 1975. — **M. Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** comment un permis de construire a pu être délivré, le 19 mars 1974, sur l'emplacement du 20, rue Pigalle, à Paris (9^e), dans les conditions suivantes : Ce permis condamne à la destruction deux immeubles du XIX^e siècle répertoriés « de grande qualité » à l'exposition Sully 1975, catégorie supérieure à celle des immeubles à conserver. De plus, une dérogation de sept mètres au-dessus du gabarit d'îlot a été accordée. Seule la façade doit

être conservée. Ce permis de construire a été délivré alors que le secteur était en cours d'inscription à l'inventaire des sites (8 mai 1974). Les architectes des Bâtiments de France ne pouvaient donc ignorer la volonté des pouvoirs publics de protéger un tel immeuble, que le directeur de l'architecture au ministère des affaires culturelles avait jugé digne d'être classé dans une lettre du 10 mai 1973. Un autre permis de construire avait été refusé à un hôpital de jour pour malades nerveux, dans le même îlot, et pour protéger un immeuble de même qualité. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les mesures de classement nécessaires à la sauvegarde de cet immeuble.

Consommation

(orientations à donner à la politique de la consommation).

19920. — 22 mai 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance le Gouvernement ne s'est encore jamais saisi, en conseil des ministres, des orientations à donner à la politique de la consommation et lui demande s'il a l'intention d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Transports routiers (conséquences sociales

des suspensions de permis de conduire des transporteurs routiers).

19921. — 22 mai 1975. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le grave préjudice que cause aux transporteurs routiers la suspension du permis de conduire dans le cas où ils n'ont pas commis de faute lourde. Il lui fait remarquer qu'ils se trouvent ainsi dans la situation paradoxale de travailleurs qui n'ont pas commis de faute suffisamment grave pour entraîner la rupture de leur contrat de travail, mais qui ne peuvent néanmoins exercer leur profession. Il lui demande, en conséquence: 1° pour quelle raison le responsable de l'entreprise n'est pas avisé officiellement de la décision de retrait prononcée, ce qui peut avoir, dans certains cas, des conséquences graves; 2° quelles sont les modalités de rémunération du conducteur routier pendant la période de suspension du permis de conduire; 3° s'il ne conviendrait pas de donner pendant cette même période, au conducteur privé d'emploi, la possibilité de bénéficier d'une allocation chômage. Pour finir, il souhaite que, dans la mesure du possible, les décisions de suspension fassent entrer en ligne de compte les conséquences sociales d'une telle mesure.

Allocation aux handicapés adultes

(simplification de la procédure de versement).

19922. — 22 mai 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles l'instruction ministérielle n° 73-57 B.V. 36 du 5 avril 1973 est appliquée. Il lui précise que certaines caisses d'allocations familiales, désirant légitimement éviter le paiement par mandat, invitent les familles à accepter un virement sur un compte direct. Les handicapés mentaux n'étant en mesure ni de gérer ce compte ni de signer une délégation en faveur d'un virement sur le compte du tuteur, ces versements entraînent de nombreuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir rappeler aux caisses concernées l'intérêt que représente pour les familles une simplification de la procédure relative aux conditions de versement de l'allocation aux handicapés adultes.

Langues régionales (place réservée aux langues celtiques dans l'enseignement supérieur français).

19923. — 22 mai 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser la place réservée aux études celtiques (breton, gallois, gaélique, cornique) dans l'enseignement supérieur en France ainsi que les possibilités offertes en ce domaine aux étudiants. Il estime que la création d'un poste de celtique à l'université de Nantes et le rétablissement de la chaire de celtique du Collège de France et de l'une des deux directions d'études celtiques à l'école des hautes études de la Sorbonne donneraient à ces études la place qu'il est souhaitable de leur réserver.

Enseignants (publication des décrets relatifs au recrutement et à la promotion des professeurs de l'enseignement technique).

19924. — 22 mai 1975. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la date de publication des décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique et qui permettent, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles

d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux. Peut-il également préciser quand paraîtront les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés.

Enseignants (statut, recrutement et rémunérations des professeurs de l'enseignement technique).

19925. — 22 mai 1975. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ainsi qu'il l'avait annoncé à l'Assemblée nationale dès le 5 novembre 1974; b) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; c) revaloriser de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre « de la promotion de l'enseignement technique ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités soient rapidement publiés.

Assurance vieillesse (paiement aux héritiers des arrérages de retraite des conjoints jusqu'au jour du décès).

19926. — 22 mai 1975. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une retraitée de la caisse Industrielle et commerciale d'assurance vieillesse de la région rouennaise décédée le 25 septembre 1974. Il lui fait observer que la C. I. C. A. V. R. R. a effectué le virement des arrérages du troisième trimestre 1974 de sa retraite le 27 septembre 1974. Or, en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, il est réclamé aux héritiers (sa fille mariée) la totalité du montant versé pour le troisième trimestre 1974. Il semble que ce texte soit en opposition avec la législation sur les retraites, notamment celles versées en vertu des textes régissant la sécurité sociale qui stipulent que les arrérages sont dus jusqu'au jour du décès, ce qui est juste et équitable. Aussi, l'article 7 du décret précité qui n'a d'ailleurs pas été pris en Conseil d'Etat, paraît entaché d'illégalité comme étant en contradiction avec les textes législatifs en vigueur régissant le versement des pensions et retraites constitués à titre onéreux. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à la modification de ce texte, et s'il ne juge pas utile que cette disposition soit annulée pour permettre aux héritiers d'obtenir le paiement des arrérages de retraite de conjoints jusqu'au jour du décès.

Prestations familiales

(insuffisance de la dernière augmentation consentie).

19927. — 22 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de l'augmentation des prestations familiales consenties au 1^{er} avril 1975, augmentation qui se limite à 7 p. 100 d'une partie seulement desdites prestations. Considérant la détérioration du pouvoir d'achat des familles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre au vœu des familles repris par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie qui souhaite que soit attribuée dans les plus brefs délais, une majoration mensuelle de 50 francs par enfant.

Budget (majoration de recettes et destination d'autorisation de programme et de crédits de paiement du fonds spécial d'investissement routier).

19928. — 22 mai 1975. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (Journal officiel du 29 avril 1975, pages 4382/83). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° ce qui justifie la majoration de 6 810 000 francs des recettes du fonds spécial d'investissement routier; 2° quelles seront les opérations (ventilées par département) financées par les tranches nationales urbaine et communale dudit fonds grâce à l'autorisation de programme de 8 810 000 francs et au crédit de paiement de 6 810 000 francs ouverts à leur profit par le même arrêté.

Budget (destination des augmentations de recettes, autorisation de programme et crédit de paiement du fonds spécial d'investissement routier).

19929. — 22 mai 1975. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle est la justification de l'augmentation des « recettes diverses et accidentelles » du fonds spécial d'investissement routier

constatée par l'arrêté du 25 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4495) qui majeure de 1 130 000 francs les recettes du fonds ; 2^e quelles seront les opérations qui bénéficieront de l'autorisation de programme de 680 000 francs et du crédit de paiement de 1 130 000 francs ouverts à la tranche nationale du même fonds par l'arrêté précité.

Gouvernement (opinions exprimées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le personnel enseignant relevant de son autorité).

19931. — 22 mai 1975. — M. Hage fait observer à M. le ministre de la qualité de la vie que : au cours d'une tournée de conférences publiques auxquelles la presse nationale et régionale a donné un large écho, M. Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, s'est livré de façon répétée, notamment lors de ses conférences de Marseille, de Metz et d'Amiens, avec une persévérance qui traduit une volonté délibérée, à de graves attaques contre les personnels enseignants dépendant de son autorité, auxquels il reproche de n'exercer leur activité que pendant 17 heures par semaine, 28 semaines par an. Une telle affirmation contraire à toute vérité a provoqué des réactions vives et légitimes de la part du syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (professeurs) (F. E. N.). Faisant état de l'émotion de ses adhérents et de la profession toute entière, et rappelant que l'année scolaire comporte trente-cinq semaines et non vingt-huit et que le temps que l'enseignant d'éducation physique consacre à son activité est de l'ordre de quarante heures par semaine, le syndicat a saisi M. le président du tribunal de grande instance de Paris d'une demande d'expertise tendant à vérifier les affirmations de M. Mazeaud. Il avait saisi le tribunal civil bien qu'il se soit agi de propos tenus par un ministre en exercice en considérant que M. Mazeaud n'avait pu agir que comme homme politique privé et non dans l'exercice de ses fonctions ministérielles. Il se fondaient pour cela sur les faits suivants : 1^o un ministre en tant que tel rend compte de son activité ministérielle aux organes constitutionnels qualifiés à cet effet et non dans les réunions publiques où il n'intervient qu'en personne ; 2^o un ministre doit aux fonctionnaires dépendant de son administration la protection de l'article 12 du statut de la fonction publique, ce qui lui interdit à plus forte raison de les attaquer publiquement ; 3^o un ministre engageant son autorité ministérielle ne peut le faire que sur la base d'éléments fournis et vérifiés par son administration — ce qui eut fourni à M. Mazeaud des éléments d'information totalement différents de ceux auxquels il a accordé l'autorité de sa fonction. M. le président du tribunal de grande instance, par ordonnance du 26 mars 1975 s'est cependant déclaré incompétent au motif que ladite tournée de conférences avait été effectuée par M. Mazeaud dans le cadre de l'exercice normal de sa fonction ministérielle. Il est donc acquis que c'est en qualité de ministre que M. Mazeaud a proféré les propos litigieux. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports dépend du ministre de la qualité de la vie, aux services duquel il est rattaché. Il lui demande s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque aux obligations de l'article 12 du statut de la fonction publique au point de se livrer publiquement à l'encontre du personnel dépendant de son ministère à des attaques de nature à porter un grand discrédit sur leur activité et à entraver ainsi gravement le bon fonctionnement du service. S'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat dans l'exercice de ses fonctions utilise celles-ci pour diffuser dans le public au mépris de ses devoirs à l'égard des organes constitutionnels et notamment des assemblées parlementaires, des affirmations non fournies par son administration ni vérifiées auprès d'elle, contraires à ce que celle-ci pouvait lui fournir, et se refuse ensuite à en effectuer la vérification publique contradictoirement avec les syndicats intéressés.

D. O. M. (vœu du conseil régional de la Réunion sur les transports maritimes entre la métropole et la Réunion).

19933. — 22 mai 1975. — M. Corneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il pense pouvoir répondre favorablement à la demande instante qui lui a été présentée à la suite d'un vote unanime du bureau du conseil régional de la région Réunion, lors de sa réunion du 23 avril 1975 concernant les transports maritimes entre la métropole et la Réunion. Cette requête, transmise le même jour par le préfet, est restée sans suite à ce jour.

Rapatriés (indemnisation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs terres).

19935. — 22 mai 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs français du Maroc dont les terres ont été nationalisées par le dahir du 2 mars 1973 et qui ne seront indemnisés que très faiblement en application du protocole d'accord franco-marocain du

2 août 1974 qui prévoit le versement par le Gouvernement marocain d'une indemnité forfaitaire et globale de 113 537 592 francs dont la répartition par le Gouvernement français n'a pas encore été effectuée. Il lui demande s'il ne peut envisager de faire verser cette somme au compte de l'A. N. I. F. O. M. et d'admettre les Français du Maroc concernés au bénéfice de la loi du 16 juillet 1970 sur l'indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens, en renonçant à la clause de cette loi limitant son champ d'application aux dépossessions antérieures au 1^{er} juin 1970.

Emploi (situation du personnel de l'entreprise La Tarnaise, à Castres [Tarn]).

19937. — 22 mai 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise La Tarnaise, à Castres. Une fois de plus, les travailleurs sont rentrés en lutte contre la fermeture d'une entreprise et pour la défense de l'emploi. En effet, depuis le 27 février 1975, la totalité du personnel, en grande majorité des femmes et des jeunes filles, occupent les locaux de leur entreprise menacée de fermeture. Par son action, le personnel démontre sa volonté de voir poursuivre les activités d'une entreprise possédant un appareil de production moderne, employant des travailleurs compétents qui aiment leur métier. Pour cela, les travailleurs de La Tarnaise demandent l'ouverture de négociations avec le nouvel employeur sur l'ensemble des questions qui motivent l'occupation et notamment celles touchant le reclassement du personnel et les garanties qui s'y rattachent. M. Porelli demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise dans les plus brefs délais de cette entreprise et pour assurer le plein emploi des 143 travailleuses et travailleurs concernés.

Viticulteurs (modification de leurs modalités d'imposition sur le revenu).

19938. — 22 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs de la région d'Arbois (Jura). S'ajoutant aux difficultés qui pèsent sur eux, notamment du fait de l'accroissement des frais de production et de la contraction des débouchés, le montant des impôts sur le revenu qui leur sont demandés au titre de la récolte 1973 représente, dans bien des cas, 20 p. 100 de sa valeur, ce qui va entraîner de nouvelles et graves difficultés surtout pour les exploitants familiaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des services intéressés, nationaux ou départementaux, afin de proposer : 1^o que le revenu de 1973 imposable en viticulture soit révisé pour le rendre compatible avec les possibilités contributives des viticulteurs familiaux et que l'échéance du paiement des impôts, immédiatement exigible, soit reportée en attendant la révision ; 2^o que ce revenu imposable soit calculé sur la moyenne des récoltes réalisées les cinq dernières années et non sur une seule année ; 3^o qu'un abattement à la base soit établi permettant d'exonérer de l'imposition les quarante premiers hectolitres produits par hectare et soit applicable pour la production de deux hectares par exploitation.

Fonctionnaires (mutation des gardiens de la paix et des C. R. S. à destination des pays d'outre-mer dont ils sont originaires).

19939. — 22 mai 1975. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il veuille bien lui faire savoir dans quelles conditions sont examinées et décidées les propositions de mutations des gardiens de la paix et des C. R. S. originaires des départements d'outre-mer et à destination de ceux-ci. Il semblerait, en effet, qu'il existe une discrimination à l'égard des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui se verraient systématiquement refuser leur demande de mutation à destination de leur pays d'origine.

Etablissements universitaires (construction de l'U. E. R. Alexis-Correl, à Lyon-la-Buire [Rhône]).

19940. — 22 mai 1975. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, le 28 novembre 1968, M. le ministre de l'éducation nationale approuvait la réalisation de l'U. E. R. Alexis-Correl, à Lyon-la-Buire, donnant son accord pour la construction de bâtiments nouveaux portant sur une surface de 18 500 mètres carrés. Il lui rappelle que, plusieurs années après, cette réalisation n'a pas encore démarré alors que la nécessité de cette U. E. R. n'est pas à démontrer. Il semblerait en effet que, après bien des vicissitudes, alors que la commission des marchés du ministère des finances donnait son accord le 18 mars 1975, le contrôleur général des finances se serait opposé au démarrage de cette opération, sous prétexte que les normes de construction, datant de 1966 et correspondant à la base de 1 100 francs le mètre carré fixé par le service des constructions de l'enseignement supérieur n'étaient pas respectées. Outre que la raison invoquée est absurde,

lorsque l'on connaît la hausse du coût de la construction depuis ces neuf dernières années, il s'étonne qu'il y ait deux poids et deux mesures puisqu'il croit savoir que la signature de l'autorisation de programme était accordée pour la construction d'une U. E. R. parisienne (le centre hospitalo-universitaire Bichat-Beaujon), U. E. R. se trouvant dans la même situation que celle de la région lyonnaise. De plus, il semblerait également qu'une autre autorisation de programme ait été accordée il y a quelques mois pour l'U. E. R. de Limoges. Dans ces conditions, il lui demande de prendre la décision, afin que cesse cette discrimination, d'accorder l'autorisation de programme pour l'U. E. R. Alexis-Carrel réclamée avec insistance par les plus hautes autorités médicales de Lyon, par les professeurs, par les étudiants en médecine et leurs familles. Il souhaite que cette décision intervienne rapidement afin que cesse le mouvement légitime de protestation engagé par les professeurs de 1^{er} cycle, mouvement d'ailleurs soutenu par tous ceux qui ne comprennent pas la position sélective du ministère.

Rapatriés (délais d'indemnisation).

19942. — 22 mai 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, en réponse à sa demande de renseignements sur la longueur des délais d'attente nécessaires à l'indemnisation des biens d'une famille de rapatriés, l'A. N. I. F. O. M. vient de lui indiquer que, en l'état actuel des choses, la mise à l'étude de ces dossiers ne pouvait être envisagée avant plusieurs années. Une telle situation, plus de treize ans après l'indépendance de l'Algérie, est absolument inadmissible et l'on ne peut que regretter à cet égard que la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale en 1968 et prévoyant l'indemnisation des rapatriés dans un délai de cinq ans n'ait même pas été inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de mettre en conformité les décisions gouvernementales avec les nombreuses promesses faites à plusieurs reprises aux rapatriés et permettre ainsi la légitime indemnisation de leurs biens.

Formation professionnelle et promotion sociale (retenue du salaire d'une journée de travail aux stagiaires de la F. P. A. qui se présentent à un examen de l'éducation).

19943. — 22 mai 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que, dans certains départements, les stagiaires F. P. A. se présentant à un examen de l'éducation nationale se voient retirer le salaire d'une journée de travail. Cette situation est inadmissible, car les stagiaires qui font l'effort supplémentaire de présenter un examen qui par ailleurs ne peut qu'aider à leur reclassement professionnel, se voient ainsi pénalisés, alors qu'ils devraient être encouragés. Il lui demande donc de donner toute instruction nécessaire aux directions départementales du travail afin de mettre fin à de telles situations.

Sapeurs-pompiers (amélioration des pensions des victimes en service d'un accident entraînant une incapacité).

19944. — 22 mai 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, en réponse (J. O. du 4 septembre 1974, page 7361) à une question écrite relative à la situation des sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident entraînant une incapacité, il reconnaissait « que, dans certains cas, le montant des pensions paraît effectivement insuffisant ». Il annonçait, en conclusion de sa réponse, que « les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur recherchent actuellement le moyen d'améliorer ce régime d'indemnisation, en particulier celui applicable aux veuves de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. Les amicales de sapeurs-pompiers de la Corrèze, réunies en congrès départemental le 26 mai 1974 à Neuvic, ont adopté la résolution ci-après : « — constatent que la sapeur-pompier volontaire victime, en service commandé, d'un accident entraînant une incapacité permanente, assujéti au régime des pensions des victimes civiles de guerre, perçoit les indemnités ci-dessous (valeur avril 1974 : incapacité de 60 p. 100 (par an), 4 089,20 francs; incapacité de 85 p. 100 (par an), 6 941,60 francs; incapacité de 100 p. 100 (par an), 9 043,20 francs; — constatent que, dans le même temps, un salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale perçoit : incapacité de 60 p. 100 (rente de 40 p. 100, par an), 8 116,75 francs; incapacité de 85 p. 100 (rente de 77,5 p. 100, par an), 15 726,20 francs; incapacité de 100 p. 100 (rente de 100 p. 100, par an), 20 291,88 francs, basée sur le salaire minimum annuel de 20 291,88 francs (valeur juillet 1974); — constatent que les garanties ainsi accordées sont notoirement insuffisantes, compte tenu de l'accroissement du nombre des interventions et des risques encourus; — regrettent qu'aucune suite favorable n'ait été donnée aux différentes interventions effectuées auprès du Gouvernement, demandant l'alignement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers victimes du devoir sur le régime général de la sécurité sociale; — rejettent les arguments avancés pour justifier le refus

d'alignement alors qu'il est toujours possible de définir une base de règlement assortie d'une indexation (voir le taux horaire des vacances); — réclament avec insistance un nouvel examen des conditions actuelles de garantie en attirant l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences dramatiques que peut entraîner actuellement un accident grave survenu à un sapeur-pompier volontaire. Compte tenu que cette question est toujours d'actualité et des intentions qu'il a manifestés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder des garanties suffisantes aux sapeurs-pompiers bénévoles victimes du devoir, notamment par l'alignement des pensions allouées sur les prestations du régime général de la sécurité sociale.

Architecture (relogement de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon sinistrée).

19945. — 22 mai 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouve l'unité pédagogique d'architecture de Lyon à la suite de l'incendie du 11 avril qui détruisit les deux principaux bâtiments. Les locaux, antérieurement inadaptés (école installée dans des baraquements « provisoires » depuis 1969, manque d'amphithéâtres, de salles de cours, boxes insuffisants et mal équipés) sont maintenant pratiquement inexistantes et le peu de matériel mis à la disposition des étudiants a été détruit, y compris du matériel personnel. Face à cette situation dramatique, les étudiants de l'unité pédagogique demandent le transfert immédiat de l'école d'architecture dans les locaux de l'ancien couvent des jésuites de Lyon récemment acquis pour le conservatoire de musique mais que celui-ci n'occupera pas avant quatre ans, ces locaux répondant aux besoins des étudiants et utilisables immédiatement à moindre frais. Il lui demande s'il compte prendre : 1^o les mesures urgentes permettant le transfert de l'école dans ces locaux désaffectés dans l'attente de la construction d'une nouvelle école; 2^o les dispositions nécessaires afin qu'aucun préjudice matériel et moral ne soit porté aux étudiants architectes qui ont perdu des documents dans ce sinistre, en particulier les diplômables.

Personnel communal (conditions d'avancement des adjoints techniques au grade de chef de section).

19946. — 22 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 27 septembre 1973, fixant les conditions d'avancement de l'adjoint technique communal au grade de chef de section, précise que seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de section, au titre de la promotion sociale, les adjoints techniques classés au 9^e échelon de leur grade dans la limite d'une inscription pour cinq prononcées après succès au concours sur épreuves ou sur titres. Or, aucun emploi de chef de section n'a été déclaré vacant en Meurthe-et-Moselle en 1974 et il n'y a donc pas eu de concours à ce titre, la création de ce poste étant, en principe, réservée aux communes comptant plus de 40 000 habitants. Le département de Meurthe-et-Moselle comptant actuellement quatre postes de chef de section, et étant donné que de nouveaux postes pourront être créés, dans l'hypothèse la plus favorable, le candidat présenté cette année au titre de la promotion sociale devra attendre quinze ans, vraisemblablement, pour pouvoir être nommé, s'il n'a pas été contraint de partir en retraite entre-temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette limite — un candidat nommé au titre de la promotion sociale pour cinq candidats reçus au concours de chef de section — cette possibilité d'avancement au titre de la promotion sociale étant pratiquement inapplicable actuellement.

Sécurité sociale minière (amélioration et simplification du régime des pensions et allocations des conjoints survivants).

19947. — 22 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail que la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants complétée par le décret n^o 75-109 du 24 février 1975 (Journal officiel du 26 février 1975) précise en son article 4 que la pension est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu : a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, était marié depuis deux ans au moins à la date du décès ou de la disparition; que ces mesures s'appliquent au régime général et au régime agricole. En ce qui concerne le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, les anciennes règles restent applicables, à savoir : que si le mariage est de deux ans antérieur à la cessation du versement des cotisations ou s'il est postérieur à la cessation du travail, qu'il ait duré quatre ans; que même ces règles étaient applicables au régime général avant la parution de la loi du 3 janvier 1975 et du décret d'application du 24 février 1975. En matière d'accident du travail et maladie professionnelle, les règles du régime général sont applicables au régime spécial des mines. En vertu de la loi du 1^{er} décembre 1974,

les conditions d'attribution aux conjoints survivants de victimes d'accident du travail suivi de mort permettront d'attribuer la rente dès lors que le mariage célébré postérieurement à l'accident du travail ou à la reconnaissance de la maladie professionnelle aura duré deux ans; compte tenu de ces dispositions, si aucune modification n'est apportée, une rente de survivant accident du travail pourra être accordée au conjoint survivant alors que la pension de reversion lui sera refusée compte tenu des dispositions de l'article 158 du décret du 27 novembre 1946. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et établir pour le régime minier les mêmes règles qu'au régime général ce qui était le cas avant la parution de ces textes.

Épargne (indemnisation des victimes de M. Delorue).

19948. — 22 mai 1975. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux lenteurs excessives et faire en sorte que les victimes de M. Delorue, comptant 1 300 personnes, puissent être rapidement indemnisées. En effet, les petits épargnants sont en majeure partie des personnes ayant des revenus modestes, souvent âgés, et qui, depuis 1970, attendent d'être indemnisés.

Tribunaux judiciaires (insuffisance des effectifs et des crédits ou tribunal de grande instance de Béthune (Pas-de-Calais)).

19949. — 22 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du personnel du tribunal de grande instance de Béthune, dans le Pas-de-Calais. Le VI^e Plan pour la justice n'a été appliqué qu'à 35 p. 100. Alors que 770 postes budgétaires ont été reconnus nécessaires, 270 seulement furent créés. Le personnel affecté à l'éducation surveillée, à la consultation et à l'orientation éducative est en nombre insuffisant. Sept personnes sont chargées de la liberté surveillée au tribunal de Béthune; chacune a 120 à 150 garçons ou filles à suivre, or les normes nationales sont de 50! D'autre part, les locaux sont nettement insuffisants; trois substituts travaillent dans une pièce exigüe; un juge d'enfants n'a pas de bureau. Cette pénurie budgétaire est une entrave à la justice qui devrait être rapide et égale pour tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Établissements scolaires (maintien des classes préparatoires aux E. N. S. A. M. et E. N. S. E. T. du lycée technique de Vaucanson).

19950. — 22 mai 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que son administration a décidé la suppression d'une classe préparatoire du lycée technique de Vaucanson, prenant prétexte de l'uniformisation des programmes des classes préparatoires à l'école des arts et métiers et à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Déjà, à la rentrée 1974, les capacités d'accueil dans ce secteur du lycée technique de Vaucanson et plus généralement de l'académie de Grenoble étaient insuffisantes pour répondre aux besoins exprimés par plus de 200 candidatures, et la suppression d'une des trois classes existantes pour les cinq départements de l'académie aggraverait encore une situation insatisfaisante, et ce alors même que les besoins en main-d'œuvre qualifiée ne sont pas assurés dans ce secteur, puisque les établissements techniques manquent de professeurs de construction mécanique et de construction de bâtiment et que les ingénieurs des arts et métiers et écoles assimilées sont particulièrement recherchés. Pour toutes ces raisons, il lui demande de maintenir les deux classes préparatoires aux E. S. A. M. et E. N. S. E. T. du lycée technique de Vaucanson.

Départements d'outre-mer (désignation des personnalités à désigner pour siéger au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision).

19951. — 22 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision institue un comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et que les articles 2 et 3 du décret n° 74-951 du 14 novembre 1974 en fixent les conditions de fonctionnement. Il note qu'à ce jour ce comité n'a pas pu se réunir, au motif que le Gouvernement n'a pas encore désigné les deux personnalités prévues par la loi. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de procéder à cette désignation dans les moindres délais.

Constructions scolaires (majoration des crédits et subventions accordés aux communes).

19953. — 22 mai 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation de prévoir d'urgence un réajustement du taux des subventions accordées par son département ministériel

pour la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement du 1^{er} degré, dont la charge de la part communale, en l'état de la réglementation actuelle, devient trop souvent impossible à supporter par les collectivités locales. D'autre part, il lui demande globalement d'assurer une majoration du volume des crédits prévus pour les constructions scolaires du premier degré et du secondaire, car dans bien des cas, l'augmentation de la population d'âge scolaire est telle qu'il devient impossible de faire face aux besoins.

Exploitants agricoles (remboursement d'une annuité d'intérêt aux jeunes agriculteurs et éleveurs migrants).

19954. — 22 mai 1975. — M. Pierre de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question n° 15361 en date du 7 décembre 1974 à laquelle il n'a pas été donné de réponse à ce jour. Compte tenu du caractère injustifiable et discriminatoire que présenterait la non attribution du remboursement d'une annuité d'intérêt, décidée en 1974 en faveur des éleveurs et des jeunes agriculteurs, dans le cas notamment des jeunes agriculteurs migrants et du faible coût de la mesure considérée, il lui demande instamment s'il lui apparaît possible d'adopter dans ce domaine des modalités d'application bienveillantes de nature à éviter de très regrettables injustices.

Sociétés civiles (assemblées; représentation d'un actionnaire).

19956. — 23 mai 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule qu'un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint, aussi bien dans le cas des sociétés à responsabilité limitée (art. 58) que dans celui des sociétés anonymes (art. 161). Il lui signale qu'aucune disposition semblable n'est prévue en ce qui concerne les sociétés civiles. Or, des abus ont pu être constatés à plusieurs reprises ces dernières années, certaines personnes, souvent des femmes, peu méfiantes ou insuffisamment au courant des questions juridiques, s'étant trouvées lésées par les agissements de gérants peu scrupuleux. Il apparaît de ce fait souhaitable qu'un associé d'une société civile puisse se faire représenter, s'il le juge utile et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, par une personne de son choix. Sans qu'une telle formule puisse être envisagée, eu égard aux objections qu'elle ne manquerait pas de soulever, il semble toutefois parfaitement possible que le conjoint soit habilité à représenter l'actionnaire dans les assemblées d'une société civile, cette mesure appliquée dans les sociétés commerciales depuis neuf ans ne semblant pas avoir donné lieu à la moindre difficulté. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Contraception (délivrance de contraceptifs oraux à partir de treize ans sans consentement parental).

19957. — 23 mai 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé les graves dangers que recèlent les récentes dispositions réglementaires relatives à la possibilité de délivrance de contraceptifs oraux à partir de l'âge de treize ans sans consentement parental. Les conséquences médicales résultant de la prise habituelle de substances chimiques actives par un organisme humain dont la croissance n'est pas terminée paraissent en effet dans l'état actuel des connaissances mal définies. Le secret étant garanti à partir de treize ans, en cas d'incidents et d'accidents consécutifs à la prise de contraceptifs, il lui demande qui assumera les responsabilités et ce que deviendra l'autorité parentale.

Copropropriété (recouvrement des charges dues par un copropriétaire défaillant).

19958. — 23 mai 1975. — M. Piot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences d'une clause que comportent certains règlements de copropriété aux termes de laquelle l'acquéreur d'un lot sera tenu, solidairement avec le vendeur, au paiement des charges de copropriété afférent à ce lot. Les syndics de copropriété insistent pour l'insertion d'une telle clause qui facilite pour eux le recouvrement des charges dues par un copropriétaire défaillant et leur évite de mettre en œuvre les procédures prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 10 juillet 1965 (privilege mobilier et hypothèque légale). Cependant, les sommes qu'un acquéreur peut être amené à payer en vertu d'une telle clause constituent une charge augmentative du prix; il en sera tenu compte dans la fixation de celui-ci, et aussi, en cas de mise en vente par adjudication, pour le fond des enchères qu'un amateur éventuel se fixera. Après la vente, la créance du syndicat sera payée intégralement par l'acquéreur indépendamment du prix, alors que celui-ci seul sera affecté au paiement des autres créances quels

qu'en soient le nombre et l'importance. Il résulte de cette clause, au profit du syndicat des copropriétaires, un privilège de fait sur le prix de vente augmenté des charges, privilège parfaitement illégal puisqu'il n'est créé par aucun texte, allant à l'encontre du désir du législateur de 1955, qui était de supprimer les privilèges occultes. En outre, cette pratique risque de ruiner le crédit hypothécaire des copropriétaires puisqu'en cas de réalisation du gage par saisie, le créancier inscrit en premier rang peut se voir primé par le syndic, qui n'a pas besoin de faire inscrire sa créance. Il lui demande : 1° si cette clause, lorsqu'elle existe, doit être réputée non écrite, par application de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, comme contraire aux dispositions des articles 19 et 20 de ladite loi ; 2° lorsqu'une adjudication sur saisie a été prononcée, alors que le cahier des charges préalable à cette adjudication a, en vertu du règlement de copropriété, imposé à l'adjudicataire de payer en sus de son prix, et directement au syndic, les charges de copropriété arriérées dues par le saisi, quel recours peut exercer un créancier régulièrement inscrit pour éviter que le paiement des charges dues par le vendeur soit effectué par l'acquéreur, en vertu d'une telle clause, au détriment de sa propre créance.

Relations financières internationales (récupération des créances).

19962. — 23 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la commission de vingt-cinq membres préconisée à la page 70 du rapport de la commission des emprunts-or du 17 janvier 1936 et publiée à la même date en annexe au *Journal officiel*, a été constituée. Il lui demande en outre de préciser les procédures qu'il compte entamer pour récupérer la valeur contractuelle des créances des personnes physiques françaises relevant des trois cent quatre-vingt-un emprunts étrangers émis en France. Au cas où cette commission n'aurait pas été constituée, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de le faire.

Recensement (résultats concernant l'exode rural).

19964. — 23 mai 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible de donner, dès maintenant, les premières conclusions tirées du dernier recensement, notamment en ce qui concerne l'exode rural.

Education spécialisée (création de postes de rééducateurs).

19966. — 23 mai 1975. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'éducation spécialisée. Alors que les besoins sont énormes et qu'il est fondamental et urgent pour des centaines d'enfants de bénéficier d'une rééducation psycho-motrice et psycho-pédagogique, dans certaines régions, on assiste à un frein inadmissible dans le développement de ce type de classes. Dans ces départements, tel l'Indre-et-Loire, les services académiques ont été informés qu'aucun poste de rééducation ne serait créé pour la rentrée prochaine, alors qu'une enquête départementale a révélé qu'un seul G. A. P. P. était complet et qu'il faudrait un équipement total de soixante et un G. A. P. P., en application des normes ministérielles. Il lui demande donc de prévoir d'urgence la création de nouveaux postes pour mettre en terme à une situation contraire à l'une des missions essentielles de l'école publique : « aider au maximum les enfants qui ont le plus besoin de nous ».

Finances locales (montant des pertes de recettes dues aux exonérations de patente).

19967. — 23 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des pertes de recettes enregistrées par les collectivités locales du fait des exonérations accordées en matière de patente en vertu de l'article 1478 bis du code général des impôts en ce qui concerne les années 1972, 1973, 1974.

Colombophilie (montant des subventions versées aux associations de France de 1965 à 1975).

19968. — 23 mai 1975. — **M. Legrand** s'étonne que **M. le ministre de la défense** n'ait pas répondu à ses lettres du 19 décembre 1974, 27 janvier, 25 février et 7 mai 1975 lui demandant de bien vouloir faire connaître le montant de la subvention versée aux associations colombophiles de France pour les années 1965 à 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les renseignements demandés.

Bourses et allocations d'études (retard dans le versement des sommes aux élèves de l'école régionale de service social de Lille).

19969. — 23 mai 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves de l'école régionale de service social de Lille. Pour les assistants sociaux en formation, le paiement des bourses nationales prévu pour la fin du mois de mars a été remis au 30 avril puis au 30 mai. Le problème du retard dans le paiement des bourses nationales revient chaque année et entraîne des difficultés d'ordre financier pour ces élèves. C'est en échange d'un engagement pour trois ans que les assistants sociaux en formation perçoivent l'allocation sous forme d'une bourse nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer les échéances de paiement de cette allocation due aux élèves du service social.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne et du service public lui-même).

19972. — 23 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint de faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement de leur salaire et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes : le directeur général a démissionné, le directeur adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public est entamé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne et du service public lui-même).

19973. — 23 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint à faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement de leur salaire et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes : le directeur général a démissionné, le directeur général adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public est entamé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

Emploi (situation de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing (Nord) et de son personnel).

19975. — 23 mai 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves problèmes qui pèsent, depuis quelques mois, sur les salariés de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing. Cette société a déposé son bilan le 27 février dernier, entraînant le licenciement immédiat de cent dix-huit personnes dont douze seulement ont trouvé à se reclasser depuis. Ces douze personnes n'étant d'ailleurs pas spécialisées dans le textile ce qui a facilité leur réembauchage. La société a reçu du tribunal de commerce l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'à fin mai. Passé ce délai, aucun avenir n'est assuré à ces travailleurs. Dès à présent, le chômage partiel crée les pires difficultés, des familles se trouvent dans l'impossibilité de payer les loyers H. L. M. et leurs notes d'électricité et de gaz dont ils sont privés. Pourtant le personnel qualifié, le matériel moderne et la clientèle ne font pas défaut à cette entreprise. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'il s'impose afin d'examiner la situation de cette entreprise, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à son fonctionnement et que, en tout état de cause, les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables, ni dans le maintien de leur emploi, ni dans celui de leur niveau de vie.

Industrie aéronautique (intérêts menacés par la perspective de reconversion de l'entreprise D. B. A. de Blois en unité de fabrication de poids lourds).

19976. — 23 mai 1975. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves problèmes d'emploi qui se posent à l'entreprise D. B. A. de Blois. Cette usine fait partie de la branche équipement de la Bendix corporation aéronautique et emploie 700 personnes. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié. Aujourd'hui la société mère qui est composée à 70 p. 100 de capitaux américains prétend démanteler la branche aéronautique Blois pour la reconvertir en unité de fabrication de poids lourds. Dans ces conditions, l'avenir de la construction aéronautique est menacé et par là même l'emploi de 700 personnes pour la plupart hautement qualifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision néfaste aux intérêts de l'industrie française et des travailleurs soit repoussée.

Industrie aéronautique (intérêts menacés par la perspective de reconversion de l'entreprise D. B. A. de Blois en unité de fabrication de poids lourds)

19977. — 23 mai 1975. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves problèmes d'emploi qui se posent à l'entreprise D. B. A. de Blois. Cette usine fait partie de la branche équipement de la Bendix corporation aéronautique et emploie 700 personnes. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié. Aujourd'hui la société mère qui est composée à 70 p. 100 de capitaux américains prétend démanteler la branche aéronautique Blois pour la reconvertir en unité de fabrication de poids lourds. Dans ces conditions, l'avenir de la construction aéronautique est menacé et par là même l'emploi de 700 personnes pour la plupart hautement qualifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision néfaste aux intérêts de l'industrie française et des travailleurs soit repoussée.

Emploi (menaces de licenciement pour les employés de la société Fina-France).

19978. — 23 mai 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur cent trente employés de la société Fina-France, dont vingt-six au siège social. Fina-France, filiale du groupe pétrolier multinational Pétrofina dont les bénéfices consolidés en 1974 atteignent 600 millions de francs et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire prétexte de la conjoncture économique actuelle pour justifier ce licenciement collectif. Le comité central d'entreprise s'est unanimement prononcé contre ce projet. En conséquence, il lui demande si les imbrications étroites des filiales d'un groupe entre elles, et avec le groupe lui-même, compte tenu des services mutuellement rendus et facturés au gré des meilleures conditions fiscales conjoncturelles et nationales, permettent de retenir le bilan composable d'une filiale comme critère suffisant pour justifier un licenciement collectif et plus encore lorsque le bilan consolidé du groupe connaît une telle progression. Il lui demande s'il lui semble justifié, alors que l'activité pétrolière poursuit normalement ses investissements dans les secteurs du transport maritime et notamment du stockage, que les salariés français doivent subir les conséquences d'une décision prise à Bruxelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés n'aient pas à subir les conséquences de cette décision notamment en matière de pouvoir d'achat et de charge de travail supplémentaire pour les employés de la société.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance de télévision pour le foyer des Anciens de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

19979. — 23 mai 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus d'exonérer de la redevance de télévision le foyer des Anciens de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ce foyer reçoit de nombreuses personnes âgées qui y trouvent l'accueil, l'aide et la chaleur humaine qu'on leur doit après une vie de travail. La municipalité s'efforce dans la mesure de ses moyens financiers d'améliorer leurs difficiles conditions de vie. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont été reconnus comme ayant droit à l'exonération de la redevance. Le maintien de la taxe pour le foyer des Anciens, qui participe à cette œuvre sociale, serait une forme d'impôt sur les communes qui s'attachent au sort des personnes âgées. Il lui demande s'il compte exonérer le foyer des Anciens de Sainte-Geneviève-des-Bois de la redevance de télévision et s'il entend élargir cette mesure aux œuvres sociales similaires.

Syndicats professionnels (critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales paysannes et ouvrières).

19981. — 23 mai 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les critères sur lesquels il se fonde pour apprécier la représentativité des organisations syndicales paysannes et ouvrières et comment il peut: d'une part, contester la représentativité du Modef, dont chacun sait qu'il a obtenu plus de 20 p. 100 au niveau national aux dernières élections aux chambres d'agriculture; d'autre part, et dans le même temps, bloquer toute possibilité de négociation au sein des instances paritaires du Crédit agricole en persistant à y imposer la participation de la C. G. S. L., dont l'audience n'atteint même pas 1 p. 100 au niveau national.

Fonctionnaires de l'éducation (inscription rétroactive d'une secrétaire d'administration universitaire sur une liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale de lycée).

19982. — 23 mai 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions une secrétaire d'administration universitaire a pu être inscrite rétroactivement, en 1975, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale de lycée au titre de l'année scolaire 1967-1968.

Mineurs de fond (application des mesures sur la retraite anticipée des anciens combattants).

19984. — 23 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante: l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961 indique que le montant de l'indemnité de rattachement versée aux retraités mineurs est égale à tout moment au montant de l'allocation de retraite calculée selon les règles de l'U. N. J. R. S. Il s'étonne que l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. (Union des risques de retraites prestations, invalidité et maladie de la métallurgie et connexe, groupe Malakoff, 121, avenue de Malakoff, 75016 Paris) n'applique pas le décret n° 75-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite anticipée au taux plein, dès lors que les retraités mineurs remplissent les conditions fixées au décret du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le décret du 23 janvier 1974 s'applique aux bénéficiaires de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961.

Chambres d'agriculture (gratuité des bulletins de vote et des circulaires des candidats).

19985. — 23 mai 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa réponse à sa question écrite n° 17781 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 avril 1975) ne le satisfait pas. En effet, la gratuité totale des élections aux chambres d'agriculture constitue un élément essentiel et déterminant de leur démocratisation. On ne peut donc admettre de la refuser au prétexte qu'elle obérerait le budget des chambres, d'autant que celui-ci, généralement sans commune mesure avec la dépense prévisible, a supporté longtemps et supporte sans doute encore nombre de dépenses anormales dont il serait aisé de l'alléger. Enfin, surtout, il existe une contradiction flagrante entre cette position de refus de la gratuité totale aux élections aux chambres d'agriculture et celle adoptée par le Gouvernement à l'égard des chambres de commerce et d'industrie pour les élections desquelles le décret n° 73-953 du 11 octobre 1953 assure cette gratuité totale. En conséquence, il lui demande s'il n'end pas revenir à une position d'équité en instaurant pour les élections aux chambres d'agriculture des dispositions analogues à celles concernant les chambres de commerce et d'industrie.

Culture (demande de subvention pour l'aménagement d'une école nationale de musique et de danse à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

19986. — 23 mai 1975. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** contre la désinvolture avec laquelle est traité le dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'une école nationale de musique et de danse à Aubervilliers, en Seine-Saint-Denis. C'est le 10 avril 1969 que le conseil municipal d'Aubervilliers a demandé une subvention pour aménager un conservatoire. La réponse du ministère d'alors a été que le conservatoire d'Aubervilliers, n'étant pas école nationale, ne pouvait prétendre à une subvention. La ville d'Aubervilliers a demandé la nationalisation de son conservatoire et, en novembre 1973, M. Landowski, directeur de la musique au ministère de la culture, au cours d'une audience, a informé la ville d'Aubervilliers qu'une subvention pour aménagement du conservatoire, devenu depuis une

école nationale de musique, était acquise et qu'un courrier était adressé à cette date à la préfecture de région. Depuis, le dossier de cette subvention n'a pas avancé. Une longue période s'est d'abord écoulée et, après de multiples interventions des services techniques de la ville d'Aubervilliers, du maire d'Aubervilliers et du député, une lettre préfectorale (septembre 1974) a été adressée faisant part de la nécessité de revoir le plan de financement puisque le coût de la construction avait augmenté. La ville d'Aubervilliers a revu le plan de financement et comme il est légitime a réévalué dans le cadre de ce plan la subvention d'Etat. Le 17 janvier 1975, la préfecture faisait valoir que la subvention d'Etat n'avait pas à être réévaluée et que le plan de financement était donc erroné. Aussitôt, tout en protestant contre le fait de faire supporter à la collectivité locale les conséquences de l'inflation due aux délais créés par le secrétaire d'Etat, le conseil municipal a corrigé le plan de financement dans le sens souhaité. Or, ce 20 mai, intervenant pour la quatrième fois auprès de la conservation générale des bâtiments de France, à Versailles (première intervention : 4 mars; deuxième intervention : 18 mars; troisième intervention : 5 mai), il nous est toujours répondu que la fiche de subdélégation des crédits de la préfecture de région n'est toujours pas parvenue. Le 4 mars, on avait donné la même information à la ville d'Aubervilliers, justifiant le nouveau retard par le fait que l'exercice 1974 étant clos, il fallait refaire les papiers dans le cadre de l'exercice 1975. Il n'est pas inutile de rappeler que l'aménagement de ce conservatoire était prévu à l'origine pour une somme de 426 500 francs et a donné droit à une subvention de 265 000 francs. Au 23 octobre 1974, au moment où le plan de financement a été redemandé à la ville, le montant de la dépense était passé à 853 000 francs, mais la subvention est restée de 265 000 francs. Si l'on tient compte des hausses de prix depuis octobre 1974 et de l'incertitude scandaleuse devant laquelle se trouve la ville d'Aubervilliers de recevoir avant les vacances l'avis de subvention, si l'on tient compte de la T. V. A. qui sera payée sur ces travaux, ces modestes aménagements permettant à une école nationale de musique de fonctionner dans le minimum de conditions favorables, va coûter à la ville plus cher que si elle avait fait seule les travaux voici un an et demi. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre : 1° pour débloquent sans délai le dossier de l'aménagement d'une école nationale de musique à Aubervilliers; 2° pour réévaluer la subvention de l'Etat dont le pourcentage par rapport au coût est devenu sans commune mesure avec les engagements prévus et cela du fait du secrétariat d'Etat; 3° pour qu'il soit mis un terme à cette bureaucratie dont à l'évidence l'existence est un commode paravent pour masquer la politique de pénurie du secrétariat d'Etat.

Aviculture (situation du marché de l'œuf et des producteurs).

19987. — 23 mai 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique du marché de l'œuf, qui depuis quinze mois est en complet marasme. Les producteurs d'œufs ont actuellement et depuis quelques mois, un prix de revient de 0,245 franc par œuf, alors qu'ils vendent 0,18 franc départ exploitation, ce qui fait une perte de 0,065 franc. Ceci met en danger la survie de ces producteurs, et imposerait, si cette situation se prolongeait, la dissolution de groupements de producteurs. Autre anomalie, le prix des œufs ayant baissé au stade de la production en 1974, ils ont augmenté à la consommation. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas : 1° rétablir d'urgence les versements du F. O. R. M. A. à la caisse de péréquation du G. I. E. œufs, les producteurs ayant alimenté cette caisse pendant les périodes où ils étaient obligés, respectant ainsi leur contrat, alors que le F. O. R. M. A. se dérobe actuellement; 2° prendre les mesures pour améliorer l'utilisation de la production des œufs notamment par la transformation et rechercher de nouveaux débouchés en particulier à l'exportation.

Etablissements scolaires (urgence de l'extension du groupe scolaire du quartier des Alouettes à Aurillac (Cantal)).

19988. — 23 mai 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 15072 relative à la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal) et s'étonne qu'elle n'ait pas encore reçu de réponse six mois après son dépôt. Il insiste de nouveau sur l'urgence d'une solution à l'insuffisance des locaux de ce groupe scolaire. Il lui demande : 1° quels sont les éléments de la réponse à cette question dont la recherche a nécessité un délai bien supérieur à celui prévu par le règlement de l'Assemblée nationale; 2° s'il n'estime pas indispensable, étant donné la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, d'inscrire prioritairement l'extension de ce groupe parmi les projets à subventionner.

Education physique et sportive (dotation des collèges d'enseignement général du Cantal en locaux et postes d'enseignants.)

19989. — 23 mai 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sa question écrite n° 14953 relative à la situation de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général du Cantal, et s'étonne qu'elle n'ait pas reçu de réponse six mois après son dépôt. Il insiste de nouveau, à quelques semaines de la fin de l'année scolaire 1974-1975, sur la nécessité de trouver d'urgence des solutions à la situation catastrophique de l'E.P.S. dans ces établissements. Il lui demande : 1° quels sont les éléments de la réponse à cette question dont la recherche a nécessité un délai bien supérieur à celui prévu par le règlement de l'Assemblée nationale; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour doter rapidement les collèges d'enseignement général du Cantal des postes d'enseignants d'E.P.S. nécessaires au respect des horaires officiels, en donnant la priorité aux quatre établissements dépourvus de tout enseignant d'E.P.S.; b) pour doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal qui en sont dépourvus, mesure absolument indispensable dans un département montagneux et au climat rigoureux.

Lait et produits laitiers (rétablissement des restitutions pour l'emmental et reconduction des contrats de stockage dans le cadre de la C.E.E.).

19990. — 23 mai 1975. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces que font peser les récentes décisions de la C.E.E. sur l'équilibre du marché de l'emmental. En effet, la C.E.E. vient de supprimer les restitutions pour l'emmental à destination des U.S.A. devant la menace d'institution de droits compensateurs à l'entrée. Or, ces droits compensateurs se seraient également appliqués aux pays tiers importateurs d'emmental tels l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui subventionnent leurs exportations vers les U.S.A. Il en résulte une baisse spectaculaire des exportations d'emmental français depuis six mois. En outre, il semble que la reconduction des contrats de stockage communautaire, contrats qui sont indispensables à l'équilibre du marché soit compromise. Or cette aide est la seule dont puisse bénéficier la France, alors que notre production de pâtes pressées cuites représente 21 p. 100 du marché total des fromages français. M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture, qu'il sait conscient de la situation, de faire en sorte que la première mesure soit rapportée et que la seconde aboutisse favorablement.

Allocation pour frais de garde d'enfants (disparité injustifiée pour son octroi aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du secteur public ou fonctionnaires).

19991. — 23 mai 1975. — M. Brailion rappelant à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse qu'il lui a faite le 22 février 1975 à la question écrite n° 15705 qu'il lui avait posée le 19 décembre 1974, attire son attention sur l'injuste disparité de traitement faite en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de frais de garde aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du régime général ou qu'ils appartiennent à la fonction publique. Il lui souligne, à titre d'exemple, qu'un couple ayant un enfant, la femme salariée de l'Etat touchant un traitement de 3 200 francs et son mari percevant, dans le secteur privé, un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs, ce qui donne un total de 4 400 francs par mois de ressources au ménage, a droit à l'allocation de frais de garde, alors qu'un autre couple ayant également un enfant et dans lequel le mari fonctionnaire perçoit un traitement mensuel de 2 100 francs et son épouse un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs par mois, ce qui porte le total des ressources mensuelles du ménage à 3 300 francs, n'a pas droit à ladite allocation. Il lui précise en outre que cette disparité de traitement ne concerne pas seulement les ménages dont le mari est fonctionnaire mais aussi tous ceux dont les deux époux sont salariés du secteur privé, et compte tenu du fait que les « sujétions familiales » dont il est fait état dans la réponse à la question écrite évoquée plus haut ne sont pas moindres pour une mère de famille salariée du secteur privé que pour une mère fonctionnaire, lui demande à nouveau s'il n'estime pas désirable de proposer toutes mesures tendant à supprimer une iniquité injustifiable, tant en élevant le plafond de ressources imposé par les caisses d'allocations familiales au niveau de celui de la fonction publique qu'en accordant cette prestation à tous les agents de la fonction publique masculins ou féminins.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles : calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes pour les viticulteurs producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée).

1992. — 23 mai 1975. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés particulières rencontrées par les récoltants de vin d'appellation d'origine contrôlée au cours de l'année 1975 en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu des bénéfices agricoles. La production viticole d'appellation contrôlée est très irrégulière en ce qui concerne les rendements. Par ailleurs, les prix sont également très variables, par conséquent revenus irréguliers. Une campagne peut débuter avec un prix particulièrement intéressant, la vente et l'effritement des cours peuvent arriver au bout de quelques mois. La référence à l'année précédente entraîne, par conséquent, des difficultés insurmontables et la progressivité de l'impôt multiplie les erreurs en aggravant considérablement l'imposition. Il serait donc souhaitable que, pour les bénéfices agricoles des producteurs d'appellation contrôlée, la référence soit prise sur la moyenne des quatre années précédentes, évitant ainsi les différences énormes d'imposition d'une année sur l'autre. Les méthodes de calcul actuelles sont génératrices également de difficultés quant à l'acompte de 60 p. 100 sur les revenus de l'année précédente. Par exemple, lorsqu'une année de gelée succède à une année d'abondance, l'imposition qui suivra trouvera un viticulteur n'ayant pas fait de vente, par conséquent sans ressources, imposé de 60 p. 100 en comparaison d'une année d'abondance. Pour tous ces motifs, il semble donc indispensable de prendre la référence du calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes.

H. L. M. (Augmentation dérogatoire des loyers des logements de la tour Keller à Paris 15^e).

1993. — 24 mai 1975. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés aux locataires de la tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15^e) du fait de l'augmentation des loyers. Il s'agit d'un immeuble de type H. L. M. construit par la Société Terre et Famille, 17, rue de Richelieu, Paris (1^{er}). Cette société, arguant de difficultés financières, a obtenu l'autorisation d'augmenter les loyers des occupants de la tour Keller au-delà des limites fixées par la loi. Pourtant, lors de la construction de cet immeuble, l'administration des P. T. T. a consenti des avantages importants à la société propriétaire : bail emphytéotique pour le terrain, aide financière d'un montant de près de 10 millions de francs (dont 5 millions et demi sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable après amortissement du prêt principal accordé selon les règles de droit commun aux sociétés H. L. M.). La caisse d'allocations familiales a également consenti un prêt de 2 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision d'augmentation ; pour enquêter sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, afin que la société applique à la tour Keller les textes généraux de la législation H. L. M.

Finances locales (conséquences de la suppression des fiches de police des hôtels et meublés sur les recettes provenant de la taxe de séjour).

1995. — 24 mai 1975. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les communes considérées comme stations classées peuvent à ce titre percevoir une taxe de séjour visant les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation. Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté à favoriser la fréquentation de la localité et à accroître son développement. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir la récente décision de la suppression des fiches de police dans les hôtels et dans les meublés. Cette formalité permettrait un contrôle relativement efficace que ne remplacera pas l'utilisation des registres des voyageurs par les seuls services communaux. Il est à craindre que cette mesure entraîne une diminution des recettes provenant de cette taxe, alors que le taux de celle-ci est loin d'être actualisé. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises en vue d'éviter les fraudes possibles dans ce domaine et, sur un plan plus général, les moyens pouvant intervenir afin de compenser les pertes des recettes subies par les communes intéressées.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice à un commerçant cessant son activité avant soixante ans pour raison de santé).

1996. — 24 mai 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la demande d'aide spéciale compensatrice sur fonds sociaux, présenté par un ancien commerçant ayant

dû cesser son activité le 31 décembre 1969 pour raison de santé, a été rejetée par la commission d'attribution, au motif que la cessation d'activité était intervenue avant l'âge de soixante ans. La décision prise mentionnait toutefois que le dossier de l'intéressé était « noté à revoir en cas d'assouplissement ultérieur de la réglementation sur ce point ». Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures permettant de donner une suite favorable à des demandes présentées par des commerçants ou artisans se trouvant dans de telles situations et dont l'état de santé est à l'origine de leur arrêt d'activité et des difficultés matérielles qui en ont découlé.

Impôt sur le revenu (déplacement de la part déductible des dons aux organismes de lutte contre le cancer).

1997. — 24 mai 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons effectués par les contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Compte tenu de l'importance des recherches effectuées pour lutter contre le cancer, il lui demande s'il n'estime pas que les dons effectués au profit des organismes de lutte contre le cancer devraient pouvoir être déduits du revenu imposable à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur au taux de 0,50 p. 100, taux vraiment très faible et qui ne permet pas de développer l'esprit de solidarité de nos concitoyens qui devrait pouvoir se manifester de manière plus efficace lorsqu'il s'agit d'une grande cause d'intérêt national comme celle-ci.

Bourses et allocations d'études (statistiques sur les bourses demandées et accordées aux enfants de salariés étrangers).

1999. — 24 mai 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les mesures prises en faveur de l'attribution de bourses scolaires aux enfants de salariés étrangers résidant en France lui ont paru être des mesures excellentes. Afin de pouvoir déterminer si ces dispositions ont bien la portée qu'elles devraient avoir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de bourses scolaires demandées en faveur d'enfants de salariés étrangers établis en France et ceci pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975. Il souhaiterait connaître combien de ces bourses demandées ont été accordées. Il désirerait que les renseignements en cause se ventilent en distinguant entre les divers ordres d'enseignement : enseignement secondaire (1^{er} cycle et 2^e cycle) ; enseignement supérieur.

Accidents du travail (fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure sur avis du médecin conseil de la caisse).

2000. — 24 mai 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article L. 482 du code de la sécurité sociale afin que la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure en matière d'accidents du travail soit fixée après avis du médecin conseil de la caisse. Une telle disposition mettrait fin à la situation actuelle où compte tenu des délais nécessaires à la rédaction du rapport émis par l'expert, la date de consolidation est souvent fixée avec effet rétroactif. Cette façon de faire prive l'assuré des prestations journalières, ne lui donne pas la possibilité de reprendre son travail et l'oblige à reverser à la caisse les indemnités perçues depuis la date de consolidation. Le remplacement de l'avis de l'expert par l'avis du médecin conseil permettrait certainement aux caisses une application immédiate de la décision prise.

Alsace-Lorraine (décret d'extension de la loi relative à la réversion des pensions de femmes fonctionnaires).

2001. — 24 mai 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 26 décembre 1964 modifiant le code des pensions des fonctionnaires de l'Etat a été étendue par décret n° 66-807 du 23 décembre 1966 aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Rhin et de la Moselle. Par contre, aucune mesure d'extension analogue n'a été prise en ce qui concerne les dispositions de la loi du 21 décembre 1973 relative à la réversion de la pension de retraite des femmes fonctionnaires sur le mari survivant. Il lui demande quand il envisage de faire paraître le décret d'extension des mesures prévues par cette dernière loi aux fonctionnaires du cadre local des départements du Rhin et de la Moselle.

Ecoles maternelles et primaires (modalités de l'aide de l'Etat aux regroupements pédagogiques ruraux).

2002. — 24 mai 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt qui selon lui s'attache aux regroupements pédagogiques ruraux, ceux-ci permettant de développer la pré-scolaris-

tion et d'assurer une scolarisation dans des conditions pédagogiques bien meilleures. Le principe semble être admis qu'une aide de l'Etat pourra être accordée aux communes qui procéderont à de tels regroupements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la forme et l'importance des aides envisagées : 1° en ce qui concerne les investissements nécessaires : achat d'autocars pour le transport des enfants, construction ou aménagement des locaux scolaires existants, etc.; en ce qui concerne le fonctionnement de ces transports scolaires.

Industrie alimentaire

(concentration et compétitivité de l'industrie de la brasserie française).

20004. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes qui se posent à l'industrie de la brasserie française, en particulier en Alsace. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le nombre de brasseries qui, pour l'ensemble de la France, était de 175 il y a dix ans, n'est plus que de 86 actuellement. Si tel est bien le cas et compte tenu de la concentration rapide qui s'effectue et des capitaux étrangers qui s'investissent dans les brasseries fusionnées, il lui demande s'il n'estime pas que cette concentration constitue un danger pour l'avenir de la brasserie française. Il est à craindre en particulier que la région Alsace subisse un grave préjudice en raison de cette situation, et cela malgré la qualité de la bière produite dans ses brasseries. Afin de mieux déterminer la place actuelle de la production française dans la consommation nationale, il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître la quantité de bière d'importation qui est consommée en France par rapport au total de la consommation. Si cette consommation de bière étrangère tend à s'accroître en pourcentage, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de façon à rendre la production nationale plus compétitive.

Santé publique (lutte contre la pollution micro-bactérienne des lieux et établissements publics).

20005. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le résultat d'une enquête réalisée dans sept académies choisies au hasard et qui concernait la pollution bactérienne constatée dans 100 écoles maternelles. Cette enquête a révélé que sur ces 100 établissements, 41 ont un niveau de pollution bactérienne critique et 17 un niveau dangereux. Ce problème ne concerne pas les seules écoles maternelles car des constatations analogues ont pu être faites dans des endroits aussi divers que des chambres d'hôtel, une clinique, un commissariat de police ou les wagons-couchettes de la S. N. C. F. Il lui demande si elle n'estime pas essentiel de faire prendre conscience à la population des effets nuisibles de la pollution microbienne, laquelle, selon des statistiques rappelées récemment par un médecin, s'est traduite en France, entre septembre 1969 et août 1970, par plus de 15 millions de diagnostics de maladies infectieuses ayant entraîné la rédaction de 40 millions d'ordonnances et la perte d'environ 45 millions de journées de travail. Il souhaite également qu'en liaison avec les autres ministères intéressés, des dispositions soient prises afin que les moyens nécessaires soient donnés pour permettre d'assurer, dans tous les lieux publics, un nettoyage efficace, qui est la base même de l'hygiène.

Infirmières libérales (cotisation d'assurance vieillesse proportionnelle à la durée hebdomadaire d'activité).

20006. — 24 mai 1975. — M. Guichard expose à M. le ministre du travail la situation d'une infirmière à domicile dont l'activité était d'environ une vingtaine d'heures par semaine et qui est considérée de ce fait comme travailleur indépendant à temps partiel. Or le régime d'assurance vieillesse dont elle dépend lui a demandé le versement d'une cotisation entière. En effet, les exonérations ne sont accordées qu'en dessous d'un plancher de ressources, celui-ci étant apprécié en tenant compte de toutes les ressources du ménage, quel que soit d'ailleurs le régime matrimonial des époux. Dans le cas particulier, le mari de cette infirmière verse une cotisation entière pour son propre régime d'assurance vieillesse. Sans doute le versement par cette infirmière de la cotisation complète lui permettra-t-elle le moment venu de bénéficier d'une retraite au taux plein. Il serait cependant normal que cette cotisation tienne compte de son activité à temps partiel et soit proportionnelle à la durée de cette activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux différentes sections professionnelles du régime vieillesse des professions libérales afin de compléter l'exonération de cotisations communes à toutes les sections en y ajoutant une exonération partielle lorsqu'il s'agit d'assurés n'exerçant pas une activité à plein temps.

Impôt sur les sociétés (évaluation fiscale d'un bien payé partie au comptant partie sous la forme d'une rente viagère).

20007. — 24 mai 1975. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux soumise au régime de l'impôt sur les sociétés a acquis en 1966 un immeuble moyennant un prix déterminé, qui dans l'acte notarié a fait l'objet de la rédaction suivante : « La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre, moyennant le prix consistant en : 1° une somme de x francs que la société a payée comptant; 2° en outre, la société s'oblige à payer une rente annuelle et viagère de y francs, créée au profit et sur la tête de M. A, vendeur. Cette rente s'éteindra le jour du décès de M. A. Le montant de la rente en capital est de 240 000 francs. » Il lui demande quel est le prix de revient d'acquisition du bien acquis, étant donné que : 1° la valeur retenue par l'administration de l'enregistrement a été fixée à 290 000 francs; 2° le montant cumulé des arrérages de rente se révèle être supérieur à la somme de 290 000 francs; 3° que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1970, requête n° 74755, ne concerne qu'un cas d'espèces et qu'il a été rendu en sens contraire de la doctrine administrative antérieure à l'instruction du 15 mars 1970, 4 D 1321 (§ 22); 4° qu'il semble illogique qu'un bien puisse avoir plusieurs valeurs au regard de l'administration fiscale (enregistrement et contributions directes).

Veuves (extension des droits et majoration des taux des pensions de reversion).

20009. — 14 mai 1975. — M. Brun exprime à M. le ministre du travail le souhait qu'en 1975, année de la femme, un effort tout particulier soit fait pour améliorer la situation des veuves. Il lui demande si, en plus des mesures non négligeables proposées par son Gouvernement et votées par le Parlement, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder le droit à pension de reversion aux veuves qui en sont privées en raison de la date de leur veuvage, toutes les autres conditions étant réunies, et d'augmenter le taux de reversion de la pension aux veuves, pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20010. — 24 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normalement à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20011. — 24 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par

les enseignants d'E. N. S. E. P. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normalement à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées, ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Eduction physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20012. — 24 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. N. S. E. P. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normalement à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Environnement (mesures en faveur du reboisement).

20013. — 24 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la dégradation de l'environnement qui résulte des abattages d'arbres le long des principales routes françaises, pour la sécurité des automobilistes. S'agissant d'un déboulement effectué par des services publics sur le domaine public, il lui demande s'il ne pourrait pas être décidé qu'avant toute suppression d'un arbre dans ces conditions, deux autres soient replantés sur un emplacement choisi par les collectivités concernées, une telle mesure présentant le double avantage — s'agissant d'une question engageant pleinement les pouvoirs publics — de préserver l'avenir et de donner l'exemple.

Vin (déclarations du ministre sur le politique viticole de certains de ses prédécesseurs).

20014. — 24 mai 1975. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle signification il donne aux paroles suivantes qu'il a prononcées à Perpignan le 15 mai dernier : « Ce n'est pas par un coup de baguette magique que l'on peut effacer, en quelques semaines, les conséquences d'une politique viticole démagogique

menée depuis quarante ans et celles d'un règlement communautaire bâclé en 1970. » Il voudrait savoir si le ministre pense que le statut viticole de 1935 qui prévoyait l'interdiction des plantations, l'arrachage des cépages interdits, la distillation obligatoire des excédents pénalisant les hauts rendements, l'institution de la prestation d'alcool vinique, le blocage prévisionnel, l'échelonnement des sorties avec garantie d'un prix minimum, sont « des mesures démagogiques » qui ont cependant permis, les années où les récoltes étaient excédentaires, de défendre le minimum vital des viticulteurs et de résoudre les crises. Il lui rappelle que ces mesures prises il y a quarante ans sont celles que les organisations viticoles proposent aujourd'hui de faire adopter sur le plan européen et lui demande si ce n'est pas le Gouvernement de l'époque qui est responsable de l'adoption du « règlement communautaire bâclé de 1970 » contre lequel nous avons protesté dès le premier jour.

Anciens combattants et victimes de guerre (application de la législation sur la promotion sociale aux titulaires d'un emploi réservé).

20015. — 24 mai 1975. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation faite, en matière d'avancement aux bénéficiaires d'un emploi au titre de la législation sur les emplois réservés. Il ne semble pas que la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 sur la promotion sociale soit directement applicable aux titulaires d'un emploi réservé qui doivent, pour accéder à un grade supérieur, subir un examen spécial organisé par la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé dans un proche avenir de prendre les dispositions qui permettraient d'accorder une promotion aux agents titulaires d'un emploi réservé de même catégorie.

Accidents du travail (travailleurs accidentés dans les anciens territoires d'outre-mer).

20017. — 24 mai 1975. — M. Franceschi expose à M. le ministre du travail que les dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 ne sont pas applicables aux Français, ainsi qu'à leurs ayants-droit, victimes d'accidents du travail survenus dans d'ex-territoires d'outre-mer après l'accession de ces pays à l'indépendance. Cette restriction a engendré des situations particulièrement douloureuses desquelles découlent des gênes certaines notamment pour les ayants-droit (veuves, enfants). Pour remédier aux situations en cause il lui demande s'il peut envisager d'étendre les dispositions du décret n° 74-487 aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants-droit, survenus après l'accession à l'indépendance des territoires d'outre-mer sur lesquels ces accidents se sont produits.

Budget (destination des crédits transférés du budget des services généraux à ceux de la culture, de l'éducation et des universités).

20018. — 24 mai 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (Journal officiel du 25 avril, p. 4254, 4255 et 4256). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 730 817 francs de crédits inscrits au chapitre 31-04 du budget des services généraux et a ouvert des crédits d'un montant global équivalent à divers chapitres des budgets de la culture, de l'éducation et des universités et des services généraux. Le crédit primitivement voté par le Parlement était destiné aux administrateurs civils. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits ouverts par cet arrêté sont bien destinés aux administrateurs civils affectés dans les divers ministères intéressés.

Fruits et légumes (projet de distribution de pommes à la récréation en vue de réduire les excédents précipitables).

20019. — 24 mai 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate du marché des fruits et légumes, et plus particulièrement de celui de la pomme. Les perspectives de production à moyen terme et de consommation pour la période 1975-1980 laissent prévoir un léger excédent dans la communauté économique européenne, de l'ordre de 6 p. 100 de la production. Il apparaît cependant que, compte tenu de l'excédent de l'Europe méridionale auquel on a de plus en plus souvent recours, le risque d'une très grave crise du marché de la pomme en France, et plus particulièrement dans l'Ile-de-France où déjà la crise viticole bat son plein, est à prévoir; il apparaît donc nécessaire de prendre à l'avance des mesures propres à augmenter la consommation de ces fruits. A cet égard il lui signale l'intérêt et l'importance de l'action dite : « Pommes de la Récréation » en Suisse. Cette action menée par le conseiller des Etats en collaboration avec les enseignants suisses et qui met au premier plan des considérations hygiéniques telle la lutte contre la carie dentaire,

a consisté dans la distribution des pommes dans les écoles lors de la récréation afin, à la fois d'assurer l'écoulement d'excédent dans de bonnes conditions, mais aussi de créer un réflexe favorable à la consommation de ce fruit dans les jeunes générations. Bien menée en Suisse l'opération a été un succès puisque de son début en 1970, le chiffre de la consommation est passé de 70 000 pommes à 15 millions dans les écoles. Partie de Berne l'opération a touché la Suisse, il lui demande, en conséquence, si s'inspirant de cette expérience, il envisage en liaison avec le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale, de mettre à l'étude un projet du même ordre dans notre pays.

Enseignants mise en vigueur d'un statut des assistants de droit en sciences économiques).

2020. — 24 mai 1975. — M. Frèche expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation des assistants en droit et sciences économiques qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun statut fixant leur fonction et condition de leur recrutement. Il rappelle que ces derniers assurent une grande partie des enseignements de cette discipline, qu'on leur demande en moyenne quatre séances de travaux pratiques d'une heure et demie par semaine, mais parfois, notamment dans les petites universités, ils doivent assurer des cours et des jurys d'examen et coordonner des enseignements et que dans les instituts universitaires de technologie, les charges sont souvent encore plus lourdes. Depuis 1968, notamment avec la création du contrôle continu, les assistants en droit et sciences économiques assurent un véritable travail d'enseignant. Actuellement les deux tiers des enseignants de droit et sciences économiques ne sont pas titulaires. En outre la moitié des enseignements de ces disciplines sont assurés par des vacataires. Il lui demande dans quel délai il entend mettre en vigueur le statut des assistants de droit et des sciences économiques permettant la titularisation des assistants de ces disciplines, une définition précise de leurs fonctions, et en attendant le renouvellement dans leur poste pour 1975-1976 de tous ceux qui sont actuellement en exercice.

Hôpitaux (octroi au personnel hospitalier de province de l'indemnité de fonctions dont bénéficie le personnel parisien).

2021. — 24 mai 1975. — M. Frèche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. Il lui rappelle que de récentes mesures prises par ses services en faveur des hospitaliers soignants de Paris et de la région parisienne établissent une véritable ségrégation entre le personnel de la capitale et celui de la province. Les hospitaliers soignants de Paris et des départements limitrophes ont obtenu par arrêté une indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire. Or tous les hospitaliers de province sont privés de ces avantages. Comme à Paris et dans sa région le personnel hospitalier de province est nuit et jour au service de ceux qui souffrent. En particulier dans l'Hérault, à Montpellier, les hospitaliers ont réclamé cette indemnité qui leur paraît légitime. Il a semblé que le conseil d'administration du C. H. R. donnerait son accord si le pouvoir de telle accordait le financement. Or un télégramme ministériel du 11 avril a demandé de rejeter toute délibération tendant à accorder cette indemnité. Il lui demande si elle entend rétablir l'égalité et permettre que soit étendue à l'ensemble des personnels hospitaliers l'indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire.

Sociétés commerciales (concession de plus-value d'actif: reprise en exploitation individuelle d'un fonds de commerce exploité par une société dissoute).

2022. — 24 mai 1975. — M. Gallard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société en nom collectif est créée en 1953 pour l'exploitation de deux commerces de vente au détail par deux sœurs qui font chacune l'apport du fonds dont elles sont propriétaires. L'une de ces associées, célibataire majeure, cède en 1973 la plus grande partie des parts qu'elle détient à sa sœur coassociée et le reliquat au fils de celle-ci; entre temps, le fonds qu'elle avait apporté avait été vendu par la société. En 1973 également, l'associée restante transmet à son fils par donatation-partage avec réserve d'usufruit la totalité de ses parts sociales. En 1974, elle décède laissant son fils pour unique associé d'une société propriétaire du fonds qu'elle avait elle-même apporté à sa constitution. Le fils, choisissant de dissoudre la société, en application de l'article 5 du décret du 23 mars 1967, peut-on prétendre bénéficier de l'exonération des plus-values d'actif prévue par l'article 41 du code général des impôts, l'exploitation du fonds social, initialement apporté par sa mère, devant être poursuivie par lui à titre individuel?

Voyageurs, représentants, placiers (possibilité de récupération partielle des dépenses de carburant).

2023. — 24 mai 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les voyageurs, représentants et placiers en raison de l'augmentation du prix de l'essence qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession. Etant donné la lourde fiscalité qui grève les produits pétroliers, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un système qui permettrait à ces catégories de récupérer en partie les dépenses de carburant.

Ecoles normales (suppression de deux postes de professeurs de langues vivantes à l'école normale mixte du Var).

2024. — 24 mai 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce de la suppression de deux postes de professeurs de langues vivantes prévues pour la prochaine rentrée scolaire à l'école normale mixte du Var. Or, les deux professeurs concernés sont les seuls de leur spécialité et exercent à temps plein. De plus, leur enseignement figure dans l'horaire obligatoire de formation des instituteurs. Cette décision risque de peser gravement sur la formation des élèves maîtres dont le nombre sera multiplié par deux à partir de 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel éducatif actuel des écoles normales soit maintenu dans son intégralité, ce qui implique le maintien d'un poste au minimum par discipline dans chaque école, y compris pour les langues vivantes.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 d'un arrêté de transfert de crédit du budget des services financiers à celui de la culture).

2026. — 24 mai 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975, page 4339). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 500 000 francs en autorisation de programme et 1 775 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 35-11 et 57-90 du budget des services financiers. Ce même arrêté a ouvert une autorisation de programme de 1 775 000 francs et un crédit de paiement de 1 775 000 francs au chapitre 56-32 du budget de la culture. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelles sont les opérations qui seront financées par le budget de la culture avec les dotations ouvertes par l'arrêté susvisé; 2° s'agissant d'un arrêté de transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, comme il a pu annuler des dotations inscrites au titre III du budget des services financiers (dépenses de fonctionnement) et les porter au titre V du budget de la culture (dépenses d'équipement). Dans l'hypothèse où les crédits annulés auraient été primitivement destinés à des dépenses d'équipement, pour quels motifs ils ont été inscrits au titre III au lieu de l'être au titre V; 3° l'arrêté susvisé ayant ouvert 275 000 francs d'autorisation de programme nouvelle, en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu opérer cette ouverture par simple arrêté et non par décret d'avance.

Veuves (majoration du taux des pensions de réversion aux veuves de fonctionnaires).

2027. — 24 mai 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion. Il lui fait observer que la plupart des organisations syndicales réclament depuis très longtemps la majoration du taux de cette pension afin qu'il passe de 60 p. 100 à 75 p. 100 de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les veuves qui ne peuvent prétendre à l'application du dernier alinéa de l'article L. 38 puissent bénéficier en priorité du taux de 75 p. 100, les autres veuves pouvant en bénéficier par étape sur une période maximale de trois ans.

Enseignement secondaire (justification du recrutement d'enseignants pour les classes de transition).

2030. — 24 mai 1975. — M. Pignon rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans sa circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974, il avait invité les chefs d'établissement à abandonner la répartition rigide en « filières » des élèves entrant en sixième, pour tenir compte des « travaux conduits depuis un an en vue d'un projet de loi portant réforme de l'enseignement du second degré ». Les « propositions pour une modernisation du système éducatif » excluent d'ailleurs tout regroupement par niveau des élèves du

premier cycle. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons il a cru bon, par arrêté en date du 23 janvier 1975, d'ouvrir à la fin de l'année scolaire 1974-1975 une session des épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition.

Questions écrites (délais de réponse).

20033. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (relations avec le Parlement)** qu'en réponse à une précédente question il avait bien voulu lui indiquer (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) que : « S'agissant des délais de réponse prévus à l'article 139 du règlement, le Premier ministre entend qu'ils soient respectés, et il informe l'honorable parlementaire que des instructions ont été données dans ce sens aux membres du Gouvernement ». Dans ces conditions, il lui demande pourquoi il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 15629 du 18 décembre 1974, concernant les dettes du gouvernement algérien vis-à-vis des hôpitaux psychiatriques français.

Questions écrites (délais de réponse).

20034. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, pourquoi il ne répond pas à sa question écrite n° 15629 du 18 décembre 1974 concernant les dettes du Gouvernement algérien vis-à-vis des hôpitaux psychiatriques français.

Aide sociale (affectation aux collectivités locales d'une partie des dépenses d'aide sociale récupérées sur une succession).

20035. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de la santé** que, lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale laissant un actif suffisant, l'État procède à une récupération sur sa succession. Cette récupération intervient souvent longtemps après le décès, et alors que la commune et le département ont déjà réglé leur quote-part des dépenses concernant ce bénéficiaire. Il semblerait logique qu'une partie des sommes ainsi récupérées soit restituée à la commune et au département proportionnellement à leur participation respective aux dépenses d'aide sociale ou, tout au moins, vienne en déduction de leurs contingents ultérieurs. Il lui demande si cette règle d'élémentaire justice est effectivement appliquée.

Education physique et sportive (nombre insuffisant de professeurs dans les C.E.S. et C.E.G.).

20036. — 24 mai 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation de la plupart des établissements scolaires, et des C.E.S. et C.E.G. en particulier, qui ne disposent pas du personnel d'éducation physique indispensable à l'application des programmes. A titre d'exemple il lui précise la situation du C.E.S. de Saint-Jean-de-Vedas qui a actuellement deux professeurs pour 485 élèves, cet effectif d'éducation ne permettant pas déjà d'assurer le minimum de trois heures de cours par classe. Aucune nomination n'est prévue pour la rentrée alors que la population scolaire de cet établissement sera de 670 élèves ; dans de telles conditions, les élèves de quatrième et de cinquième n'auront pas de cours d'éducation physique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à une telle situation.

Vin (dispositions concernant les contrats de travail avec les ouvriers étrangers pour les travaux des vendanges).

20037. — 24 mai 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que les viticulteurs risquent de rencontrer dans la recherche de la main-d'œuvre pour les travaux des vendanges. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en ce qui concerne les contrats de travail avec des ouvriers étrangers, si la main-d'œuvre locale s'avérait insuffisante, afin que les viticulteurs aient la possibilité d'avoir le personnel qui leur sera nécessaire pour ramasser leur récolte.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et destination des crédits transférés du budget de l'éducation à celui de l'équipement).

20038. — 9 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril 1975, p. 4221). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 4315 992 francs en autorisation de programme et crédit de paiement du chapitre 56-01

du budget de l'éducation pour ouvrir un crédit de paiement d'un montant équivalent aux chapitres 31-02 et 31-62 du budget de l'équipement. Or, il s'agit d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense primitivement adoptée par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ce crédit d'équipement destiné à la formation continue des personnels de l'éducation reste bien un crédit d'équipement destiné à la formation continue des personnels de l'éducation ; 2° si ce crédit reste un crédit d'équipement, pour quels motifs et en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu être inscrit à ces chapitres de fonctionnement ; 3° quelles sont les indemnités et allocations diverses qui seront versées aux personnels bénéficiaires ; ces personnels travaillent-ils pour le compte du ministère de l'éducation ; 4° en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler l'autorisation de programme de 4 315 992 francs inscrite au chapitre 56-01 du budget de l'éducation, seuls les crédits pouvant être annulés par arrêté ; 5° dans l'hypothèse où cet arrêté ne serait pas conforme aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, quelles mesures il compte prendre afin de le rapporter, faute de quoi la volonté du Parlement se trouverait gravement bafouée par une violation flagrante des textes en vigueur.

Assurance-maladie (prise en charge intégrale des soins dentaires à tarif majoré aux enfants de moins de treize ans).

20040. — 24 mai 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** que la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens dentistes permet une majoration des tarifs de 50 p. 100 pour les soins aux enfants de moins de treize ans en ce qui concerne les dents permanentes. C'est là une mesure discrète d'incitation à une hygiène dentaire précoce qui, comme beaucoup d'autres mesures préventives concernant la santé, n'atteint pas son but pour des raisons matérielles. Il apparaît en effet que la majoration se répercute sur le ticket modérateur et que, suivant la cotation actuelle et les tarifs en vigueur à ce jour, la participation de l'assuré est de 46,12 francs pour un enfant de plus de treize ans tandis qu'elle monte à 69,19 francs si l'enfant a moins de treize ans pour des soins radicaux avec obturation. Sur des soins simples la différence à payer est de 15,35 francs selon que l'enfant ait plus ou moins de treize ans. Il en découle que de très nombreuses familles de conditions modestes, non adhérentes — pour des raisons économiques — à des régimes mutualistes sont ainsi pénalisées. Il lui demande si ces mesures ont été prises comme les précédentes d'ailleurs depuis 1967 notamment dans l'esprit de transférer les coûts de santé aux usagers ou par un souci de prévention et de soins précoces. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si pour obtenir une efficacité réelle, il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour que les caisses d'assurance maladie accordent une prise en charge de 100 p. 100.

Hôtels et restaurants (extension aux parcs naturels régionaux de la prime d'équipement hôtelier allouée aux zones de montagne).

20041. — 24 mai 1975. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1974 qui fixe la délimitation des zones susceptibles de bénéficier de la prime d'équipement hôtelier, permettent d'attribuer cette prime dans les zones de montagne. Il s'agit là d'une mesure importante qui favorise sensiblement le développement de l'hôtellerie familiale dans ces régions. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux équipements réalisés dans les parcs naturels régionaux lorsque ceux-ci ne sont pas situés dans les zones de montagne comme c'est, notamment, le cas pour le parc naturel régional des Vosges du Nord.

Donation-partage (incidence d'une opération de remembrement et d'urbanisme sur la fiscalité applicable à une parcelle de terrain).

20042. — 24 mai 1975. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'aux termes d'un acte datant de 1948, des parents ont fait, sur les conseils qui leur avaient été prodigués, donation à titre de partage anticipé avec réserve d'usufruit, de divers biens leur appartenant à leurs enfants, au nombre desquels l'un d'eux, encore mineur, était mongolien et allait devenir peu après majeur et incapable. Les biens composant son lot se sont trouvés compris dans des opérations de remembrement rural qui se sont terminées en 1953. Par la suite, une des parcelles qui lui avaient été attribuées par ce remembrement s'est trouvée comprise dans une zone d'urbanisme et vendue en 1972. A l'occasion de la taxation de la plus-value résultant de cette cession, conformément à l'article 150 ter C. G. I., l'administration fiscale soutient que la parcelle

concernée a le remembrement pour origine à titre onéreux. 2^o Il demande à M. le ministre si, dans une telle hypothèse, il ne faut pas plutôt considérer que la donation-partage de 1948 constitue fiscalement la véritable origine de cette parcelle, compte tenu notamment : a) de ce que le remembrement est totalement étranger à la volonté des parties, qui, au demeurant, ne participent même pas à l'évaluation des biens qui y sont compris; b) de ce que les solutions retenues pour les aliénations réalisées sur des terrains ayant été remembrés par des associations foncières urbaines (ou des associations syndicales de remembrement) conduisent à faire abstraction, fiscalement, de l'opération de remembrement, et que l'on conçoit mal pourquoi le remembrement entraînerait des solutions différentes selon qu'il est urbain ou rural; c) de ce que la solution de la doctrine administrative consistant à ne tenir compte du remembrement que dans la mesure où l'intéressé n'était pas déjà propriétaire du même sol avant le remembrement ne paraît ni équitable, ni même praticable, car elle soulève des problèmes pratiques considérables résultant de la recherche d'anciennes limites que le remembrement a eu précisément pour objet et pour effet de faire disparaître.

Etablissements scolaires (situation budgétaire critique du C. E. S. Jean Macé de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

20045. — 24 mai 1975. — M. Kallnaky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au C. E. S. Jean Macé, de Villeneuve-le-Roi (94), depuis sa nationalisation intervenue à la date du 16 septembre 1974. Etant donné la demande formulée par le rectorat suite à l'impossibilité, pour le ministère de l'éducation, de prendre en charge, à la date de la nationalisation, l'ensemble des dépenses lui incombant, la commune de Villeneuve-le-Roi a donné son accord pour poursuivre jusqu'au 31 décembre 1974 ses responsabilités antérieures, compte tenu que toutes les avances ainsi faites lui seraient remboursées sur relevés transmis à la clôture des comptes. L'éducation nationale, ayant pris en charge les services de la demi-pension depuis le 1^{er} octobre 1974, a nommé une secrétaire d'intendance stagiaire et a confié à l'intendant du lycée de Villeneuve-le-Roi la gestion matérielle et comptable de ce service, à l'exclusion de toutes autres responsabilités comptables pour les autres domaines. Aucun agent comptable n'ayant été nommé à ce jour, il en résulte une situation catastrophique pour l'établissement : les factures restent en souffrance et des dépenses supplémentaires vont être occasionnées avec les intérêts moratoires qui seront réclamés par les fournisseurs. Il est clair qu'une telle situation ne peut se poursuivre et qu'il eut été indispensable de nommer un agent comptable dès le 1^{er} janvier 1975, ainsi que cela avait été promis. Le conseil d'administration du C. E. S. avait adopté un projet de budget le 4 février 1975, arrêté à la somme de 326 898,14 francs. Ce projet a été refusé par le rectorat qui n'accorde, comme subvention de l'Etat, qu'une somme imposant une réduction de moitié du montant initial du budget. Ce budget, ainsi rogné, ne permettra pas au C. E. S. de fonctionner au-delà du troisième trimestre. Le conseil d'administration a donc informé le rectorat « que si satisfaction ne lui était pas donnée sur ces deux points (subvention et nomination d'un agent comptable) il serait dans l'obligation regrettable de faire fermer l'établissement qui ne pourrait fonctionner dans des conditions acceptables ». Une délégation représentant toutes les parties du conseil d'administration a été reçue par un membre du cabinet du recteur le 12 mai 1975. Aucune réponse positive à ses questions n'a pu lui être donnée. Il demande à M. le ministre : 1^o s'il entend donner une réponse urgente et positive aux demandes du conseil d'administration ou s'il entend imposer la fermeture de l'établissement, par manque de crédits et de personnel; 2^o à quelle date il envisage de rembourser les avances consenties par la commune de Villeneuve-le-Roi, en fonction des engagements pris par lui.

Cheminots (problèmes spécifiques aux anciens combattants et victimes de guerre de la corporation).

20047. — 24 mai 1975. — M. Baréel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des cheminots anciens combattants victimes de guerre, à savoir celles des cheminots S.N.C.F. et réseaux secondaires contenus dans la charte revendicative de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre (C.N.C.A.C.). La réunion rapide de la commission tripartite (ministre des transports, S.N.C.F. et confédération afin d'examiner tous les problèmes spécifiques aux anciens combattants et victimes de guerre de la corporation : que tous les cheminots des réseaux secondaires, partis en retraite avant le 1^{er} septembre 1968, aient les mêmes droits que leurs collègues ayant cessé leur activité après cette date; que les décorations de Verdun 1914-1918, de la Marne 1914-1918, 1939-1940, de la France libérée, de la Résistance, soient reconnues comme titres de guerre; que les anciens combattants d'Afrique du Nord et les cheminots du réseau tunisien, ayant participé aux opérations de

guerre en 1943 sous le commandement allié, reçoivent la carte d'ancien combattant selon la loi du 19 décembre 1926 et obtiennent la complète égalité pécuniaire pour toutes les générations du feu. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les satisfaire.

Direction départementale du travail de la Corrèze (insuffisance des moyens).

20049. — 24 mai 1975. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail des moyens insuffisants dont dispose la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre pour accomplir ses tâches en Corrèze. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Santé scolaire (insuffisance des moyens en Corrèze).

20050. — 24 mai 1975. — M. Pranchère signale à Mme le ministre de la santé la grave insuffisance des moyens mis à la disposition de la médecine scolaire dans le département de la Corrèze. Des écoles, notamment en milieu rural, ne sont plus visitées depuis des années. Des préjudices certains en découlent pour les enfants atteints de troubles de la vue, de l'ouïe ou autres et dont la visite médicale permettrait à temps la détection, puis les soins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter la médecine scolaire du département de la Corrèze des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (attitude de la Société des grands travaux de Marseille au regard de la loi sur les licenciements pour cause économique).

20052. — 24 mai 1975. — M. Barbet signale à M. le ministre du travail les moyens utilisés par la Société des grands travaux de Marseille pour échapper à l'application des dispositions de la loi n^o 75-005 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique. Cette société et ses filiales, qui ont de nombreux chantiers ouverts dans la région parisienne, procèdent à plusieurs dizaines de licenciements en méconnaissance totale des obligations faites aux employeurs par l'article 2 de la loi précitée, décidant arbitrairement liée la présence du personnel occupé sur chaque chantier à sa durée, alors que l'embauche n'a aucune affectation géographique séparée, la région parisienne constituant une unité. En utilisant ces procédés, l'autorité administrative du lieu du siège de la société G.T.M. qui doit être seule compétente, n'est pas informée des licenciements envisagés et ne peut donc procéder à l'enquête prévue par l'article L. 321-7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des instructions nécessaires afin qu'aucun licenciement du personnel ne soit autorisé sur les différents chantiers de la région parisienne de la Société des grands travaux de Marseille, en attendant que la direction régionale du travail de la région parisienne adresse à ses directeurs départementaux toutes les instructions utiles permettant à l'inspecteur du travail du lieu du siège d'établir la coordination des demandes de licenciements déposées par la direction de la société. Ces mesures se justifient d'autant plus qu'au moment où des licenciements sont prononcés, l'horaire hebdomadaire du travail dépasse quarante-sept heures.

Droits syndicaux (licenciements illégaux dans une entreprise métallurgique de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

20053. — 24 mai 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles la direction d'une entreprise de métallurgie de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a licencié un de ses employés, M. C. V.; M. C. V. a été licencié alors qu'il avait un an moins deux jours de présence dans l'entreprise, le jour même de sa désignation en qualité de représentant syndical C.G.T. au comité d'entreprise. Ce travailleur n'a fait l'objet d'aucune sanction depuis son entrée dans l'établissement alors qu'il est d'usage, pour la direction, d'adresser des lettres d'avertissement, de procéder à des suppressions d'augmentation de salaires ou des mises à pied, avant tout licenciement d'un employé. Il s'agit donc bien, dans le cas de M. C. V. d'une grave atteinte aux libertés syndicales. De plus, deux employées, Mme J. T. et Mlle E. G., toutes deux syndiquées à la C.G.T., sont également dans la même situation d'être licenciées pour leur appartenance syndicale. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire annuler les décisions arbitraires de la direction de l'entreprise désignée ci-dessus.

Monuments historiques (reprise des travaux de restauration de l'Hôtel des Invalides, à Paris [7]).

20054. — 24 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que les travaux de remise en état de la partie de l'Hôtel des Invalides qui est située à l'angle du boulevard de La Tour-Maubourg et de l'avenue de Tourville, sont arrêtés. Il en résulte que certains bâtiments ont été détruits et que d'autres sont maintenus et que notamment sur un terrain vague résiste une vieille bâtisse ruinée et d'aspect repoussant. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat** à la culture quand il compte reprendre les travaux et poursuivre une œuvre dont la population parisienne a déjà apprécié les résultats.

S. N. C. F. suppression de la surtaxe exigée dans les trains des voyageurs non munis de titres de transport.

20055. — 24 mai 1975. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des usagers de la S. N. C. F. qui signalent leur cas au contrôleur des trains qu'ils empruntent lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un titre de transport. Il lui fait observer que dans ce cas, le titre de transport est délivré par le contrôleur du train. Or, depuis quelques semaines, la S. N. C. F. applique une taxe spéciale de deux francs. Il lui indique que le plus souvent, les voyageurs n'ont pu prendre leur billet pour le motif que le nombre des guichets ouverts dans les gares, et spécialement dans les gares parisiennes, est trop restreint tandis que l'affluence des personnes à ces guichets fait obstacle à la délivrance rapide des titres de transport. On ne peut décemment obliger les voyageurs à arriver à la gare trente à quarante-cinq minutes avant le départ du train pour retirer leur billet, surtout lorsqu'on connaît les difficultés de circulation dans les grandes villes et à Paris. Il apparaît donc que, dans la plupart des cas, si les voyageurs empruntent les trains sans titre de transport, ceci provient de l'insuffisance des moyens que le service public de la S. N. C. F. met à leur disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la S. N. C. F. revienne sur sa décision et supprime la taxe susvisée de deux francs, faute de quoi il appartiendrait aux voyageurs de supporter les conséquences des carences du service public.

S. N. C. F. financement de la réduction de tarif accordée aux travailleurs âgés bénéficiaires de la garantie de ressources.

20056. — 24 mai 1975. — **M. Gau** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon le budget de programme du ministère du travail annexé au projet de loi de finances pour 1975 (document blanc, p. 76), les travailleurs âgés bénéficiaires de la garantie de ressources disposent de la réduction de 30 p. 100 sur le billet de congé annuel S. N. C. F. dans les mêmes conditions que les allocataires du F. N. E. et que le coût de cette mesure est pris en charge par le budget du travail. Or, il lui fait observer que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, aucun crédit n'a été inscrit à ce titre dans le budget de 1975 et c'est par erreur que le document précité mentionne l'existence d'une telle aide de l'Etat. En réalité, il semble que le ministère du travail a demandé dans le cadre des travaux préparatoires du budget 1975 une dotation à ce titre qui lui a été refusée par la direction du budget. Il n'en demeure pas moins que le problème est posé et appelle une solution au plus tôt, car on ne saurait priver les travailleurs bénéficiaires de la garantie de ressources d'un avantage social auquel ils ont incontestablement droit. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le ministère du travail puisse disposer du crédit nécessaire dans le projet de loi de finances pour 1976 et, le cas échéant, dans un collectif budgétaire en ce qui concerne le budget de 1975.

Assurance-vieillesse (conditions d'ouverture du droit à pension de veuve ou de conjoint survivant.)

20058. — 24 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la présentation ambiguë faite par les documents officiels en ce qui concerne le droit à pension de veuve ou de réversion des conjoints survivants. Sur une partie de la brochure il est dit « que pour bénéficier de la pension de réversion les ressources du conjoint survivant ne doivent pas être supérieures au montant du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier ». A la page suivante il est indiqué : « Si vous avez droit à une pension de veuve ou de veuf ou à une pension de réversion, il ne sera pas tenu compte du montant de vos ressources. » En raison de cette contradiction flagrante, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la sécurité sociale** si pour bénéficier de la pension de réversion, telle que prévue par les textes, il est tenu compte du montant des ressources du conjoint survivant et si celui-ci peut bénéficier de la pension de réversion même si ses ressources sont supérieures au montant du S. M. I. C. au 1^{er} janvier.

Commerçants et artisans (vente de leur fonds ou titre de la loi du 13 juillet 1972).

20061. — 24 mai 1975. — **M. Julia** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi Royer prévoit la nécessité pour les commerçants et artisans âgés qui veulent bénéficier de l'indemnité compensatrice de déclarer leur intention de vendre à la chambre des métiers. Celle-ci leur donne des affiches au titre de la loi du 13 juillet 1972 en faveur des commerçants et artisans âgés annonçant une vente volontaire. L'apposition de ces affiches doit faire l'objet d'un constat d'huissier. Or, considérant où est exercée l'activité, elle est indissociable du local d'habitation et qu'en conséquence l'intéressé n'a pas à mettre en vente le droit au bail, mais seulement les autres éléments de l'entreprise, la chambre des métiers écrit sur ces affiches de vente volontaire « dispensé de la mise en vente du droit au bail ». Il paraît étonnant de devoir faire constater par huissier, et d'obliger l'artisan âgé à faire les frais d'un tel constat, une affiche de vente volontaire portant une pareille mention. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de dispenser des frais d'huissier les artisans âgés qui sont dispensés de la mise en vente du droit au bail.

Recherches océanographiques (avenir du bathyscaphe Archimède).

20062. — 24 mai 1975. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 22 mars 1975 (Débats parlementaires), à la question écrite n° 16086 du 11 janvier sur l'avenir du bathyscaphe Archimède. Il était indiqué dans cette réponse que des études étaient en cours avec le centre national d'exploitation des océans chargé conjointement de sa mise en œuvre, afin de trouver une solution permettant de sauvegarder les possibilités opérationnelles du bathyscaphe. Depuis cette date, la presse s'est occupée de ce problème et, des échos qui paraissent avoir filtrés, il semblerait que les études évoquées dans la réponse susvisée permettent dès à présent de déterminer le sort qui sera réservé, tant à l'Archimède qu'à son bâtiment de base *Morcel-Le-Bihan*. Il souhaiterait connaître, dans ces conditions, la décision qui a été prise à cet égard.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et rémunération des stagiaires).

17866. — 22 mars 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les étudiants inscrits en I. U. T. ont engagé une action pour la reconnaissance des I. U. T. par les conventions collectives. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre les mesures nécessaires pour la reconnaissance du D. U. T. par les conventions collectives permettant ainsi la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur assurant des garanties quant à leur avenir ; 2° considérer que les stagiaires, notamment hors d'une ville universitaire, seraient justifiables d'une indemnisation leur assurant les moyens matériels pour réaliser ce stage dans de bonnes conditions, moyens égaux au minimum garanti par le C. R. O. U. S.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance de ce diplôme et rémunération des stages des titulaires).

17937. — 22 mars 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la question de la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Les étudiants des I. U. T. demandent depuis longtemps cette reconnaissance de D. U. T. dans les conventions collectives, ce qui permettrait la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur donnerait des garanties dans l'exercice de leur profession. D'autre part, elle souhaiterait que les stages effectués par les étudiants des I. U. T. hors de la ville universitaire où ils font leurs études soient justifiables d'une indemnisation qui leur donne les moyens matériels pour réaliser ces stages dans de bonnes conditions.

Etablissements scolaires (arrêté fixant les prix de pension applicables à la rentrée de 1975).

18005. — 22 mars 1975. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si les prix de pension à appliquer dans les établissements scolaires à la rentrée de 1975 feront l'objet d'un arrêté comme ce fut le cas pour les rentrées 1973 et 1974. Pour répondre aux vœux des chefs d'établissements il serait souhaitable qu'un tel arrêté continue d'être publié chaque année vers le 1^{er} juin, c'est-à-dire avant la réunion des conseils d'administration du 3^e trimestre. Dans le cas en effet où l'ajustement des tarifs à l'indice des prix ne serait pas fait par décision ministérielle, ainsi que ce fut le cas pour les rentrées 1970, 1971 et 1972, les chefs d'établissement doivent prendre les dispositions nécessaires pour demander à l'autorité rectorale le classement de leur établissement à un échelon supérieur.

Diplôme universitaire de technologie de journaliste (reconnaissance dans les conventions collectives).

18009. — 22 mars 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontrent les étudiants-journalistes de l'I. U. T. de Tours et de Bordeaux. En effet, il existe une discrimination entre les étudiants sortant des écoles de Lille, Paris et Strasbourg et ceux sortant des I. U. T. de Tours et Bordeaux. Dans les conditions actuelles, aucun I. U. T. ne figure dans la liste des conventions collectives. Les étudiants qui en sortent sont trop souvent considérés comme des sous-journalistes et rétribués comme tels, alors qu'ils reçoivent une formation en deux ans à peu près analogue à celle des autres écoles. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconnaître ce diplôme dans les conventions collectives de la profession.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport).

18009. — 16 avril 1975. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la valeur de l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société nouvelle de capitaux lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément du droit d'apport. Etant donné qu'il s'agit d'un acte rectificatif du contrat d'apport destiné à mettre en concordance l'évaluation de la valeur du fonds de commerce avec l'estimation de l'administration, il lui demande: 1^o si l'augmentation de capital en résultant (dont le seul bénéficiaire est l'apporteur, son apport étant rémunéré par l'attribution d'actions d'apport) ne sera pas considérée comme l'incorporation au capital d'une réévaluation libre ou d'une réserve spéciale (réponse ministérielle à la question n° 12478, *Journal officiel* du 28 septembre 1974), attendu que le montant de cette insuffisance n'a jamais été comptabilisé au bilan sous cette forme; 2^o quelles seraient les conséquences de cette opération, tant en matière d'impôts directs que de droits d'enregistrement.

Jeunesse et sports (augmentation des crédits).

18012. — 16 avril 1975. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il envisage de proposer, par exemple à l'occasion d'une loi de finances rectificative, une augmentation des crédits du budget de la jeunesse et des sports. L'insuffisance des crédits actuels ne permet plus en effet aux associations d'éducation populaire de France de faire face aux demandes et il serait souhaitable qu'un gros effort puisse être envisagé cette année.

Résistants (levée des forclusions).

18015. — 16 avril 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice subi par de nombreux anciens résistants dont le droit à réparation se trouve frappé de forclusion. Il lui demande à quelle date il envisage de procéder à la levée de cette forclusion qui avait été demandée par le groupe de travail réuni à cet effet et qu'il avait promise avant la fin de l'année 1974.

Epargne (harmonisation des conditions de concurrence entre les organismes collectifs).

18017. — 16 avril 1975. — **M. Neveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question n° 9043 de **M. Méhaignerie** déposée le 2 mars 1974 qui a fait l'objet de rappels les 4 avril et 11 mai, restée sans réponse puis retirée

par l'auteur, et celle de **M. Sénès** n° 12432 déposée le 20 juillet 1974 dont la réponse n'apporte aucune solution et concernant l'injustice qui résulte du fait que le prélèvement fiscal libérateur applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétaires des caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement forfaitaire. Mettant à profit cette situation, les caisses de crédit mutuel proposent à leurs déposants une rémunération de leur premier livret identique à celle qui est servie par les caisses d'épargne et en tirent un argument publicitaire pour s'ériger en défenseurs privilégiés de l'épargne populaire, s'étonne qu'il n'en soit pas de même pour les épargnants qui s'adressent aux caisses de crédit agricole. Il lui demande s'il ne juge pas honnête et urgent de rétablir une véritable harmonisation des conditions de la concurrence entre les différents établissements collecteurs d'épargne, soit par l'application aux caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel du régime fiscal de droit commun, soit par l'extension aux caisses de crédit agricole mutuel du régime d'exonération dont bénéficient les premières.

Commerçants et artisans (réduction à 50 p. 100 du bénéfice artisanal à réaliser pour avoir droit à la décote spéciale).

18021. — 16 avril 1975. — **M. Pignion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'octroi de la décote spéciale, accordée à certaines personnes exerçant une activité à la fois commerciale et artisanale lorsque le bénéfice forfaitaire de leur artisanat représente au moins les deux tiers du bénéfice total, devrait au vu des circonstances économiques actuelles être accordé aux personnes dont le bilan artisanal ne représente que 50 p. 100 du total. Cela permettrait de venir en aide aux personnes exerçant des activités commerciales et artisanales en milieu rural, telles que: maréchal-ferrant, débitant de boisson, coiffeur-débitant de boisson ou autres personnes exerçant ce qu'il est convenu d'appeler des « petits métiers ». De telles activités souffrent de la carence économique actuelle. Le coût des services et la pénurie de crédit permettent de moins en moins à ces catégories sociales de bénéficier des avantages du taux de décote pratiqué à l'heure actuelle. En modifiant le pourcentage et en ramenant à 50 p. 100 le montant du bénéfice artisanal à réaliser, ces catégories socio-professionnelles sous-motivées pourraient faire face à la crise de façon moins dramatique. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas devoir opérer cette modification.

Communes (fondements juridiques de référendums communaux).

18024. — 16 avril 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de ses déclarations du 7 avril 1975 au cours desquelles il a précisé à la presse, en réponse à une question qui lui était posée sur les référendums organisés à l'initiative des conseils municipaux de Flamanville (Seine-Maritime) et de Port-la-Nouvelle (Aude) que de telles consultations étaient parfaitement légales et autorisées et constituaient le processus le plus démocratique qui serait de plus en plus utilisé dans l'avenir car il présente l'avantage d'associer les populations à la vie et à la gestion des affaires importantes des communes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si cette prise de position sera suivie de l'intervention de dispositions ayant pour objet d'en conforter l'assise juridique. En effet, en l'état actuel du droit, la généralisation de la pratique à laquelle ont recouru les conseils municipaux précités pourrait éventuellement soulever quelques difficultés. La jurisprudence, fondée notamment sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 avril 1905, inclinait à considérer que les conseils municipaux ne pouvaient, sur une question dont le règlement ressortissait à leur compétence, recourir à une consultation des électeurs. La doctrine administrative s'exerçait dans le même sens puisque deux délibérations prises par le conseil municipal de Paris les 23 novembre 1892 et 11 janvier 1895 étaient annulées par décrets des 27 novembre 1892 et 18 janvier 1895 parce qu'elles visaient à organiser une consultation spéciale du corps électoral parisien, la première, sur un projet de convention à passer avec la Compagnie du gaz et la seconde, sur la nécessité d'un métropolitain et sur le point de savoir si la construction et l'exploitation en seraient confiées à la ville de Paris, à l'Etat ou aux compagnies de chemin de fer. Compte tenu de ces antécédents, anciens certes mais qui ne sont peut-être pas devenus absolument caducs dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, il ne serait probablement pas inutile, pour prévenir tout risque de contentieux, de mettre les textes en parfaite harmonie avec le principe affirmé lors des déclarations susrappelées du 7 avril dernier. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des initiatives à cet effet, en particulier à la faveur des ultimes mises au point du projet de loi qui portera réforme du régime administratif de la ville de Paris.

18825. — 16 avril 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'au terme de l'année universitaire en cours, de nombreux étudiants qui se préparent au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) risquent, bien que satisfaisant aux épreuves qui sanctionneront leur aptitude à l'enseignement, de ne pouvoir être nommés en qualité de professeur par manque de poste. Cette situation s'étant déjà produite l'an dernier en affectant 624 candidats, la question revêt désormais un caractère de gravité qui ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics. Il serait en effet paradoxal que des adolescentes et des adolescents qui se sont astreints, plusieurs années durant, à suivre un cycle d'études et de formation particulièrement rigoureuses, voient anéantir le fruit de leurs efforts pour des considérations d'ordre strictement budgétaire. Au demeurant, ces raisons et la politique d'effectifs qui en résulte méritent sans aucun doute d'être réexaminées car, ainsi que l'ont souligné les débats auxquels a donné lieu le 31 octobre 1974 à l'Assemblée nationale l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les emplois d'enseignants en éducation physique et sportive doivent être impérativement augmentés si l'on veut parvenir à un encadrement scolaire convenable. La création, dès la rentrée de 1975, d'un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques des activités physiques et sportives risquerait de déboucher sur une impasse au niveau de la délivrance du C. A. P. E. P. S. si les créations de postes de professeurs n'étaient pas notablement accrues. La satisfaction de cet impératif s'avère être une des plus urgentes. Il lui demande s'il compte, à la faveur d'un collectif budgétaire, s'appliquer au règlement de ce problème de telle sorte que le nombre des emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soit dès la prochaine rentrée scolaire mieux adapté qu'actuellement aux besoins.

Elevage (augmentation insuffisante des prix officiels et garantis des jeunes bovins et vaches de réforme).

18826. — 16 avril 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que : le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. de la vache « N » (la quasi totalité des vaches F. F. P. N.) n'augmente que de 0.50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. du jeune bovin « N » n'augmente que de 0.20 p. 100. Même répercussion de ces manipulations sur les contrats O. N. I. B. E. V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, c'est le cas dans le département de la Meuse. Il lui rappelle que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. Faut-il ajouter que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. De telles mesures affectant une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Impôt sur le revenu (plus-value résultant d'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de société).

18827. — 16 avril 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse ministérielle en date du 15 novembre 1967, l'administration avait admis qu'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de sociétés avait le caractère d'une simple opération intercalaire et que la plus-value acquise par les titres détenus par les associés de la société absorbée et échangés lors de la fusion ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts. Cette plus-value était ainsi totalement et définitivement exonérée. Une nouvelle instruction, en date du 2 novembre 1971, a modifié cette doctrine administrative et a prévu que cette nouvelle doctrine rétroagirait au 1^{er} janvier 1971. Une telle rétroactivité, qui a un caractère aggravant, n'est pas conforme aux principes de droit. Les sociétés qui ont réalisé leur fusion avant le 2 novembre 1971 l'ont faite sous la foi de la doctrine administrative antérieure. Il lui demande s'il est de cet avis, surtout lorsque la fusion est basée sur un bilan arrêté au 31 décembre 1970.

Education physique et sportive (débouchés insuffisants offerts aux étudiants).

18828. — 16 avril 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, un grand nombre d'entre eux, reconnus aptes à enseigner, risquent de se retrouver sans emploi car il n'y a que, seul, un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé. Cette situation ne peut s'éterniser, on manque de professeurs, on dépense de l'argent pour les former puis on les abandonne. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cet état de choses ; quelle est la politique qui sera adoptée en la matière.

D. O. M. (conditions d'application du différé de cinq ans accordé aux planteurs de bananes de la Guadeloupe).

18829. — 16 avril 1975. — **M. Jallon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décision du conseil interministériel du 16 avril 1974 un nouveau différé de cinq ans a été accordé aux planteurs de bananes en zone d'altitude de la Guadeloupe pour le remboursement du prêt cyclone ; que le refus du bénéfice du nouveau moratoire à ces planteurs par le crédit agricole constitue un préjudice grave qu'ils ne peuvent subir ; que les décisions du Gouvernement se justifient par la situation conjoncturelle particulièrement alarmante ; que le refus d'accorder ce moratoire à certains planteurs risque d'accentuer le grave problème de l'emploi en milieu rural ; que le délai imparté aux planteurs pour le dépôt des demandes s'avère trop court. Il lui demande, compte tenu du contexte économique et social dans le département de la Guadeloupe de bien vouloir envisager : 1° un report de la date de dépôt des demandes de différé de prêts cyclone ; 2° l'application, sans discriminations, à tous les planteurs de bananes en zone d'altitude, de la durée de cinq ans pour le remboursement du prêt ; 3° que l'attribution du différé n'entraîne aucun frais supplémentaire aux planteurs ; 4° que la date d'effet du différé soit l'année 1974 pour ceux qui n'ont pas payé les annuités afférentes à cet exercice et 1975 pour ceux qui auraient déjà acquitté leurs échéances de 1974 ; 5° que les prélèvements d'office effectués par le crédit agricole sur les comptes bancaires pour le paiement des échéances de 1975 soient restitués aux intéressés.

Enseignement privé (solution au contentieux avec les A. P. E. L.).

18831. — 16 avril 1975. — **M. Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe actuellement un contentieux avec l'enseignement libre (A. P. E. L.) : silence opposé par les instances gouvernementales aux demandes d'application de la loi de 1959 (forfait d'externat en retard de 50 p. 100, allocation scolaire obtenue mais trop faible : 15 millions au lieu de 35) et la loi sur la formation permanente applicable aux enseignants sous contrat. Il lui demande s'il peut lui faire le point sur ce contentieux.

Hôpitaux (adaptation de la ventilation des crédits aux nouvelles réalités budgétaires).

18832. — 16 avril 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1° une partie du chapitre Amortissement du budget de l'établissement ; 2° une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et les crédits ainsi dégagés ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affaiblissement de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires

sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Enseignement agricole (augmentation des charges supérieure à celle des subventions pour 1975).

18834. — 16 avril 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation des charges en 1975 par rapport à 1974 des écoles d'agriculture et des maisons familiales rurales animées par l'enseignement agricole privé atteint 20 p. 100. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour combler l'écart entre cette augmentation de 20 p. 100 des charges des établissements si utiles et si efficaces de l'enseignement agricole privé, et, d'autre part, les subventions de fonctionnement à ces établissements pour lesquels seraient prévus, pour 1975, 151 millions de subvention, ce qui ne permettrait pas de majorer de plus de 11 p. 100 les subventions de fonctionnement aux établissements de l'enseignement agricole privé, d'où une différence très grave entre la hausse de 20 p. 100 des coûts et la majoration de 11 p. 100 seulement des subventions de fonctionnement.

Enseignement agricole (projet de convention entre le ministère de l'agriculture et les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé).

18835. — 16 avril 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture le grave danger que fait courir à l'enseignement agricole privé, si utile pour le maintien et la promotion de l'agriculture familiale, l'écart entre la hausse des coûts supportée par les comptes d'exploitation des établissements d'enseignement agricole privé et, d'autre part, la moindre majoration des subventions de fonctionnement de ces établissements. En 1975, par exemple, la hausse des coûts peut être évaluée en moyenne à 20 p. 100 alors que les subventions ne seraient majorées qu'au maximum de 11 p. 100, d'où des menaces graves pour le maintien de l'activité éducative des établissements de l'enseignement privé d'une grande efficacité et socialement indispensables pour la formation des enfants des familles rurales. Il lui demande s'il va donner des directives à son cabinet et à ses services ministériels pour accélérer l'étude du projet de convention avec le ministère de l'agriculture que viennent de lui proposer les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé, groupés au sein du conseil national de l'enseignement agricole privé, formé par la fédération familiale nationale et l'union nationale de l'enseignement agricole privé. Il attire son attention sur l'intérêt de ce projet de convention qui, en vue d'une gestion rationnelle des établissements de l'enseignement agricole privé, vise à leur assurer des taux de subvention adaptés à la hausse de leurs dépenses d'exploitation et en contrepartie suggère des modalités de contrôle de l'enseignement et de la gestion de ces établissements dont les enseignants perçoivent actuellement des rémunérations notablement insuffisantes eu égard à la qualité et à l'importance des services qu'ils rendent à la collectivité nationale pour la formation technique, intellectuelle et morale des enfants des familles rurales. Il lui demande quels efforts il va déployer et quel délai il se fixe pour la signature de cette convention, compte tenu notamment des négociations à mener à ce sujet avec la direction du budget du ministère des finances.

Épargne logement (relèvement de 12 000 à 18 000 francs du plafond annuel de remboursement des prêts).

18836. — 16 avril 1975. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités selon lesquelles les souscripteurs d'un plan d'épargne logement sont tenus de procéder au remboursement des prêts qui leur sont accordés. En effet, en application de la réglementation en vigueur, le montant des annuités de remboursement est limité à un maximum de 12 000 francs par an et ce depuis 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de majorer ce plafond et de le porter par exemple à 18 000 francs, de telle sorte que les souscripteurs qui en ont la possibilité puissent s'acquitter de leurs remboursements dans un délai plus bref. Une telle mesure serait sans conséquence pour les établissements prêteurs, sauf à permettre éventuellement une rotation plus rapide des fonds consacrés à l'octroi de prêts.

Écoles normales (application de tarifs de restauration différents de ceux en vigueur dans les établissements du second degré).

18838. — 16 avril 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de gestion qui se posent aux écoles normales en particulier pour la couverture des charges

de restauration. Dans la mesure où les écoles normales d'instituteurs reçoivent maintenant une forte proportion d'adultes il lui demande s'il ne serait pas possible de leur faire application pour la détermination de leurs tarifs de repas d'une autre formule que celle des échelons en vigueur dans les établissements du second degré.

Logements sociaux (harmonisation des conditions d'imposition à la taxe foncière).

18839. — 16 avril 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, seules les constructions nouvelles réalisées dans le cadre de la législation sur les H. L. M. bénéficient d'une exonération de taxe foncière de longue durée: celle de quinze ans édictée par l'article 1384 ter du C. G. I.; que les locaux d'habitation assujettis à la taxe locale d'équipement bénéficient, lorsqu'ils relèvent de la même législation sur les H. L. M., d'un classement plus favorable en classe 4, au lieu de la classe 5, pour le calcul de l'assiette de cette taxe. Il porte à sa connaissance que ces deux formes d'aide de l'État en faveur du logement social sont souvent à l'origine d'inégalités, plus particulièrement en ce qui concerne l'accès à la propriété. Dans ce secteur, en effet, il arrive que le candidat à la propriété, mal informé, fasse choix, bien que remplissant toutes les conditions exigées pour l'obtention d'un prêt H. L. M., d'un concours financier différent de celui prévu par la réglementation des H. L. M., tel que, notamment, le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, se privant ainsi involontairement des précieux avantages indiqués ci-dessus. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à supprimer de telles inégalités.

Instituteurs et institutrices (droits en matière d'allocation-logement).

18840. — 16 avril 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs. Il lui demande en particulier quels sont leurs droits en matière d'allocation-logement attribuée aux jeunes travailleurs depuis la loi de juillet 1971.

Maîtres-nageurs sauveteurs (promulgation d'un statut).

18842. — 16 avril 1975. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'intérêt d'assurer dans les meilleurs délais la promulgation d'un statut de la profession de maître-nageur sauveteur, dont l'emploi a été officialisé par la loi du 24 mai 1951. Lors du dernier congrès de Saint-Etienne, un projet de réglementation de la profession a été adopté à l'unanimité par cinquante-six délégations départementales groupées au sein de la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs, projet qui détermine les modalités de recrutement, de formation et de promotion des agents: chef d'établissement, chef de bassin, maîtres-nageurs sauveteurs, fixe la nomination et les effectifs et donne aux intéressés les garanties disciplinaires indispensables à l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir engager une concertation avec la fédération nationale en vue d'apaiser les craintes des 6 000 maîtres-nageurs sauveteurs exerçant leur profession en France, désirant obtenir à juste titre la sécurité de leur emploi.

Armée de l'air (validation du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air).

18844. — 16 avril 1975. — M. Abedie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décret n° 48-1681 qui précise que les personnels militaires de l'armée de l'air titulaires du brevet supérieur de la spécialité d'infirmier, polyvalent recevoir, par équivalence de ce titre et après avoir fait la preuve de dix ans de services au sein du service de santé de l'air, le diplôme d'infirmier hospitalier de l'État français. D'autre part, par arrêté paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1934, sont validés pour l'exercice de la profession d'infirmier autorisé polyvalent, les titres suivants: armée de l'air: brevet supérieur de maître infirmier de l'air. L'attribution par équivalence du diplôme d'infirmier hospitalier de l'État français ou la possibilité d'exercer en qualité d'infirmiers polyvalents autorisés par validation des titres militaires ne sont pas propres aux brevets décernés par l'armée de l'air, les brevets des services de santé des armées de terre, de mer et des troupes de marine donnant les mêmes possibilités. Cependant, conformément aux dispositions de l'I. M. 1500/EMGFAA/3 du 1^{er} avril 1951 approuvée le 8 décembre 1952 sous le n° 7063/EMGFAA/3/INS et de l'I. M. 2346/EMGFAA/5/SG du 28 avril 1954, les militaires de l'armée de l'air appartenant au service de santé peuvent, après avoir satisfait à des tests de qualification, suivre

un stage de formation civile, morale et technique, sanctionné à l'issue d'un examen par l'attribution du certificat de cadre de maîtrise santé. Ce certificat est lui-même transformé après une phase d'application en qualité d'infirmier major d'une formation aérienne, en brevet de cadre de maîtrise santé. Au cours de ce stage d'application et avant d'être proposés pour l'attribution du brevet de cadre de maîtrise santé, les personnels titulaires de ce certificat devront faire la preuve de leur formation technique, tant hospitalière que de chef de secrétariat général et médical. Cette formation de cadres de santé est propre à l'armée de l'air. Aucun brevet parallèle n'existe en effet dans les armées de terre ou de mer. Par décret n° 73-822 du 7 août 1973 *Journal officiel* du 17 août 1973, il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique. Les écoles d'infirmières de la Croix Rouge française assurent depuis 1970 une formation de tels cadres qui peuvent, conformément au décret susvisé, recevoir par équivalence le certificat officiel d'infirmier cadre de santé. La formation des « cadres de maîtrise du service de santé de l'air » remplissant, conformément aux dispositions de l'I. M. 1500/EMGFAA du 1^{er} avril 1961 les conditions instituées par le décret n° 73-822 du 7 août 1973, le certificat officiel d'infirmier cadre de santé ne peut-il être attribué aux personnels de l'armée de l'air active et réserve, titulaires du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air.

Français à l'étranger (non-revalorisation des pensions des Français ayant travaillé au Congo belge et au Rwanda-Urundi du fait de l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique).

18846. — 16 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des citoyens français ayant travaillé au Congo belge et au Rwanda-Urundi, et qui étaient affiliés obligatoirement à la caisse des pensions des employés jusqu'à la date du 30 juin 1970. Il lui fait observer que ce régime est devenu ensuite facultatif et que sa gestion a été dévolue à l'office de sécurité sociale d'outre-mer à Bruxelles. De nombreuses personnes ont continué à cotiser à ce nouveau régime pour préserver leurs droits à la retraite. Cependant leur situation est aujourd'hui très précaire. En effet, la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie ne leur est pas appliquée par l'O.S.S.O.M. contrairement aux règles en vigueur dans la quasi-totalité des pays européens. L'office justifie cette anomalie par l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue des affaires étrangères pour mettre un terme à une situation « préjudiciable aux intéressés ».

Emploi (situation très préoccupante dans la région de Poissy (Yvelines)).

18847. — 16 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation catastrophique de l'emploi dans la région de Poissy. Le chômage partiel touche la quasi-totalité des entreprises tandis que des licenciements collectifs et individuels se multiplient. Les causes de ces difficultés sont à rechercher non seulement dans l'environnement économique de crise qui frappe notre pays actuellement mais aussi dans le fait que de nombreuses entreprises, ayant d'ailleurs le plus souvent leur direction générale à l'étranger, se décentralisent et ferment leurs établissements parisiens ou proches pour s'installer en province. On peut citer pour Poissy Floquet-Monopole et la S. A. M. A. G. Cette situation aboutit à mettre en chômage total ou partiel 18 000 travailleurs sur les 35 000 que compte la région de Poissy. Les travailleurs et les organisations syndicales représentatives s'inquiètent à juste titre de la détérioration de la situation de l'emploi et réclament l'ouverture de négociations entre les patrons, les salariés et les pouvoirs publics pour trouver les solutions qui permettront de garantir l'emploi et le pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il n'envisage pas de recevoir à brève échéance les représentants des travailleurs de la région de Poissy afin d'étudier avec eux les solutions qui s'imposent.

Budget (arrêté de répartition de crédits non conforme aux dispositions des textes organiques).

18848. — 16 avril 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté de répartition de crédits intervenu en date du 26 mars 1975 et publié au *Journal officiel* du 30 mars, page 3435. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 7 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Cet arrêté a annulé un crédit de 6 425 000 francs au chapitre 33-95 du budget des charges communes. Ce crédit était destiné aux « prestations et versements facultatifs ». Des crédits d'un même montant ont été ouverts à divers ministères par cet arrêté. Or, si les crédits ainsi ouverts au chapitre 33-92 du ministère de l'intérieur, au chapitre 33-92 du ministère des

T. O. M. et au chapitre 33-92 de la section commune Travail Santé sont bien conformes à la destination primitive des crédits votés par le Parlement au chapitre 33-95 du budget des charges communes, et paraissent de ce fait, conformes aux dispositions précitées de l'ordonnance organique, il n'en va pas de même semble-t-il pour les crédits ouverts au chapitre 57-90 des services financiers et qui sont destinés à l'équipement des services, au chapitre 57-92 du ministère de l'équipement qui sont destinés à diverses opérations concertées et au chapitre 67-50 du ministère de l'intérieur qui sont destinés aux subventions aux collectivités locales pour les constructions publiques. Une telle affectation de crédits de prestations et versements facultatifs ne paraît pas conforme à l'ordonnance organique. Il semble que les crédits affectés au tableau B de cet arrêté, au profit des titres V et VI des divers ministères intéressés constituent des virements de crédits au sens du troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance organique. L'ouverture de ce crédit aurait donc dû être faite dans cette forme et l'article 14 aurait dû figurer dans le visa de l'arrêté. En outre, alors que seuls des crédits de paiements sont annulés au chapitre 33-95 des charges communes le même arrêté ouvre 6 210 000 francs d'autorisations de programme qui ne sont gagées par aucune annulation correspondante. Pourtant, l'ordonnance organique précitée ne prévoit pas que des autorisations de programme peuvent être créées par simple arrêté. Elles ne peuvent résulter que de la loi ou d'un décret soumis à ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances. L'arrêté du 26 mars 1975 paraît donc à plusieurs titres contraire aux règles posées par l'ordonnance organique relative aux lois de finances et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique il a pu créer des autorisations de programme sans procéder par décret et sans les compenser par des annulations correspondantes ; 2° quels sont les prestations et versements facultatifs qui vont être financés au chapitre 57-90 des services financiers, au chapitre 57-92 de l'équipement et au chapitre 67-50 de l'intérieur ; 3° cet arrêté étant signé par délégation par un sous-directeur de la direction du budget, quelles mesures il compte prendre pour inviter mentaire. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter ses services à respecter plus strictement l'ordonnance organique relative aux lois de finances, dont le Conseil constitutionnel a rappelé à maintes reprises le caractère impératif pour le Gouvernement comme pour le Parlement, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler à ses services que la loi de finances ne saurait être modifiée en dehors des règles précises posées par les textes en vigueur, sauf à traiter de la manière la plus discourtisive et la plus déinvolte l'institution parlementaire qui a seule la responsabilité de voter les dépenses et les recettes de l'Etat.

Impôt sur le revenu (exonération des sommes gagnées par les étudiants pendant leurs vacances).

18849. — 16 avril 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition des sommes gagnées par des étudiants travaillant au cours de l'été pour financer leurs études. Les sommes ainsi perçues sont ajoutées aux revenus des parents. Elles peuvent faire passer le père à une catégorie de contribuable supérieure. Il en résulte même parfois que les bourses ne soient pas attribuées en raison des sommes gagnées par les étudiants en été. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces sommes soient exonérées de l'impôt sur le revenu et qu'elles n'entrent ainsi pas en ligne de compte pour l'attribution des bourses.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'éducation à celui des affaires culturelles).

18851. — 16 avril 1975. — **M. Gilbert Faure**, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 20 mars 1975 (*Journal officiel* du 27 mars 1975) par lequel une autorisation de programme et un crédit de paiement de 250 000 francs ont été transférés du chapitre 56-33 du budget de l'éducation au chapitre 56-30 du budget des affaires culturelles, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui apporter les justifications relatives à ce transfert et de lui confirmer que la nature de la dépense n'a pas été modifiée par ledit arrêté.

Indochine (assistance de la France aux réfugiés Sud-Vietnamiens et aux assiégés de Pnom-Penh).

18853. — 16 avril 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** l'importance de l'assistance apportée par la France aux réfugiés Sud-Vietnamiens et à la population de Pnom-Penh investie (fourniture de denrées alimentaires, prestations médicales, aide aux évacuations, etc.).

Enseignements spéciaux (absence dans le Cantal de conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale et en éducation artistique).

18865. — 16 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le département du Cantal ne compte aucun conseiller pédagogique de circonscription en éducation musicale, ni en éducation artistique, alors que, selon les normes officielles, il en faudrait dix-sept pour chaque catégorie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette lacune fort préjudiciable aux enfants du Cantal en créant dès la rentrée 1975 des postes de C.P.C. en éducation musicale et en éducation artistique dans ce département.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers d'orientation dans le Cantal).

18866. — 16 avril 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance que revêt de nos jours l'orientation scolaire. Or, dans le département du Cantal, le directeur du centre d'information et d'orientation et cinq conseillers d'orientation se partagent 7 946 élèves dont 5 696 du premier cycle. Chaque conseiller doit donc examiner 1 445 cas. Le VI^e Plan prévoyant un conseiller pour 700 élèves, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de pourvoir le Cantal des six postes de conseillers d'orientation qui lui font défaut.

Emploi (situation préoccupante de l'emploi dans la Somme).

18868. — 16 avril 1975. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi dans le département de la Somme est préoccupante. Le nombre de demandes non satisfaites est passé de 2 359 en février 1974 à 6 635 en février 1975 soit une augmentation de presque le triple en une année. D'autre part, le chômage partiel ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité, de restriction de crédit. Les petites et moyennes entreprises, nombreuses dans le département sont les premières atteintes, mais les grosses entreprises ne sont pas épargnées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

Prime de transport (généralisation à tous les salariés des agglomérations de province).

18870. — 16 avril 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre du travail qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse publiée au Journal officiel du 22 février 1975 à la question écrite qu'il avait faite pour demander l'extension de la prime de transport aux agents de l'Etat exerçant en province. « L'extension de cette prime — comme l'indiquent les éléments de la réponse susmentionnée — constituant un problème général qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques, mais l'ensemble des salariés des secteurs privés et para-publics », il lui demande donc, comme semble l'y inviter sa réponse, la généralisation de ladite prime à tous les salariés, quel que soit leur statut, des agglomérations de province.

Pensions de retraite (majoration de 10 p. 100 pour les fonctionnaires retraités parents d'enfants handicapés).

18873. — 16 avril 1975. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation suivante. Les dispositions actuelles du régime de retraite des fonctionnaires prévoient une majoration de 10 p. 100 de la pension perçue pour le cas où les fonctionnaires ont élevé trois enfants. Cependant, il existe le cas, tout particulièrement digne d'intérêt, de fonctionnaires, aujourd'hui en retraite, qui ont toujours en charge un enfant handicapé, pris en charge ou non par un établissement, et cela jusqu'à leur disparition. Il y a, certes, des dispositions particulières en matière d'allocation ou de prise en charge par l'action sociale. Ces dispositions étant en tout état de cause insuffisantes. M. Dupuy demande à Mme le ministre de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas de faire bénéficier les ascendants fonctionnaires retraités, parents d'handicapés, d'une majoration de 10 p. 100 de leur régime de retraite.

Assurance-maladie (réévaluation des taux de remboursement des frais de chirurgie dentaire).

18875. — 16 avril 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit du remboursement des frais de chirurgie dentaire par la sécurité sociale. Une personne lui a signalé qu'alors

que des soins de chirurgie dentaire lui ont coûté 2 200 francs, il ne lui a été remboursé, mutuelle comprise, que 473,47 francs ce qui a occasionné à cette personne une dépense de 1 726,53 francs. Il est bien évident que pour des catégories modestes de la population, notamment des retraités comme c'est le cas présentement, il s'agit là de dépenses incompatibles avec leurs revenus. En conséquence, il lui demande si certains coefficients de remboursement en chirurgie dentaire ne pourraient être revus de manière à ce que les personnes à faibles revenus et notamment les retraités puissent bénéficier des soins que leur état nécessite.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux avances consenties par les associés de sociétés commerciales).

18878. — 16 avril 1975. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 30 (1, 3^e) du code général des impôts « les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société et en sus de leur part du capital... (ne sont déductibles des bénéfices de celle-ci que) ... dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un groupe de sociétés, les avances étant consenties par des sociétés commerciales associées, cette limitation s'entend avant application de la taxe sur la valeur ajoutée ou après application de celle-ci, c'est-à-dire à l'intérêt net ou brut.

Energie (Prix de la tonne-vapeur de chaleur fournie par la T. I. R. U. (société d'incinération des ordures ménagères)).

18880. — 16 avril 1975. — M. Peratti revenant sur la question qu'il a posée le 25 janvier 1975 à M. le ministre de l'économie et des finances concernant le prix de la vapeur fournie par la société T. I. R. U. à la ville de Paris, le remercie pour la réponse qui lui a été faite, mais considère qu'elle ne peut lui donner satisfaction. C'est pourquoi, de façon précise, il lui demande s'il lui paraît normal que le prix de la tonne-vapeur payé par la ville de Paris soit inférieur à sa valeur réelle et si donc, par voie de conséquence, il est juste que 5 millions d'habitants fassent les frais d'une opération qui profite à 200 000 Parisiens. Le prix de la vapeur a été majoré globalement de 26,6 p. 100 le 1^{er} juillet 1974 mais cette augmentation ne correspond pas à la réalité de fait.

Assurance maladie (régime complémentaire des commerçants anciens affiliés à la F. T. I. M.).

18882. — 16 avril 1975. — M. Gaudin expose à M. le ministre du travail les faits suivants : de nombreux commerçants ont cotisé à la F. T. I. M. à Nice, avec régime complémentaire. Ils étaient en conséquence remboursés à 100 p. 100 par cet organisme. A la suite de la faillite de la F. T. I. M., ils durent opter pour une autre caisse (la Mutuelle du Mans, en outre). Certains, parce qu'ayant été malades (infarctus du myocarde, par exemple) antérieurement à leur contrat avec la Mutuelle du Mans, mais postérieurement à leur contrat avec la F. T. I. M., ne sont plus remboursés qu'à 80 p. 100 bien que cotisant toujours au régime complémentaire. Ils sont ainsi pénalisés pour des événements dont ils ne portent en rien la responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : délais de paiement pour les viticulteurs en difficulté).

18883. — 16 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions publiées au Journal officiel du 21 janvier 1975 concernant l'impôt sur les bénéfices viticoles pour la récolte 1973, vont mettre les moyens et petits exploitants dans une situation difficile et qu'ils risquent de n'être pas en mesure d'acquitter les sommes qui leur seront réclamées par le fisc. En effet, la récolte 1973 ayant été abondante, les impôts qui leur seront réclamés sont très élevés. Or, d'une part, la récolte 1974 est inférieure à la récolte 1973, d'autre part, le marché du cognac connaît actuellement une crise grave qui s'est traduite par la chute des cours et la mévente du cognac. Enfin, beaucoup de viticulteurs ont investi pour améliorer leur exploitation. Ils se trouveront dans l'impossibilité de payer, au cours du deuxième semestre 1975 les impôts sur leur bénéfices 1973 et l'acompte provisionnel pour 1974. Il lui demande : 1^o s'il peut retarder la mise en recouvrement des impôts pour 1973 et de l'acompte provisionnel pour 1974 ; 2^o s'il peut donner des instructions pour que MM. les directeurs des services fiscaux et MM. les trésoriers payeurs généraux accordent des délais de paiement, notamment aux petits viticulteurs.

Aide sociale (suppression du transfert de charges incombant à la sécurité sociale et exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées allocataires).

18884. — 16 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre du travail que les frais de séjour des personnes âgées, relevant du régime général de la sécurité sociale (et d'autres régimes), atteintes d'une infirmité physique ou mentale, hébergées dans une maison de retraite rattachée à un centre hospitalier, ne sont pas pris en charges par les caisses d'assurance maladie. Or, il arrive fréquemment que les ressources de ces personnes ne leur permettent pas de régler la totalité de leurs frais de séjour, les prix de journée dans ces établissements étant assez élevés. Ces personnes doivent alors avoir recours à l'aide sociale qui se retourne à son tour contre les débiteurs d'aliments. Cette situation paraît anormale et choquante à plusieurs titres : le prix de journée de ce type d'établissement est toujours élevé. En effet, il couvre des prestations différentes, d'une part ce que l'on pourrait appeler la partie hospitalière (hébergement, nourriture), d'autre part la partie médicale (personnel, équipement et traitements médicaux). Il en résulte pour l'aide sociale une charge très lourde qui ne devrait pas lui incomber. En effet, la partie médicale des frais de séjour devrait être remboursée par la sécurité sociale, comme il est fait pour les assurés sociaux qui séjournent, soit chez eux, soit dans des logements privés, soit dans des maisons de retraite privées. De plus, comme il a été indiqué plus haut, l'Etat, les départements et les communes font jouer l'obligation alimentaire lorsque les ressources de ces personnes âgées et malades sont insuffisantes pour couvrir leurs frais de séjour dans ces types d'établissement. Il est donc mis à la charge des débiteurs d'aliments une participation à des dépenses concernant un parent qui, en cotisant à la sécurité sociale, s'est acquis le droit au remboursement de ces frais médicaux. Il demande à Mme le ministre de la santé de faire étudier les moyens à mettre en œuvre pour porter remède à cette situation, c'est-à-dire pour ne plus priver certains ressortissants du régime général de sécurité sociale de leurs droits et pour faire cesser le transfert à l'aide sociale des charges incombant normalement à la sécurité sociale. Par ailleurs, il arrive souvent que ces personnes âgées se voient imposer sur le revenu alors même que la totalité de leurs ressources est absorbée par leurs frais de séjour en maison de retraite. Elles ont évidemment la possibilité de demander un dégrèvement qui leur est en général accordé sur production des justifications nécessaires. Cependant leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas toujours de faire les démarches nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier et d'adopter des dispositions pour exonérer automatiquement de l'impôt les personnes dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite.

Hôpitaux publics

(communication des dossiers aux malades et aux autres hôpitaux).

18890. — 16 avril 1975. — M. Mesmin expose à Mme le ministre de la santé que les hôpitaux publics ne remettent jamais aux malades, au moment où ceux-ci sortent de l'établissement, les résultats des analyses qu'ils ont subies ni les radiographies qui ont été effectuées pour eux. Cette pratique entraîne de nombreux gaspillages financiers dont les conséquences sont supportées, en définitive, par le budget de la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne demeurant à Paris qui, ayant été victime d'un grave accident d'automobile, a été transportée au centre hospitalier de Limoges où ont été pratiquées de nombreuses radiographies et analyses diverses. Au bout de huit jours, l'hôpital lui ayant fait savoir qu'il ne pouvait la garder plus longtemps, l'intéressée a été transportée dans un hôpital de Paris. A son départ de Limoges, elle a demandé communication de son dossier et celle-ci lui a été refusée. A son arrivée à l'hôpital Dunant à Paris, le médecin, qui dirige le service de chirurgie, a dû faire pratiquer les mêmes radiographies et les mêmes analyses que celles faites à Limoges, étant donné que, pour obtenir le dossier resté à l'hôpital de Limoges, il serait nécessaire de procéder à des formalités très longues et que l'état de santé de l'intéressée rendait urgente la constitution d'un nouveau dossier. Si la non-communication du dossier par un hôpital pouvait s'expliquer lorsque les déplacements de département à département étaient peu fréquents, il n'en est pas de même aujourd'hui et il semble indispensable de mettre fin à une situation qui entraîne des dépenses inutiles. Il lui demande si la coutume hospitalière, d'après laquelle les dossiers des malades ne leur sont pas remis à leur sortie et ne sont communiqués à d'autres hôpitaux qu'à la suite de longues formalités, ne doit pas, à son avis, être modifiée, dans un souci d'économie pour la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

18891. — 16 avril 1975. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne titulaire d'une allocation de vieillesse de réversion du régime des non-salariés agricoles qui, jusqu'en 1974, s'est vue refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, par application de l'article L. 694 du code de la sécurité sociale, du fait que, pour l'appréciation de ses ressources, il était tenu compte de l'aide que ses enfants étaient susceptibles de lui apporter. A la suite de la mise en vigueur de l'article 13 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 abrogeant les dispositions de l'article L. 694 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 1974, l'intéressée a présenté une nouvelle demande en vue d'obtenir l'allocation supplémentaire et celle-ci lui a été accordée, avec effet à compter du 1^{er} mai 1974, conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret n° 733 du 26 juillet 1956 d'après lesquelles le bénéfice de l'allocation part du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. La caisse de mutualité sociale agricole, qui verse à cette personne son allocation de vieillesse, lui a réclamé le paiement des cotisations dues au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, pour l'année 1974, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 294 du 31 mars 1961 d'après lesquelles la cotisation est calculée en tenant compte de la situation de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année considérée. La caisse estime donc que l'exonération des cotisations ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, puisque, au 1^{er} janvier 1974, l'intéressée n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire. Il semble, cependant, que, dans un cas de ce genre, il devrait être tenu compte du fait que plusieurs demandes d'allocation supplémentaire avaient été présentées avant le 1^{er} janvier 1974 et que l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1974, il serait normal que l'exonération des cotisations prenne effet du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, pour des cas de ce genre, il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les personnes ayant fait une demande d'allocation supplémentaire avant l'intervention de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973 et ayant obtenu cette allocation au cours de l'année 1974, soient considérées, pour l'ouverture du droit à l'exonération des cotisations d'assurance maladie, comme si elles étaient titulaires de l'allocation supplémentaire au 1^{er} janvier 1974, étant fait observer que, normalement, les caisses auraient pu revoir les dossiers en fonction de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, sans qu'il soit besoin, pour les requérants, de présenter une nouvelle demande.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double pour les militaires blessés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

18893. — 16 avril 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde le bénéfice de la campagne double pendant une année, à partir du jour où il a reçu sa blessure, à tout blessé de guerre. Les militaires qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui ont été blessés au cours de ces opérations ont vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité de combattant. Cette qualité leur étant reconnue, il est demandé, au nom de l'équité, qu'ils bénéficient de la campagne double attribuée aux blessés des précédents conflits.

Employés de maison

(bénéfice des allocations des Assedic en cas de perte d'emploi).

18896. — 16 avril 1975. — M. Schloesing rappelle à l'attention de M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les employés de maison qui ont perdu leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les études entreprises, visant à étendre à ces personnes la couverture du régime Assedic, puissent aboutir rapidement.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle et majoration pour retard d'un cadre au chômage).

18905. — 17 avril 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exemple d'un cadre de quarante-cinq ans qui est au chômage depuis un an. Ses ressources ont été considérablement diminuées. En plus des Impôts de 1974 dus sur les revenus de 1973, il a subi une « majoration exceptionnelle ». Cette « majoration exceptionnelle » est remboursable au cours de l'année 1975. Cette personne au chômage n'a pu verser, avec difficulté, que les deux premiers tiers. Le dernier tiers et la

« majoration exceptionnelle » ont été l'objet d'une majoration de retard de 10 p. 100 et une procédure de recouvrement a été engagée. Il lui demande s'il entend, dans les cas similaires à celui cité, maintenir la « majoration exceptionnelle », augmentée de 10 p. 100 et à laquelle s'ajoutent les frais de poursuite pour recouvrement, alors que cette « majoration exceptionnelle » sera remboursable immédiatement dès perception.

Industrie des télécommunications (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société Eurocâble, à Plainfaing (Vosges)).

18906. — 17 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en septembre 1970, après avoir racheté les Etablissements Gelliot, à Plainfaing, la Société Bousac entreprend la liquidation et licencie 870 travailleurs ; qu'une nouvelle entreprise s'implante à Plainfaing, il s'agit de la Société Eurocâble, employant actuellement 252 travailleurs. Cette entreprise fabrique du câble pour l'industrie privée, pour les réseaux P. T. T. ainsi que des cordons téléphoniques. Elle a été créée à partir de l'aide financière de l'Etat qui, compte tenu de la situation de l'emploi dans cette commune, a formulé des promesses laissant espérer un développement dans cette entreprise. Aujourd'hui, cette entreprise procède à un premier licenciement de 20 travailleurs dont 14 femmes. Du fait du ralentissement de la construction du bâtiment, l'industrie privée a réduit ses commandes de câbles, les P. T. T. ont résilié un contrat garantissant un montant minimum de commandes quant à la fabrication de cordons téléphoniques, Eurocâble n'est que soustrait de constructeurs d'appareils téléphoniques. Eurocâble a du travail jusqu'à la fin du mois d'avril. Cette dernière espère une amélioration pour la livraison de câbles encore que les stocks des P. T. T. soient importants. La fabrication de cordons téléphoniques diminue, la situation est grave. A cette période, l'entreprise est menacée. Des possibilités de débouchés existent pourtant. Notre pays est très en retard pour le téléphone, les attentes sont nombreuses. Le département des Vosges qui totalise plus de 400 000 habitants ne comptait au 1^{er} mars 1975 que 31 000 abonnés. En outre, 1 600 demandes sont actuellement en instance et les centres urbains de Vittel et Neufchâteau attendent toujours l'automatisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers de cette entreprise puissent conserver leur emploi et que cette entreprise puisse continuer à travailler normalement.

Formation professionnelle (augmentation des effectifs, des rémunérations et des crédits de fonctionnement des centres de F.P.A.).

18909. — 17 avril 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des centres de F.P.A. et lui rappelle que le protocole d'accord de 1968 prévoyait le règlement du problème des échelons. Or, malgré les promesses, aucun résultat n'a été constaté. De plus, les effectifs du personnel des centres de F.P.A. sont maintenus au-dessous des besoins et ne tiennent aucun compte de l'extension et de la diversification des spécialités enseignées. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement, nettement insuffisants, ne permettent pas aux moniteurs de disposer des moyens matériels indispensables au déroulement normal de la formation professionnelle. Alors que la mission de l'A.F.P.A. est plus que jamais indispensable aux salariés, elle voit sa situation se dégrader dangereusement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application du protocole d'accord de 1968 : le salaire minimum à 1 700 francs par mois ; le renforcement des effectifs ; le déblocage immédiat des crédits de fonctionnement.

Assurance maladie (amélioration du régime de couverture sociale des commerçants et artisans).

18910. — 17 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement dramatique de nombreux artisans, prestataires de service, commerçants et petits entrepreneurs, qui, en cas de maladie, ne bénéficient que de prestations notablement insuffisantes. Victimes à des degrés divers de la concentration commerciale, industrielle, financière et des mesures économiques prises par le Gouvernement, l'interruption de l'activité constitue pour eux une brutale et dramatique aggravation de leurs difficultés. La protection sociale contre la maladie de cette catégorie de travailleurs doit être améliorée et correspondre au niveau des exigences humaines de notre époque. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier : 1° du remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des prestations et à 10 p. 100 pour les prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ; 2° du paiement d'indemnités journalières en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

Construction (revente d'un terrain acquis par une S. C. I. après abandon d'un projet de construction-vente).

18917. — 17 avril 1975. — **M. Gullermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise de construction de logements, au sens de l'article 1^{er}, § 1, alinéas 1^{er} à 3 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, qui, dans le cadre de son activité, a souscrit des parts d'une S. C. I. de construction-vente, visée à l'article 239 ter du C. G. I. Cette S. C. I., après avoir acheté un terrain, renonce à son projet de construction et revend ledit terrain. Il lui demande si cette opération peut faire déchoir du régime de faveur prévu par la loi du 29 juin 1971 l'entreprise de construction de logements ayant déjà réalisé plusieurs programmes et constitué une réserve spéciale importante. En serait-il de même si l'entreprise de construction de logements venait à céder ses parts avant que la S. C. I. de construction-vente ne revende le terrain qu'elle a renoncé à construire. Les solutions seraient-elles identiques selon que la S. C. I. revende le terrain avec ou sans bénéfice.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux intérêts des fonds disponibles déposés en banque par une S. C. I.).

18918. — 17 avril 1975. — **M. Gullermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société civile immobilière de construction-vente, visée à l'article 239 ter du C. G. I., disposant de sommes importantes qui font l'objet de dépôts en banque et sont productrices d'intérêts. Il lui demande si les associés, personnes physiques, peuvent exercer l'option pour leur assujettissement au prélèvement de 33 p. 100, dans les conditions prévues à l'article 125 A du C. G. I. Il est rappelé que dans une précédente réponse, faite à **M. Collin**, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 21 décembre 1973, p. 3157), ont été considérés comme revenus de créances les produits financiers tirés, par une S. C. I. à transparence fiscale, de ses fonds disponibles, les intérêts correspondants devant être compris dans le revenu imposable des associés.

Muséum national d'histoire naturelle (travaux de modernisation et d'entretien des bâtiments).

18921. — 17 avril 1975. — **M. Tiberi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourra prendre, afin que soient réalisés, le plus rapidement possible, les travaux indispensables de modernisation et d'entretien des bâtiments du Muséum national d'histoire naturelle, jardin des Plantes, à Paris (5^e).

Baux ruraux (conditions d'exercice du droit de reprise par un bailleur au profit de deux descendants).

18922. — 17 avril 1975. — **M. Guens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 838 du code rural, en son quatrième alinéa, tel que modifié par la loi du 3 janvier 1972, prévoit, notamment, qu'« en cas de congé pour reprise », il doit être indiqué « les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par exploitation conjointe. En d'autres termes, et suivant un exemple pratique, dans le cas d'un propriétaire bailleur qui exerce la reprise pour deux descendants, sur une propriété de 30 hectares louée à un preneur, est-il possible de prévoir, dans le congé, une exploitation séparée, de deux lots respectifs bien précis, quant aux parcelles, de 15 hectares chacun, attribués, respectivement à chacun des deux bénéficiaires, donc de morceler le bien repris, ce qui serait contraire à une jurisprudence existant avant la loi du 3 janvier 1972 ou, au contraire, doit-on prévoir une exploitation et des droits communs et indivis des deux bénéficiaires, sur le tout, comme le précisait la jurisprudence sus-visée existant avant la loi du 3 janvier 1972 et qui se fondait sur deux points : le droit de reprise ne doit pas avoir pour conséquence le morcellement des terres, sans compter les problèmes posés par le contrôle a priori et a posteriori, quant aux bénéficiaires de la reprise, en cas de reprise de lots distincts par plusieurs bénéficiaires respectifs, dans un seul et même congé (aff. Moraux/Cts. Brouillard, cour d'appel Paris, Dalloz 1971, jur., p. 442 à 477).

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux sommes versées par un père divorcé à ses enfants étudiants).

18923. — 17 avril 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, en son article 3, fixe les règles applicables aux enfants à charge sous l'angle de l'impôt sur le revenu ; c'est ainsi que les enfants majeurs âgés au 1^{er} janvier d'une année de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études peuvent opter pour le rattachement au foyer fiscal

dont ils faisaient partie avant leur majorité, ce rattachement engendrant alors le bénéfice pour chaque enfant d'une demi-part fiscale à l'incidence toutefois plafonnée à 8 000 francs d'imposition. Dans l'hypothèse où les parents sont imposés séparément, un seul d'entre eux peut procéder au rattachement considéré, l'autre ne pouvant déduire aucune pension alimentaire eu égard à la majorité des enfants (art. 3, § V de la loi). Il lui soumet le cas de deux parents divorcés du mariage desquels sont issus deux enfants, l'un âgé de vingt ans, l'autre de vingt et un ans et poursuivant tous deux des études supérieures; ces deux étudiants sont rattachés au foyer fiscal de leur mère divorcée, mais leur père, pour leur permettre la poursuite de leurs études, verse mensuellement à chacun d'eux une somme de 1 000 francs; il en résulte sur le plan pratique qu'annuellement, 24 000 francs sont distraits du revenu paternel pour rejoindre le revenu de ces deux étudiants et, partant, le revenu fiscal de la mère par le processus du rattachement. Il lui demande s'il y a lieu d'admettre que les 24 000 francs effectivement retirés du revenu paternel ont néanmoins, au cas particulier à y demeurer pour y subir l'imposition fiscale alors que pratiquement ils sont allés rejoindre un foyer fiscal différent.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (situation du projet d'aménagement indiciaire provisoire).

18926. — 17 avril 1975. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser où en est le projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, qui avait été préparé par ses services et soumis à **M. le ministre de l'économie et des finances** et à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**.

Allocation de logement (suppression des conditions de surcharge minimale au profit des familles très nombreuses).

18929. — 17 avril 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent certaines familles très nombreuses pour percevoir l'allocation logement. Les offices d'H. L. M. ne construisent, en effet, que très peu de logements type V et pratiquement pas de logements plus grands, ce qui conduit à écarter les familles très nombreuses des logements sociaux et à les maintenir dans un habitat souvent précaire. La dérogation valable un an, prévue par l'actuelle réglementation, ne permet pas de résoudre le problème faute de pouvoir disposer, à l'issue de ce délai, d'un logement plus spacieux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer les conditions de surface minimale, ou tout au moins de les assouplir pour les familles très nombreuses, la possibilité de loger plusieurs enfants du même sexe dans une même chambre confortable étant préférable à l'entassement dans un local insalubre.

Successions (réduction des droits en faveur des parents adoptifs qui héritent d'un adopté précédé).

18931. — 17 avril 1975. — **M. Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie à laquelle donne lieu le règlement des droits de succession en cas d'adoption simple et de précédés de l'adopté élevé au domicile des parents adoptifs durant la petite enfance. Ce règlement doit s'effectuer actuellement sur la base du tarif de 60 p. 100, c'est-à-dire en ignorant presque totalement les liens de l'héritier avec l'adopté. Lorsqu'il s'agit de l'adoption simple, l'article 786 du code général des impôts prévoit une réduction des droits pour les enfants adoptifs issus d'un premier mariage d'un des époux, adoptés par le nouveau conjoint et élevés au foyer adoptif pendant dix ans. Mais d'après, semble-t-il une circulaire administrative, cette exception ne peut jouer qu'en faveur de l'enfant adopté lorsqu'il hérite de ses parents adoptifs et non pas, en cas de précédés de cet enfant, en faveur des parents adoptifs. Cette interprétation de la loi paraît peu logique si l'on considère qu'en général les règlements des droits de succession sont conçus réciproquement. Il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les circulaires interprétatives ont limité les exceptions aux enfants, les refusant aux parents adoptifs. Elle lui fait observer que la mesure souhaitée ne risquerait guère de causer un préjudice financier au budget de l'Etat puisqu'il est rare que l'enfant adoptif vienne à précéder et également rare qu'il laisse une succession. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de revenir sur l'interprétation qui est actuellement appliquée et d'étendre le bénéfice des exceptions et réductions de droits prévus à l'article 786 du code général des impôts en faveur des enfants adoptifs, aux parents adoptifs qui héritent d'un adopté précédé, dès lors que ce dernier rentre dans les catégories d'enfants adoptés visés audit article 786.

Fuel domestique (maintien à 80 p. 100 du contingentement des droits des consommateurs).

18932. — 17 avril 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences résultant de l'application de l'arrêté du 11 mars 1975 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, qui a ramené de 80 à 75 p. 100 pour les mois de mars, avril et mai 1975, le coefficient qui avait été fixé à 80 p. 100 par l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1974, concernant les droits des consommateurs de fuel domestique destiné au chauffage des immeubles. Il lui fait observer que cette réduction a pour effet de pénaliser les personnes qui ont fait un effort d'économie et qui ont permis que les consommations de fuel domestique soient ramenées à 31 473 000 tonnes en 1974 contre 37 233 000 tonnes en 1973, soit une réduction importante de 18 p. 100. Pendant la même période la consommation d'essence a par contre augmenté de 5 p. 100 et, malgré le manque de civisme qu'elle traduit, elle n'a fait l'objet d'aucune mesure de contingentement. Par ailleurs, cet arrêté est intervenu à un moment particulièrement inopportun puisque, depuis le jour de sa publication, une vague de froid règne sur le pays. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne peut être envisagé de maintenir le pourcentage de 80 p. 100 pour le fuel domestique.

Budget (conformité d'un arrêté de transfert de crédits aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

18936. — 17 avril 1975. — **M. Longueque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1975 (*Journal officiel* du 4 avril, p. 3567 et 3568). Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et constitue un transfert de crédit. Aux termes de cette ordonnance, les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature des dépenses. Or, cet arrêté a annulé 9 189 000 francs d'autorisations de programme et 16 millions 139 000 francs de crédits de paiement à divers chapitres du budget de la défense tandis qu'il a ouvert seulement 2 millions d'autorisations de programme au budget de l'industrie et de la recherche (chap. 52-61). Cet arrêté a donc annulé 7 189 000 francs d'autorisations de programme. Par ailleurs, 16 189 000 francs de crédits de paiement ont été ouverts au budget de l'industrie et de la recherche à divers chapitres du titre III de l'aviation civile et à divers chapitres des sections Air et Marine de la défense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance précitée du 2 janvier 1959 il a pu annuler par simple arrêté le transfert de 7 189 000 F d'autorisations de programme; 2° si les crédits ouverts aux divers ministères précités concernent bien les opérations qui intéressent directement ou indirectement la défense nationale, faute de quoi, l'arrêté ne serait pas conforme à l'ordonnance précitée.

Baux ruraux (bénéfice du droit d'option pour l'assujettissement à la T. V. A. pour les personnes donnant à bail des immeubles destinés à l'agriculture industrielle).

18937. — 17 avril 1975. — **M. Gion** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 206, 15°, du code général des impôts les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial peuvent être, sur leur demande, assujetties à la T. V. A. et que dans une instruction en date du 26 décembre 1967 l'Administration a admis que les locaux d'immeubles à usage de bureaux peuvent faire l'objet de cette option, même dans le cas où ces locaux sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale telle que la médecine ou celle des bureaux d'études. En revanche, les dispositions en vigueur ne permettent pas aux bailleurs d'immeubles à usage agricole d'opter pour l'imposition à la T. V. A., comme l'ont d'ailleurs rappelé plusieurs réponses à de précédentes questions écrites. Il lui demande toutefois si une distinction ne pourrait être faite entre l'agriculture traditionnelle et l'agriculture industrielle qui met en œuvre des moyens tant en immeubles qu'en installations particulièrement importants et comparables par leur valeur à ceux utilisés dans l'industrie et si, en conséquence, le droit à option pour l'assujettissement à la T. V. A. ne pourrait pas être reconnu aux personnes donnant à bail de tels immeubles et de telles installations.

Camping et caravaning (capacité d'accueil des camps).

18938. — 17 avril 1975. — **M. Pierre Weber** rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie** la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, A. N., du 15 mars 1975) à la question qu'il lui avait posée le 18 janvier 1975 sous le numéro 16151, lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° quelles sont les capacités d'accueil du millier de camps rassemblés au sein de la fédération nationale de l'hôtel-

lerie de plein air, d'une part, et des 4 400 autres camps environ, d'autre part; 2° quels ont été les chiffres de nuitées enregistrés en 1974 dans les milliers de camps rassemblés au sein de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, d'une part, et des 4 400 autres camps environ, d'autre part.

Anciens combattants et victimes de guerre (levée des forclusions).

18939. — 17 avril 1975. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il avait précisé au cours du dernier débat budgétaire que la suppression des forclusions opposées aux anciens résistants interviendrait avant le 31 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtront au *Journal officiel* les décrets annoncés.

Formation professionnelle (satisfaction des revendications des personnels de l'A. F. P. A.).

18940. — 17 avril 1975. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions difficiles dans lesquelles l'A. F. P. A. mène son action en matière de formation, de reconversion, de perfectionnement et de recyclage professionnel. Or, il apparaît que les effectifs, qu'ils soient de service, administratif ou enseignant, sont très en dessous des besoins résultant de l'extension et de la diversification des interventions de l'A. F. P. A. D'autre part, il apparaît qu'il existe un certain nombre de blocages extrêmement injustes au plan de la promotion indiciaire et du relèvement des plannings de salaires. Il lui demande donc — à un moment où du fait de la conjoncture l'A. F. P. A. voit son rôle accru — de prendre sans délai des mesures donnant un minimum de satisfaction aux revendications légitimes de ces personnels.

Ecoles maternelles (décharge complète pour l'école P. Langevin dans la commune des Lilas [Seine-Saint-Denis]).

18941. — 17 avril 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, suite à une démarche de l'association de parents d'élèves, sur la situation scolaire qui est faite à l'école maternelle P. Langevin dans la commune des Lilas (93). Malgré les protestations justifiées, émises par l'association auprès des autorités académiques et préfectorales, la demande qu'une décharge complète soit accordée à cette école de six classes est refusée. Cet état de fait porte préjudice aux enfants qui sont perturbés par la succession d'institutrices depuis la présente rentrée. Une fois de plus, pour remédier à cette situation anormale, la commune a été obligée de se substituer à l'Etat. Elle lui demande les mesures qu'enfin il compte prendre en vue d'accorder pour la rentrée 1975-1976 une décharge complète; et d'une façon générale les dispositions permettant de mettre un terme aux insupportables transferts des charges qui asphyxient financièrement les villes.

Ecole normale mixte du Var (création de postes).

18942. — 17 avril 1975. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave malaise créé à l'école normale mixte du Var, suite à la communication de l'inspecteur d'académie au directeur de cette école relative à la suppression de deux postes de professeur pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui précise que ces suppressions concernent deux professeurs de langue vivante (anglais et italien) dont l'enseignement figure dans l'horaire obligatoire de formation des instituteurs; que les deux professeurs assurent un service à temps complet et sont seuls de leur spécialité; qu'il est prévu une augmentation de 65 à 75 p. 100 des élèves maîtres à la prochaine rentrée du fait de la suppression du recrutement des instituteurs remplaçants. Il lui rappelle, d'autre part, les assurances données par son ministère au syndicat des professeurs en date des 18 décembre 1974 et 4 mars 1975 et relatives au maintien et même au développement du potentiel éducatif des écoles normales. En conséquence, et compte tenu de l'intérêt de la formation des instituteurs pour le département du Var, il lui demande: 1° de maintenir les deux postes de professeur concernés; 2° d'envisager la création des postes correspondant aux besoins accrus de l'école.

Educations physique et sportive (création d'un nombre de postes répondant aux besoins du pays).

18943. — 17 avril 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'actuellement il est demandé aux professeurs d'éducation physique et sportive, en poste, d'effectuer des heures supplémentaires rétribuées, pour pallier l'actuel manque de personnel, alors que nombre de jeunes gens et jeunes filles sont dans l'attente d'être nommés.

Tenant compte du sort qui a été réservé aux 624 candidats du C. A. P. E. P. S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, et néanmoins sans situation, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue de ne pas renouveler en 1975 pareille expérience, mais au contraire de prévoir l'ouverture d'un nombre de postes de professeur d'E. P. S. plus conforme aux besoins du pays.

Allocations familiales (injustice due à l'application du nouveau barème « Bons de vacances » par les caisses).

18944. — 17 avril 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences graves entraînées par l'application d'un nouveau barème « Bons de vacances » par les caisses d'allocations familiales. Une famille ayant cinq enfants et imposée en 1974, pour l'impôt sur le revenu, d'une somme de 50 francs percevait des bons de vacances se montant, au total, à 1 200 francs. En 1975, avec un barème fondé dorénavant sur le quotient familial, elle ne touchera rien (son quotient familial est 507 francs; s'il avait été de 499 francs, ladite famille aurait touché des bons pour 1 200 francs comme en 1974). Il y a là une injustice certaine, due en particulier au fait qu'il n'y a pas barème dégressif modulant la valeur de ces bons de vacances. **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures pourront être prises afin que de nombreuses familles qui ont besoin des bons de vacances des allocations familiales pour prendre un repos indispensable ne soient pas victimes d'un nouveau barème trop rigide.

Gendarmerie (construction urgente d'une caserne à Tulle [Corrèze]).

18945. — 17 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de plus en plus urgente de la construction d'une caserne de gendarmerie à Tulle (Corrèze). Les locaux actuels inadaptés sont en plus en état de vétusté notoire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accélérer la mise en œuvre du projet de construction de la caserne de gendarmerie de Tulle.

Jeunes agriculteurs (réajustement du montant de la dotation d'installation).

18946. — 17 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, fixé à 25 000 francs par le décret du 4 janvier 1973, n'a pas été relevé depuis cette date, alors que les coûts des investissements ont considérablement augmenté. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de réajuster le montant de cette dotation, en fraction des hausses intervenues depuis plus de deux ans.

Finances locales (remboursement aux communes des exonérations d'impôt consenties pour les plantations sous régime forestier).

18947. — 17 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies qui découlent du comportement de l'Etat vis-à-vis des plantations sous le régime forestier. Ces sortes de plantations sont exonérées d'impôt pendant trente ans. Or, ce sont les contribuables des communes à vocation forestière qui paient une aide soit-disant accordée par l'Etat. Ils doivent assurer au budget communal de non-perçu pour des exonérations souvent consenties à des propriétaires étrangers à la commune. La seule règle applicable en la matière devrait être celle qui existe pour les retraités titulaires du F. N. S., exonérés de la taxe d'habitation dont l'Etat verse à chaque commune la taxe non perçue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rembourser aux communes les exonérations d'impôt consenties pour les plantations sous régime forestier.

Chômage (sursis à saisies mobilières pour les chômeurs n'ayant pas perçu leurs allocations).

18948. — 17 avril 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qui vient de lui être signalé: un habitant de sa commune a reçu le 7 février 1975 une lettre de son employeur lui annonçant qu'il procédait à un licenciement collectif et que la présente lettre valait notification de licenciement. Privé subitement de son salaire, ce travailleur ne peut faire face aux engagements financiers contractés antérieurement et se trouve menacé de saisie, laquelle sera suivie en cas de non-paiement de sa dette de 2 298,77 francs, de la vente publique de ses meubles. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas urgent, la prise de mesures particulières visant à protéger les personnes mises en chômage total; par exemple, en interdisant toute saisie jusqu'à ce que la victime

perçoive les indemnités de licenciement ; elle lui rappelle le catalogue des mesures immédiates et de sauvegarde que le groupe communiste a remis à Monsieur le Premier ministre. Mesures qui, si elles étaient appliquées, éviteraient bien des drames semblables à celui évoqué ci-dessus et également arrêteraient l'extension du chômage.

Maisons de retraite (relèvement du montant d'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires).

18950. — 17 avril 1975. — Mme Constans expose à Mme le ministre de la santé que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées aux remboursements des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants demeurant leur propriété. Le décret du 4 janvier 1971 a fixé à 50 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition de ces catégories de personnes ci-dessus désignées. Or, depuis cette date, malgré la hausse considérable du prix de la vie et le relèvement du minimum de l'allocation de vieillesse et du fonds national de solidarité, le montant de l'argent de poche est resté inchangé. Les enfants astreints à l'obligation alimentaire dont les ressources sont souvent modestes et qui doivent supporter une part des frais d'hospitalisation, part quelquefois lourde, ne peuvent, dans de nombreux cas assurer à leurs parents « l'argent de poche » qui leur permettrait d'agrémenter leur existence. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour porter le minimum « d'argent de poche » de 50 à 100 francs par mois.

Emploi (menaces de licenciement à l'usine d'Issé [44]).

18953. — 17 avril 1975. — M. Xavier Hunault expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la Société Atlas, usine d'Issé (44), société anonyme au capital de 3 350 000 francs, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Élysées, connaît actuellement des difficultés qui entraîneraient le licenciement immédiat d'une cinquantaine de personnes, soit 10 p. 100 des salariés inscrits au 31 mars 1975 (543). Cette décision a été portée à la connaissance du personnel lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le 10 avril. Les membres du personnel et les élus de la région s'étonnent d'une telle décision pour les raisons suivantes : la marche de cette usine était telle que tout récemment encore ses dirigeants locaux déclaraient que tout allait pour le mieux et qu'ils envisageaient d'embaucher et non de licencier ; des commandes seraient actuellement enregistrées qui permettraient non seulement de maintenir l'effectif actuel mais encore de revenir aux quarante heures ; par suite de fusion, la Société Atlas dépend aujourd'hui de la Société Total. Le fait que l'Etat soit l'un des principaux actionnaires de ladite société et les résultats largement bénéficiaires de l'exercice 1974 de celle-ci rendent incompréhensibles une telle décision qui ne saurait être admise. C'est pourquoi il vous est demandé expressément, en tant que ministre de tutelle, d'intervenir immédiatement pour qu'une telle décision soit reportée.

Vieillesse (exonération de la redevance radio-télévision au profit des personnes âgées non imposables).

18956. — 17 avril 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéficiaires de l'allocation spéciale qui ont obtenu la carte sociale d'économiquement faible avant le 1^{er} juillet 1963 bénéficient, entre autres avantages, de l'exonération de la redevance pour les postes de radio et de télévision. Il attire son attention sur le fait que le relèvement depuis cette date des allocations de base a eu comme conséquence que la carte d'économiquement faible n'est pratiquement plus attribuée et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'exonération susmentionnée soit accordée aux personnes âgées non imposables, en raison de leurs modestes ressources, à l'impôt sur le revenu.

Société nationale des chemins de fer français (billet de congé annuel à tarif réduit au profit des préretraités).

18960. — 17 avril 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les travailleurs licenciés après soixante ans et ayant une garantie de ressources résultant de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ne bénéficient pas de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage en chemin de fer à l'occasion du départ en vacances, disposition, par contre, applicable aux préretraités qui bénéficient de l'allocation du fonds national de l'emploi, créé en application de la loi n° 63-1940 du 18 décembre 1963. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir afin que la totalité des préretraités puissent bénéficier de cette réduction de 30 p. 100 sur les trajets S. N. C. F. à l'occasion de départs en vacances.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « vacation » visée à l'article 240 du C. G. I.).

18962. — 18 avril 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : l'article 238 du code général des impôts dit que les chefs d'entreprise ou les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1 du code général des impôts perdent leur droit à déduction pour l'établissement de leurs propres impositions. L'article 240 indique, par ailleurs, que les contribuables ci-dessus doivent déclarer les sommes versées à l'occasion de l'exercice de leur profession à des tiers non salariés, tels que commissions, courtages, vacations, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations. Il lui précise qu'un doute subsiste sur la définition des vacations. Doit-on faire figurer dans la déclaration visée par l'article 240, les sommes versées à l'occasion de vacations correspondant à des services du type : travaux faits par des inventaristes de pharmacie, établissant le travail matériel et les calculs de l'inventaire de l'officine par des procédés informatiques ou non, et assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des sociétés de traitement à façon de travaux comptables en informatique assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des entreprises de nettoyage de locaux, de vitrines ou de vitres, etc. Tous ces travaux constituent en l'occurrence des vacations, mais ressemblent plus à des services. Dans le but d'éviter toute interprétation pouvant donner lieu à redressement fiscal, il lui demande quel caractère revêt la vacation visée à l'article 240-1 du code général des impôts et dans quel cas il y a lieu de la faire figurer à la déclaration fiscale spéciale.

Exploitants agricoles (assouplissement des conditions d'attribution de primes de reconversion).

18963. — 18 avril 1975. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole ayant demandé, aux termes de la circulaire n° 41-48 du 14 septembre 1973, à bénéficier de la prime de reconversion de la production de lait à la production de viande, n'a pu obtenir cet avantage du fait qu'en remplissant les imprimés prévus à cet effet il a loyalement reconnu qu'au 1^{er} janvier 1973 il possédait neuf vaches laitières et deux vaches nourrices, ce qui ne lui donne pas le total des onze vaches laitières exigibles. Il lui demande si, dans de tels cas et en considérant que les intéressés ont antcipé sur la reconversion souhaitée par les pouvoirs publics, une prime forfaitaire ne pourrait être envisagée en leur faveur.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs).

18964. — 18 avril 1975. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le problème des débouchés actuels des études en éducation physique et sportive. Les étudiants dans cette discipline rencontrent en effet de grandes difficultés pour entrer dans la carrière professorale, et ce malgré plusieurs années d'études très sélectives qui ne peuvent être sanctionnées par l'admission au C. A. P. E. S. en raison du nombre très peu important de places offertes à ce concours. Dans le même temps, certains établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Elle lui demande que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer des débouchés normaux aux étudiants en éducation physique, en prévoyant un nombre suffisant de postes de professeurs dans cette spécialité, ce qui permettra aux intéressés d'exercer la profession à laquelle ils se sont préparés et aux institutions scolaires de disposer des maîtres dont elles ont le plus grand besoin.

Anciens combattants (interprétation des dispositions relatives au bénéfice de la retraite anticipée de la sécurité sociale).

18966. — 18 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants de bénéficier, sous réserve de certaines conditions de durée des services militaires en temps de guerre, de la retraite anticipée de la sécurité sociale entre soixante et soixante-cinq ans, sans abattement. Le paragraphe 3-2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris en application de cette loi, prévoit que ces périodes de service militaire en temps de guerre ne sont prises en considération que « si l'intéressé a ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale ». Il lui demande si ce paragraphe signifie que la loi n'est pas applicable aux officiers d'active (ou aux fonctionnaires) qui, après leur période de guerre, sont restés un certain temps dans l'armée (ou dans la fonction publique), donc dans un régime spécial de sécurité sociale, avant de finir leur vie professionnelle dans le secteur privé, s'ouvrant ainsi des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale.

Finances locales (uniformisation des conditions de prêt aux communes pour réaliser un projet d'assainissement).

18968. — 18 avril 1975. — **M. Plinte** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que les communes rurales qui veulent réaliser un projet d'assainissement peuvent le faire soit dans le cadre d'un programme à caractère national, soit dans le cadre d'un programme régional. Dans le premier cas, si l'aide apportée à la commune est une subvention d'Etat, celle-ci se traduit par un prêt du crédit agricole à 5 p. 100 sur dix-huit ans. Si l'aide apportée à la commune provient de la région ou du district en région parisienne, c'est la caisse des dépôts qui apporte son concours par un prêt à 9,75 p. 100 sur trente ans. Dans le premier cas, le remboursement du prêt constitue un amortissement de 8,55 p. 100 par an que la commune devra supporter pendant dix-huit ans, alors que dans le second cas, la charge sera de 10,39 p. 100 par an pendant trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager des modalités de prêts différentes afin que quel que soit le programme qui permet le lancement du projet, la charge supportée par les communes soit la même.

Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur l'actif successoral).

18975. — 18 avril 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes handicapées au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale continuent à être frappés d'hypothèques et la récupération leur est applicable chaque fois que l'actif successoral dépasse 100 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, d'autant que le Gouvernement a proclamé à maintes reprises son intention de venir en aide aux handicapés ainsi qu'en témoignent les premières mesures figurant dans le projet de loi en cours de discussion.

Anciens combattants (parution des textes sur la levée des forclusions).

18976. — 18 avril 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des forclusions opposées aux anciens résistants. A la tribune du Parlement, lors du dernier débat budgétaire, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'était cru en mesure d'annoncer que la suppression des forclusions interviendrait avant le 31 décembre 1974. A ce jour, et plus d'un trimestre après, aucun texte n'est paru au *Journal officiel*. En cette année commémorative du trentième anniversaire de la Victoire, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire paraître, au plus tôt, le texte déjà annoncé par le Gouvernement.

Education physique et sportive (création de postes et respect des cinq heures hebdomadaires dans l'enseignement secondaire).

18977. — 18 avril 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés toujours grandes que rencontrent les chefs d'établissements des lycées et collèges pour faire assurer dans des conditions normales les cinq heures hebdomadaires obligatoires d'éducation physique et sportive. Les horaires de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le deuxième cycle constituent une règle quasi générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi du temps normal et obligatoire, dans quels délais, et s'il ne conviendrait pas en particulier de recruter dans leur ensemble les 624 candidats admis au C. A. P. E. P. S. en 1974.

D. O. M. (contestation de la commune de Trinité [Martinique] par la direction générale des impôts du droit de disposer d'un terrain cédé par le conseil général).

18978. — 18 avril 1975. — **M. Alain Vivien**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par délibération en date du 27 février 1950, le conseil général de la Martinique a cédé, à titre gratuit, à la commune de Trinité un terrain appartenant au domaine départemental, sis dans la zone dite des 50 pas géométriques, appelé Fort de Sainte-Catherine. Ce terrain avait été attribué au département par arrêté ministériel en date du 30 juin 1948, en même temps que l'ancien fort du Marin, commune du Marin. Le 30 janvier 1967, la commune de Trinité acceptait la donation du département. Or, en janvier 1975, la direction générale des impôts conteste à la municipalité de Trinité le droit de disposer de ce terrain, bien

qu'elle ait envisagé de l'utiliser à des fins d'édilité et non à des fins lucratives. Il s'agit en effet d'y édifier principalement une caserne de pompiers et un centre de rencontre et d'accueil. Cette contestation est d'autant plus surprenante que la commune du Marin a pu disposer du terrain, qui lui a été cédé dans les mêmes conditions, pour y édifier un stade. Il lui demande : 1° sur quelles bases juridiques se fonde la contestation articulée par la direction générale des impôts ; 2° si la commune de Trinité n'est pas victime d'une discrimination ; 3° ce qu'il compte entreprendre pour lever l'opposition de la direction générale des impôts.

D. O. M. (mesures envisagées pour remédier au retard de l'enseignement préscolaire à la Réunion).

18979. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** le retard considérable pris par l'enseignement préscolaire dans le département de la Réunion. Pour attendre un taux de scolarisation analogue à la moyenne métropolitaine, il conviendrait de doubler le nombre de classes maternelles par la création de 400 classes nouvelles. Il ne semble pas que les crédits d'équipement prévus pour 1975 permettent une approche même très approximative de cet objectif. En outre, les postes budgétaires correspondant aux créations souhaitées ne sont pas programmés par la rentrée de 1975. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence et parer aux difficultés inévitables qui apparaîtront dans leur brutalité à la prochaine rentrée scolaire.

D. O. M. (extension à la Réunion de la législation sur la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs).

18980. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre à la circonscription d'action régionale Réunion les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. L'extension de ce texte est particulièrement souhaitable et souhaitée pour permettre la création d'exploitations viables et le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'activité agricole dans nos zones de montagne.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les secteurs public et privé du B. E. P. et inscription dans les conventions collectives).

18982. — 18 avril 1975. — **M. Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) n'offre pas aux intéressés une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2° les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

Impôt sur les sociétés (taux applicable aux investissements d'un organisme sans but lucratif).

18984. — 18 avril 1975. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un organisme sans but lucratif dispose de fonds qu'il souhaite investir afin de se procurer des ressources qu'il utilisera conformément à son objet. L'investissement qui lui est proposé concerne des locaux nus à usage d'habitation et à usage commercial. Cet investissement pourrait revêtir trois formes : achat de la totalité des locaux, achat de titres d'une société civile, propriétaire desdits locaux, cette société étant constituée en conformité des dispositions de l'article 1832 du code civil, achat des locaux en indivision avec un tiers. Il demande si cet organisme sera passible de l'impôt sur les sociétés à raison des revenus perçus par lui dans les trois cas ci-dessus visés et à quel taux.

D. O. M. (mesures en faveur du second cycle long d'enseignement à la Réunion).

18985. — 18 avril 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le pourcentage des effectifs du second cycle long scolarisés à la Réunion, par rapport à ceux de premier degré, est très inférieur à celui de la métropole puisqu'il est respectivement de 3,75 pour le premier et de 12,12 pour le second. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et développer le second cycle long à la Réunion.

*Maîtres auxiliaires (indemnisation
et reclassement des maîtres auxiliaires licenciés).*

18987. — 18 avril 1975. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements qu'il avait pris, à la tribune de l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, en réponse à une question orale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale: « Je précise que le Gouvernement étudiera avec les syndicats concernés les moyens d'appliquer à l'entreprise Education nationale le texte qui prévoit l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression de l'emploi ou de licenciement collectif. Le prolongement de ces dispositions au secteur public sera étudié dans les semaines à venir par le Gouvernement lui-même. Le cas des maîtres auxiliaires non réemployés sera examiné dans le cadre ainsi tracé ». Si l'accord national ainsi évoqué et portant sur la garantie de ressources aux travailleurs licenciés s'applique — quoique de manière limitée — aux salariés des entreprises privées, aucune disposition législative ou réglementaire n'a encore été prise pour un début d'application aux maîtres auxiliaires, de loin les auxiliaires les plus nombreux du secteur public. Sans compter les maîtres auxiliaires exerçant à temps partiel, plus de 2 000 maîtres auxiliaires n'ont pu retrouver, lors de la dernière rentrée, leurs postes d'enseignement. Des stages de reconversion, d'une durée de trois mois, leur ont été proposés par les délégations académiques à la formation continue, avec maintien intégral de leur traitement durant cette période. Mais ces stages ont été organisés essentiellement pour orienter les maîtres auxiliaires licenciés vers des carrières du secteur privé, alors que la situation de l'emploi ne cessait de se dégrader, les privant ainsi de débouchés. D'autre part, ces stages apparemment bien souvent de trop courte durée pour préparer les maîtres auxiliaires vers des emplois en rapport réel avec leurs capacités. Dans ces conditions, de nombreux maîtres licenciés ont préféré suivre des cycles de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois, mais furent dès lors soumis au régime de rémunération des stagiaires de la formation continue résultant de la loi du 16 juillet 1971, qui limite à 1 200 heures le droit à rémunération pour les stages de conversion. Il lui demande en conséquence de faire connaître: 1° les mesures envisagées pour étendre à l'éducation nationale les dispositions de l'accord patronat-syndicats sur les garanties de ressources aux travailleurs licenciés pour cause économique; 2° le nombre de maîtres auxiliaires licenciés qui ont effectivement suivi les stages de conversion mis en place par les délégations à la formation continue et, parmi eux, le nombre de ceux qui ont pu, depuis, trouver un emploi. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'est pas envisagé, avant toute disposition législative spécifique, de modifier le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement, et particulièrement son article 10, qui prévoit qu'aucune indemnité ne peut être allouée à ces derniers en cas de licenciement.

*Santé publique (légalité de la « croisade pour la santé dentaire »
entreprise par une fondation privée).*

18989. — 18 avril 1975. — **M. Gau** fait observer à **Mme le ministre de la santé publique** qu'une « croisade pour la santé dentaire » est actuellement menée dans le pays, à grand renfort de publicité, par une fondation privée qui est l'émanation d'un fabricant de dentifrice. Il lui demande: 1° si elle a été amenée à donner son autorisation à cette campagne et si celle-ci lui paraît compatible avec les règles édictées par le code de déontologie; 2° comment elle entend faire assurer par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles qualifiées leur mission dans le domaine de l'éducation et de la santé bucco-dentaire.

*Conventions collectives (élaboration d'une convention
collective nationale de la blanchisserie, teinturerie, pressing).*

18992. — 18 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas qu'il est indispensable et très urgent que soit élaborée une convention collective nationale garantissant aux salariés des blanchisseries, teintureries, pressings des conditions de travail meilleures, des rémunérations convenables et des garanties en cas de maladie ou d'accidents.

*Industrie alimentaire (aide de l'Etat accordée à une entreprise
de Chalon-sur-Saône qui licencie son personnel).*

18994. — 18 avril 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des aides de l'Etat en capital ou en bonifications d'intérêt, reçues depuis cinq ans par la société William Saurin qui annonce le licenciement de la quasi-totalité du personnel de son usine de Chalon-sur-Saône.

*Agents contractuels (fonctions et affectation des 800 agents
payés sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur pour 1975).*

19002. — 18 avril 1975. — **M. Georges Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les fonctions assumées par les 800 agents contractuels payés sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur pour 1975 (rémunération principale des personnels rattachés de la police nationale) et quelle est l'affectation de ces agents contractuels par service et par département. Il lui demande également le nombre de ces agents contractuels actuellement affectés au service des écoutes téléphoniques.

*Coopération (définition d'une nouvelle politique de la France à
l'égard des pays francophones et d'un nouveau statut de l'agence
de coopération culturelle et technique).*

19003. — 18 avril 1975. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité qu'il y aurait à définir rapidement les nouvelles bases d'une politique française en matière de coopération avec les pays francophones. Il souligne le caractère souvent incohérent de la politique menée dans le cadre de la francophonie et la dilution des centres de décision. En effet, l'échec de la conférence de Bangui a rendu publiques les réserves justifiées et graves que les pays francophones font à l'égard de notre politique en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° le rôle exact que joue l'agence de coopération culturelle et technique et quelle place y occupe la France; 2° s'il n'envisage pas de réunir prochainement les représentants des pays francophones pour tenter de mettre sur pied une nouvelle politique de coopération qui prendrait mieux en compte les intérêts de ces pays et définirait le nouveau statut juridique et politique de l'agence de coopération culturelle et technique.

Résistants

(décret levant les forclusions sur les demandes de pensions).

19012. — 19 avril 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa déclaration faite lors des derniers débats budgétaires selon laquelle la suppression des forclusions opposées aux anciens résistants interviendrait avant le 31 décembre 1974. Or, en avril 1975 aucun texte dans ce sens n'est paru au Journal officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que paraisse sans aucun retard supplémentaire le décret supprimant les forclusions.

Lait et produits laitiers (détérioration du marché).

19013. — 19 avril 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration inquiétante du marché des produits laitiers. L'activité de la commission européenne a été marquée par nombre de carences en matière de gestion du marché. Le gouvernement n'a pas tenu ses engagements à l'égard du C. N. I. E. L. La situation du marché s'aggrave donc de semaine en semaine dans presque tous les secteurs: marché des fromages, de la poudre de lactosérum. Les offres à l'intervention augmentent, d'autant que la consommation stagne pour l'ensemble des produits. Elle régresse même pour quelques-uns: lait, beurre et certains produits frais. Quant à la consommation animale elle s'est très fortement réduite. Nos exportations n'ont cessé de diminuer tout au long de l'année 1974, en particulier celles dirigées sur l'Italie. C'est surtout le cas pour le lait de consommation, la poudre de lait, les aliments d'allaitement. Dans le même temps l'on assiste à un retour sur le marché international de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada. La baisse de nos exportations est apparue depuis le début de 1975, les ramenant à leur niveau de 1973, mais les importations, par contre, croissent notamment en provenance de Hollande. Même le marché américain risque de se fermer à la suite des mesures de réglementation des importations de fromages qui viennent d'être décidées par le Président des Etats-Unis. En présence d'une telle détérioration du marché des produits laitiers, il lui demande: 1° ce qu'il compte entreprendre sur le plan communautaire: a) pour obtenir le relèvement de la prime de dénaturation de la poudre de lait et pour faciliter l'emploi de la poudre de lactosérum pour l'alimentation animale; b) pour faciliter les exportations: en simplifiant les mesures administratives, en supprimant les versements compensatoires monétaires et en relevant le montant des restitutions; c) pour obtenir une amélioration des conditions des contrats de stockage et le renouvellement des contrats de stockage pour les emmenthal et comté. 2° s'il ne considère pas indispensable: a) d'appliquer en France l'aide à la consommation de beurre; b) d'aider aux investissements à la production et à

la transformation notamment pour la réfrigération du lait à la ferme et à la collecte en vrac par des crédits hors encadrement à intérêts bonifiés; c) de renforcer l'aide à l'implantation sur les marchés extérieurs des produits laitiers français.

Auxiliaires médicaux (date d'effet du reclassement indiciaire des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer).

19015. — 19 avril 1975. — **M. Alloncle** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973, en rattachant l'ancien cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer au corps métropolitain réputé homologue des agents des services médicaux des établissements de bienfaisance, a permis le reclassement indiciaire des personnes intéressées. Ce reclassement n'est toutefois pas intervenu pour compter du 1^{er} janvier 1971 comme ce fut le cas pour certains autres cadres autonomes de la France d'outre-mer et moins encore pour compter du 31 décembre 1959, date à laquelle les anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer ont bénéficié de cette mesure. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que soit rectifiée cette anomalie en reconsidérant la date à compter de laquelle les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer ont obtenu leur reclassement indiciaire.

Centre national de télé-enseignement de Vanves (parité des traitements et avantages des personnels par rapport aux fonctionnaires de l'éducation).

19021. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si le personnel du centre national de télé-enseignement de Vanves bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues du ministère de l'éducation exerçant leur activité dans les établissements scolaires des divers ordres d'enseignement. Il souhaiterait en particulier savoir si les fournisseurs et les censeurs perçoivent les indemnités de sujétion accordées à leurs collègues. Il lui demande également si les adjoints d'enseignement qui sont nommés sur des postes de certifiés bénéficient des avantages accordés à leurs collègues en particulier en matière de titularisation éventuelle comme certifiés. Enfin, il lui demande quelle a été l'évolution du montant de la subvention de fonctionnement du C. N. T. E. des années 1965 à 1975.

Sécurité sociale (sommes dues par les entreprises aux U. R. S. S. A. F. notamment dans les départements d'Alsace-Lorraine).

19023. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître d'une manière générale et pour les années 1972, 1973 et 1974, les sommes dues par les entreprises aux unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.). Il souhaiterait disposer des mêmes renseignements en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alsace-Lorraine (montant et affectation de la cotisation supplémentaire à la sécurité sociale).

19024. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime local de sécurité sociale applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle prévoit une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 à la charge des salariés. Il lui demande le montant correspondant à cette cotisation supplémentaire pour l'année 1973 et pour l'année 1974. Il souhaiterait savoir à quelle dépenses ont été affectées les recettes en cause.

Maladies professionnelles (statistiques et nouvelles maladies reconnues officiellement).

19025. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui fournir les statistiques relatives aux victimes des maladies professionnelles pour les années 1972, 1973 et 1974. Il désirerait en effet savoir, à partir de ces statistiques, si les informations selon lesquelles ces victimes s'accroissent en nombre sont exactes ou non. Il souhaiterait en outre avoir des éléments d'information quant aux mesures envisagées par le ministère du travail pour assurer une meilleure protection de certains travailleurs en particulier de ceux employés dans des établissements produisant certains produits chimiques tels que le chlorure de vinyle qui contiendrait des substances cancérogènes. Il lui demande enfin quelles sont les nouvelles maladies professionnelles qui ont éventuellement fait l'objet d'une reconnaissance depuis 1970.

Impôt sur le revenu (suppression des discriminations entre contribuables ayant à charge un collatéral infirme).

19026. — 19 avril 1975. — **M. Graziani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition de la loi fiscale qui paraît assez paradoxale. Il s'agit de l'imposition des contribuables ayant à charge un membre de leur famille, et plus particulièrement une sœur ou un frère, frappé d'infirmité. Une décision ministérielle du 19 novembre 1971 avait admis que l'infirmes majeur, recueilli par un frère, une sœur, un beau-frère ou une belle-sœur, après le décès de la personne qui subvenait à ses besoins, pouvait être considéré comme une personne à charge, quels que soient les revenus imposables des intéressés. Mais l'administration a expressément précisé que depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973, cette mesure est devenue caduque. Toutefois, le bénéfice de cette mesure de tempérament reste acquis à titre personnel aux contribuables qui ont pu effectivement compter leur frère ou leur sœur à charge pour l'imposition des revenus de 1972. D'où il résulte : que pour être admis à compter comme une « part » le frère ou la sœur infirme dont il assume aujourd'hui la charge, et se voir ainsi moins lourdement taxé, un contribuable doit avoir eu, en quelque sorte, la « chance » de perdre son père ou sa mère antérieurement à la mise en recouvrement de l'impôt dû par lui sur ses revenus de 1972 ; mais que dans une situation de famille rigoureusement identique, l'allègement fiscal est refusé au contribuable que le même malheur a frappé à une date plus récente. **M. Paul Graziani** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une telle différence de traitement lui paraît admissible, et s'il ne convient pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour mettre fin à une illégalité aussi flagrante entre contribuables de même catégorie.

T. V. A. (calcul de la taxe par un commerçant détaillant qui achète du poisson à des marins pêcheurs non assujettis à la T. V. A.).

19030. — 19 avril 1975. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le chiffre d'affaires imposable à la T. V. A. est constitué : « pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant ni aux produits d'occasion ni aux animaux vivants de boucherie et charcuterie ». Les commentaires de cet article indiquent qu'il a pour but de soumettre à une même imposition les produits fournis par une personne non assujettie qu'ils soient commercialisés par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un négociant effectuant des opérations d'achat et revente. Il lui demande si on peut considérer que cette disposition s'applique aux achats effectués par des intermédiaires et qui aboutissent à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à des assujettis à la dite taxe. En effet, dans ce cas il y a neutralité de l'impôt, même si l'intermédiaire n'est imposé que sur sa rémunération puisque l'assujetti à la T. V. A. pour lequel il s'est entremis ne récupère pas la T. V. A. sur l'achat effectué à un non-assujetti. Dans le cadre d'une vérification fiscale, l'administration fiscale envisage d'appliquer les dispositions de l'article 266-I à un commerçant au détail qui outre son activité propre de détaillant achète à des marins pêcheurs non assujettis à la T. V. A. des quantités assez importantes de poissons pour le compte de mareyeurs. Ledit contribuable rémunéré par une commission ignorait l'existence de l'article 266-IF du C. G. I. et a facturé auxdits mareyeurs uniquement la T. V. A. sur la commission perçue à l'exclusion de celle se rapportant à l'achat du poisson proprement dit. Il semble que dans le cas où ce redressement serait effectué, il serait possible de facturer la T. V. A. ainsi rappelée aux mandants pour le compte desquels les achats de poisson ont été effectués, conformément aux dispositions de la décision administrative 3 D 1223 (§ 3) et dans ce cas à la condition qu'aucune pénalité ne soit appliquée, l'opération serait blanche et ne rapporterait rien au Trésor. Dans le cas où il ne serait pas possible à l'intermédiaire de facturer ladite T. V. A. rappelée à ses mandants, on aboutirait à faire payer audit intermédiaire, une T. V. A. très supérieure au montant de la rémunération brute qu'il a effectivement perçue et à faire payer deux fois la T. V. A. sur un même produit, ce qui est contraire à l'esprit et à la logique du système de la T. V. A. qui a pour objet de faire supporter cette taxe au consommateur au taux propre du produit acheté en l'incluant dans le prix payé quels que soient les circuits de production et de distribution, et quelle que soit la charge de la T. V. A. qui a pu gréver les éléments de production et distribution du produit. Compte tenu des explications qui précèdent, **M. Mauger** demande à **M. le ministre des finances** de lui préciser :

1° si les dispositions de l'article 266-1F s'appliquent au cas exposé ; 2° dans l'affirmative s'il serait possible de facturer la T. V. A. rappelés aux mandats de l'intermédiaire ; 3° compte tenu du fait que les intérêts du Trésor n'ont pas été lésés, l'administration aurait-elle la possibilité de réclamer des pénalités sur la T. V. A. ainsi rappelée.

*Assurance vieillesse
(revendications des retraités C. G. T. des Bouches-du-Rhône).*

19034. — 19 avril 1975. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications actuelles des retraités C. G. T. du secteur public et assimilés des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que la rémunération de base soit fixée à 1700 francs au 1^{er} janvier 1975 et qu'un acompte mensuel de 200 francs à valoir sur les remises en ordre et reclassements demandés soit accordé immédiatement ; 2° qu'un minimum de pension garanti soit fixé selon le principe d'établissement du minimum garanti de rémunération (indice brut 149 actuellement) ; 3° que l'indemnité de résidence soit intégrée rapidement et totalement, que les primes soient indexées et prises en compte pour le calcul des retraites ; 4° que le taux de reversion de la pension soit fixé dans l'immédiat à 60 p. 100 sans aucune autre condition concernant le conjoint survivant ; 5° que la pension de reversion soit étendue aux veufs dont l'épouse est décédée avant la promulgation de la nouvelle loi ; 6° que le paiement mensuel d'avance des retraites et pensions soit appliqué immédiatement ; 7° que le paiement des rappels soit accéléré et que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soit abrogé afin de protéger les intérêts des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; 8° que les retraites fassent l'objet d'une péréquation permanente y compris pour les modifications de dénominations ; 9° que le système de l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit amélioré afin que trente-sept annuités et demi donnent lieu à une pension de 75 p. 100 du traitement et une reversion à 60 p. 100 ; 10° que la déduction pour frais professionnels de 30 p. 100 soit accordée aux retraités soumis à l'impôt sur le revenu ; 11° que le régime de sécurité sociale soit amélioré pour les non-titulaires retraités, que les retraités bénéficient partout d'une prise en charge par l'Etat, au titre des réductions sur les transports urbains et départementaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Institut national de la recherche agronomique (crédits supplémentaires pour 1975 et suffisants en prévision de l'exercice 1976).

19035. — 19 avril 1975. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact que les crédits inscrits au budget de 1975 pour la gestion des personnels de l'institut national de la recherche agronomique sont inférieurs aux besoins et que le déficit prévisible atteint ainsi neuf millions de francs. S'il est bien exact que cette situation, qui se renouvelle d'année en année en s'aggravant, résulte pour l'essentiel d'un mode de calcul forfaitaire erroné des prévisions budgétaires qui ne tient pas compte des réalités pourtant parfaitement connues des services des finances ; ces prévisions seraient en effet basées sur l'indice moyen de chaque catégorie alors que la majorité des personnels appartiennent aux échelons supérieurs par suite de l'absence de recrutement au cours des dernières années. S'il est bien exact en outre que l'I. N. R. A., faute de disposer des sommes nécessaires au paiement complet des salaires, a pris l'habitude de différer le paiement des cotisations d'allocations familiales, ce qui est exorbitant du droit commun, et a dû prendre la décision de ne plus pourvoir les postes vacants avant plusieurs mois de vacance, ce qui revient à réduire de fait les effectifs et à manipuler les décisions du Parlement. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses par le moyen d'un très prochain collectif budgétaire ainsi que peuvent le laisser espérer les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du budget de 1975. Monsieur le Premier ministre a en effet formellement déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les besoins financiers de l'I. N. R. A. seraient quoi qu'il arrive entièrement couverts et qu'il s'engageait à demander des crédits supplémentaires si la preuve devait être faite que les crédits votés étaient insuffisants, ce qui paraît manifestement le cas. Il lui demande enfin s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'au budget 1976 les crédits demandés pour la gestion des personnels de l'I. N. R. A. correspondent aux besoins.

*Véhicules agricoles
(dispense de l'obligation de la pose d'un tachographe).*

19037. — 19 avril 1975. — **M. Mouteur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'obligation de la mise en place du tachographe sur tous les camions équipés d'une benne basculante. Il en résulte une dépense entre 1 800 francs et 2 000 francs. Cette

mesure ne touche que les camions à benne basculante. Or la benne est un accessoire de véhicule, au même titre qu'un plateau ou un fourgon et correspond à un travail déterminé : porter la marchandise en vrac. De nombreux agriculteurs et artisans sont équipés de camions n'excédant pas 6 tonnes de poids total en charge. Le rôle de ces véhicules n'est que d'intervenir comme outil d'appoint dans un périmètre bien déterminé, et ils sont en général d'un modèle assez ancien. Les frais entraînés par la mise en place du tachographe ne semblent donc pas justifiés et constituent une lourde charge, notamment pour l'agriculteur et l'artisan déjà cités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser ces catégories de camions de la mise en place du tachographe en tenant compte de certains critères : poids total en charge et ancêtre du véhicule.

Assurance maladie (extension à tous les régimes de la seule production de l'attestation annuelle de travail pour les remboursements de prestations).

19039. — 19 avril 1975. — **M. René Feit** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de remboursement des frais de maladie, il suffit aux assurés du régime général de la sécurité sociale de fournir une attestation de travail délivrée par l'employeur, pièce qui est valable pour l'année entière. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les assurés des autres régimes puissent bénéficier également de cette heureuse modification de la réglementation antérieure.

Etablissements scolaires (moyens insuffisants au niveau de l'enseignement du second degré dans le district scolaire Le Dorat-Bellac [Haute-Vienne]).

19040. — 19 avril 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en Haute-Vienne du district scolaire Le Dorat-Bellac qui, par manque de moyens suffisants dans l'enseignement du second degré, ne peut mettre à la disposition des familles l'ensemble des sections A, AB, C, D, G, alors que ces diverses sections sont proposées dans les districts de Saint-Yrieix et de Saint-Junien pourtant moins peuplés. Actuellement plus du quart de l'effectif scolaire du second degré du district Le Dorat-Bellac est dirigé arbitrairement sur Limoges. Or, loin de s'engager dans une action tendant à compléter et à développer les possibilités d'accueil du district Le Dorat-Bellac, le ministère de l'éducation laisse peser une menace de fermeture de la section A au lycée du Dorat. Il lui rappelle la déclaration de politique générale du 5 juin 1974 et l'engagement pris par **M. le Premier ministre** de mettre un terme « au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » et la circulaire n° 74-384 du 17 juillet dernier, adressée à **M. les préfets** par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, faisant apparaître que des directives très fermes avaient été données dans ce sens à tous les ministres. Plus récemment encore, le 11 avril dernier, le comité interministériel d'aménagement du territoire s'est préoccupé du sort des petites villes et de leur aire d'influence et a déclaré d'intervenir en leur faveur afin qu'elles constituent un rempart contre la dévitalisation du monde rural. Il lui demande si, en vue de faire rentrer dans les faits, pour ce qui le concerne, ces instructions et ces décisions, il ne lui paraît pas à la fois équitable et opportun, compte tenu de la situation ci-dessus exposée du district scolaire Le Dorat-Bellac dont souffre toute la population de cette partie Nord de la Haute-Vienne déjà peu favorisée : 1° d'accélérer la construction du lycée de Bellac qui est programmée et qui devra comprendre les sections A, AB, C, D et G comme dans les autres districts scolaires de la Haute-Vienne ; 2° de maintenir la section A au lycée du Dorat en attendant que soit construit le lycée de Bellac et de créer dès la rentrée de 1975 une section AB au Dorat où existent locaux et matériel ; 3° d'implanter au Dorat le nouveau C. E. T. qui avait été prévu à la carte scolaire de 1966.

Examens, concours et diplômés (reconnaissance d'une équivalence au moins partielle entre B. E. P. A. et B. P. A., option Elevage).

19042. — 19 avril 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation anormale qui résulte de l'absence d'équivalence au moins partielle entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option Elevage. En effet, pour obtenir un brevet professionnel adulte, les candidats doivent justifier d'une année de stage sur une ou plusieurs exploitations et rester plusieurs mois dans un centre où leur est dispensée une formation à la fois théorique et pratique ; cette condition ne devrait pas être exigée des titulaires d'un B. P. A. (vacher, porcher, berger, chevrier, etc.) qui ont tous une solide formation pratique ; tout au plus pourraient-ils être tenus de suivre le stage complémentaire essentiellement axé sur les problèmes d'économie et de gestion. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir une équivalence entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option Elevage.

Accidents de trajet (application de la législation de la sécurité sociale sur les accidents de trajet aux personnes qui assurent le ramassage de leurs collègues.)

19044. — 19 avril 1975. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que, dans le but de faire des économies d'énergie et de réduire leurs frais de déplacement, il arrive de plus en plus fréquemment que des personnes se regroupent dans une seule voiture appartenant à l'une d'entre elles pour se rendre à leur travail. Cette pratique doit, semble-t-il, être encouragée à un moment où les économies d'énergie sont indispensables et où les pouvoirs publics encouragent les regroupements pour les transports domicile-lieu de travail. Mais il convient alors de se demander si, en cas d'accident, les textes actuellement en vigueur permettent de considérer qu'il y a, en la circonstance, « accident du trajet » et que, par conséquent, les victimes ont droit aux prestations prévues par la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les difficultés peuvent provenir du fait qu'au regard de la sécurité sociale le trajet domicile-lieu de travail risque d'être considéré comme détourné pour un motif d'ordre personnel. Il est en effet nécessaire que le conducteur effectue certains détours pour assurer le ramassage des personnes utilisant son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin de garantir aux assurés qui utilisent ce moyen de transport pour se rendre à leur travail les avantages prévus par la législation des accidents du travail en cas d'accident du trajet.

Jeunes agriculteurs (réduction de la durée de pratique professionnelle pour obtenir la dotation d'installation.)

19045. — 19 avril 1975. — M. Massot expose à M. le ministre de l'agriculture que, en abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, le Gouvernement a reconnu que les jeunes avaient une maturité suffisante pour diriger leur vie ; que le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 complété par l'arrêté du 27 avril 1973 relatifs à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs exigent du candidat qu'il soit majeur et qu'il justifie d'une capacité professionnelle de cinq années ; que le maintien de cette dernière condition interdit aux jeunes agriculteurs de demander une dotation d'installation à leur majorité, c'est-à-dire maintenant à dix-huit ans puisqu'ils ne terminent leur scolarité obligatoire qu'à seize ans et ne peuvent donc plus justifier des cinq années de capacité professionnelle requises qu'à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique pour que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de dotations d'installation à leur majorité de dix-huit ans de réduire, par exemple à trois ans, la durée de pratique agricole si le candidat n'a aucune formation antérieure ; à deux ans s'il est titulaire du B. A. A. avec obligation dans l'un et l'autre cas de suivre le stage complémentaire de deux cents heures ; et de supprimer à la fois l'obligation des années de pratique et de stage complémentaire pour les candidats pouvant justifier d'une formation agricole (titulaires d'un diplôme égal ou supérieur au B. E. P. A.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 26 juin 1975.

1^{re} séance : page 4775 ; 2^e séance : page 4815.

